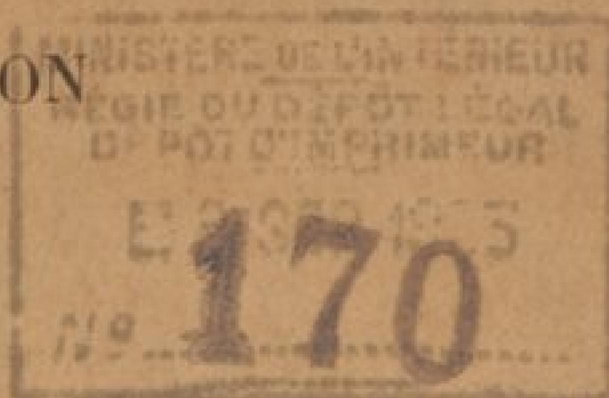
Dictionnaire du notariat : répertoire général de droit civil et fiscal avec formules

ADDITIONS

A LA

CINQUIÈME ÉDITION

DU



DICTIONNAIRE

DU NOTARIAT

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE DROIT CIVIL ET FISCAL

AVEC FORMULES

PAR

Les Rédacteurs du Journal des Notaires
et des Avocats

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS

6, rue de Mézières

—

1933

DICTIONNAIRE

DU NOTARIAT

ADDITIONS

ADDITIONS

A LA

CINQUIÈME ÉDITION

DU

DICTIONNAIRE
DU NOTARIAT

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE DROIT CIVIL ET FISCAL

AVEC FORMULES

PAR

Les Rédacteurs du Journal des Notaires
et des Avocats

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS

6, rue de Mézières

—

1933

AVIS

Ces *Additions* qui englobent celles parues en 1922, permettent aux possesseurs des onze premiers volumes du *Dictionnaire du Notariat* de s'assurer rapidement de l'état de la jurisprudence et de la législation jusqu'au 1er janvier 1933.

Après avoir consulté un article du *Dictionnaire*, il leur suffit de vérifier si l'article correspondant des présentes *Additions* contient, sous les numéros de division de l'article, des indications nouvelles, sauf, dans l'affirmative, à se reporter pour de plus amples détails aux références énoncées.

Les lecteurs trouveront, de plus, dans ces *Additions* des articles nouveaux et des articles remaniés en conséquence des lois promulguées depuis l'impression des volumes du *Dictionnaire*.

Ils trouveront, en outre, l'indication alphabétique des lois, décrets et arrêtés parus en cours d'impression.

Un nouveau tarif des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre, mis au courant des dernières dispositions légales, avec indication des immunités et pénalités fiscales, est joint aux présentes Additions.

Juillet 1933.

DICTIONNAIRE
DU NOTARIAT

ADDITIONS
AUX ONZE PREMIERS VOLUMES

ABANDON D'ENFANT

2. Enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Loi 24 juillet 1889 (*Rec. gén. des lois et décrets*, p. 294). Mesures de protection en faveur de ces enfants.

Loi 19 avril 1898 (*Rec. gén. des lois et décrets*, p. 264). Répression des violences. Privation de soins.

Loi 27 juin 1904. Enfants assistés. Voy. *Additions* 1922.

Loi 11 avril 1908 (*Rec. gén.*, p. 152). Prostitution des mineurs.

Lois 5 août 1916 (*Rec. gén. des lois*, p. 289); 15 novembre 1921 (*Rec. gén.*, p. 406); 23 juillet 1925 (*Rec. gén.*, p. 301); 17 juillet 1927 (*Rec. gén.*, p. 424) complétant ou modifiant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1889. Surveillance par l'inspection de l'Assistance publique sous l'autorité du préfet. Déchéance de la puissance paternelle.

ABANDON DE FAMILLE

1. Définition. — La loi du 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 454, *Rec. gén. des lois*, 1924, p. 46) a créé le délit d'abandon de famille passible d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 100 à 2.000 francs, avec application possible de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, contre toute personne qui, ayant été condamnée soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, article 7 (*Rec. gén.*, 1907, p. 242) [Contribution des époux aux charges du ménage], complétée par la loi du 8 juin 1923 (*Rec. gén.*, 1923, p. 215, J. N., 1923, p. 403), soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, est restée volontairement plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

Les père et mère délinquants peuvent être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est nécessairement prononcée.

2. Procédure. — Le délinquant est convoqué préalablement, aux fins de constat, par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception, devant le juge de paix qui dresse procès-verbal des explications fournies par les parties et le transmet au procureur de la République.

S'il s'agit de pension due aux enfants mineurs, la convocation, devant le juge de paix peut, en cas de décès de l'époux demandeur, être requise par le subrogé tuteur, un membre du conseil de famille ou le procureur de la République.

3. Autorisation maritale. — En vertu de l'article 3 de la même loi, inséré à l'article 222 du Code civil, le juge peut, si le mari a été condamné pour abandon de famille, autoriser la femme à ester en justice et contracter.

ABANDON DE LA MAISON PATERNELLE

3. Conditions de l'engagement volontaire pour les mineurs. — Voy. *Additions* 1922. Loi 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (*Rec. gén.*, 1928, p. 320). Nécessité

pour les mineurs de moins de vingt ans de l'autorisation du père ou de la mère veuve, ou de celui des époux à qui, en cas de divorce ou séparation de corps, a été confiée la garde de l'enfant, ou du tuteur en cas de décès des père et mère.

Loi 8 août 1913 (*Rec. gén.*, 1913, p. 327) sur les engagements dans l'armée de mer. Mêmes autorisations pour admission des mineurs de moins de dix-sept ans dans les écoles professionnelles.

Loi 24 décembre 1896, article 10, sur l'inscription maritime (*Rec. gén.*, 1896, p. 467). Nécessité pour les mineurs de treize ans de l'autorisation du père ou du tuteur, ou, à défaut, du juge de paix, et de l'attestation qu'il s'est conformé à la loi sur l'instruction primaire obligatoire.

Loi 8 août 1913 (*Rec. gén.*, 1913, p. 327), modifiant l'article 61 de la loi précitée du 24 décembre 1896 en ce qui concerne les conditions d'admission des mousses dans la marine nationale. Possibilité d'admission comme mousses dans les équipages de la flotte, sans lieu d'engagement défini, des mineurs de moins de seize ans, inscrits ou non, munis du consentement de leur père ou tuteur, ou, à défaut, du juge de paix.

ABANDONNEMENT (CONTRAT D')

5. Différence entre l'abandonnement et la liquidation amiable. — L'acte par lequel un débiteur confère à un tiers le soin de liquider ses affaires à l'amiable et de prendre tous arrangements avec des créanciers constitue un simple mandat. Par suite, la vente du fonds de commerce du débiteur faite par ce tiers après le décès de celui-ci est nulle (Alger, 9 novembre 1909, J. N., 1911, p. 343).

7. Différence entre l'abandonnement et la dation en paiement. — Les créanciers auxquels l'abandonnement de biens a été consenti ne sont ni covendeurs de leur débiteur, ni ses mandataires. Par suite, ils conservent le droit de surenchère du 1/10 (Montpellier, 9 février 1907, J. N., 1908, p. 317).

ABEILLES

3. Essaim échappé poursuivi. — Le maître poursuivant un essaim échappé a droit de pénétrer sur le terrain d'autrui, même clos, dont l'entrée ne peut lui être refusée, sauf indemnité (Cass., 24 janvier 1877, D. 77. 1. 164).

4. Essaim échappé non poursuivi. — L'essaim échappé et non poursuivi peut devenir la propriété de celui chez lequel il s'est fixé dans un refuge approprié (Trib. paix Rive-de-Gier, 1er octobre 1909, J. N., 1910, p. 285).

ABORDAGE

8. Répartition de la responsabilité. — Loi 15 juillet 1915 (*Rec. gén. des lois*, 1915, p. 268), modifiant les articles 407 et 436 du Code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les termes de la Convention internationale signée à Bruxelles le 23 septembre 1910, relativement à la responsabilité en matière d'abordage et approuvée par décret du 2 août 1912, date d'application de la loi.

Voy. *Additions* 1922.

ABREUVOIR

7. Droit des habitants d'une commune en cas de nécessité. — Loi 8 avril 1898 sur le régime des eaux (*Rec. gén. des lois*, 1898, p. 178). Le propriétaire d'une source ne peut enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, sauf indemnité si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage (art. 642 nouveau, 3e al. C. civ.).

10-11. Règlements généraux. Répression des infractions. — Décret 6 octobre 1904 (*Rec gén. des lois*, 1904, p. 292) pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 (Code rural. Livre III, Police sanitaire des animaux). Interdiction de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs les animaux atteints de maladies contagieuses. L'inobservation des règlements relatifs à cet objet peut entraîner la perte de l'indemnité d'abatage (art. 51 de la loi).

ABSENCE-ABSENT

SECTION II

§ 1. — *De la présomption d'absence.*

15. Caractère de la commission d'un notaire. — La commission d'un notaire faite

en vertu de l'article 113 du Code civil a le caractère d'un mandat judiciaire. Le notaire commis n'instrumente pas et peut agir hors de son ressort (Trib. civ. Seine, 2 mai 1924, J. N., 1925, p. 274).

§ 2. — *De la déclaration d'absence.*

37. Demande d'envoi en possession. Successeurs irréguliers. — Le droit de demander l'envoi en possession appartient aux héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition (art. 120 C. civ.), et en particulier à son conjoint, *à l'exclusion de l'Etat*, alors même que le divorce aurait été prononcé postérieurement à la déclaration d'absence. (Sol. Régie, J. N., 1901, p. 398).

55-56. Pouvoirs des envoyés en possession provisoire. Aliénations. — N'étant que des dépositaires des biens de l'absent (art. 125 C. civ.), les envoyés en possession provisoire doivent, pour aliéner les rentes sur l'Etat comprises dans lesdits biens, se faire autoriser par justice, à charge de remploi (Sol. prat., J. N., 1902, p. 602).

Néanmoins, l'aliénation des biens de l'absent n'est frappée que d'une nullité relative opposable seulement par l'absent ou de son chef.

Il en est de même d'une cession faite par l'un des envoyés, de ses droits à un autre envoyé. Il n'y a pas, dans cette cession, de pacte sur succession future, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où elle a été consentie l'absent était vivant (Mamers, 27 juin 1910, J. N., 1910, p. 483).

Les envoyés en possession provisoire peuvent, valablement, sans enfreindre l'article 128 du Code civil, consentir une cession de bail agricole et d'indemnité de dommages de guerre (Trib. civ., Laon, 26 juin 1930, J. N., 1930, p. 1114. Aubry et Rau, 5e édit, t. 1, § 153, p. 925; Amiaud, Tr.-Form., 7e édit., *Absence*, n° 18; Maguet, Tr. et Form., 2e édit., n° 126).

73. Fruits à restituer. — De la généralité des termes des articles 125, 127 et 130 du Code civil, on conclut que la restitution de fruits imposée aux envoyés en possession provisoire doit être faite au légataire universel sans tenir compte des articles 549 et 550 du Code civil (Cass., 5 mars 1923, J. N., 1924, p. 411. Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 157, p. 947).

SECTION III

DES DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT

114. Succession venant à échoir à l'absent. — Pour écarter l'application de l'article 136 du Code civil, les tribunaux doivent déclarer nettement que l'existence de l'appelé n'est pas incertaine; ils ne peuvent se baser uniquement sur le fait que la preuve de son décès n'est pas administrée (Cass., 8 mars 1904, J. N., 1904, p. 216; Trib. Caen, 16 mai 1916, J. N., 1916, p. 516; Seine, 22 avril 1910, J. N., 1911, p. 148; La Flèche, 21 août 1902, J. N., 1903, p. 126).

Dans le cas où le président du tribunal a ordonné le sursis jusqu'à ce que la juridiction compétente ait décidé si l'existence de l'héritier réservataire doit être considérée comme non reconnue, il appartient à la cour d'appel, en infirmant l'ordonnance, de prononcer l'envoi en possession immédiat (Orléans, 23 mars 1905, J. N., 1905, p. 665).

Le bénéfice de l'article 136 profite à l'héritier par voie d'accroissement (Vannes, 10 juillet 1903, *Gaz. Trib.*, 2 octobre 1903).

Mais le juge demeure investi du droit d'apprécier si l'existence de l'absent ne lui paraît pas incertaine; il lui appartient alors de prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui lui paraît n'être qu'en état d'absence. En cette matière, la décision des tribunaux est souveraine (Cass., 21 novembre 1887, D. 88. 1. 165).

115. Applications. — Celui qui réclame une succession en vertu de l'article 136 du Code civil n'a d'autre justification à fournir que celle de sa parenté avec le *de cujus*, sans être tenu d'aucune des formalités ou garanties spéciales que la loi impose aux envoyés en possession provisoire (Orléans, Seine et La Flèche précités).

Son droit est un droit héréditaire : jusqu'à pétition d'hérédité ultérieure, il est heritier apparent. Ses actes sont valables et doivent être maintenus au profit des tiers de bonne foi (Sol. prat., J. N., 1906, p. 645).

SECTION IV

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE

125. Principe. — En matière de mariage, la présomption d'existence de l'absent subsiste jusqu'à la preuve contraire.

Le nouvel article 908, paragraphe 2 du Code civil, n'a entendu porter aucune atteinte aux dispositions contenues dans l'article 337 du même Code : en conséquence, il ne peut dépendre de la volonté de l'un des époux de changer après le mariage la condition de la famille légitime, en donnant par une reconnaissance tardive la vocation successorale à des enfants naturels nés d'un autre que de son conjoint. Cette règle établie, en matière successorale, ne peut être violée au moyen d'une libéralité entre vifs ou testamentaire (Toulouse, 4 juillet 1906, J. N., 1908, p. 119).

SECTION V

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS PENDANT L'ABSENCE

135-136. Caractère et étendue du pouvoir de la mère. — Voy. *infra* : v° *Administration légale*, n°s 5, 7 à 12, 24 à 33.

La femme peut, sans autorisation de justice, exercer au lieu et place du mari disparu tous les attributs de la puissance paternelle, et notamment exercer seule, pour des enfants mineurs, toutes actions mobilières (Trib. Orléans, 17 mars 1915, J. N., 1916, p. 515).

SECTION VI

DE L'ABSENCE DES MILITAIRES

139-151. Disparition et absence. — Voy. *Additions* 1922, p. 2 à 7, concernant la procédure à suivre et les effets de l'absence dans les diverses hypothèses créées par la guerre.

Cette législation comprend : Loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant les hostilités (*Rec. gén. des lois et décrets*, 1919, p. 313).

SECTION VII

ENREGISTREMENT

152-153. Jugements. — Les jugements qui commettent un notaire pour représenter un présumé absent (art. 113 C. civ.) et les jugements de déclaration d'absence sont sujets au droit fixe de 56 fr. 20 (Décr., 28 décembre 1926. C. enreg., art. 270, § 8-3°).

157-182. Droits de mutation. — Lorsque l'absence est déclarée, les droits doivent être acquittés dans les six mois de l'envoi en possession provisoire par ceux qui étaient héritiers présomptifs au jour de la disparition (L. 28 avril 1816, art. 40, *Rec. gén. lois et décr.*, t. 13, p. 487. Cass., 2 avril 1823, J. N., 1823, 2e sem., p. 323). Si ce jugement est frappé d'appel, le délai court de la date de l'arrêt confirmatif.

On doit comprendre à la déclaration les fruits échus depuis la disparition jusqu'au jour de la prise de possession.

Les successeurs des héritiers présomptifs de l'absent sont considérés avoir recueilli les biens de l'absent, à titre héréditaire dans la succession de ces derniers.

En cas de retour de l'absent, les droits payés sont restituables sous déduction de ceux appliqués aux fruits perçus par les héritiers envoyés en possession (L. 28 avril 1816, art. 40).

Les fruits passibles du droit de mutation sont assujettis au droit sur un capital d'évaluation annuelle multiplié par le nombre d'années de jouissance depuis la disparition de l'absent jusqu'à la prise de possession, sans toutefois que ce capital puisse être supérieur à la valeur de l'usufruit temporaire (Sol., 8 octobre 1887).

Les biens qui adviennent à l'absent après sa disparition n'entrent dans son patrimoine qu'en tant que son existence à cette époque est établie. Si donc son existence n'est pas reconnue, les successions qui se seraient ouvertes à son profit et dont il eût pu bénéficier sont dévolues directement à ceux qui les auraient recueillies à son défaut. Le droit de mutation sur ces successions est donc à acquitter uniquement par ceux-ci.

Les règles de la prescription en matière fiscale demeurent applicables et l'envoi en possession, ou la prise de possession de fait, sert de point de départ à cette prescription.

ABSENCE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS POUR CAUSE DE MOBILISATION.

3. Durée de l'absence. — Loi 5 août 1914 (*Rec. gén. lois et décr.*, 1914, p. 209, J. N., 1914, p. 561) autorisant les officiers publics et ministériels appelés sous les drapeaux par la mobilisation générale à se faire suppléer pour la durée de la guerre, indiquant les personnes aptes à être choisies comme suppléantes et fixant leur mode de désignation, la durée de leurs fonctions et leur responsabilité.

Loi 17 août 1915 (*Rec. gén.*, 1915, p. 327, J. N., 1915, p. 385) complétant la précédente (Voy. Dict. du Not., *Notaire*, 1364).

ABUS (APPEL COMME D')

1 à **14**. **Entraves au libre exercice du culte.** — Le recours d'appel comme d'abus prévu aux articles organiques de la Convention du 26 messidor an 9 (Concordat), promulguée par la loi du 18 germinal an 10, a disparu de la législation à la suite de l'abrogation de cette dernière loi par la loi du 9 décembre 1905 (art. 44), concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (*Rec. gén. des lois*, 1906, p. 5).

Le titre V de la loi de séparation, relatif à la police des cultes, renferme une série de dispositions pénales réprimant les entraves au libre exercice d'un culte et les manifestations délictueuses qui pourraient se produire dans un édifice ou un lieu consacré au culte (art. 31 à 35). Des peines d'amende et de prison, qui excèdent celles résultant des art. 201 à 208 et 260 à 266 C. pén. sont prévues pour les divers cas de délit énoncés.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 34, al. 2 de la loi de séparation).

Jugé qu'il y a délit pour un ecclésiastique à défendre, sous menace d'exclusion des sacrements, de faire usage des manuels scolaires approuvés par l'autorité académique (Cass. crim., 9 décembre 1910, D. 11. 1. 15), mais non à exiger une contribution au denier du culte pour célébrer un mariage (Cass. 9 avril 1910, D. 10. 1. 192).

Un ministre du culte ne peut plus aujourd'hui recourir *sous prétexte d'abus* devant une juridiction *séculière* contre des actes de ses supérieurs ecclésiastiques.

Voy. *Additions* 1922.

ABUS DE CONFIANCE

1. **Définition. Pénalité.** — Loi 12 mars 1900 (*Rec. gén. des lois*, 1900, p. 83). Cessions, moyennant un prix payable à terme, de valeurs cotées conservées par le cédant. Peines de l'article 406, C. pén. Voy. *Additions* 1922.

Loi 30 avril 1906, article 14 (*Rec. gén.*, 1906, p. 116). Détournement du gage par l'emprunteur sur warrant agricole. Voy. *Addition* 1922.

L. 8 août 1913, article 13 (*Rec. gén.*, 1913, p. 230). Détournement du gage par l'emprunteur sur warrant hôtelier. Voy. *Additions* 1922.

4. **Louage.** — Le fermier peut disposer des bestiaux à charge de les remplacer (Grenoble, 2 décembre 1909, J. N., 1910, p. 283. *Contra* : Toulouse, 11 janvier 1911, J. N., 1911, p. 503).

13. **Officiers publics et ministériels.** — Conf. Provins, 19 janvier 1904, J. N., 1905, p. 43. Cass., 22 mai 1906, J. N., 1907, p. 427). Les percepteurs ne rentrent pas dans cette classe d'officiers pour lesquels la peine de l'abus de confiance est aggravée (Cass., ch. crim., 9 janvier 1909, J. N., 1911, p. 137).

ACCEPTATION D'ADOPTION

Législation nouvelle (L. 19 juin 1923). Voy. *infra, Adoption*.

ACCEPTATION DE DONATION

§ 3. — *Par qui doit être faite l'acceptation.*

15. **Forme de la procuration.** — Solennité nécessaire (L. 12 août 1902, art. 2. Texte, art. 9, L. 25 ventôse an 11).

18. **Mineur émancipé.** — Il est préférable de faire sous forme de testament la libéralité de survie par le mari à la femme *mineure émancipée*, sauf à refaire donation acceptée par la femme, à sa majorité, avec l'autorisation de son mari (Sol. prat., J. N., 1904, p. 211).

19. **Acceptation par ascendants.** — Ratification de l'acceptation superfétatoire (art. 935, C. civ., Sol. prat., J. N., 1903, p. 416).

22. **Donation avec charges.** — Lorsque les charges de la donation s'équilibrent avec ses avantages ou les dépassent, elle ne peut être considérée que comme un contrat à titre onéreux pour la validité duquel l'autorisation du conseil de famille est nécessaire. La nullité de l'acceptation entraînant, à défaut de cette autorisation, la nullité de la donation, à laquelle le mineur ne prétend aucun droit, l'ascendant ne peut demander et obtenir la révocation (Béziers, 28 février 1907, J. N., 1907, p. 498).

26 à **35**. **Etablissements publics et personnes morales.** — Loi 4 février 1901 (*Rec. gén. des lois*, 1901, p. 26), généralisant et simplifiant les règles relatives à l'acceptation d'une donation par ces établissements.

S'il y a réclamation de la famille, l'autori-

sation d'accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat (art. 7).

Le représentant légal de l'établissement gratifié peut toujours accepter la donation provisoirement ou à titre conservatoire (art. 8).

Les donations faites à l'Etat sont acceptées par décret du Président de la République, celles au département par délibérations du conseil général, celles adressées à la commune par délibération du conseil municipal (art. 1, 2, 3).

Les établissements publics acceptent, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons faits sans charges, conditions ni affectation immobilière. Si des charges existent l'acceptation est autorisée par arrêté du préfet pour des établissements à caractère communal ou départemental, et par décret en Conseil d'Etat pour ceux à caractère national.

Quant aux établissements reconnus d'utilité publique, l'acceptation de la libéralité est autorisée par décret en Conseil d'Etat, si la donation consiste en immeubles d'une valeur supérieure à 3.000 francs, et, dans tous les autres cas, par le préfet du département où siège l'établissement.

Les sociétés de secours mutuels libres, approuvées ou reconnues, restent soumises aux règles qui les concernent (L. 1er avril 1898). Voy. *infra, Sociétés de Secours mutuels*.

Pour les congrégations reconnues, l'autorisation gouvernementale est toujours exigée.

Quant aux menses et fabriques, à qui la loi du 9 décembre 1905 (Séparation) a fait perdre toute personnalité juridique, elles ne peuvent être autorisées à accepter une libéralité qu'elles ne peuvent pas recueillir et les biens qui en font l'objet font retour à la succession.

§ 5. — *Enregistrement.*

49. Communes et établissements publics. — L'acceptation provisoire d'une donation par le maire ou le préfet crée un droit subordonné à la condition suspensive de l'autorisation définitive ultérieure, en sorte que si cette autorisation n'est pas donnée, la condition ne se réalisant pas, les biens donnés restent la propriété du donateur (Cass., 26 octobre 1915, *J. du Not.*, 1916, p. 215).

Voy. *Additions* 1922.

ACCEPTATION DE SUCCESSION

§ 2. — *Quand peut être faite l'acceptation.*

11. Prescription du droit d'accepter et de renoncer. — La jurisprudence tend à considérer, comme renonçant, l'héritier resté inactif sans prendre parti pendant trente ans, qu'il ait ou non la saisine et que les biens aient été ou non appréhendés par les ayants droit d'un degré subséquent (Cass., 28 février 1881, D. 81. 1. 195; 13 février 1911, D. 11. 1. 391. Planiol, 6e édit., t. 3, n° 1974).

Le délai court du jour de l'ouverture de la succession pour les successibles appelés en première ligne, du jour où les héritiers du degré précédent ont renoncé pour ceux du degré subséquent. La prescription ne court en tous cas que du moment où l'héritier a eu connaissance de sa vocation héréditaire (Aubry et Rau, t. 6, § 6, 10, Planiol, *loc. cit.*, n° 1916).

§ 3. — *Par qui l'acceptation peut être faite.*

16. Aliéné non interdit. — Certains tribunaux, notamment celui de la Seine, ont autorisé l'administrateur des biens de l'aliéné interné à accepter les successions échues à ce dernier (Planiol, 6e édit., t. 1, n° 2102).

20 à 21. Créanciers des successibles. Légataires. — Il est admis que les créanciers personnels de l'héritier renonçant ne peuvent être autorisés à accepter à ses lieu et place que si la renonciation est frauduleuse.

En outre, la jurisprudence autorise les légataires, en tant que créanciers de l'héritier, à se prévaloir de l'article 788 du Code civil, pour accepter de son chef (Cass., 19 juin 1901, J. N., 1902, p. 70).

Voy. *Additions* 1922.

§ 4. — *Formes de l'acceptation.*

23. Acceptation expresse. — La qualification d'habile à se dire héritier prise dans une demande en partage n'implique pas nécessairement la réserve de prendre qualité d'héritier bénéficiaire (Riom, 6 mars 1903, J.N., 1904, p. 375). Mais la question est discutée de savoir si une demande en partage entraîne l'abandon du droit de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire (Dalloz, *Rép. gén. Suppl.*, v° *Successions*, n° 421. Riom, 6 mars 1903, J. N., 1904, p. 375). La solution de la cour de Riom semble justifiée.

28. Acceptation tacite. — Le retrait d'une somme ou la quittance d'une créance de la succession pour l'affecter au paiement des frais funéraires et de dernière maladie n'implique pas nécessairement, de la part du successible, l'intention d'accepter la succession

(Lyon, 5 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 15 avril 1892. Huc, t. XI, nº 167. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Successions*, t. 2, nº 1135).

Impliquent acceptation tacite d'une hérédité pour des enfants mineurs, par leur mère tutrice, les faits répétés, s'échelonnant sur une assez longue période et dénonçant d'une manière certaine une acceptation définitive, savoir : 1° abandon par la mère de son usufruit légal pour en transmettre indirectement le bénéfice à ses enfants; 2° acquisition d'immeubles en leur nom, moyennant une rente viagère nécessitant un prélèvement sur les revenus de la succession ; 3° bail consenti pour les dits mineurs des biens héréditaires, plus de huit ans après le décès. En conséquence, si l'un de ces enfants mineurs vient à décéder, ses propres héritiers ne peuvent renoncer en son nom à la succession commune de leur père, qu'ils sont censés avoir tous acceptée tacitement (Trib. civ. Quimper, 29 janvier 1927, J. N., 1928, p. 367).

ACCESSION

§ 2. — *Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

9. Constructions et plantations. — La jurisprudence accorde le droit de rétention au constructeur de bonne foi. Voy. *Additions* 1922. La preuve contraire est admise contre la présomption de l'article 553 du Code civil et résulte notamment d'une clause précise d'un contrat dans lequel une compagnie d'éclairage par le gaz s'est réservé expressément la propriété des conduites et tuyautages (Cass. req., 1er décembre 1920, J. N., 1922, p. 714, nº 35). D'autre part, l'indemnité versée au constructeur a le caractère d'une indemnité purement mobilière, et non d'un prix de vente assorti du privilège du vendeur (Cass. civ., 14 décembre 1921, J. N., *loc. cit.*).

La chose indivise comprend tout ce qui s'y est incorporé par les règles de l'accession. L'inventaire du matériel de culture dressé au commencement de l'indivision ne peut en avoir fixé la composition, dans laquelle on doit en procédant au récolement, faire rentrer tout ce qui en fait partie au moment de la demande en partage (Paris, 9 janvier 1924, J. N., 1924, p. 371).

10. Eaux. — Par application de l'article 546 du Code civil, le propriétaire d'une mine est légalement réputé propriétaire du canal de décharge lorsqu'il a été creusé pour le service de l'usine (moulin) et par la main de l'homme, sauf preuve contraire résultant des titres, présomptions et prescriptions (Trib. civ., Poitiers, 21 novembre 1928, J. N., 1930, p. 346).

§ 3. — *Droit d'accession sur ce qui se trouve en dessus et en dessous du sol.*

16. Mines et carrières. — Loi 27 juillet 1880 (*Rec. gén. des lois*, 1880, p. 525) portant révision partielle de la loi du 21 avril 1810.

Loi 9 septembre 1919 (*Rec. gén.*, 1919, p. 385), concernant le mode de concession des mines.

Loi 16 décembre 1922 (*Rec. gén.*, 1922, p. 361), modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 27 juillet 1880.

Loi 12 avril 1928 (J. N., 1928, p. 690, *Rec. gén.*, 1928, p. 210) modifiant l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Répartition des dommages causés par les travaux des mines aux propriétés de la surface.

Loi 30 décembre 1928, article 15 (J. N., 1929, p. 62. *Rec. gén.*, 1929, p. 1), modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 21 avril 1810, concernant les redevances.

Loi 1er décembre 1929 (J. N., 1929, p. 62, *Rec. gén.*, 1929, p. 424), complétant la loi du 16 décembre 1922 sur les travaux de recherche des mines de pétrole et gaz combustibles.

Loi 28 juin 1927 (*Rec. gén.*, 1927, p. 417) instituant les permis d'exploitation des mines.

Loi 9 février 1930 (J. N., 1930, p. 256, *Rec. gén.*, 1930, p. 88), tendant à appliquer la loi du 28 juin 1927 aux gisements miniers ayant fait l'objet de concessions sous le régime de la loi du 9 septembre 1919.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

La loi du 9 avril 1898 (*Rec. gén. des lois*, 1898, p. 189) a rendu le patron responsable, sans d'ailleurs qu'aucune faute puisse lui être imputée et au simple titre de risques professionnels, inhérents à son industrie, des accidents survenus aux ouvriers qu'il emploie dans le travail qu'ils exécutent pour le compte de l'entreprise.

Cette loi primitivement applicable aux industries du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par terre et par eau, mines, carrières, et à toute exploitation fabriquant des matières explosives ou faisant usage de machines mues par une force mécanique, a été successivement étendue par des lois subséquentes.

Loi 12 avril 1906 (*Rec. gén.*, 1906, p. 81). Extension à toutes les exploitations commerciales.

Loi 15 juillet 1914 (*Rec. gén.*, 1914, p. 308). Extension aux exploitations forestières.

Loi 25 octobre 1919 (*Rec. gén.*, 1919, p. 561). Extension aux maladies d'origine professionnelle.

Loi 15 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 468. *Rec. gén.*, 1922, p. 361). Extension aux exploitations agricoles.

Loi 2 août 1923 (J. N., 1923, p. 575. *Rec. gén.*, 1923, p. 345). Extension aux gens de maisons, domestiques, concierges et serviteurs à gages.

Loi 30 avril 1926 (*Rec. gén.*, p. 215), modifiant complètement et interprétant la loi du 15 décembre 1922.

En outre, de nombreuses lois sont venues modifier la loi originaire au point de vue de son application, notamment les lois des 22 mars 1902 (*Rec. gén.*, 1902, p. 153), 31 mars 1905 (*Rec. gén.*, 1905, p. 100) et 12 avril 1922 (*Rec. gén.*, 1922, p. 131) et 8 juillet 1926 (*Rec. gén.*, 1926, p. 315).

L'indemnité en cas d'accident est fixée par l'article 3 modifié de la loi du 9 avril 1898. Elle comprend, outre le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et des frais funéraires avec maximum de 200 francs pour ces derniers frais (art. 4) savoir :

Pour l'incapacité absolue et permanente, une rente égale aux deux tiers du salaire annuel.

Pour l'incapacité partielle et permanente, une rente égale à la moitié de la réduction de salaire que l'accident a fait subir.

Et, pour l'incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si elle a duré plus de quatre jours, et ce dès le premier jour, si l'incapacité a duré plus de dix jours.

En cas de mort, une rente viagère est prévue en faveur du conjoint non divorcé, ni séparé de corps, marié avant l'accident, sous certaines conditions et pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de seize ans, et à défaut de conjoint et d'enfant, pour les ascendants et descendants à la charge de l'accidenté.

Voy. *Additions* 1922.

Loi 26 mars 1928 (*Rec. gén.*, 1928, p. 190), portant relèvement des majorations de rente accordées aux mutilés du travail.

ACCROISSEMENT (DROIT D')

20. Dans quelle mesure l'assignation de parts fait-elle obstacle à l'accroissement. — Si l'assignation de parts ne porte que sur l'exécution du legs, c'est-à-dire sur le partage entre les légataires des biens légués, et non sur l'institution elle-même fixant la vocation de chaque légataire, elle ne fait pas obstacle au droit d'accroissement (Sol. prat., J. N., 1904, p. 206).

21. Legs universel. — Voy. *Additions* 1922.

ACQUIESCEMENT

4. Acquiescement tacite. — Voy. *Additions* 1922.

12. Femme mariée. — Voy. *Additions* 1922.

17. Communes. — Voy. *Additions* 1922.

20. Séparation de corps. — Acquiescement valable, voy. *Additions* 1922.

22. Divorce. — Loi 9 décembre 1922 (*Rec. gén. des lois*, p. 354, J. N., 1923, p. 32) modifiant l'article 249 du Code civil. Acquiescement au jugement ou à l'arrêt de divorce possible, bien que prohibé en principe, s'il s'agit d'une décision de conversion de séparation de corps en divorce (Amiaud, Tr.-Form., 7ᵉ édit., *Divorce*, n° 31).

ACTE ADMINISTRATIF

20. Incompétence en principe des tribunaux ordinaires. — Voy. *Additions* 1922.

21. Définition de l'acte administratif au sens de la compétence. — La jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits admet la compétence *exclusive* de la juridiction administrative pour tous les actes, même contractuels, qu'accomplit l'Administration en vue d'assurer la marche et le fonctionnement des divers services publics. La juridiction judiciaire reste compétente pour les litiges concernant la gestion du *domaine privé* de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, le tout sauf exceptions prévues par les textes (Conseil d'Etat, 6 février 1903, D. 04. 3. 65, S. 03. 3. 25. Trib. des conflits, 29 février 1908, D. 08. 3. 49, S. 08.3.97. Barthélemy, *Droit administratif*, 7ᵉ édit., nᵒˢ 22 et 934). Voy. *Additions* 1922.

24. Faute personnelle du fonctionnaire. — La faute commise par un receveur d'enregis-

trement, en enregistrant une mainlevée incomplète qui a entraîné la radiation d'inscriptions conservant les droits d'un créancier, relève de la compétence et de l'appréciation du tribunal civil (Blois, 31 mars 1904, J. N. 1905, p. 58). Voy. *Additions* 1922.

ACTE AUTHENTIQUE

7. Dépôt d'acte sous seing privé. — Le sous seing privé, déposé au rang des minutes du notaire par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures, devient un acte public (Trib. civ. Seine, 3 novembre 1904, J. N., 1905, p. 572, Trib. civ. Grenoble, 21 avril 1913, J. N., 1915, p. 468).

10. Exécution des actes authentiques. — Décret 30 juillet 1900 (*Rec. gén. des lois*, 1900, p. 157), promulguant la convention du 8 juillet 1899 réglant entre la France et la Belgique la compétence judiciaire et l'extension des actes authentiques (J. N., 1900, p. 522).

12. Limite de la force probante. — En matière de déclaration de succession, la preuve du remboursement d'une créance non échue ne peut résulter d'un acte postérieur au décès par lequel les héritiers déclarent, en présence du débiteur, que la créance avait été remboursée à leur auteur avant son décès (Cass., 28 décembre 1904, J. N., 1905, p. 153).

16. Étendue de la force probante. — L'inventaire a force probante quant aux énonciations y contenues (Cass., 25 novembre 1908, J. N., 1909, p. 486).

17-18. Énonciations étrangères ou se rattachant à la disposition. — Les énonciations se rattachant à des faits accomplis par l'officier public, ou relatés par lui comme s'étant passés en sa présence, font foi jusqu'à inscription de faux (Cass., 9 décembre 1913, J. N., 1914, p. 306). Mais tous moyens de preuve sont admis, en cas de simulation, contre des énonciations frauduleuses (Cass., 30 mai 1900, J. N., 1900, p. 482).

Les énonciations de l'acte authentique font foi au profit des tiers comme des parties jusqu'à preuve contraire (Cass., 29 avril 1901, J. N., 1901, p. 687). La Régie peut, en conséquence, s'appuyer sur une quittance authentique antérieure à un mariage pour refuser la récompense de la somme quittancée, prétendue payée pendant le mariage (Mayenne, 11 juin 1902, J. N., 1904, p. 52).

Les héritiers réservataires, investis d'un droit propre, peuvent, comme les tiers, faire tomber par tous modes de preuve les actes authentiques portant atteinte à leur réserve (Cass., 30 mai 1900, J. N., 1900, p. 482).

ACTE DE COMMERCE

2-7. Acte à double caractère. — Est civile et non commerciale la créance d'un tiers sur un banquier, en restitution d'une valeur remise à ce dernier et aliénée par lui. Les intérêts de droit dus pour cette créance sont au taux légal (Amiens, 3 février 1906, J. N., 1908, p. 179).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

§ 2. — *De la forme des actes de l'état civil.*

8. Énonciations des actes. — L. 28 octobre 1922, article 1er (J. N., 1922, p. 728, *Rec. gén. des lois et décr.*, 1922, p. 320) modifiant l'article 34 du Code civil. Énonciations substantielles :

Année, jour et heure de réception des actes;

Prénoms et nom de l'officier de l'état civil;

Prénoms, noms, professions et domicile de tous ceux qui y sont dénommés;

Dates et lieux de naissance :

a) Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) Des époux dans les actes de mariage;

d) Du décédé dans les actes de décès;

Et lorsque ces dates et lieux de naissance ne sont pas connus;

Age désigné par le nombre d'années, comme dans tous les cas l'âge des déclarants;

En ce qui concerne les témoins, qualité de majeurs seule à indiquer.

(Amiaud, Tr.-Form. 7e édit. *Actes de l'état civil*, n° 1).

15. Témoins. — Le mari et la femme peuvent être témoins ensemble dans le même acte (L. 27 octobre 1919, applicable en France et aux colonies, abrogeant le second alinéa de l'art. 37, C. civ. *Rec. gén. lois et décr.*, 1919, p. 520).

(Amiaud, *loc. cit.*, n° 4).

21. Actes de l'état civil concernant les militaires et marins. État civil dans les com-

munes libérées de l'occupation ennemie. — Une loi du 28 février 1922 (*Rec. gén. lois et décr.*, 1922, p. 62) a modifié l'article 93 du Code civil en vue de satisfaire aux besoins des armées nouvelles et aux lacunes de l'état civil des communes libérées de l'occupation ennemie.

Loi 20 décembre 1922, article 1 (J. N. 1923, p. 64, *Rec. gén.*, 1922, p. 367), et loi 11 décembre 1924, articles 1, 2 et 3 applicables aux colonies (J. N. 1925, p. 31, *Rec. gén.*, 1924, p. 520) modifiant l'article 93 du Code civil. Voir cet article.

(Amiaud, *loc. cit.*, nos 60 à 65).

23. Mentions en marge. — Ajouter, comme textes prescrivant les mentions dont il s'agit, les articles 251 (divorce) et 359, Code civil (adoption). Sur ce dernier article, voy. *infra*, vo *Adoption*, no 7.

Loi 10 mars 1932 (J. N., 1932, p. 288) modifiant l'article 49 du Code civil relatif aux mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

23 *bis*. (**Reconnaissance d'enfant naturel. Transcription. Mention.** — Si l'acte de reconnaissance a été reçu par un notaire, la transcription est seulement facultative, en raison de ce que le secret professionnel oblige le notaire, s'il en est requis, à conserver dans ses archives l'acte dressé par lui, sans le révéler à qui que ce soit (J. N., 1932, p. 1064, observ. à la suite d'un jugement du Tribunal civil de Strasbourg du 1er juin 1932).

25. Transcription. — L'article 80 du Code civil a été modifié par la loi du 20 novembre 1919 (*Rec. gén. lois et décr.*, texte et commentaire, 1920, p. 28), en ce sens que, lorsqu'un individu sera mort *ailleurs que dans la commune où il était domicilié*, l'acte de décès devra être transcrit dans cette commune.

La loi précitée du 20 novembre 1919 a modifié également l'article 858 du Code de procédure civile en ordonnant que de tous les jugements, quels qu'ils soient, établissant un acte de l'état civil qui n'a jamais été dressé, rectifiant un acte existant, ordonnant un divorce, prononçant une adoption, une légitimation, etc..., il ne soit plus transcrit que le dispositif.

26. Rectifications. — La femme est sans qualité pour demander que les actes de l'état civil concernant son époux décédé soient modifiés par l'addition d'un nom que ce dernier n'a jamais porté (Bordeaux, 27 novembre 1907, J. N., 1908, p. 565).

Aux lois anciennes, il faut ajouter une loi du 20 novembre 1919 dont on trouvera le texte et le commentaire dans le *Recueil général des lois* de 1920, page 28 (*Infra*, nos 55 et 74) et une loi du 20 juin 1920 (*Rec gén. des lois*, 1920, p. 420) permettant de suppléer par des actes de notoriété, jusqu'à ce que la reconstitution des registres ait été effectuée, à tous les actes de l'état civil dont les originaux n'existent plus par suite de faits de guerre.

Ces notoriétés sont dressées sans frais dans les formes prévues, articles 70 et 71 du Code civil, modifiés par la loi du 11 juillet 1929 (*Rec. gén.*, 1929, p. 288), sur le témoignage de trois témoins, par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant, visées pour timbre et enregistrées gratis, non homologuées. Une expédition de cette notoriété sera adressée dans le mois par le juge de paix au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait l'original disparu, pour être déposée au greffe dans le mois.

27. Tables. — Un décret du 1er mars 1910 porte que les tables alphabétiques annuelles continueront à être faites et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à partir du 1er janvier 1903 jusqu'en 1912.

Ces tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année par les greffiers des tribunaux de première instance sur papier timbré, en double expédition, dont l'une pour chaque commune et l'autre pour le greffe (*Rec. gén. des lois et décr.*, p. 167-168).

Voy. pour les mentions de jugements constatant des décès, à faire sur les tables, *infra*, no 74.

§ 3. — *De la foi due aux actes de l'état civil. Publicité. Extraits.*

29. Publicité. Extraits des actes de l'état civil. — Les articles 45 et 57 du Code civil qui organisent la publicité des registres de l'état civil ont été modifiés, en ce qui concerne les actes de naissance, par une loi du 30 novembre 1906. Le législateur s'est préoccupé d'épargner, autant que possible, aux enfants nés hors mariage, la divulgation de leur origine irrégulière, dont des tiers malveillants pouvaient aisément, sous le régime antérieur, se procurer la preuve (J. N., 1906, p. 711).

Pour arriver à ses fins, la loi précitée crée un nouveau type d'extrait des registres de l'état civil ne renfermant que les énonciations sommaires propres à établir l'identité de la personne, au lieu de la copie intégrale de l'acte avec celle des mentions en marge. Par suite, il y a désormais, pour les actes de

naissance, deux sortes d'extraits bien distincts.

1° La copie entière et conforme aux registres, délivrée selon les prescriptions du Code civil (art. 45 et 57). Aux termes de la loi du 30 novembre 1906, peuvent seuls obtenir remise de cet extrait complet : *a*) le procureur de la République; *b*) l'individu dont la naissance est constatée par l'acte, ses ascendants et descendants, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité.

2° L'extrait sommaire indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession, domicile des père et mère lorsque ceux-ci seront connus par l'effet d'une reconnaissance ou d'une légitimation; ces deux derniers faits ne devant pas, au surplus, être mentionnés (art. 57 nouv., alin. final). L'extrait ainsi rédigé est fourni à tout réclamant; il est, en principe, le seul qu'aient le droit de requérir les personnes non comprises dans l'énumération faite ci-dessus. Cependant, la loi réserve à tout intéressé de cette catégorie la faculté de se faire remettre copie intégrale et conforme d'un acte de naissance, autre que le sien, moyennant une autorisation donnée sur demande écrite et sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu. En cas de refus, la demande peut être portée devant le président du tribunal civil statuant en référé (art. 57 nouv., al. 2 et 4).

Loi 7 février 1924, article 2, inséré à l'article 57 du Code civil, premier alinéa (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén.*, 1924, p. 42). Interdiction de toute mention dans l'acte de naissance d'un enfant naturel si les père et mère ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil (Amiaud, *loc. cit.*, n° 24).

31. Légalisation. Force probante. — Par suite de la modification apportée à l'article 45 du Code civil, par la loi du 9 août 1919, les copies conformes d'actes de l'état civil portant *en toutes lettres la date* de leur délivrance et revêtues de la *signature* et du *sceau* de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Par suite, il n'y aura pas lieu d'en exiger la légalisation.

Toutefois, cette dernière formalité doit encore être exigée lorsqu'il s'agira de pièces émanant d'autorités *étrangères, à moins de conventions internationales contraires* (*Circ. min. Fin.* du 8 décembre 1919, J. N., 1920, p. 310).

Voir ci-après, n° 51.

§ 5. — *Défaut d'existence, perte ou omission des actes de l'état civil.*

37. Moyens de suppléer à l'absence des registres. — Loi 15 décembre 1923 (J. N., 1924, p. 29, *Rec. gén.*, 1923, p. 560). Mode de reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

§ 7. — *Des actes reçus en pays étranger. Envoi à l'étranger des actes concernant ces étrangers.*

51. Conventions avec les puissances étrangères pour l'échange des actes intéressant les nationaux. — Décret 8 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 32, *Rec. gén.*, p. 357) homologuant convention signée à Bruxelles le 29 novembre précédent en vue de dispenser de légalisation les actes de l'état civil échangés entre la France et la Belgique et réciproquement.

Décret 2 mai 1923 (J. N., 1923, p. 401, *Rec. gén.*, 1923, p. 215) approuvant déclaration signée à Luxembourg le 29 mars précédent ayant le même objet entre la France et le Luxembourg.

Déclaration signée le 24 mars 1924 entre la France et la principauté de Monaco pour le même objet (J. N., 1924, p. 485, *Rec. gén.*, 1924, p. 140).

Décret 20 octobre 1926 (J. N., 1926, p. 760, *Rec. gén.*, 1926, p. 549) promulguant déclaration signée à Berne le 27 août précédent par laquelle les gouvernements de la République Française et de la République Helvétique se sont engagés à se remettre réciproquement tous les trimestres, mais sans préjuger des questions de nationalité, les actes de naissance, les actes de reconnaissance d'enfants naturels reçus par un officier de l'état civil, les actes de mariage et les actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants de l'état adverse, étant convenu de dispenser de légalisation les actes de l'état civil émanant de l'un ou de l'autre d'entre eux pourvu qu'ils soient revêtus de la signature, et du sceau de l'officier de l'état civil compétent.

52. Mariages célébrés à l'étranger. — Ils doivent désormais être transcrits en marge de l'acte de naissance des époux (art. 171 nouv. L. 20 novembre 1919, *Rec. gén.*, 1920, p. 28).

53. Transcription des actes concernant les Français nés à l'étranger de parents nés hors

de France ou d'origine inconnue. — Après une entente concertée avec les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le ministre de la Justice a décidé qu'à partir du 1er janvier 1907, les transcriptions des actes de l'état civil concernant les Français résidant en Angleterre, Belgique, Suède, Norvège, Russie (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche-Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique) et Allemagne, et qui n'ont pas de commune d'attache en France, et dont le lieu d'origine est inconnu, sera opéré à la mairie centrale du IVe arrondissement de Paris, sur le territoire duquel est installée la préfecture de la Seine (J. N., 1907, p. 266).

§ 8. — *Des divers actes de l'état civil.*

55. Actes de naissance. — L'article 55 du Code civil a été modifié par la loi du 20 novembre 1919 (*supra*, n° 26). Le maire n'a plus le droit d'exiger que le père apporte l'enfant à la mairie, ce qui, d'ailleurs, ne se faisait plus. La même loi dispose qu'une fois le délai légal pour la déclaration de naissance expiré, un jugement est nécessaire pour tenir lieu de l'acte de naissance.

Loi 7 février 1924, article 2 (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén.*, 1924, p. 42) prescrivant l'énonciation dans cet acte des jour, heure et lieu de la naissance; du sexe de l'enfant et des prénoms qui lui sont donnés; des prénoms, noms, âges, profession et domicile des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant, sauf l'exception prévue ci-dessus n° 29 (Amiaud, *loc. cit.* n° 24; article 57 du Code civil, premier alinéa).

56. Officier de l'état civil compétent. — L'acte de naissance dressé par erreur à la mairie d'une commune, autre que celle où l'enfant est né, est nul : Reims, 9 avril 1914 (J. N., 1914, p. 506).

66. Naissance pendant un voyage en mer. — Loi 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén.*, 1924, p. 42) modifiant l'article 59 du Code civil. Acte à dresser dans les trois jours de l'accouchement sur la déclaration du père, s'il est à bord.

68. Acte de mariage. — Loi 4 février 1928, article 1 (J. N., 1928, p. 199, *Rec. gén.*, 1928, p. 12). Énonciations à faire dans l'acte de célébration :

1° Prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

2° Prénons, noms, professions et domiciles des pères et mères;

3° Consentement des père et mère, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille dans les cas où il est requis;

4° Prénoms et noms du précédent conjoint des époux;

5° Mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage (mention abrogée par la loi du 13 février 1932, J. N., 1932, p. 239).

6° Déclaration des contractants de se prendre pour époux et prononcé de leur union par l'officier de l'état civil.

7° Prénoms, noms, professions, domiciles et qualités de majeurs des témoins;

8° Déclaration, sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, qu'il a été ou n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, date du contrat et nom, lieu et résidence du notaire qui l'a reçu, le tout à peine contre l'officier de l'état civil d'une amende de 100 francs. En cas d'omission ou d'erreur dans cette déclaration, la rectification pourra être demandée par le Procureur de la République sans préjudice du droit des parties intéressées.

La célébration du mariage doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux [art. 76 du Code civil]. (Amiaud, *loc. cit.*, n° 38).

71. Acte de décès. — Aux termes de la loi du 2 juillet 1915, modifiée par la loi (dite loi Simonet-Pasquet) du 28 février 1922 (*Rec. gén. lois et décr.*, 1922, II, p. 62, et commentaire, I, p. 102), les actes de décès des militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ou d'une maladie contractée sur les champs de bataille, devront, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France ». Il en est de même de l'acte de décès de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, de toute personne ayant succombé au cours des soins donnés aux malades ou aux blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi (art. 1er), de tout otage, de tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail, ou fusillé par l'ennemi (art. 3).

En cas où, par suite d'erreur, d'omission ou autre cause, l'acte de décès ne contiendrait pas cette mention, l'officier de l'état civil devra, après avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge de ces actes les mots : « Mort pour la France ».

La loi est applicable aux actes de décès des

indigènes de l'Algérie, des colonies et protectorats et des engagés au titre étranger (art. 4).

Loi 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén.*, 1924, p. 42) modifiant l'article 79 du Code civil. Énonciations prescrites pour les actes de décès :

1° Jour, heure et lieu du décès;

2° Prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée :

3° Prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;

4° Prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

5° Prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée;

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

En cas de décès pendant un voyage en mer, l'acte de décès doit être dressé dans les vingt-quatre heures par les officiers compétents [art. 86 nouv. C. civ.]. (Amiaud, *loc. cit.*, n°s 46, 53).

74. Décès dans les hôpitaux et autres établissements publics. — Une loi du 20 novembre 1919 (*Rec. gén. lois et décr.*, 1920, p. 28) dispose que, lorsqu'un individu sera mort ailleurs que dans la commune où il était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès devra envoyer, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. Lorsque les décès sont constatés par jugement, si la transcription seule de l'acte de décès avait dû figurer sur le registre de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale (art. 92 C. civ. mod. par L. 23 octobre 1919, art. 6). Cette disposition a été introduite dans la loi à la suite de la grande guerre ; le grand nombre de jugements rendus en exécution de la loi du 3 décembre 1915, et constatant des décès aux armées, a rendu matériellement impossible dans certains cas leur transcription en marge des registres à la date des décès. (Amiaud, *loc. cit.*, n° 47).

78. Décès pendant un voyage en mer. — Loi 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén.*, 1924, p. 42) modifiant article 86 du Code civil. Acte de décès à dresser dans les vingt-quatre heures par les officiers compétents. (Amiaud, *loc. cit.*, n° 53).

§ 9. — ***Droits à percevoir par les officiers de l'état civil.***

80. Droits à percevoir. — Loi 18 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 63, *Rec. gén.*, comm. I, p. 5) revisant et unifiant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil, en sus des droits de timbre :

	Communes de moins de 50.0 0 habitants.	Villes de 50.000 habitants et au-dessus	Paris
Naissances, décès, publication de mariage.	0 30	0 50	0 75
Mariage. Adoption. Divorce	0 60	1 »	1 50

§ 10. — ***Enregistrement et timbre.***

84. Divorce. — Décret de codification des lois sur l'Enregistrement du 28 décembre 1926 (J. N., 1927, p. 61, *J. O.* du 1er janvier 1927). L'article 270, §§ 16-2° et 17 assujettit les jugements de divorce au droit fixe de 562 fr. 50 et les arrêts de divorce au droit fixe de 1.125 francs.

89. Reconnaissance d'enfant naturel. — Les reconnaissances d'enfants naturels, *quelle qu'en soit la forme*, sont exemptes du droit d'enregistrement. (L. du 31 mars 1903, art. 9).

ACTE NOTARIÉ

SECTION IV

LIEU OU LES ACTES DOIVENT ÊTRE PASSÉS

45. Actes concernant les détenus. — L'article 48 du règlement des prisons, relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n'édicte que des mesures de police intérieure. Leur inobservation ne peut entraîner une nullité non prévue par la loi (Cass., 27 février 1908, J. N., 1908, p. 291).

SECTION V

FORMALITÉS DES ACTES NOTARIÉS

§ 1. — *Nombre des notaires et des témoins. Présence réelle.*

53. Actes ordinaires. Pas de nécessité de la présence réelle d'un notaire en second et des témoins. L. 25 ventôse an 11, art. 9 nouveau. — La présence simultanée d'un second notaire ou de deux témoins n'est pas requise dans l'hypothèse prévue par l'article 9, 3°, de la loi du 25 ventôse an 11, modifiée par la loi du 12 août 1902 (parties ne sachant ou ne pouvant signer); elle n'est exigée que pour les actes solennels (art. 9, 1° et 2°). Le notaire en second contresigne donc valablement, après coup, même postérieurement au décès d'un des associés, un acte de prorogation de société (Trib. comm. Avignon, 28 novembre 1913, J. N., 1914, p. 380).

Un contrat de mariage, même lorsqu'il contient des donations, n'est pas un des actes pour lesquels sont requis : la signature immédiatement après la rédaction, par les parties, en même temps et dans le même lieu; — la présence simultanée des parties à chacune des deux dates de cet acte; — la mention des jours où chaque partie a donné sa signature; — la présence des témoins instrumentaires lors de chacune des signatures. (Trib. Toulouse, 10 décembre 1902, J. N., 1903, p. 377). Mais il est indispensable que le notaire assiste à chacune de ces signatures (J. N., *Ibid.*; Rapp. Bordeaux, 21 février 1901 et 6 avril 1909, J. N., 1901, p. 558 et 1910, p. 420).

§ 2. — *Rédaction et écriture.*

77. Écriture des actes. — Dès lors que les mots nuls ont été exactement comptés, le fait par un notaire d'indiquer au crayon leur nombre à la fin d'un acte de son ministère ne constitue pas une contravention à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an 11 (Angoulême, 13 mai 1907, J. N., 1908, p. 201).

78. Formules imprimées. Actes dactylographiés, etc. — Par une note de la direction des Affaires civiles du ministère de la Justice du 17 novembre 1908, le garde des Sceaux a fait savoir à MM. les présidents des Chambres de notaires, qu'aux termes d'une décision du ministre des Finances, la direction de la Dette inscrite « accepte les certificats de propriété et autres actes notariés pour lesquels il aura été fait emploi de la machine à écrire » (J. N., 1909, p. 335).

Loi 21 février 1926 (J. N., 1926, p. 171 et comm., 1926, p. 245, *Rec. gén.*, 1926, p. 79), modifiant les articles 13 et 15 de la loi du 25 ventôse an 11 en ce sens que désormais les actes notariés (minutes ou brevets) peuvent être soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre noire indélébile d'une composition approuvée par la Chancellerie. Les copies dactylographiées doivent être obtenues par impression directe sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Dans tous les cas les actes écrits, en tout ou partie, autrement qu'à la main doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuille par les parties, le notaire et les témoins, s'il en est exigé, sous peine de nullité des pages non revêtues de ces signatures.

Les projets d'actes pourront être imprimés, dactylographiés, lithographiés ou typographiés sur papier libre du format du timbre fourni par l'Administration, sauf à être timbrés, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite.

Cette même loi, par son article 2, a modifié et complété l'article 2148 du Code civil en étendant la même faculté aux bordereaux d'inscriptions, celui à conserver par le bureau des hypothèques devant nécessairement être établi sur le papier fourni par l'Administration.

Décret du 27 août 1926 (J. N., 1926, p. 643, *Rec. gén.*, 1926, p. 427) a déterminé les dimension, composition et mode de livraison du papier destiné à recevoir des projets d'actes imprimés.

La circulaire du Garde des Sceaux du 25 septembre 1926 (J. N., 1926, p. 720, *Rec. gén.*, 1926, p. 498) a défini la composition de l'encre à employer pour les actes écrits autrement qu'à la main.

Enfin, un arrêté du ministre des Finances du 4 avril 1927 (J. N., 1927, p. 332, *Rec. gén.*, 1927, p. 373) a déterminé le prix du papier et le mode d'envoi, et fixé au 1er juillet 1927 la mise en vigueur de l'article 3 de la loi du 21 février 1926.

Une instruction relative à l'application de cette loi a d'ailleurs été établie par l'Administration de l'Enregistrement le 15 juin 1927 sous le n° 3956 (J. N., 1927, p. 805. Amiaud, 7e édit., *Acte notarié*, nos 12-13).

§§ 3 et 4. — *Énonciations que les actes doivent contenir.*

93. Lecture. Mentions de clôture. — Nous

devons rappeler ici qu'aux termes des lois du 23 août 1871 et 27 février 1912, le notaire qui reçoit un acte de vente d'immeubles ou de fonds de commerce, doit, avant de clore son acte, donner lecture aux parties des articles 13 de la loi de 1871 et 7 de la loi de 1912.

En outre, la loi du 18 avril 1918 (*Rec. gén.*, p. 213, J. N., 1918, p. 322), tout en maitenant la législation antérieure a, dans son article 10, prescrit la lecture des articles 7 et 8 de la loi et de l'article 366 du Code pénal pour tous les actes contenant, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce.

Voici la formule que nous conseillons d'adopter :

« Avant de clore, et conformément à la loi, Me X... a donné lecture aux parties de l'article 13 de la loi du 23 août 1871, de l'article 7 de la loi du 27 février 1912, des articles 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 et de l'article 366 du Code pénal.

« En conséquence, les parties ont affirmé, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte ne contient aucune dissimulation dans le prix fixé (ou la soulte sus-énoncée).

« Le notaire soussigné déclare, en outre, qu'à sa connaissance, le présent acte exprime exactement les chiffres convenus entre les parties et qu'il n'a été modifié par aucune contre-lettre. »

Les prescriptions de la loi du 18 avril 1918 ne s'appliquent pas aux *adjudications publiques* : Instr. Régie du 3 janvier 1921, n° 3670, J. N., 1921, p. 279).

L'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1921 a prescrit une autre lecture et une autre mention pour les actes d'obligation. Cet article est ainsi conçu :

« Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 38 et 40 de la loi du 1er juillet 1917, 50 (1er alinéa) et 52 (1er alinéa) de la loi du 25 juin 1920.

« Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 100 francs. »

(Les articles 38 et 40 de la loi du 1er juillet 1917, 50 et 52 de la loi du 25 juin 1920, dont le notaire est tenu de donner lecture, stipulent que l'impôt sur le revenu des créances est à la charge du créancier et qu'il est dû par le seul fait du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué.)

SECTION VI

DEVOIRS DES NOTAIRES APRÈS LA PASSATION DES ACTES

101. Avis aux établissements publics, à l'autorité administrative. — Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser aux représentants des établissements institués, ainsi qu'au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions faites au profit de chacun de ces établissements, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. La copie est écrite sur papier libre et il est délivré récépissé des pièces transmises (Décret du 24 décembre 1901 modifiant l'article 1er du décret du 1er février 1896, J. N., 1902, p. 59).

SECTION VIII

CONTRAVENTIONS A LA LOI SUR LE NOTARIAT NULLITÉ DES ACTES

116. Nullité. Intérêt personnel. — La désignation d'un notaire faite par le défunt comme son exécuteur testamentaire, loin d'imposer la nomination de ce notaire pour procéder à l'inventaire, doit plutôt le faire éliminer comme notaire instrumentant à raison du cumul des fonctions qui doit être évité. (Bordeaux, 14 février 1901, J. N., 1904, p. 248).

118. Validité comme acte sous seing privé de l'acte nul comme acte authentique. — L'acte nul comme authentique par suite d'absence de date vaut comme acte sous signature privée, s'il est revêtu de la signature de la partie qui s'oblige ; en pareille hypothèse, les articles 1325 et 1326 du Code civil (double, bon pour) ne sont pas applicables (Trib. Aix, 27 novembre, 1900, (J. N., 1901, p. 319).

L'acte d'emprunt hypothécaire, avec solidarité des emprunteurs, est nul lorsqu'il ne porte ni la signature de l'un, ni la mention de son empêchement de signer. Si l'omission tient simplement à la négligence du notaire, cet acte peut servir de commencement de preuve à l'égard de l'une des parties, en raison de sa signature, de l'autre, lorsqu'il existe un écrit signé par elle, se référant à

l'acte nul (Cass. civ., 24 avril 1901, J. N., 1901, p. 689).

Consulter sur les cas où il est possible de régulariser des actes, J. N., 1901, p. 407.

Les juges du fait décident par appréciation souveraine des faits qu'un écrit doit être considéré comme un simple projet d'acte (Cass., 17 juillet 1929, J. N., 1930, p. 628). Un acte rédigé par un notaire, non signé par lui, ne peut valoir comme sous seing privé s'il ne remplit pas les conditions requises pour la validité des actes de cette nature par l'article 1325 du Code civil. Est un simple projet d'acte, l'écrit ainsi préparé par le notaire, à la différence de celui qui aurait été préparé, rédigé, signé par les parties hors la présence du notaire et déposé ensuite par elles entre les mains de celui-ci. Les dispositions de l'article 1318 du Code civil ne sont applicables à l'acte authentique signé par les parties, mais nul pour vice de forme, que dans le cas où cet acte a été signé par le notaire (Lyon, 27 novembre 1926, J. N., 1930, p. 628).

120. Nécessité de la signature des parties contractantes. — Les actes notariés doivent, sous peine de nullité, être signés non seulement par les parties qui s'obligent, mais aussi par celles qui, présentes à l'acte, acceptent les obligations stipulées en leur faveur. — Par suite, n'est pas valable et ne peut, comme titre exécutoire, servir de base à un commandement, le contrat de prêt hypothécaire qui n'a pas été signé par le prêteur des deniers, mentionné comme présent et acceptant (Cass., 18 juin 1918, *J. du Not.*, 1918, p. 341).

SECTION X

PREUVE DE LA PASSATION D'UN ACTE NOTARIÉ

Voy. *Addition* 1922.

128. Perte. — Jugé que, par application de l'article 1348 du Code civil, la reconstitution des actes détruits dans les départements du Nord et de l'Est, pendant l'invasion allemande, peut être faite et la preuve des dispositions contenues dans ces actes résulter de renseignements graves, précis et concordants s'ils sont reconnus et acceptés par les parties (Trib. civ., Senlis, 22 février 1916, J. N., 1916, p. 238). Mais le jugement qui reconstitue un acte n'a d'effet légal qu'à l'égard des parties en cause (J. N., 1919, p. 5).

Des circulaires du ministre de la Justice du 20 août 1915 et du 20 août 1917 autorisent les notaires des pays envahis à se faire représenter dans les greffes toutes les minutes et d'en prendre des copies dispensées de timbre et d'enregistrement, et à faire toutes recherches dans les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques.

Les notaires peuvent faire appel à ceux de leurs clients qui pourraient avoir conservé chez eux des grosses ou expéditions d'actes reçus dans leur étude et leur en demander la remise pour en effectuer le dépôt pour minute avec exonération d'enregistrement et timbre tant de l'acte de dépôt que de la copie à remettre au client pour remplacer celle déposée.

Les grosses et premières expéditions déposées pour minutes font la même foi que les minutes détruites et sont par suite opposables aux tiers. Toutes les autres reconstitutions d'actes par copies certifiées de greffiers et conservateurs des hypothèques n'ont que la valeur d'un commencement de preuve par écrit (art. 1335, 1336 C. civ.).

Le tribunal civil de Senlis, par le jugement précité du 22 février 1916, a reconstitué un contrat de mariage sur la production :

1° De l'acte de mariage constatant qu'un contrat avait été reçu par Me X..., notaire;

2° D'un extrait du répertoire du notaire, mentionnant ce contrat;

3° D'un extrait des registres de l'Enregistrement contenant les noms des parties et la reproduction partielle des apports et dates;

4° De notes et brouillons du projet qui avait servi à formuler le texte de l'acte et de divers autres documents corroborant les dires des parties.

Le tout appuyé des déclarations concordantes des parties et de leur accord.

Voy. *Additions* 1922.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — Voy. *Notoriété.*

ACTE RESPECTUEUX OU ACTE DE NOTIFICATION DE PROJET DE MARIAGE

La législation en la matière a été profondément modifiée.

La loi du 21 juin 1907 (J. N., 1907, p. 450, *Rec. gén. des lois*, 1907, p. 230) avait supprimé les actes respectueux et les avait remplacés par un simple acte de notification faite par un notaire instrumentant seul à la requête de l'enfant. Voy. *Additions* 1922.

Depuis lors, les lois du 10 mars 1913, du 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 206, *Rec. gén.*, p. 43) et du 17 juillet 1927 (J. N., 1927, p. 607, *Rec.*

gén., 1927, p. 424), insérées aux articles 148, 149, 150, 151, 154, 155, 158, 159, 160 et 352 du Code civil, ont étendu dans une large mesure la capacité des enfants pour contracter mariage.

1, 5, 6. Caractère et objet. Etendue. — Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, mais en cas de dissentiment entre ces derniers ce partage comporte consentement. Le dissentiment est constaté, soit par lettre avec signature légalisée, adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, soit dans la forme de la notification ci-après prévue, n° 15, soit enfin par l'acte de célébration du mariage (art. 148 nouveau C. civ., L. 17 juillet 1927, art. 1er).

Si l'un des père et mère est mort, où s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou bien s'il subit la peine de la relégation et est maintenu aux colonies pour l'exécution de la peine des travaux forcés, le consentement de l'autre suffit. La production de l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des époux est évitée lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment. Et si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, la déclaration qu'en feront sous serment l'enfant et celui de ses père et mère qui donne son consentement permet de procéder à la célébration du mariage (L. 7 février 1924, art. 2, art. 149 nouveau C. civ., art. 153 même code).

Si les père et mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou relégués, les aïeuls et les aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou entre les deux lignes, ce partage emporte consentement (L. 17 juillet 1927, art. 2, art. 150 nouveau, 1er alinéa, C. civ.).

Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue, et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, la déclaration sous serment qu'en feront les aïeuls et aïeules, ainsi que l'enfant lui-même, permettra de passer outre à la célébration du mariage. Il en est de même si un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement, on ignore la résidence actuelle des autres dont on est sans nouvelles depuis un an (L. 7 février 1924, art. 3, art. 150 nouveau, 2e alinéa C. civ.).

La simple production, en forme d'extrait, du dispositif du jugement qui aurait ordonné l'enquête sur l'absence, ou déclaré l'absence des père, mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux, équivaut à la production de leurs actes de décès (L. 7 février 1924, art. 4, art. 151 nouveau C. civ.).

Si, enfin, il n'y a ni père ni mère, ni autres ascendants, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants de moins de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille (art. 159 C. civ.).

L'article 152 du Code civil, visant le consentement des père et mère divorcés ou séparés de corps, est abrogé (L. 17 juillet 1927, art. 3).

Les enfants de l'un ou l'autre sexe ayant atteint vingt et un ans révolus et jusqu'à vingt-cinq ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux. En cas de consentement du père ou de la mère, il sera procédé à la célébration du mariage. A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier le projet de mariage à ses père et mère, ou au survivant, et si ces derniers, nonobstant cette notification, refusent leur consentement, il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que quinze jours francs après la notification (L. 17 juillet 1927, art. 4, art. 154, alinéas 1, 2 et 5, nouveau C. civ.).

L'acte de notification énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux et de leurs père et mère, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage, et contiendra déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage (L. 7 février 1924, art. 5, art. 154, 3e et 4e alinéas, nouveau C. civ.).

Ces diverses dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage (L. 7 février 1924, art. 5 et art. 154, 6e alinéa, nouveau C. civ.).

En cas d'absence des père et mère auxquels doit être faite la notification, et à défaut du jugement ayant déclaré l'absence ou ordonné l'enquête sur l'absence, il sera procédé à la célébration du mariage des enfants majeurs sur leurs déclarations, sous serment, que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles. (L. 7 février 1924, art. 6, art. 155 nouveau C. civ.)

Le serment relatif à l'ignorance de la résidence des ascendants appelés à consentir au mariage, et disparus sans nouvelles depuis un an, sera fait par l'enfant mineur devant le juge de paix de sa résidence qui le notifiera au conseil de famille, lequel doit statuer sur la demande d'autorisation à mariage, à moins que le mineur ne prête ce serment directement en présence des membres de ce conseil

(art. 160, al. 1 et 3, nouveau C. civ. ; loi 7 février 1924, art. 8).

2. Enfants naturels. — Les dispositions de l'article 148 du Code civil s'appliquent à l'enfant naturel reconnu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis (art. 158 C. civ., 1er, 2e et 3e al.) et celles des articles 151, 153, 154 et 155 du Code civil à l'enfant naturel reconnu, après avoir atteint sa vingt et unième année (art. 158 C. civ., 5e al.) avec observation que, s'ils sont mineurs, les enfants naturels peuvent user de l'alinéa 3e de l'article 149 du Code civil relatif au serment supplétoire de l'ignorance de la résidence de leurs père et mère restés sans donner de nouvelles depuis un an. (L. 7 février 1924, art. 7, art. 158, 4e al. C. civ.)

La loi ne reconnaît à l'enfant naturel reconnu d'autres parents que ses père et mère (art. 756 C. civ.)

L'enfant naturel non reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peuvent contracter mariage avant leur vingt et unième année révolue qu'avec le consentement du conseil de famille, prévu par l'article 389, alinéa 13 du Code civil. (Art. 159 C. civ., 2e al.)

Le serment dont il est ci-dessus parlé est, en ce qui concerne l'enfant naturel mineur, notifié au tribunal investi de la tutelle par l'article 389 alinéa 13 du Code civil et appelé à statuer sur la demande d'autorisation à mariage. (L. 7 février 1924, art. 8, art. 160, al. 1 et 2, C. civ.)

3. Enfant adoptif. — La loi du 19 juin 1923 (J. N., 1923, p. 436, *Rec. gén.*, 1923, p. 230) a abrogé les articles 343 à 370 du Code civil et les a remplacés par d'autres qui ont notamment apporté une modification en matière de notification de projet de mariage pour ce qui concerne l'enfant adoptif.

L'article 352 nouveau du Code civil a investi l'adoptant des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de celui-ci, et la loi du 17 juillet 1927, article 6, déjà citée, a spécifié qu'en cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante ce partage emporterait consentement.

Mais en cas d'interdiction, de disparition judiciaire constatée ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci (art. 352, al. 2, C. civ.)

Sous cette dernière réserve, ce qui est dit plus haut nos 1, 5 et 6 doit être appliqué vis-à-vis de l'adoptant et de l'adoptante, de même que cela se passerait pour les père et mère.

7. Actes respectueux requis pour l'adoption. — Lorsque la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, et si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, il suffit du consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant (L. 19 juin 1923, art. 348 nouveau C. civ.).

Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille et il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté (même loi, art. 350 nouveau C. civ.).

Ainsi le consentement à adoption n'a lieu d'être sollicité auprès des père et mère (mais non des autres ascendants) que si la personne à adopter est mineure et leur consentement est nécessaire. Le dissentiment entre eux ferait obstacle à l'adoption.

D'où il résulte qu'il n'y a pas lieu à notifier le projet d'adoption aux père et mère, comme en matière de mariage puisqu'il suffit que l'un d'eux ne consente pas pour que l'adoption ne puisse en aucun cas se faire.

15. Forme de la notification. — L'acte de notification de projet de mariage contient la réquisition faite par l'enfant au notaire et suivie de la notification faite séance tenante par celui-ci aux ascendants qualifiés. Mais dans l'usage il est fait deux actes distincts en minute, l'un de réquisition de notification par l'enfant et l'autre ensuite, le même jour ou à une date postérieure, de notification par le notaire requis aux ascendants qualifiés pour accorder ou refuser leur consentement au mariage projeté.

Ces actes reçus par le notaire sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins, visés pour timbre et enregistrés gratis, contiennent les énonciations prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 154 du Code civil. (LL. 7 février 1924, art. 5, et 17 juillet 1927).

Pour la notification, le notaire se transporte au domicile des ascendants dont le consentement est demandé, leur notifie l'acte de réquisition de l'enfant avec déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir leur consentement, et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage et laisse à chacun d'eux une copie de la réqui-

sition et de la notification qui est faite soit à personne soit, en cas d'absence, à un parent ou au domestique se trouvant dans l'appartement, à défaut au concierge de la maison ou à un voisin et, en cas de refus de ce dernier, au maire.

Le notaire signe chaque copie comme il a signé l'acte lui-même (Amiaud, *Acte respectueux*, nos 9 et suiv.).

28. Notification possible les jours fériés. — Le notaire peut procéder valablement à la notification un dimanche ou jour férié. L'article 1037 du Code de procédure civile n'est pas applicable (Trib. civ. Seine, 2 mars 1905, J. N., 1905, p. 293, *J. du Not.*, 1919, p. 75).

29. Notification distincte à chacun des ascendants. — La notification doit être faite distinctement à chacun des ascendants qui ont chacun un conseil à donner et en vue de constater le dissentiment s'il y a lieu.

51-56. Enregistrement et timbre. — Les actes de réquisition de notification et de notification de projet de mariage sont visés pour timbre et enregistrés gratis (art. 148, al. 3 et art. 154, al. 3 C. civ.; Amiaud, 7e édit., *Actes respectueux*, n° 21; Maguet, 2e édit., t. I, n° 139).

FORMULES (1)

RÉQUISITION.

L'an ... le ...
En l'étude de Me ... notaire à ...
Pardevant ledit Me ... soussigné,
A comparu :

Mlle (*nom, prénoms, profession, domicile*), majeure, née à ..., le ..., du mariage de M *prénoms, nom, profession*) et de Mme (*prénoms, nom*), son épouse, demeurant ensemble à . ., rue ..., n° ..., ainsi qu'il résulte de son acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de ..., le ...

Laquelle a, par ces présentes, requis Me ..., notaire soussigné, de se transporter incessamment au domicile sus-indiqué de M. et Mme ..., ses père et mère sus-nommés, à l'effet de leur notifier le mariage que la comparante se propose de contracter avec M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), fils de M. (*nom, prénoms, profession*) et Mme (*nom, prénoms*), son épouse, demeurant ensemble à ... et de leur déclarer que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement à ce mariage, à défaut duquel consentement il sera passé outre à la célébration du mariage à la mairie de ..., à l'expiration de quinze jours francs à partir de cette notification, le tout conformément aux dispositions de l'article 154 du Code civil.

Dont acte :
Fait et passé au lieu sus-indiqué.
Les jour, mois et an susdits.
Et après lecture Mlle ... a signé avec le notaire.

NOTIFICATION.

Et le ...

En conséquence de la réquisition dont la minute précède,

Me ..., notaire à ..., soussigné, s'est transporté à ..., rue ..., n°..., au domicile de M. et Mme ..., où étant arrivé vers ... heures il a notifié à M. et Mme ..., parlant à eux-mêmes, le projet de mariage entre Mlle ... leur fille et M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), fils de M. (*nom, prénoms, profession*) et Mme (*nom, prénoms*) son épouse, demeurant ensemble à ...

Et il leur a déclaré que cette notification leur est faite à la requête de Mlle ... en vue d'obtenir leur consentement à son mariage avec M... et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration dudit mariage à la mairie de ... à l'expiration de quinze jours francs.

Et à l'instant Me ... a remis à chacun de M. et Mme, ... séparément, une copie tant de la présente notification que de la réquisition qui précède.

De ce que dessus, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, clôturé à ... heures.

Les jour, mois et an susdits.
En la demeure de M. et Mme ...
(*Signature du notaire.*)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

§ 2. — *Formalités générales des actes sous seing privé.*

5 à 25. Règles nouvelles. — Loi 18 avril 1918 (J. N., 1918, p. 230, *Rec. gén. des lois et décrets*, 1918, p. 213) imposant par son article 7 l'obligation pour les parties de terminer les actes sous seing privé de vente, échange et partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce par une affirmation de sincérité de chacune d'elles, ainsi conçue : *La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue.*

(1) Amiaud, 7e édit., *Acte respectueux*, texte et formule. Maguet, t. I, nos 133 et suiv. et t. II, p. 8 et suiv.

Loi 29 juin 1918 (J. N., 1918, p. 326, *Rec. gén.*, 1918, p. 285) rendant obligatoire l'enregistrement des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859.

Loi 24 juillet 1921 (J. N., 1921, p. 525 et commentaire 1921, p. 561, *Rec. gén.*, 1921, p. 294), imposant pour les actes synallagmatiques sous seing privé la rédaction, en sus des originaux destinés à chacune des parties ayant un intérêt distinct :

a) Quant aux actes non sujets à transcription, d'un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures et mentions que l'acte lui-même et destiné à rester déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité sera requise; ce double étant à établir sur papier libre si l'acte est exonéré du droit de timbre.

b) Et quant aux actes sujets à transcription (outre le double pour l'enregistrement), d'un autre double en même forme, destiné au bureau des hypothèques, qui est restitué aux parties revêtu de la mention de transcription, la copie établie par elles sur papier fourni par l'Administration restant déposée au bureau des hypothèques.

Loi 24 juillet 1921, article 14, prescrivant l'énonciation dans les actes à transcrire des noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, profession, domicile, date et lieu de naissance des parties. L'omission de ces prescriptions n'est pas une cause de nullité, mais elle atténuerait grandement la responsabilité du conservateur.

Loi 30 juin 1923, articles 9 et 10 (J. N., 1923, p. 467, Instr. Régie, 5 juillet 1923, n° 3784, § 15, J. N., 1923, p. 616, *Rec. gén.*, 1923, p. 259) autorisant la délivrance de copies ou extraits des doubles d'actes sous seing privé déposés à l'Enregistrement, moyennant un droit de recherche de 1 franc par année indiquée et un émolument de 2 francs par rôle de moyen papier, de 40 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne, outre le papier timbré.

11. Renvoi. Défaut de signature. — Le renvoi non approuvé dans un acte sous seing privé n'est pas nul de plein droit. Sa validité dépend des circonstances que les juges ont le pouvoir d'apprécier souverainement (Cass. req., 21 décembre 1920, J. N., 1921, p. 375).

14. Date. — Elle n'est pas un élément essentiel de l'acte sous seing privé, son inexactitude ne saurait l'annuler, surtout si la régularité de l'opération ne dépend pas de l'époque à laquelle on la place. Dans ce sens : Trib. Limoges, 17 février 1905 (J. N., 1906, p. 47).

15. Écriture. Rédaction. — Les actes sous seing privé passés entre un Européen et un indigène doivent, d'après l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation d'Alger du 9 juin 1831, à peine de nullité, être écrits dans les deux langues des parties contractantes. Cette nullité, toutefois, n'est que relative et elle peut être couverte, soit par l'exécution volontaire, soit par la renonciation (Cass., 21 mai 1906, J. N., 1906, p. 336).

§ 4. — *Approbation d'écriture.*

58. Défaut d'approbation. — L'omission du « Bon pour », suivi de la somme en toutes lettres et de la signature dans un engagement unilatéral ne rend pas nulle la promesse écrite qui vaut comme commencement de preuve mais doit être complétée par des présomptions graves, précises et concordantes ou par des témoignages (Trib. civ. Seine, 1er mai 1922, J. N., 1923, p. 738).

Jugé qu'un billet signé par une femme sans la mention de « Bon pour » est nul pour vice de forme. Le dernier alinéa de l'article 1326 ne s'applique jamais aux femmes. Si la signature n'est pas déniée, il peut servir de commencement de preuve par écrit (Trib. Auxerre, 26 mars 1930, J. N., 1930, p. 1069).

§ 5. — *Effet des actes sous seing privé à l'égard des tiers.*

74. Énumération limitative de l'article 1328 du Code civil. — La date d'un sous seing privé ne peut être opposée au successeur particulier de l'un des signataires (acquéreur) qu'autant qu'elle est certaine dans les termes de l'article 1328 du Code civil (Cass., 9 janvier 1901, J. N., 1901, p. 18).

La mention dans un arrêté préfectoral d'un acte sous seing privé dont la date est contestée ne peut suppléer au défaut de date certaine, lorsque l'absence d'énonciation essentielle dans l'arrêté préfectoral ne permet pas de reconnaître si l'acte qui s'y trouve indiqué est le même que l'acte litigieux (Cass., 9 mars 1904, J. N., 1904, p. 604).

75. Exceptions aux principes de l'article 1328. — Selon l'opinion communément reçue, le testament olographe échappe à l'application de l'article 1328 du Code civil, et fait foi de sa date indépendamment des circonstances visées par ce texte. La loi n'exige, pour sa validité, que l'écriture, la date et la signature de la main du testateur et déclare qu'« il n'est assujetti à aucune autre forme » (art. 970, C. civ.). Subordonner la certitude

de la date à l'observation de l'article 1328 du Code civil, serait soumettre le testament olographe à d'autres formalités que les formalités légales (Voy. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et Test.*, t. II, n° 1992. — Planiol, 6e édit., t. III, n° 2693 *in fine*).

En matière commerciale, l'article 1328 est inapplicable et le juge peut admettre tous modes de preuve, à moins qu'il s'agisse de contrats commerciaux devant être passés par écrit (Cass. req., 9 janvier 1906, J. N., 1906, p. 140).

§ 7. — *Enregistrement.*

106-107. Date certaine à l'égard de la Régie. Double écrit. — Bien que rédigé en un seul exemplaire et signé d'une seule des parties (celle ne le détenant pas), un acte sous seing privé constatant un arrêté de compte présente les caractères d'un acte synallagmatique et doit être enregistré dans le délai de trois mois, conformément à la loi du 29 juin 1918, article 12 (Trib. civ. de Bordeaux, 24 juillet 1928, J. E., 1928, 33677; Cass. req., 4 février 1930, Q. J. 4 juin 1930, J. N., 1930, p. 737, n° 2.

L'administration de l'Enregistrement peut obtenir contrainte pour les droits et pénalités exigibles sur une vente d'immeubles, si elle a connaissance d'un arrêté de compte intervenu entre les parties et relatant leurs obligations réciproques. Peu importe que la formalité du double original n'ait pas été observée et que l'acte n'ait pas été signé par la partie qui le détient, s'il a été signé par l'autre partie. (J. N., 1930, p. 408; Cass., 4 février 1930, D. H. 6 mars 1930, p. 145).

ACTION

§ 2. — *Conditions requises pour exercer les actions.*

6-7. Intérêt fondé sur un droit légal né et actuel. — Un intérêt éventuel est insuffisant pour permettre l'exercice d'une action (Glasson et Colmet-Daage, 2e édit., t. I, n° 229).

L'action ne peut être intentée que si elle peut procurer au demandeur un avantage certain, pécuniaire ou moral. Est irrecevable la demande en nullité d'un testament authentique, formée par une légataire universelle, si la nullité du testament ne procure à celle-ci qu'un avantage inférieur et si le maintien du testament ne porte atteinte à aucun intérêt moral ou de famille (Paris, 22 mai 1916, J. N., 1917, p. 40).

§ 3. — *Tribunaux compétents.*

12. Tribunaux devant lesquels doivent être exercées les actions. — Dans un marché conclu par conversation téléphonique, le lieu de la promesse, qui fixe la compétence, est celui où la demande de communication a été adressée et reçue. Voy. *Additions* 1922.

ACTION. ACTIONNAIRE

3-4. Nature des actions. Droits des actionnaires. — Loi 26 avril 1917 (*Rec. gén. des lois*, 1917, texte et comm., p. 124, J. N., 1917, comm., p. 257) créant dans les sociétés à participation ouvrière *des actions de travail* donnant exclusivement droit à la répartition des bénéfices et non au capital social (Voy. *Formule annotée*, J. N., 1917, p. 324).

Voy. *Additions* 1922 et au Dictionnaire, v° *Sociétés*.

6. Diverses espèces d'actions. — Loi 16 novembre 1903 créant les actions *de priorité* conférant certains droits de préférence, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social ou sur les deux (*Add.*, art. 34 C. comm.)

Loi 22 novembre 1913 déterminant les pouvoirs des assemblées d'actionnaires extraordinaires dans le silence des statuts.

Voy. *Additions* 1922.

Loi 31 mars 1927, article 16 (J. N., 1927, p. 333, *Rec. gén. des lois*, 1927, p. 267) appliquant aux parts de fondateur et aux parts bénéficiaires les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatifs au délai pendant lequel les actions d'apport ne sont pas négociables.

Loi 23 janvier 1929 (J. N., 1929, p. 118, *Rec. gén.*, 1929, p. 41) concernant le régime des parts de fondateur ou parts bénéficiaires dans les sociétés par actions.

Loi 26 avril 1930, article 6 (*Rec. gén.*, p. 175, J. N., 1930, p. 490) interdisant l'émission d'actions à vote plural.

Loi 1er mai 1930 (*Rec. gén.*, p. 216, J. N., 1930, p. 488), modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés (art. 31, l. 24 juillet 1867).

Voy. *Sociétés par actions.*

9. Action au porteur. — L'assemblée générale peut, dans le silence des statuts, décider la conversion au porteur des actions nominatives. Voy. *Additions* 1922.

ACTION CIVILE. ACTION PUBLIQUE

6. Extinction de l'action civile. — Le décès du prévenu survenant après un jugement de condamnation et avant que l'appel ou le pourvoi en cassation aient été vidés, bien qu'éteignant l'action publique, laisse subsister l'action civile et il doit être statué sur les réparations pécuniaires prétendues par la victime (Cass. 1er juillet 1899, S. 01. 1. 382).

9. Règle « Electa via non datur recursus ad alteram ». — La partie civile ayant exercé son action ne peut revenir sur son choix. Voy. *Additions* 1922.

ACTION HYPOTHÉCAIRE

2. Conditions d'exercice de l'action. A qui elle appartient. — L'exception de priorité du tiers détenteur contre le créancier hypothécaire poursuivant n'existe plus.
Voy. *Additions* 1922.

6. Extinction. — Le tiers détenteur d'un des immeubles hypothéqués à la garantie d'une créance hypothécaire, qui a payé la totalité de la dette, ne peut exercer l'action hypothécaire contre les autres débiteurs hypothécaires que dans la proportion de la valeur comparative de leurs immeubles avec le sien propre (Cass. 8 décembre 1903, J. N., 1904, p. 422).

ACTION PAULIENNE. — Voy. *Obligation*.

ACTIONS POSSESSOIRES

§ 1er. — *Conditions requises pour leur exercice.*

6. Possession non précaire. — Des plantations faites par un maire sur un terrain dont la commune a eu originairement la possession n'impliquent pas la volonté de possession *animo domini* (Cass. 9 août 1857, D. 59. 1. 211. Trib. civ. Charolles, 11 février 1897, *Le Droit*, 22 février 1897. J. N., Sol. prat., 1905, p. 76).
Voy. *Additions* 1922.

11. Capacité. — Le maire peut, pour échapper à la fin de non-recevoir de l'article 23 du Code de procédure civile, intenter seul une action possessoire, sauf à se faire autoriser à suivre l'action par le conseil municipal (L. 8 janvier 1905). Voy. *Additions* 1922.

Mêmes règles en ce qui concerne le Département, le Préfet et le Conseil général (L. 10 août 1871, art. 54, al. 1 et 2).

§ 2. — *Choses qui peuvent être l'objet des actions possessoires.*

19. Droits réels autres que les servitudes. — Les actions possessoires appartiennent à l'emphytéote dont le droit réel est susceptible d'hypothèque (L. 25 juin 1902) aussi bien qu'au titulaire de l'usufruit, de l'usage ou de l'habitation. Voy. *Additions* 1922.

22. Universalité de meubles. — Les actions possessoires sont étrangères aux biens meubles même envisagés à titre universel (Planiol, t. 1, n° 2304). Voy. *Additions* 1922.

28. Cures. — Depuis la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, les ministres du culte n'occupent plus les anciens presbytères qu'en vertu d'une location, c'est-à-dire dans des conditions exclusives de tout exercice d'actions possessoires (L. 2 janvier 1907, art. 1. Exercice des cultes).

§ 3. — *Diverses actions possessoires.*

31. Conditions d'exercice de la complainte. — Chacun des propriétaires riverains d'un chemin d'exploitation peut se pourvoir au possessoire pour cause d'interruption du chemin, sans qu'il y ait cumul du possessoire et du pétitoire (Cass., 5 février 1907, J. N., 1907, p. 172). Voy. *Additions* 1922.

Il y a cumul si, dans une action en complainte ayant pour objet la cessation du trouble apporté à la jouissance d'une servitude de passage pour cause d'enclave, le juge de paix, sans se borner à constater que le passage avait été exercé pendant trente ans suivant une assiette déterminée et à en déduire que la servitude pouvait ainsi servir de base à une action possessoire, a dit que l'auteur du demandeur avait acquis par prescription une servitude de passage dont la possession devait en conséquence lui être maintenue, statuant ainsi à la fois au possessoire et au pétitoire (Cass., 13 juillet 1926, J. N., 1927, p. 447).

34. Troubles de droit. — L'état d'enclave

formant titre légal pour le propriétaire du fonds enclavé, ce propriétaire est recevable à exercer l'action possessoire pour se faire maintenir, en cas de trouble, dans la possession de la servitude de passage pratiqué sur le fonds grevé (Cass., 10 décembre 1906, J. N., 1908, p. 33).

37. Conditions d'exercice de la réintégrande. — L'action en réintégrande ne peut être refusée au fermier, bien qu'il ne soit pas possesseur et manque de droit réel immobilier. Au cas de dépossession par violence ou voie de fait, il suffit de justifier d'une détention paisible et publique (Cass., 14 février 1912, J. N., 1912, p. 295).

§ 4. — *Procédure.*

43. Compétence. — La loi du 12 juillet 1905 (J. N., 1905, p. 435) organisant les justices de paix, a reproduit (art. 7, 2°) les dispositions de la loi du 25 mai 1838 (art. 6 et 13) attribuant à ce tribunal la connaissance des actions possessoires.

ADJUDICATION

6. Adjudication d'immeubles. — L'immixtion des officiers ministériels et des agents d'affaires dans les fonctions notariales donne lieu à des solutions divergentes (Trib. civ. Avesnes, 26 janvier 1908, J. N., 1908, p. 245 et 211, Trib. civ. Avallon, 18 décembre 1907, J. N., 1908, p. 202 et 1er juillet 1908, J. N., 1908, p. 575). Voy. *Additions* 1922.

14. Cahier des charges. Procès-verbal d'enchère. — Faute de clause du cahier des charges stipulant que les adjudicataires paieront en diminution de leur prix les frais de poursuite de vente dus aux avoués, ceux-ci ont le droit de faire comprendre dans l'ordre la totalité du prix d'adjudication sans déduction des frais (Cass., 26 novembre 1906, J. N., 1907, p. 542).

15. Affiches. — L'adjudicataire qui n'a pas chargé l'avoué d'étudier les conditions de la vente, n'est pas fondé à reprocher à cet avoué, chargé d'enchérir, les omissions pouvant être contenues dans une affiche à la main faisant connaître qu'on doit s'adresser pour renseignements à l'avoué dépositaire d'une copie de l'enchère (Cass., 24 février 1904, J. N., 1904, p. 543).
Voy. *Additions* 1922.

16. Lieu de réception des enchères. — Circulaire du ministre de l'Instruction publique du 10 juin 1920 (J. N., 1923, p. 96), fixant la redevance que les maires peuvent exiger au profit de la Caisse des Ecoles pour faire usage des salles d'école dans les adjudications. Voy. *Additions* 1922.

16 *bis*. Heure légale. — Il suffit, pour répondre au vœu de la loi, de prendre l'heure de Paris, fournie par les horloges des bureaux télégraphiques et les cadrans extérieurs des gares de chemin de fer, sans s'occuper des variations qui peuvent se produire entre les horloges servant de base à ce règlement (Bougie, 26 mars 1908, J. N., 1908, p. 577).
Voy. *Additions* 1922.

18. Formation du contrat. — L'adjudicataire d'un lot d'arbres qui le revend aussitôt après à un tiers au prix de vente augmenté d'une commission ne peut se substituer ainsi ce nouvel acquéreur. Il ne peut que faire une nouvelle vente (Trib. civ. Abbeville, 7 juillet 1905, J. N., 1907, p. 630).

La vente devant notaire et la vente devant un juge sont assimilables et sujettes aux mêmes règles. Spécialement l'enchérisseur est lié par l'extinction des feux sur son enchère encore bien qu'il n'ait pas signé le procès-verbal d'adjudication (Trib. civ. Pontarlier, 31 mai 1905, J. N., 1905, p. 709).
Voy. *Additions* 1922.

30, 32. Entrave à la liberté des enchères. Répression pénale. — La convention entre deux personnes de ne pas enchérir au delà d'une certaine somme et de partager le bénéfice procuré par la différence entre le prix d'adjudication et celui fixé par elles comme valeur d'un bateau-lavoir mis en vente, tombe sous le coup de l'article 412 du Code pénal. La condamnation, ou la réparation d'un délit, prononcée contre les auteurs ou les complices doit être solidaire sans rechercher s'ils ont retiré un bénéfice égal du fait reproché (Trib. corr. Le Mans, 10 décembre 1903, J. N., 1904, p. 385).

32. Conditions d'application de l'article 412. — Les menaces de peines spirituelles à l'encontre d'acquéreurs de biens ecclésiastiques ne peuvent constituer un délit que s'il est rapporté la preuve qu'elles ont eu pour résultat d'écarter un ou plusieurs enchérisseurs (Trib. corr. Montauban, 6 mars 1909, J. N., 1909, p. 393. Rennes, 27 novembre 1907, J. N., 1908, p. 562).

33. Répression civile. — Le renvoi d'une poursuite par la juridiction répressive ne

met pas le prévenu à l'abri d'une action en nullité de l'adjudication dolosivement obtenue.

Cette adjudication, obtenue du fait d'entraves à la liberté des enchères exercées par des tiers, doit être annulée (Pontoise, 11 avril 1905, J. N., 1906, p. 49).

Les cris et menaces obligeant le notaire à se retirer, sans donner lecture du cahier des charges, constituent une entrave à la liberté des enchères, qui rend l'auteur de ces menaces passible de dommages-intérêts ne pouvant d'ailleurs dépasser le préjudice éprouvé (Amiens, 5 décembre 1906, J. N., 1908, p. 244).

Le notaire doit dresser un procès-verbal des faits et le transmettre au Parquet.

ADMINISTRATION LÉGALE

1. Texte de l'article 389 du Code civil. — Lois 2 juillet 1907 (*Rec. gén. des lois*, p. 235), relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels, et 6 avril 1910 (*Rec. gén.*, p. 76), concernant l'administration légale. Ces lois ont été intercalées sous 13 alinéas de l'article 389 du Code civil qui sont analysés sous les numéros qui suivent. Dans l'ensemble, l'administration légale ne comporte ni conseil de famille ni subrogée-tutelle, et, en ce qui touche les enfants naturels, les parents qui les ont reconnus n'administrent leurs biens qu'en qualité de tuteurs.

Voy. *Additions* 1922.

Loi 9 juillet 1931 (*Rec. gén.*, p. 260, J. N., 1931, p. 596) modifiant l'alinéa 7 de l'article 389 du Code civil relativement aux obligations de l'administrateur légal des biens des enfants mineurs et fixant à 7.500 francs la somme à partir de laquelle cet administrateur est tenu d'employer les capitaux et de convertir au nominatif les titres au porteur des valeurs mobilières leur appartenant, sans d'ailleurs que les tiers aient à surveiller ces emploi et conversion.

3. Enfants naturels. — L'administration des biens de l'enfant naturel mineur est exercée, en qualité de tuteur, par celui des père et mère naturels à qui appartient la puissance paternelle, sous le contrôle d'un subrogé tuteur nommé à sa requête dans les trois mois de son entrée en fonctions, à peine de n'avoir droit à la jouissance légale qu'à partir de cette nomination, ou nommé d'office en chambre du conseil par le tribunal de première instance du domicile du parent investi de la tutelle au jour de la reconnaissance de l'enfant, ou de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu, lequel tribunal remplit au regard de cet enfant les fonctions de conseil de famille.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 du Code civil (possibilité pour la mère de refuser la tutelle) et 412 à 416 du Code civil (tutelle des ascendants et tutelle dative), les autres dispositions concernant la tutelle sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Le tribunal investi de la tutelle statue, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

4. Mineurs émancipés. — Ils sont exclus de l'article 389, alinéa 1 du Code civil.

5. Contrôle de l'administration légale. — L'administration légale du père ou de la mère légitimes n'est soumise ni à la surveillance d'un subrogé tuteur, ni au contrôle d'un conseil de famille. Il peut donc faire seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé du conseil de famille, mais l'autorisation du tribunal lui est nécessaire pour les actes que le tuteur ne peut faire sans cette autorisation (Voy. *infra*, nos 24 à 33).

7 à 12. Exclusion. Déchéance. — En dehors des cas prévus d'exclusion ou de déchéance de l'administration légale (interdiction, nomination d'un conseil judiciaire, absence), elle peut être retirée par décision judiciaire à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, des parents ou alliés de l'enfant, ou du ministère public, pour gestion inhabile ou frauduleuse ou pour autres causes laissées à l'appréciation du tribunal.

Voy. *Additions* 1922.

Lorsque le père est déchu, la mère devient *ipso facto* administratrice légale, avec les mêmes pouvoirs que lui et sans avoir besoin de l'autorisation maritale, et, si la déchéance atteint la mère elle-même, il y a lieu de nommer un administrateur ou gérant, sous réserve des prescriptions de la loi du 24 juillet 1889 (modifiée par les lois du 15 novembre 1921 et 17 juillet 1927) organisant la tutelle, lorsque les époux ont été déchus de la puissance paternelle (art. 389 C. civ., al. 2, 4 et 9. Voy. *Additions* 1922 et J. N., 1927, p. 607.

13. Divorce. — En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration légale appartient à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné (art. 389, al. 3, C. civ.).

15. Administration confiée à un tiers par un donateur ou testateur. — Un donateur ou testateur peut priver les père et mère de l'administration légale et confier cette administration à un tiers (art. 389, al. 1er, C. civ.). Voy. *infra*, nos 24 à 33.

§ 2. — *Opposition d'intérêts entre l'administrateur légal et ses enfants.*

17 à 23. Administrateur légal « ad hoc ». — En cas d'opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, le tribunal désigne un administrateur *ad hoc* sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, selon les formes indiquées *supra*, nos 9 à 12 (art. 389, al. 4 C. civ.).

Voy. *Additions* 1922.

§ 3. — *Droits et obligations de l'administrateur légal.*

24 à 33. Pouvoirs de l'administrateur légal. — En ce qui concerne le père et la mère, l'article 389, alinéas 7 et 8, du Code civil étend à l'administration légale les articles 457, 458, 460, 461 *in fine*, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil et 953 et suivants du Code de procédure civile et les articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880, relative aux valeurs mobilières des mineurs, en tenant compte toutefois de l'inexistence de conseil de famille et de subrogée tutelle. Quelques restrictions s'imposent cependant à l'administrateur légal (Acceptation de succession pure et simple interdite, art. 461 *in fine* C. civ.). Voy. *Additions* 1922.

En ce qui concerne l'emploi des capitaux et la conversion au nominatif des valeurs au porteur le chiffre de 1.500 francs fixé par la loi du 27 février 1880 a été porté à 7.500 fr. par la loi du 9 juillet 1931 (Voy. *supra* n° 1).

Enfin, si l'administration légale est confiée à un tiers, soit qu'il y ait un administrateur *ad hoc*, soit par suite de déchéance, soit que cela résulte d'une libéralité faite au mineur, les pouvoirs seront, suivant le cas, ou bien précisés par la décision judiciaire, ou bien les mêmes que ceux de l'administrateur déchu, ou bien les mêmes que ceux du père, si l'auteur de la disposition n'a pris soin de régler les détails de l'administration des biens donnés (Planiol, *Droit civil*, t. I, 6e éd., n° 1709). Voy. *Additions* 1922.

La chambre du conseil, devant remplir en matière de transaction le rôle du conseil de famille, peut prescrire toutes les mesures de garantie et d'emploi qu'elle juge utiles pour sauvegarder les droits du mineur (Paris, 26 janvier 1921, J. N., 1921, p. 686, Cass. req., 12 juillet 1921, S. 21. 1. 168, J. N., 1921, p. 717).

La loi du 6 avril 1910 n'ayant pas d'effet rétroactif, une vente immobilière faite par l'administrateur légal sous l'empire de l'ancien article 389 du Code civil peut être maintenue (Cass., 9 février 1914, J. N., 1914, p. 444).

Doit être annulé comme non libératoire, le paiement fait au père administrateur légal de ses enfants, si ce paiement est fait en vertu d'une transaction homologuée par jugement définitif ayant ordonné l'emploi des fonds en rente française et nommé un avoué séquestre pour surveiller cet emploi qui n'a pas eu lieu (Paris, 27 juin 1924, J. N., 1925, p. 147).

§ 4. — *Extinction de l'administration légale.*

34. — L'administration légale cesse :

3° Par l'exclusion ou la destitution (Voy. *supra*, nos 7 à 12).

§ 5. — *Compte d'administration légale.*

36 à 38. — L'administrateur légal doit compte de toute faute, même légère, commise dans sa gestion. Voy. *Additions* 1922.

39 à 42. Action en reddition de compte. Prescription. — L'article 389 du Code civil, alinéa 11, déclare applicables à l'administration légale les articles qui régissent les comptes de tutelle, savoir : 469, 471 (frais de compte), 472 (textes relatifs à la gestion), 473, 474 (reliquat du compte, intérêts) et 475 (prescription).

Ces textes et ceux mentionnés à l'alinéa 8 étant les seuls communs à l'administration légale et à la tutelle, il faut en conclure que pour le paiement du reliquat de son compte et des sommes qui peuvent lui être dues à raison de l'administration légale, le mineur ne bénéficierait pas de l'hypothèque légale de l'article 2121 du Code civil.

La mère à laquelle, en cas de mobilisation du père, l'article 2 de la loi du 3 juillet 1915 confère l'exercice provisoire de la puissance paternelle est-elle, par voie de conséquence, investie de l'administration légale ? Voy. à ce sujet *Additions* 1922, note 1, et au Dictionnaire, v° *Puissance paternelle*, 3e partie.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

2. — Décret 2 février 1907 fixant le mode

de recrutement, de nomination et d'avancement et l'exercice des pouvoirs de discipline dans cette Administration.

Loi 4 avril 1926, articles 6 et 32 (*Rec. gén. des lois*, page 107, J. N., 1926, p. 280, 316, comm., p. 412, n°s 4, 5, p. 421, n° 26). Inst. n° 3901 du 5 mai 1926 (J. N., 1926, p. 535, §§ 1 et 6). Droit pour l'Administration de se faire communiquer les dossiers d'instances judiciaires et droit de contrôle chez les établissements et particuliers faisant le commerce de Banque, en vue de la perception de l'impôt.

Loi 29 août 1926 art. 124 (*Rec. gén.*, p. 309, J. N., 1926, p. 382). (Inst. n° 3901 du 5 mai 1926, J. N., 1926, p. 535, § 31), fixant les droits des receveurs de l'Enregistrement pour recherches et copies.

Décret 17 septembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 477), portant fusion des Administrations des Contributions directes et de l'Enregistrement.

Décret 23 novembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 617, J. N., 1926, p. 855), réglementant l'ouverture des bureaux d'enregistrement.

Loi 30 mars 1929, article 52 (*Rec. gén.*, p. 90, J. N., 1929, p. 297) créant une direction départementale de l'Enregistrement des domaines et du timbre pour le département de la Moselle.

ADOPTION

La législation de l'adoption a été entièrement refondue par la loi du 19 juin 1923 (J. N., 1923, p. 436, *Rec. gén. des lois*, 1923, p. 230). Les dispositions de cette loi, qui a abrogé les articles 343 à 370 du Code civil, ont été insérées dans les articles du même Code portant les mêmes numéros. La tutelle officieuse est supprimée.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Unique espèce d'adoption. — L'adoption testamentaire et l'adoption privilégiée prévue en cas de sauvetage sont supprimées. Il n'existe aujourd'hui que l'adoption ordinaire dans les termes de la loi nouvelle, si elle a de *justes motifs* et si elle présente un *avantage* pour l'adopté (art. 343 C. civ.).

2. Nationalité. — Un Français peut adopter un étranger et réciproquement, sans entraîner le changement de nationalité de l'adopté (art. 345 C. civ.).

Cette disposition est susceptible de créer des conflits entre la loi du statut personnel de l'adoptant et celle de l'adopté, et de plus au sujet des prescriptions exigées par chacun de ces statuts pour la validité de l'adoption.

SECTION I

CAPACITÉ

3. Adoptant. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de quarante ans au moins, ayant au moins quinze ans de plus que la personne qu'elles se proposent d'adopter et n'ayant, au moment de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes (art. 344 C. civ.).

Si l'adoptant est marié, le consentement de l'autre époux est nécessaire, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou qu'il y ait séparation de corps (art. 347 C. civ.).

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (art. 346 C. civ.).

L'existence d'un enfant naturel reconnu mais non légitimé ou d'un enfant adoptif de l'adoptant ne mettrait pas obstacle à l'adoption (Aubry et Rau, § 556, Planiol, n° 1569, Amiaud, Tr.-Form., 7e édit., *Adoption*, n° 18).

4. Adopté. — La loi nouvelle autorise l'adoption des mineurs. Si le mineur a plus de seize ans, il doit *personnellement* consentir à l'adoption (art. 360 C. civ.).

De plus, le mineur, dans tous les cas et quel que soit son âge, doit nécessairement obtenir le consentement à adoption :

De ses père et mère ou, si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou encore divorcé ou séparé de corps à ses torts, de l'autre ayant la garde de l'enfant.

Du conseil de famille, s'il n'a plus ni père, ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Et du tribunal faisant fonction de conseil de famille, si le mineur à adopter est un enfant naturel non reconnu, ou si, après l'avoir été, il a perdu ses père et mère (art. 348 à 350 C. civ.).

L'adopté majeur n'a besoin d'autre consentement que le sien, mais il doit avoir quinze ans de moins que l'adoptant.

S'il est pourvu d'un conseil judiciaire, il peut consentir à l'adoption sans l'assistance de son conseil (Amiaud, *loc. cit.*, n° 25).

S'il est marié, le consentement de son conjoint est nécessaire, sauf si ce dernier est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps (Amiaud, *loc. cit.*, n° 26 et art. 347 C. civ.).

SECTION II

FORMES DE L'ADOPTION

5. Acte d'adoption. — L'acte d'adoption est dressé en forme authentique et en minute, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire. Il est signé de l'adoptant et des personnes dont le consentement est nécessaire, s'il y a lieu, à moins que celles-ci ne donnent ce consentement par un acte séparé en même forme (art. 349 C. civ.), et aussi par l'adopté mineur de plus de seize ans (art. 360 C. civ.).

L'acte d'adoption peut également être reçu dans le cas de l'article 93 du Code civil par un fonctionnaire de l'Intendance ou par un officier du commissariat (art. 361 C. civ.).

Il peut aussi être reçu, ainsi que le consentement des personnes appelées à le donner, par les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger (art. 349 C. civ.).

6. Homologation. — L'acte d'adoption doit être homologué par jugement du tribunal civil du domicile de l'adoptant. Le tribunal est saisi par requête de l'avoué de la partie la plus diligente à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption (art. 362 C. civ.).

Le tribunal, réuni en chambre du conseil, après avoir, sur les renseignements qu'il s'est procurés, vérifié si les conditions de la loi sont remplies, apprécie s'il y a de justes motifs d'adoption, et s'il y a avantage pour l'adopté, et après avoir entendu le ministère public, prononce, sans indiquer de motifs, qu'il y a lieu ou non à adoption en rappelant dans le premier cas, au dispositif du jugement, les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile (art. 363, 364 C. civ.).

En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal, et confirme ou réforme le jugement sans énoncer de motifs. En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel. L'arrêt est rendu dans les mêmes formes qu'en première instance (art. 365 C. civ.).

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable (art. 365, alin. 4, C. civ.).

7. Publicité. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience, affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal ou de la cour et publié par insertion dans un journal d'annonces légales du domicile de l'adoptant (art. 366, C. civ.). Le dispositif du jugement ou de l'arrêt d'adoption est transcrit dans les trois mois, à la requête de l'avoué qui l'a obtenu (à peine d'une amende de 100 fr. et de dommages et intérêts), ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté ou à la mairie du 1er arrondissement de Paris, si l'adopté est né à l'étranger, et l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté (art. 366, 367 C. civ.).

SECTION III

EFFETS DE L'ADOPTION

8. Effets entre parties et à l'égard des tiers. — Les parties sont liées dès l'acte d'adoption (art. 368, 1er al., C. civ.). Si l'adoptant vient à décéder après que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal, l'instance est continuée et l'adoption admise s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant peuvent présenter au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet (art. 369 C. civ.).

Mais l'adoption ne produit ses effets entre les parties, qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation et n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt (art. 368 C. civ.).

Cette disposition n'est applicable qu'au cas où le jugement ou l'arrêt d'homologation de l'acte d'adoption a été rendu du vivant de l'adoptant.

Dans le cas contraire visé par l'art. 369 C. civ. et appelé adoption posthume, tous les effets de l'adoption se produisent, entre les parties, rétroactivement à une date antérieure à celle du décès de l'adoptant.

(Châteauroux, 22 novembre 1927 et sur pourvoi, Cass. civ., 14 juin 1932, J. N., 1933, p. 124).

9. Puissance paternelle. — Par le fait du consentement donné par les père et mère légitimes de l'enfant mineur à l'adoption de celui-ci, ils se trouvent dépossédés, si l'adoption est prononcée, des droits de la puissance paternelle qui passent à l'adoptant, y compris le droit de jouissance légale et d'administration (art. 352 C. civ. Amiaud, *loc. cit.* n° 30).

Mais ils reprennent de plein droit la puissance paternelle en cas de décès, d'interdiction ou de disparition judiciairement constatée de l'adoptant, ou encore en cas de révocation de l'adoption (art. 352, 370, alin. 3, C. civ.).

L'adoptant a donc le droit, à l'exclusion des ascendants, de consentir au mariage de l'adopté et, si ce dernier est majeur de moins de vingt-cinq ans, la notification prescrite par l'article 154 du Code civil doit être faite à l'adoptant. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté (art. 352 *in fine*, C. civ., L. 17 juillet 1927).

Néanmoins, malgré les dispositions qui précèdent, l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits (même art. 352).

10. Prohibitions de mariage. — Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants,

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté,

Entre les enfants adoptifs du même individu,

Et entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant (art. 354 C. civ.).

Néanmoins, les prohibitions applicables aux deux dernières catégories de personnes citées peuvent être levées par décret s'il y a des *causes graves* (art. 355, C. civ.).

11. Aliments. — L'obligation alimentaire de l'article 205 du Code civil existe entre l'adoptant et l'adopté réciproquement, sans faire échec à celle de l'adopté vis-à-vis de ses père et mère qui toutefois ne sont tenus aux aliments envers l'adopté que si celui-ci ne peut les obtenir de l'adoptant (art. 356, C. civ.).

12. Nom. — L'adoption confère le nom patronymique de l'adoptant (celui de la femme si l'adoptante est mariée ou veuve), à l'adopté qui l'ajoute à son propre nom, à moins qu'il ne soit le même. Si l'adopté est enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte d'adoption et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement sans être ajouté à son propre nom (art. 351, C. civ.).

13. Droits successifs de l'adopté. — L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la succession de l'adoptant les mêmes droits que les enfants ou descendants légitimes de celui-ci, mais ils restent étrangers aux successions des parents de l'adoptant (art. 357 C. civ.).

14. Succession de l'adopté. — Le droit de succéder n'est pas réciproque. L'adoptant ne succède pas à l'adopté décédé sans descendants. Mais il a, ainsi que ses descendants, un droit de retour sur les choses par lui données, ou recueillies par l'adopté dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté. Ce droit de retour n'appartient pas aux parents de l'adoptant, autres que ses descendants, et la succession de l'adopté est dévolue à ses propres parents tant pour les biens sujets à retour, si ce retour ne peut être exercé, faute d'adoptant ou de descendants de lui, que pour les autres biens (art. 358, C. civ.).

Si l'adopté, du vivant de l'adoptant, et, après le décès de l'adopté, les descendants de celui-ci meurent sans postérité, l'adoptant exerce son droit de retour, mais ce droit, inhérent à sa personne, n'est pas transmissible à ses héritiers même en ligne descendante (art. 359, C. civ.).

15. Révocation de l'adoption. — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de *motifs graves*, être prononcée par le tribunal sur la demande soit de l'adoptant, soit de l'adopté. Elle fait cesser pour l'avenir les effets de l'adoption. Le jugement de révocation est susceptible d'appel (art. 370 C. civ.). Le jugement ou l'arrêt de révocation doit être publié et transcrit (n° 7 ci-dessus).

La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur les enfants maltraités et moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par la dite loi (art. 370, *in fine* C. civ.).

SECTION IV

ENREGISTREMENT

16. Acte d'adoption. — L'acte d'adoption et le consentement à adoption, par acte séparé, sont sujets au droit fixe de 22 fr. 50 (Décret 28 décembre 1926, C. enreg., art. 270, § 5, 51°).

17. Jugement et arrêt. — Le jugement d'adoption est assujetti au droit fixe de 562 fr. 50 (même décret, art. 270, § 16, 2°), et l'arrêt au droit fixe de 1.125 francs (même décret, art. 270, § 17).

18. Droits de mutation. — La loi du 16 avril 1930, article 22 (J. N., 1930, p. 454, *Rec. gén. des lois*, 1930, p. 146), modifiant la législation antérieure, spécifie que les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit (donations et successions), seront liquidés et perçus à l'avenir entre

l'adoptant et l'adopté, sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption, excepté si la transmission a lieu en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant;

2° De pupilles de la Nation ou de l'Assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France;

3° Et d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

FORMULES

Contrat d'adoption.

Pardevant Me..., notaire à... soussigné,
Ont comparu :

1° M. Paul Morel, propriétaire et Mme Elise Blin, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à....

M. et Mme Morel, âgés le mari de soixante ans, étant né à...., le.... et la femme de cinquante-quatre ans étant née à..., le....

D'une part;

2° M. Adolphe Courtin...., célibataire, demeurant à.... avec son père ci-après nommé.

Agé de vingt ans, né à...., le.... du mariage de M. Pierre Courtin, cultivateur, demeurant à.... et de Mme Marie Delage son épouse, depuis décédée à.... le....

3° Et M. Pierre Courtin ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié.

Ensemble d'autre part;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Exposé.

M et Mme Morel ayant perdu leur fils Louis Morel, mort pour la France à Vailly (Aisne), le...., et ne pouvant plus cultiver avec profit leurs immeubles, ont proposé à MM. Courtin, père et fils, d'adopter ce dernier dont ils ont pu apprécier la bonne conduite et le courage au travail.

Leur proposition ayant été acceptée, les comparants ont établi le contrat suivant.

Adoption.

M. et Mme Morel déclarent, par ces présentes, adopter M. Adolphe Courtin, conformément aux articles 343 et suivants du Code civil.

M. Pierre Courtin consent à l'adoption proposée de son fils et ce dernier accepte d'être adopté par M. et Mme Morel.

M. Adolphe Courtin fera habitation commune avec M. et Mme Morel en la demeure de ces derniers et M. Morel sera investi des droits de puissance paternelle jusqu'à la majorité de l'adopté. Ce dernier ajoutera à son nom patronymique celui de Morel et se nommera dorénavant Courtin-Morel.

Les frais des présentes et de leur homologation, ainsi que ceux de toutes démarches nécessaires, seront à la charge de M. et Mme Morel.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure de M. et Mme Morel.

Dont acte.

Consentement à adoption séparé.

Pardevant Me....
A comparu :

M. Pierre Courtin, cultivateur, demeurant à...., veuf de Mme Marie Delage.

Lequel a, par ces présentes, déclaré consentir à ce que M. Adolphe Courtin, son fils issu de son mariage avec sa défunte épouse sus-nommée, mineur de vingt ans, né à..., le..., demeurant avec lui, soit adopté par M. Paul Morel, propriétaire et Mme Elise Blin, son épouse, demeurant ensemble à...., respectivement âgés de soixante et de cinquante-quatre ans.

Il donne en conséquence son consentement à ce qu'il soit procédé en vertu des présentes, au contrat d'adoption et à toutes les formalités consécutives.

Dont acte.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

La loi du 17 mars 1898 avait imposé l'énonciation dans les actes des indications cadastrales en ce qui concerne les immeubles situés dans les communes où le cadastre a été revisé (Voy., *Cadastre*, n° 27).

La loi du 1er mars 1918 (incorporée à l'art. 2148, C. civ.) a imposé l'indication des numéros et sections des immeubles dans les bordereaux d'inscriptions de privilège et d'hypothèque conventionnelle et, en cas de partage, ou lotissement, d'immeubles compris sous un même numéro cadastral, l'annexe au contrat ou au cahier des charges, d'un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral contenant les nouveaux numéros correspondant aux divisions de ce plan.

AFFICHAGE (DROIT D'), AFFICHES

§ 1. — *Législation.*

Lois 27 janvier 1902 (*Rec. gén. des lois*, p. 40), interdisant l'affichage sur les édifices et monuments artistiques; 30 mars 1902, article 44 (*Rec. gén.*, p. 109) interdisant la combinaison des 3 couleurs (bleu, blanc et rouge), pour les affiches électorales; 20 avril 1910 (*Rec. gén.*, p. 256) interdiction d'affichage sur les monuments historiques, dans les sites de caractère artistique, classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 et sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887. Voy. *Additions* 1922.

Loi 30 juin 1923, article 26 (*Rec. gén.*, p. 233, J. N., 1923, p. 464) concernant les panneaux-réclame.

Loi 13 juillet 1925, articles 68 à 70 (*Rec. gén.*, p. 237, J. N., 1925, p. 541), concernant les affiches lumineuses et assimilées.

Loi 29 avril 1926, articles 13 et 14 (*Rec. gén.*, p. 163, J. N., 1926, p. 382) concernant les panneaux-réclame et les affiches lumineuses. Majoration de droits.

4. Liberté d'affichage. Ses limites. — Le maire ne peut réglementer l'affichage (Cass., 19 mars 1900, J. N., 1900, p. 348). Mais il peut faire enlever les affiches particulières apposées sur les édifices municipaux. Un locataire ne peut laisser apposer des affiches-réclame annonçant une entreprise autre que la sienne sur les murs extérieurs de l'immeuble sans l'autorisation du propriétaire (Cass., 11 février 1907, J. N., 1907, p. 363).

Voy. *Additions* 1922.

9. Affichage à la main. — Voy. au mot *Adjudication*, n° 15.

Prohibition aux officiers ministériels à peine d'action disciplinaire d'accepter d'un imprimeur des remises sur le prix des affiches et insertions légales (Circ. min. de la Justice, 20 mars 1907). Voy. *Additions* 1922.

AFFOUAGE

3. Qui a droit à l'affouage. — Loi 26 mars 1908 (J. N., 1908, p. 270) complétant l'article 105 C. forestier, en vue de faire cesser les agissements des *écumeurs de bois*. Voy. *Additions* 1922.

Loi 5 avril 1932 (J. N., 1932, p. 462; *Rec. gén. des lois*, 1932, 2. 203 et comm. 1. 246), modifiant et complétant le même article et concernant la répartition des affouages.

6. Délivrance et exploitation des coupes affouagères. — Lorsque le partage sur pied a été autorisé par le préfet, sur avis du conservateur des forêts et, en cas de désaccord, par le ministre de l'Agriculture (art. 103, C. forestier, modifié par la loi du 21 juin 1898), l'exploitation est faite sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil municipal, agréés par l'administration forestière et soumis solidairement à la responsabilité fixée par l'article 82, C. forestier. Voy. *Additions* 1922.

AGE

Lois 12 avril 1906 (*Rec. gén. des lois*, p. 95), relative à la majorité pénale; 11 avril 1908 (*Rec. gén.*, p. 159), concernant la prostitution des mineurs de dix-huit ans; 22 juillet 1912 (*Rec. gén.*, p. 188), sur les tribunaux pour enfants; 28 octobre 1916 (*Rec. gén.*, p. 409, J. N., 1916, p. 565), concernant la capacité testamentaire des mineurs mobilisés et insérée à l'article 904 du Code civil, 2e alinéa, et 28 avril 1922 (*Rec. gén.*, p. 148, J. N., 1922, p. 329), sur la majorité matrimoniale.

AGENT D'AFFAIRES

2. Liberté de la profession. — Loi 25 février 1901 (*Rec. gén.* 1901, p. 39). Obligation d'adresser à l'Enregistrement en cas de décès la liste des titres, sommes ou valeurs dont il est le dépositaire (art. 2, al. 4).

Loi 14 mars 1904, réglementant les bureaux de placement payants. Droit de suppression avec ou sans indemnité. Voy. *Additions* 1922.

Les agences théâtrales, lyriques, etc. demeurent sous l'empire de la législation antérieure, et les bureaux de nourrices sous celui de la loi du 23 décembre 1874. (Loi Roussel sur la protection des enfants du premier âge).

7 à 15. Salaire. Réduction. — Révélation de succession. — Ces traités sont valables sous la triple condition que la révélation procure à l'héritier un avantage certain qu'il n'aurait pas eu sans elle, que le généalogiste ait eu à courir des risques et que la convention ait lieu de bonne foi (Bordeaux, 18 juillet 1898,

D. 99. 2. 195. Châteaudun, 23 janvier 1903).

C'est un contrat aléatoire dont les honoraires peuvent être réduits (Poitiers, 9 décembre 1907; Caen, 7 juin 1907; Seine, 1er avril 1908 et 22 août 1909, *J. du Not.*, 1909, p. 152; Rennes, 29 juillet 1909; Corbeil, 25 décembre 1911; Saumur, 31 juillet 1915, *J. du Not.*, 1916, p. 53; et 4 janvier 1919, *J. du Not.*, 1919, p. 205).

Cession d'office. — L'agent indicateur d'études à céder n'a droit à une commission qu'en cas de réalisation (Trib. civ. Toulouse, 28 mai 1907 et 29 août 1910, *Gaz. Trib.* Midi, 5 juin. Lyon, 30 juillet 1907, *Gaz. Trib.* Midi, 16 août 1907) et d'agrément du cessionnaire par la Chancellerie (Montpellier, 4 mars 1914, J. N., 1914, p. 551; Rouen, 3 janvier 1906, J. N., 1906, p. 156).

Jugé que l'engagement de payer une commission dans le cas où le candidat négligerait d'avertir l'agent dans un délai déterminé qu'il connaissait déjà l'étude indiquée, était une clause pénale irréductible (Seine, 15 octobre 1912 et 2 février 1914, J. N., 1913, p. 786 et 1914, p. 428).

Jugé en sens contraire que les tribunaux ont toujours le droit de réduire une commission pour cession d'office, nonobstant toute clause pénale (Paris, 26 février 1914, J. N., 1914, p. 425).

Vente d'immeuble et de fonds de commerce. — La commission convenue pour la vente d'un fonds de commerce qui doit être maintenue en principe peut être réduite par le juge, si l'agent s'est borné à fournir des indications (Nancy, 17 février 1914, J. N., 1914, p. 473). Jugé au contraire qu'elle peut être réduite dans tous les cas (Paris, 26 février 1914 et la majorité de la jurisprudence, J. N., 1914, p. 425).

Le tribunal peut fixer une rétribution à l'agent, même en l'absence du mandat ou promesse de commission, si un vendeur d'immeubles a profité des démarches de cet agent (Paris, 1er décembre 1910, J. N., 1913, p. 527).

L'agent d'affaires ne peut réclamer sa commission au notaire du vendeur.

Une plainte abusivement portée contre ce notaire justifie des dommages-intérêts contre l'intermédiaire (Seine, 29 décembre 1913, J. N., 1915, p. 202).

8. Nullité de mandat. — La jurisprudence tempère la rigueur de la doctrine sur le courtage matrimonial, en admettant que l'entremetteur a droit à une indemnité pour ses démarches et déboursés, lorsque cette rémunération n'était pas subordonnée au succès de la négociation (Cass., 1er mai 1855, D. 55.1.147. Note sous Cass., 20 avril 1904, D. 04.1.420). Voy. *Additions* 1922.

12. Responsabilité. — L'agent d'affaires peut être rendu responsable de sa négligence (Paris, 25 mars 1930, J. N., 1930, p. 966), mais non en l'absence de faute lourde (Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre, 28 juin 1907, J. N., 1907, p. 708). Voy. *Additions* 1922.

13. Immixtion dans les fonctions notariales. — Les agents d'affaires ne peuvent s'intituler *agents notariaux*, ni user de panonceaux avec le titre *Cabinet notarial* ou *Etude*, ni surtout employer, par affiche ou publicité quelconque, des manœuvres laissant croire que les actes dressés par eux ont la même autorité que des actes notariés (Cass., 3 juin 1919. J. N., 1912, p. 190 et 1919, p. 471 et nombreuses décisions). V. *Additions* 1922.

Ne constitue pas immixtion le fait par un agent de mettre son cabinet à la disposition de tiers pour une vente d'immeubles (Avesnes, 28 janvier 1908, J. N., 1908, p. 245), ou de publier la vente avec mention de *seul chargé*, du moins en principe. Voy. *Additions* 1922.

Commet une immixtion l'agent qui procède à une vente aux enchères publiques de meubles ou d'immeubles dans les formes pratiquées par les notaires (Trib. civ. Châteaubriant, 22 juin 1923, J. N., 1924, p. 335).

Spécialement la vente de meubles aux enchères par un agent d'affaires contrevient aux dispositions de la loi du 22 pluviôse an 7 et constitue un délit puni par l'article 258 C. pén. (Trib. corr. Vannes, 28 octobre 1925, J. N., 1926, p. 163).

AGENT DE CHANGE

§ 2. — *Attributions. Obligations.*

12. Attributions. — Les valeurs non cotées échappent au monopole de l'agent de change (Cass., 15 mai 1911, J. N., 1911, p. 777. Trib. com. Saint-Etienne, 20 septembre 1899, J. N., 1901, p. 330).

En vendant personnellement des valeurs non cotées, l'agent de change agit comme intermédiaire officieux. Il est tenu de livrer les titres vendus, ou de payer des dommages-intérêts, sans pouvoir exciper des règlements lui interdisant de faire ces opérations pour son compte (Toulouse, 29 mai 1902, J. N. 1903, p. 53).

Loi 4 avril 1926, art. 17 à 23 (*Rec. gén.* 1926, p. 107, J. N., 1926, p. 280) créant des titres à ordre.

14. Infraction au monopole. Coulissiers. — La Cour de cassation décide que le règlement fait en connaissance de cause entre le

client et le coulissier efface le vice du marché. Nombreuses décisions. Voy. *Additions* 1922.

15. Prolongation de l'existence de la coulisse. — En fait, les coulissiers partagent avec le marché officiel la négociation des valeurs cotées. Voy. *Additions* 1922.

16. Cas où l'intervention d'un intermédiaire autre que l'agent de change ne vicie pas la négociation. — Si le coulissier qui s'est porté contre-partie de son client prend l'opération à son compte, agit à l'insu du donneur d'ordre et se fait payer un courtage, le marché cesse d'être licite.

Circulaire du ministre de la Justice du 19 décembre 1902 (J. N., 1903, p. 270) concernant la vente publique aux enchères par ministère des notaires des valeurs cotées en Bourse dont l'autorité judiciaire ordonne la réalisation de cette manière.

Voy. *Additions* 1922.

19. Obligations imposées aux agents de change. — Tout agent de change détenteur de titres ou valeurs dépendant d'une succession qu'il sait ouverte doit, en vertu de la loi du 25 février 1901, art. 15, al. 4, et à peine d'une amende de 500 fr. et de responsabilité personnelle pour les droits et pénalités exigibles du contrevenant, adresser au Directeur de l'Enregistrement la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Voy. *Additions* 1922.

Loi 14 décembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 663; J. N., 1927, p. 107). Interdiction de la vente à terme des valeurs à lots.

Loi 26 mars 1927 (*Rec. gén.*, p. 258; J. N, 1927, p. 279). Réglementation des formalités et délais imposés aux agents de change pour le transfert, la conversion ou le remboursement des valeurs.

Décret d'application, 9 mai 1928 (*Rec. gén.*, p. 241, J. N., 1928, p. 473).

Arrêté 10 mai 1928 (*Rec. gén.*, p. 248, 261, 504; J. N, 1928, p. 480 et 493), déterminant le modèle des demandes de transfert, conversion ou remboursement.

23, 50. Bordereaux. — Les bordereaux constatant les opérations de bourse doivent faire ressortir distinctement l'impôt et le courtage. Voy. *Additions* 1922.

28. Délai de livraison. — Voy. *Additions* 1922. — Loi 26 mars 1927, énoncée ci-dessus n° 19.

34. Courtage. — Décret 25 août 1919 (*Rec. gén.*, p. 392), abrogeant les dispositions antérieures et fixant le tarif des courtages à percevoir, par les agents de change près la Bourse de Paris, pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, pour les opérations au comptant et à terme et pour les reports. Voy. *Additions* 1922.

§ 4. — *Responsabilité des agents de change.*

35, 36. Parties et tiers. — L'agent de change est responsable de l'exécution du marché vis-à-vis de la contre-partie et vis-à-vis du donneur d'ordre, son commettant. Il répond, par sa certification, de la validité des transferts, quant à la vérité des signatures et des pièces produites (Cass., 24 février 1903, J. N., 1903, p. 349). Voy. *Additions* 1922.

38. Prescription de l'action en responsabilité. — Cinq ans en matière d'identité de personne à partir de la déclaration de transfert. Trente ans s'il y a faute ou fraude (Seine, 20 janvier 1906, J. N., 1909, p. 36). Voy. *Additions* 1922.

§ 5. — *Timbre.*

41. Législation. — Loi 4 avril 1926, art. 38 (*Rec. gén.*, p. 107, J. N., 1926, p. 284), modifiant l'art. 28 de la loi du 28 août 1893 et portant le droit de timbre à 1 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. sur la vente et l'achat des valeurs de toute nature, et à 0 fr. 50 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. sur les opérations de report, exception faite des opérations relatives aux rentes sur l'Etat français.

AGRÉÉ

1. Caractère des fonctions. — Ils ne sont que des mandataires non officiels. Voy. *Additions* 1922.

4. Forme, nature et étendue du mandat. — Ils ne font pas acte de commerce en recevant d'un commerçant mandat de le réprésenter devant la juridiction consulaire. Voy. *Additions* 1922.

AGRICULTURE

1. Ministère de l'Agriculture. Conseil supérieur de l'Agriculture. — Composition et fonctionnement de ce conseil, réglementés par le décret du 15 juillet 1913.

Voy. *Additions* 1922.

2. Organisation agricole. — Loi 25 octobre 1919 (*Rec. gén.*, p. 564), créant des chambres d'agriculture départementales.

Loi 5 août 1920 (*Rec. gén.*, p. 550), organisant le crédit mutuel et la coopération agricole. Voy. *Additions* 1922.

Lois 9 août 1926 (*Rec. gén.*, p. 352, J. N., 1926, p. 674); 19 décembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 627, J. N., 1927, p. 35; 14 juillet 1929 (*Rec. gén.*, p. 289, J. N. 1929, p. 605), modifiant la loi du 5 août 1920.

Loi 27 décembre 1927, art. 108 (J. N. 1928, p. 71, *Rec. gén.*, p. 649), autorisant des prêts à court, moyen ou long terme, par les caisses de Crédit agricole aux communes pour travaux d'irrigation, d'assainissement ou de protection contre les eaux.

Loi 15 juillet 1928 (J. N. 1928, p. 741, *Rec. gén.*, p. 496), facilitant par avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme par les caisses de Crédit agricole pour favoriser l'intensification de la production.

Loi 30 décembre 1928, art. 145 (J. N. 1929, p. 77, *Rec. gén.*, p. 727), portant création d'une caisse d'assurance, de réassurance et de protection en faveur des victimes de calamités agricoles, pour les indemniser de pertes de récoltes par gel, grêle, inondations ou ouragans.

Loi 4 août 1929 (J. N., 1929, p. 759, *Rec. gén.*, p. 320), facilitant, par avances de l'Etat, les prêts à long terme par les caisses de Crédit agricole.

3 et **3** *bis*. **Enseignement agricole.** — Décret 19 janvier 1904, organisant les écoles pratiques d'agriculture.

Loi 2 août 1918 (*Rec. gén.*, p. 409) réglementant l'enseignement professionnel public dans les écoles nationales et les fermes-écoles. Les stations agronomiques, bien que subventionnées, ne sont pas des établissements publics (Conseil d'Etat, 30 juin 1905, D. 07. 3. 30).

Trois règlements d'administration publique des 23 juin, 13 juillet et 24 décembre 1920 ont déterminé les modes d'exécution de ladite loi qui, d'ailleurs, a laissé subsister celle du 21 août 1912 créant, dans chaque département, une direction des services agricoles en remplacement des chaires départementales. Voy. *Additions* 1922.

Loi 17 juillet 1927 (*Rec. gén.*, p. 447), complétant et modifiant la loi précitée du 2 août 1918.

4. Code rural. — Ce code s'achève lentement, par fragments, à la suite des lois successivement votées. Lois 25 juin 1902 (Bail emphytéotique); 12 janvier 1909 (Maladies contagieuses des animaux); 14 janvier 1905 (Indemnité d'abatage); 23 février 1905 (Ventes d'animaux atteints de maladies contagieuses et vices rédhibitoires); 24 février 1914 (Délai pour l'exercice de l'action rédhibitoire). Voy. *Additions* 1922.

5. Lois nouvelles. — Lois 21 mars 1899 et 13 avril 1900 sur le crédit agricole; 4 juillet 1900 (Contribution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles); 30 avril 1906 (Warrants agricoles); 26 décembre 1908 (Primes d'encouragement pour la culture de la vigne); 9 et 13 avril 1910 (Primes d'encouragement pour l'oléiculture et la culture du lin et du chanvre); 19 juin 1918 (Interdiction de l'arrachage des oliviers pendant cinq ans, sans autorisation préfectorale); 9 avril 1919 (Institution des conseils régionaux agricoles); 5 août 1920 (Octroi de la personnalité civile aux écoles nationales d'agriculture). Voy. *Additions* 1922.

Lois 19 décembre 1926, 15 juillet 1928, 15 février 1929 et 4 août 1929 relatives aux caisses de crédit agricole (Voy. ce mot).

Enfin, la loi sur les accidents du travail a été rendue applicable aux exploitations agricoles et forestières (Voy. *supra*, *Accidents du travail*).

ALGÉRIE

1. Tribunaux français. — L'organisation judiciaire tend à s'identifier avec celle des tribunaux français.

En matière civile : Loi 10 juillet 1913, appliquant à l'Algérie, sous certaines restrictions, la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix. Décret 24 juin 1900, modifiant l'ordonnance du 16 avril 1843 sur l'exécution en Algérie du code de procédure civile, et notamment des art. 72 et 1033, modifiés depuis par la loi du 13 mars 1922.

En matière répressive : Lois 30 décembre 1902 et 24 juillet 1910, organisant la cour d'assises et le jury criminel, sauf pour les crimes commis par des musulmans d'Afrique non naturalisés. Décret, 15 mai 1913 appliquant à l'Algérie les lois sur l'assistance judiciaire. Voy. *Additions* 1922.

2. Tribunaux musulmans. — Décret 31 juillet 1914, modifiant l'art. 9 du décret du 17 avril 1889 et conférant au gouverneur général le droit de nommer les *cadis*, *bachadels* et *adels*.

Décret 5 décembre 1908, relatif à l'exécution des jugements rendus en matière musulmane. Voy. *Additions* 1922.

Loi 18 août 1929 (*Rec. gén. des lois*, p. 339, J. N., 1930, p. 211), étendant à la femme indi-

gène d'Algérie l'application de la loi du 4 février 1919 sur l'accession au droit de cité.

Loi 2 avril 1930 (*Rec. gén.*, p. 144, J. N., 1930, p. 883), modifiant la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

2 *bis*. Tribunaux répressifs indigènes. — Décret 9 août 1903, abrogeant ceux des 29 mars et 28 mai 1902 sur le même objet, et organisant les tribunaux répressifs indigènes. Voy. *Additions* 1922.

4. Quelles sont les lois applicables à l'Algérie? — Sont applicables *de plano* à l'Algérie : 1° les lois antérieures à la conquête ; 2° les lois expressément déclarées applicables à l'Algérie ; 3° les lois spéciales à l'Algérie ; 4° les lois modificatives d'une loi déjà applicable à l'Algérie. Toutes les autres lois ne sont exécutoires en Algérie que si elles y ont été promulguées spécialement.

L'applicabilité d'une loi résultant d'un décret peut prendre fin par simple décret rapportant le premier.

5. Etat des personnes. Naturalisation. — Lois 26 juin 1889 (*Rec. gén.*, p. 140) sur la nationalité, applicable à l'Algérie (art. 2) et 4 février 1919 (*Rec. gén.*, p. 78) sur l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français. Voy. *Additions* 1922.

Loi 10 août 1927 (*Rec. gén.*, p. 487 ; J. N., 1927, p. 744 et 762) sur la nationalité, applicable à l'Algérie (art. 15).

Lois 18 août 1929 et 2 avril 1930 précitées, n° 2.

6. Concession de terres domaniales. — Loi 30 juillet 1900 sur le rachat des rentes domaniales.

Décret 28 décembre 1900 sur la concession gratuite ou à prix réduit d'immeubles domaniaux aux communes d'Algérie.

Voy. *Additions* 1922.

7. Régime de la propriété individuelle. — Décret 31 janvier 1915, promulguant en Algérie la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable, complétée depuis, notamment, par la loi du 14 mars 1928. (Voy. *Bien de famille*).

8. Notariat. — Décret 6 mai 1911 (*Rec. gén.*, p. 245), complétant les dispositions du décret du 20 juillet 1907 sur la comptabilité des notaires en Algérie.

Décret 1er septembre 1917, sur la suppléance des officiers ministériels en cas de mobilisation.

Décret 27 octobre 1925, relatif au recrutement, à la nomination et à l'avancement des officiers publics et ministériels en Algérie.

8 *bis*. Stage. — Décret 10 novembre 1913, étendant à l'Algérie l'art. 36, § 2, de la loi du 25 ventôse an 11.

Décret 7 août 1919 (*Rec. gén.*, p. 389, J. N., 1919, p. 573), prescrivant la délivrance du certificat de capacité et de moralité exigé des candidats-notaires par une commission unique siégeant à Alger et composée conformément au décret du 2 février 1922 (*Rec. gén.*, p. 37, J. N., 1922, p. 128).

Décret 20 novembre 1919 (*Rec. gén.*, p. 583, J. N., 1920, p. 181), déclarant applicable à l'Algérie la loi du 5 avril 1919, relative au stage des aspirants-notaires mobilisés pendant la guerre.

8 *ter*. Tarif des notaires. — Décret 15 juin 1920, fixant le tarif des notaires en Algérie et modifiant les art. 14, 15, 21, 22 et 27 (65° et 162°) du décret du 28 novembre 1899 (*Rec. gén.*, p. 395, J. N., 1920, p. 469). Honoraires majorés de 25 p. 100 sous certaines conditions et restrictions. Voy. *Additions* 1922.

Décret du 6 juillet 1930 (*Rec. gén.* p. 503 ; J. N., 1930, p. 753 et 882), abrogeant le décret du 15 juin 1920 et modifiant les art. 14, 15, 20, 21, 22, 27 (65°, 161°, 162° et 166°) du décret du 28 novembre 1899, relatif au tarif des notaires d'Algérie.

9. Greffiers-notaires. — Caractère temporaire des opérations effectuées par eux (Oran, 10 décembre 1900, D. 02. 2. 358 ; Alger, 24 janvier 1914, D. 19. 2. 85).

L'autorisation du procureur de la République qui constate l'empêchement du notaire et habilite le greffier peut être générale et n'a point à être renouvelée dans chaque cas particulier (Alger, 27 juillet 1917, J. N., 1918, p. 402).

Voy. *Additions* 1922.

16. Indigénat. — Loi 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. Compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire pour les infractions. Voy. *Additions* 1922.

17. Taux de l'intérêt. — Loi 18 avril 1918 (*Rec. gén.*, p. 227), suspendant la limitation du taux de l'intérêt, et fixant à 6 p. 100 l'intérêt légal en matière civile et commerciale.

18, 24, 25. Enregistrement et timbre. Législation. — Depuis 1901, l'Algérie possède un budget propre, voté et rendu exécutoire de la manière spécifiée par la loi du 19 décembre 1900. Il comprend, en recettes, tous les impôts précédemment perçus par le Trésor, et en outre, ceux que peut créer l'assemblées des délégations financières, sauf homo-

logation de sa décision par décret en Conseil d'Etat.

L'administration de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, régie en Algérie par les décrets des 25 mai 1898 et 16 mai 1908, fonctionne sous la direction du Gouverneur général, pour la gestion des domaines de l'Etat, et de la Direction générale au ministère des Finances à Paris, quant à la perception des droits et taxes ainsi que des amendes de contravention. Voy. *Additions* 1922.

La plupart des lois votées depuis dix ans sont applicables à l'Algérie. En outre, de nombreux décrets ont homologué, spécialement en matière fiscale, des décisions des délégations financières tendant à assimiler la législation de la colonie aux lois métropolitaines. Une longue liste de lois et décrets est à ajouter à ceux figurant aux *Additions* de 1922 sous les nos 24 et 25, en sorte que la législation exceptionnelle applicable à l'Algérie se réduit de plus en plus.

ALIÉNÉS

Capacité successorale des collatéraux de l'aliéné. — Loi 31 décembre 1917, art. 17 (art. 755, C. civ.), maintenant jusqu'au 12e degré la capacité successorale des collatéraux, lorsque le *de cujus* n'est pas capable de tester ou est frappé d'interdiction légale. Par suite, des collatéraux au delà du 6e degré, exclus des successions de parents capables, peuvent, bénéficiant de l'exception prévue par ladite loi, attaquer s'il y a lieu, le testament fait par l'individu qu'ils prétendent atteint d'insanité d'esprit et revendiquer sa succession (Voy. Souriac, Comment. du nouvel art. 755 C. civ., *Rec. gén.*, 1920, p. 257).

ALIGNEMENT

3. Plan général d'alignement. — Loi 14 mars 1919 (*Rec. gén.*, 1919, p. 85) imposant un projet d'aménagement, embellissement et extension aux villes de 10.000 habitants et au-dessus et à toute agglomération, totalement ou partiellement détruite par la guerre, quel que soit le chiffre de la population. Voy. *Additions* 1922.

9. Routes nationales. Ville de Paris. — Loi 10 avril 1912 (*Rec. gén.*, p. 111), autorisant l'Administration, tant pour l'élargissement et le redressement que pour la formation des rues de Paris, à exproprier, s'il y a lieu, la totalité des immeubles partiellement atteints par l'alignement, lorsque les parties restantes ne sont pas d'une étendue permettant d'y établir des constructions salubres. Voy. *Additions* 1922.

12. Voirie rurale. — Un maire ne peut subordonner à une demande d'alignement l'établissement de clôtures par les riverains de chemins ruraux non reconnus (Conseil d'Etat, 15 et 22 février 1907, J. N., 1907, p. 419).

13. Délais de recours. — Loi 13 avril 1900, art. 24, réduisant le délai à deux mois, sous réserve des délais spéciaux fixés par d'autres dispositions.

15. Droit de préemption. — Le délaissé résultant de l'arrêté d'alignement concernant un chemin vicinal d'intérêt commun donne ouverture à la faculté de préemption des riverains (Cass., 17 juin 1911, J. N., 1911, p. 781).

ALIMENTS

2. Dette alimentaire entre gendres ou belles-filles et beaux-pères ou belles-mères et autres ascendants. — Loi 9 août 1919 (*Rec. gén.* 1919, p. 375, J. N., 1919, p. 491) maintenant le droit aux aliments pour la belle-mère, aussi bien que pour la belle-fille, qui convole en secondes noces, mais faisant cesser l'obligation lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés (art. 206 nouveau, C. civ.). Voy. *Additions* 1922.

3. Dette alimentaire entre époux. Alliés. — L'époux qui a obtenu la séparation de corps conserve, après la conversion en divorce, son droit à la pension alimentaire (art. 310, C. civ., loi 6 juin 1908). Voy. *Additions* 1922.

La femme séparée de corps est tenue, après le décès de son mari, de servir des aliments à sa belle-mère lorsque l'enfant né du mariage est vivant (Seine, 30 décembre 1914, J. N., 1916, p. 172).

7. Conjoint survivant. — A défaut de reconnaissance amiable de la créance alimentaire, l'époux survivant doit, sous peine de déchéance, agir judiciairement dans le délai de rigueur d'un an (Loi 9 mars 1891, art. 767 C. civ., Cass., 21 février 1911, J. N., 1911, p. 783).

11. Compétence. — Le juge de paix connait

des demandes en pension alimentaire, fondées sur les art. 205, 206 et 207 C. civ., jusqu'à 600 fr., en dernier ressort et à charge d'appel au-dessus de cette somme (Loi 12 juillet 1905, art. 7).

Voy. *Additions* 1922.

Loi 1er janvier 1926, art. 7 (*Rec. gén. des lois*, p. 13, J. N., 1926, p. 73), élevant la compétence des juges de paix en matière de pension alimentaire à 1.500 fr. à charge d'appel.

12. Etendue de l'obligation alimentaire. — La dette alimentaire comprend tout ce qui est nécessaire à la vie, tant en santé qu'en maladie. Le médecin qui a soigné le créancier d'aliments a action directe contre le débiteur dont la renonciation à la succession ne peut l'exonérer (Seine, 8 février 1909, J. N., 1909, p. 116).

Les termes arriérés de la pension alimentaire ne sont pas dus au créancier qui a vécu de ses ressources personnelles, et la dette s'éteint quand les besoins cessent (Mamers, 12 juillet 1910, J. N., 1912, p. 104).

16. Hypothèque légale. — Est garantie par l'hypothèque légale, avec rang à dater du mariage, la pension alimentaire qu'un mari a été condamné à servir à sa femme (Seine, 1er mars 1904, J. N., 1904, p. 635) ainsi que la créance accordée à la femme qui a obtenu le divorce (Cass., 15 décembre 1909, J. N., 1910, p. 225).

Toute subrogation ou toute renonciation, consentie par la femme en faveur de prêteurs ou d'acquéreurs de son mari, est nulle dans la limite où elle peut porter atteinte à la garantie de la pension alimentaire (Cass., 12 décembre 1921, J. N., 1922, p. 142, S. 23. 1. 355 et 3 juillet 1928, J. N., 1928, p. 924).

18. Incessibilité. —Le droit à pension alimentaire est incessible (Voy. arrêts de cassation précités, n° 16). Mais la cession des arrérages est valable si elle a pour but d'entretenir le créancier ou de payer les aliments à lui fournis (J. N., 1909, p. 688).

19. Insaisissabilité. — L'insaisissabilité partielle des traitements étant destinée à assurer l'existence du fonctionnaire et de sa famille, il s'ensuit qu'elle n'est pas opposable aux créanciers d'aliments, et, en particulier, à la femme poursuivant le paiement d'une pension alimentaire au cours d'une instance en divorce. Elle a droit de saisir l'intégralité du traitement de son mari (Cass., 27 avril 1911, J. N., 1911, p. 787).

20. Transaction. — La créance alimentaire est un droit d'ordre public non susceptible de transaction. Mais le créancier peut compromettre concernant les sûretés conventionnelles qui lui ont été consenties et qu'il ne tient pas de la loi. Ainsi, une mère peut céder à un créancier l'antériorité de l'hypothèque que lui a consentie son fils en s'engageant à payer à sa mère une pension alimentaire (Cass., 11 janvier 1927, J. N., 1927, p. 427).

Il en serait autrement de la renonciation que ferait une femme à son hypothèque légale, garantissant une créance d'aliments dus par son mari, car il s'agirait d'une sûreté légale et non d'une sûreté conventionnelle (Pau, 24 juillet 1924, J. N., 1925, p. 145. Voy. arrêts cités *supra*, n° 16).

ALLIANCE

1. D'où résulte l'alliance. — Un époux n'a d'alliés du chef de son conjoint que ceux-là seuls qui sont les parents de ce dernier. Par suite les alliés de ce conjoint ne lui sont unis par aucun lien d'alliance. En conséquence, le mari de la sœur de la femme d'un individu n'est pas l'allié de celui-ci et c'est à tort que dans une cause criminelle intéressant ce dernier le mari de sa belle-sœur a été dispensé de prêter le serment de témoin (Cass., 15 août 1905, J. N., 1906, p. 335).

3. Effets de l'alliance. — Depuis la loi du 1er juillet 1914 (art. 162 nouveau C. civ.) la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs a disparu excepté lorsque le mariage qui produisait l'affinité a été dissous par le divorce auquel cas la levée de la prohibition est indispensable (art. 164 C. civ.).

ALLUMETTES

1 à 4. — Lois 8 avril 1890, article 42, et 30 juillet 1913, article 19 (*Rec. gén.*, 1913, p. 204), débitage des bois d'allumettes sans autorisation.

Loi 30 janvier 1907, articles 27 et 28 (*Rec. gén.*, 1907, p. 55), sur la détention non autorisée et mise en circulation de bois d'allumettes blanches ou soufrées, de mèches filées en cire ou stéarine, et sur la détention des ustensiles et machines de fabrication des allumettes chimiques.

Loi 28 décembre 1910 (*Rec. gén.*, 2911, p. 6), régime fiscal appliqué aux briquets.

Loi 29 mars 1897, article 19, §§ 2 et 3 (*Rec. gén.*, 1897, p. 120), circonstances atténuantes.

ALSACE-LORRAINE

1. Rentrée de l'Alsace-Lorraine dans la patrie française. — Loi 17 octobre 1919 réglant le régime transitoire de l'Alsace-Lorraine au point de vue administratif. Voy. *Additions* 1922.

2. Organisation militaire. — Gouverneurs militaires à Strasbourg et à Metz, Voy. *Additions* 1922.

3. Organisation judiciaire. — Organisation avant la réintégration, voy. *Additions* 1922.

Loi 20 février 1922 (*Rec. gén.*, 1922, p. 64, J. N., 1922, p. 287) concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Loi 25 juillet 1923 (*Rec. gén.*, p. 317) déterminant l'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine.

4. Officiers ministériels. — Arrêté du Commissaire général de la République, 10 mai 1919 (*Rec. gén.*, p. 277, J. N., 1919, p. 479) fixant les conditions d'aptitude et le mode de nomination des notaires, avocats, avoués, huissiers et greffiers (Voy. le mot *Notaire*).

Décret 7 août 1920 introduisant en Alsace et en Lorraine les lois et règlements français sur la vérification de la comptabilité des notaires (art. 8, 9 et 10 du décret du 30 janvier 1890).

Décret 27 avril 1920. Mise en vigueur de la loi du 20 juin 1896, fixation provisoire du tarif des notaires au taux de l'Algérie (Voy. *Algérie*, n° 8 *bis*) et abrogation de toutes dispositions antérieures sur cet objet, sauf pour les actes non mentionnés aux lois mises en vigueur.

Loi 26 mars 1925 (*Rec. gén.*, p. 130, J. N., 1925, p. 277) relative au tarif des notaires.

Loi 17 juillet 1925 (*Rec. gén.*, p. 285, J. N., 1925, p. 579) sur l'organisation du notariat dans les départements recouvrés.

5. Emploi de la langue française. — Arrêté du ministre de la Guerre, 2 février 1919 (*Rec. gén.*, p. 120, J. N., 1919, p. 160), imposant la langue française en Alsace-Lorraine pour les procédures, plaidoiries, jugements, ordonnances et arrêts, ainsi que pour la rédaction des actes notariés, à moins que les parties ne déclarent ignorer le français. Ces dispositions ont été complétées par le décret du 15 mai 1922 (*Rec. gén.*, p. 157, J. N., 1922, p. 398). Voy. *Additions* 1922.

Loi 29 mars 1928 (*Rec. gén.*, p. 194, J. N., 1928, p. 586) déclarant la langue française langue judiciaire dans les départements recouvrées

6. Tribunal administratif. — Décret 26 novembre 1919 (*Rec. gén.*, p. 578) relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace-Lorraine.

7. Législation allemande. — Sous le régime transitoire il y a lieu de tenir compte des dispositions de la loi allemande en ce qui concerne notamment le régime matrimonial, les pouvoirs du mari et la capacité de la femme, les régimes conventionnels, l'organisation de la tutelle, le conseil de famille et la gestion du tuteur, les testaments, le régime hypothécaire et les sociétés (Voy. cette législation, *Additions* 1922, p. 44 à 47).

8. Législation française. — Pour ne pas substituer brusquement nos lois à celles en vigueur en Alsace-Lorraine et ménager les habitudes prises, le Gouvernement a institué un régime transitoire par la loi du 17 octobre 1919 (*Rec. gén.*, p. 461, J. N., 1919, p. 663) et réglé, par la loi du 24 juillet 1921, les conflits entre la loi française et la loi locale (Voy. ci-après, n° 9) et n'a introduit notre droit que progressivement. Voy. *Additions* 1922.

I. Sociétés. — Loi 1er février 1922 (*Rec. gén.*, p. 39, J. N., 1922, p. 160) rendant applicable à l'Alsace-Lorraine l'article 1, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1867.

Loi 10 février 1926 (*Rec. gén.*, p. 67, J. N., 1926, p. 172). Application à l'Alsace-Lorraine de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du 7 mars 1925.

II. Dommages de guerre. — Décret 17 mai 1921 ratifié par loi 28 mars 1922 (J. N., 1922, p. 431), introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 40 de la loi du 28 février 1921 autorisant les communes ou groupements de communes et les départements à contracter des emprunts.

III. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Loi 19 janvier 1923 (*Rec. gén.*, p. 33, J. N., 1923, p. 639) introduisant les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918 (J. N., 1919, p. 84), sur ces expropriations.

IV. Habitations a bon marché. — Loi 15 janvier 1924 (*Rec. gén.*, p. 15, J. N., 1924, p. 867) rendant applicables les lois relatives aux habitations à bon marché et à la petite propriété.

V. Assistance judiciaire. — Loi 15 mars 1930 (*Rec. gén.*, p. 185) mettant en vigueur la législation française sur l'assistance judiciaire.

VI. Législation civile et commerciale. — Loi 1er juin 1924 (*Rec. gén.*, p. 263, 295, 451, J. N., 1924, p. 489) introduisant les législations civile et commerciale françaises dans les départements recouvrés.

Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1925. La législation française est donc aujourd'hui presque entièrement adaptée à l'Alsace-Lorraine. Toutefois, l'article 14 de la loi déclare provisoirement applicables, jusqu'au 1er janvier 1935, des règles spéciales en matière d'état et de capacité des personnes, de droits réels immobiliers, de régime matrimonial, de succession, etc. Les lois nouvelles sont d'ailleurs, au fur et à mesure de leur promulgation, déclarées applicables aux trois départements recouvrés.

9. Conflits de lois. — La loi du 24 juillet 1921, précitée n° 8, a prévu et réglé, dans la mesure du possible, les conflits pouvant exister entre la loi alsacienne et la loi française pour la solution d'une affaire, notamment au point de vue de la compétence. Pour les conflits de fond, la situation indépendante respective des deux juridictions permet à chacune de statuer d'après sa propre loi en s'inspirant toutefois des règles du droit international privé. Voy. *Additions* 1922.

Loi 24 juillet 1921 sur les conflits de lois. Etat et capacité des personnes. Femme mariée. Tutelle. Propriété. Successions. Forme des actes volontaires. Effets des actes. Preuves. Faillite. Faculté d'option et restrictions. Conventions matrimoniales. Sociétés. Voy. *Additions* 1922.

10. Qualité d'Alsacien-Lorrain. — L'article 54 du traité de Versailles apprécie la qualité d'Alsacien-Lorrain, en distinguant les personnes physiques, les personnes morales et les Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine. Voy. *Additions* 1922.

11. Jugements. — Les jugements rendus en Alsace-Lorraine, au nom de la souveraineté française, n'ont pas besoin d'*exequatur* et sont susceptibles de recours en cassation. Mais les décisions civiles et commerciales rendues sous l'empire de la domination allemande, même ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne sont exécutoires qu'après *exequatur* du nouveau tribunal si elles ont été rendues entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou alliés de l'Allemagne (art. 78 du traité de Versailles).

12 à 14. Timbre. Enregistrement. — Au point de vue fiscal, les lois du 31 décembre 1925, des 13 et 18 mars 1928, du 30 décembre 1928, du 31 juillet 1929 et des 16 et 26 avril 1930 (*Rec. gén.*, 1926, p. 1 ; 1928, p. 181, 182, 727 ; 1929, p. 1, 292, 305 et 1930, p. 146) déclarent leurs dispositions applicables à l'Alsace-Lorraine.

AMENDE

De nombreuses lois fiscales ont successivement élevé le taux des amendes dans chaque cas où elles sont encourues. Voy. à la suite des présentes *Additions*, Dictionnaire des droits d'enregistrement d'hypothèque et de timbre, v° *Pénalités*.

AMNISTIE

Amnistie à la suite de la guerre de 1914. — Loi 24 octobre 1919 (*Rec. gén. des lois*, texte et comment., p. 464 ; J. N., texte 1920, p. 38 et comment., p. 18), accordant une amnistie très générale applicable aux condamnations prononcées par les juridictions françaises en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat et s'appliquant aux faits commis antérieurement au 19 octobre 1919. Voy. *Additions* 1922.

Loi 29 avril 1921 (J. N., 1921, p. 588) s'appliquant aux délits commis avant le 11 mars 1920 et englobant les mêmes infractions que la loi précédente, avec un peu plus d'étendue, et applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. Voy. *Additions* 1922.

Loi 3 janvier 1925 (*Rec. gén.*, p. 11), visant certains délits commis antérieurement au 12 novembre 1924. Les officiers publics et ministériels sont exclus du bénéfice de cette loi.

Loi 4 avril 1926, article 15 (*Rec. gén.*, p. 107, J. N., 1926, p. 321). Amnistie en matière d'impôts.

ANCIENNETÉ

5. Changement de classe par réunion de communes. — Le notaire en résidence dans la commune réunie prend la classe des notaires de la commune à laquelle la réunion est faite, avec rang d'ancienneté au tableau du jour de sa prestation de serment pour l'extension de ses fonctions. Voy. *Additions*

1922, concernant le notaire de Doulon, commune réunie à Nantes.

ANIMAUX

1, 2. Destruction. Dommages. — L'autorisation de destruction donnée au propriétaire qui éprouve un dommage par la loi du 27 septembre 1791, article 12, reproduite par la loi du 4 avril 1889, article 4, sur le Code rural (*Rec. gén.*, 1889, p. 109) ne comporte pas l'exercice de ce droit au moyen de drogues ou appâts prohibés par la loi du 2 mai 1844 sur la chasse (Cass., 25 novembre 1910, J. N., 1911, p. 335). Voy. *Additions* 1922.

2. Mesures de police. — Divagation (Trib. paix Montpellier, 21 mai 1911, J. N., 1911, p. 520). Vices redhibitoires (Cass., 24 février 1904, J. N., 1904, p. 603). Voy. *Additions* 1922.

ANNEXE

34. Expéditions délivrées isolément. — Les notaires ne doivent pas délivrer copie *isolément* d'une pièce déposée ou annexée dont la minute se trouve parmi celles d'un autre officier public (Trib. civ. de Nice, 1er février 1906, J. N., 1906, p. 193 et 240; Dreux, 7 mai 1918, J. N., 1918, p. 358). Voy. *Additions* 1922.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Circulaire du ministre de la Justice, 20 mars 1907. Interdiction aux notaires et aux avoués de recevoir d'un imprimeur des remises sur le prix des affiches et des insertions légales ou judiciaires. Voy. *Additions* 1922.

ANNUAIRE

2. Responsabilité. — L'éditeur d'un annuaire, nonobstant la déclaration qu'il ne répond pas des erreurs commises, est responsable selon le droit commun en raison du préjudice causé par sa mauvaise foi ou sa faute manifeste (Trib. comm. Marseille, 28 décembre 1906, J. N., 1907, p. 248).

ANTICHRÈSE

1. Efficacité du contrat vis-à-vis des tiers. — Le contrat d'antichrèse n'est pas applicable aux créanciers hypothécaires régulièrement inscrits avant sa transcription. Voy. *Additions* 1922.

6. Analogie avec le contrat pignoratif. — La convention par laquelle un prétendu acheteur d'immeubles s'engage à en revendre immédiatement une partie au vendeur, qui en conserve la jouissance, et à vendre le surplus au mieux des intérêts de son co-contractant, dissimule un prêt garanti par antichrèse qu'on a cherché à soustraire aux prohibitions des art. 2078 et 2088 C. civ. Le prêt ainsi fait est de plus usuraire lorsque le prétendu acheteur remet au vendeur une partie des immeubles qu'il vient d'acquérir, moyennant le prix fixé pour la totalité de la vente, et que l'autre partie lui est abandonnée pour le prix qu'il déterminera, et lorsque l'intérêt du capital prêté fixé à 5 p. 100 s'étend aux frais du contrat en même temps qu'à une somme antérieurement prêtée et qu'enfin l'acheteur conserve la jouissance des immeubles dont il devait opérer la vente (Riom, 15 décembre 1904, J. N., 1907, p. 99). Voy. *Additions* 1922.

11. Droit de rétention à l'égard des créanciers postérieurs. — Les créanciers, dont l'inscription est postérieure à la transcription du contrat d'antichrèse, ne peuvent se faire payer sur le prix sans que le créancier antichrésiste ait été désintéressé. Ce dernier doit donc être colloqué non seulement sur les intérêts du prix de vente mais aussi sur le prix principal (Trib. civ. Lyon, 10 juin 1922, J. N., 1924, p. 409).

APPEL

5. Nécessité d'une décision faisant grief. — Les décisions de juridiction gracieuse, ne soulevant aucune contradiction, n'ont pas besoin d'être signifiées et ne sont pas susceptibles d'appel (Cass., 10 juin 1874, D. 75. 1. 309; 3 mai 1897, D. 97. 1. 224. Sol. prat., J. N. 1907, p. 293. Voy. Paris, 5 juillet 1859. D. 60. 1. 305). Voy. *Additions* 1922.

Lorsqu'en première instance un vendeur a uniquement conclu à l'exécution d'un marché, il n'est pas recevable à en demander

pour la première fois en appel la résiliation. Il y a là une demande nouvelle (Douai, 2 novembre 1921, J. N., 1922, p. 455).

29 et suiv. **A qui profite l'appel**. — L'appel formé par certaines des parties qui ont figuré en première instance, ne profite pas aux autres vis-à-vis desquelles la première décision conserve toute sa force, quelles que soient les erreurs de fait ou de droit dont elle serait entachée, à moins qu'une indivisibilité absolue ne rende impossible l'exécution simultanée des deux décisions (Cass., 9 janvier 1905, J. N., 1906, p. 93).

32. **De quelles décisions on peut appeler**. — A le caractère de décision préparatoire, et n'est conséquemment pas susceptible d'appel avant le jugement définitif, la décision qui désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage (Nîmes, 13 novembre 1912, J. N., 1913, p. 408; Toulouse, 16 juin 1915, J. N., 1916, p. 162. Garsonnet, 2e édit., t. III, p. 406. Boitard et Colmet-Daage, 15e édit., t. I, n° 240).

Une demande constituant une demande nouvelle est irrecevable en appel : Cass., 27 décembre 1899 (J. N., 1900, p. 351), demande en délivrance de legs, contre un héritier mis en cause en première instance ; Orléans, 30 avril 1909 (J. N. 1909, p. 569), demande en rescision pour lésion, d'un partage pour lequel les premiers juges avaient été saisis d'une action en rectification de l'état liquidatif.

Mais les simples défenses à l'action principale ne constituent pas une demande nouvelle : Cass., 12 février 1900, demande en déchéance de bénéfice d'inventaire ; cass., 28 avril 1900 (J. N., 1900, p. 483), demande en déduction d'honoraires de vente sur le reliquat du prix ; Pau, 9 février 1900 (J. N., 1901, p. 517), prétention soulevée par l'opposant à une ordonnance de taxe, relativement aux frais d'un acte de dépôt auquel il n'était pas partie. Voy. *Additions* 1922.

37. **Délai**. — Le droit d'appel contre un jugement qui n'a été ni signifié, ni exécuté ne s'éteint qu'au bout de trente ans (Cass., 29 avril 1912, J. N. 1912, p. 780 ; Paris, 11 novembre 1896, S. 97. 2. 721).

En matière d'accidents du travail, l'appel doit être interjeté dans les trente jours du jugement (L. 22 mars 1902). Voy. *Additions* 1922.

48. **Forme de l'acte d'appel**. — L'acte d'appel ne doit laisser aucun doute sur l'identité de l'huissier qui l'a signifié (art. 61 C. proc. civ.). Voy. *Additions* 1922.

94. **Amende de condamnation**. — Loi 13 juillet 1925, art. 49 (J. N., 1925, p. 544), art. 471 nouveau C. proc. civ., fixant l'amende de condamnation à 15 francs s'il s'agit d'un jugement du juge de paix et à 25 francs s'il s'agit d'un jugement de première instance ou de commerce.

APPELLATION D'ORIGINE

Loi 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Voy. *Additions* 1922.

Loi 22 juillet 1927 (*Rec. gén. des lois*, p. 450, J. N. 1927, p. 877) complétant la loi précédente.

Voy. aussi au Dictionnaire, v° *Origine* (*Appellation d'*).

ARBITRE. ARBITRAGE

9. **Juge**. — Il est de principe, en doctrine et en jurisprudence, que le juge d'un tribunal de première instance ou le juge de paix peuvent être choisis comme arbitres (Besançon, 10 mai 1911, J. N., 1911, p. 836. Carré, *Lois de la procédure*, t. IX, n° 3260. Observ. prat., J. N., 1907, p. 290).

25. **Prorogation de délai**. — Le délai de trois mois (art. 1007, C. proc. civ.) peut être prorogé par les intéressés, expressément ou tacitement, par suite de faits et circonstances constatés au cours de l'arbitrage (Lille, 23 juin 1910 ; Besançon, 10 mai 1911 précité ; Riom, 8 mars 1909, J. N., 1910, p. 106).

40. **Jugement**. — La sentence arbitrale a le caractère d'une décision judiciaire. Il y est acquiescé par un commandement sans réserve comme par l'exécution volontaire (Riom, 28 décembre 1911, J. N., 1912, p. 268).

L'arbitre ne peut statuer au delà et en dehors des termes du compromis. Ayant mission de rechercher les éléments d'un compte à régler, il ne peut prononcer la résiliation des conventions donnant lieu à l'établissement de ce compte (Seine, 30 avril 1919, *Gaz. Trib.*, 7 décembre). Voy. *Additions* 1922.

55. **Dépôt de la sentence**. — Le dépôt de la sentence arbitrale dans l'étude d'un notaire ne peut suppléer au dépôt au greffe du tribunal exigé par l'article 1020 C. proc. civ. ; Trib. civ. Albi, 25 avril 1901 (Pand. 1903. 2. 141).

Toute sentence arbitrale doit faire l'objet d'un procès-verbal déposé dans le délai d'un mois au greffe où il sera tenu à la disposition de l'Enregistrement pendant quinze jours à

partir du dépôt (L. 4 avril 1926, art. 6, J. N., 1926, p. 318).

64. **Voies de recours**. — Les parties peuvent, par le compromis, stipuler que la sentence à rendre ne sera pas susceptible d'appel, et elles peuvent même renoncer à tout moyen de réformation, si ce n'est toutefois pour cause d'excès de pouvoir, de dol ou de vices touchant à l'ordre public (Cass., 18 janvier 1870, D. 70. 1. 8. ; J. N., Sol. prat., 1907, p. 290). Voy. *Additions* 1922.

ARBRES

12. **Distance légale**. — Pour les plantations à effectuer, la distance légale à observer au regard du voisin doit se calculer à partir de la périphérie de l'arbre et, pour les plantations anciennes, à partir du cœur de l'arbre (Trib. civ., Toulouse, 30 novembre 1905, J. N., 1906, p. 248).

Les chemins d'exploitation, propriété des riverains, sont soumis, comme les chemins publics, aux règlements de voirie et à l'article 671 C. civ., pour les plantations faites en bordure (Cass., 12 avril 1910, J. N., 1910, p. 349).

16. **Branches et racines empiétant sur le terrain du voisin**. — Loi 12 février 1921 (J. N. 1921, p. 404 et 474) portant extension des droits de celui sur la propriété duquel empiète la végétation du voisin (art. 673 nouveau C. civ). Voy. *Additions* 1922.

ARCHIVES. ARCHIVISTE

4 à **6**. **Archives nationales**. — Loi 30 décembre 1928, article 40 (J. N., 1929, p. 70. *Rec. gén. des lois*, p. 729), modifiant le tarif des épreuves de sceaux délivrées par l'atelier de moulage des Archives nationales.

7 *bis*. **Archives notariales**. — Loi 14 mars 1928 (J. N., 1928, p. 311, *Rec. gén.*, p. 178) relative au dépôt facultatif aux Archives nationales et départementales des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date conservés dans les études de notaire et réglementant le mode de ces dépôts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NOTAIRES

4. **Personnalité civile**. — Les chambres de notaires ont la personnalité civile et bénéficient des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 (Cons. de Préf. Eure-et-Loir, 7 août 1906, J. N., 1906, p. 548). Voy. *Additions* 1922.

19. **Attributions diverses**. — Une chambre de notaires peut prendre une délibération pour refuser de se soumettre à une circulaire du ministre de la Justice, entachée d'excès de pouvoirs et contraire aux prescriptions de la loi de ventôse (Conseil d'Etat, 10 novembre 1916, J. N., 1917, p. 27). Mais elle ne peut qu'émettre un avis sans édicter, par voie de règlement, des peines pécuniaires en matière de discipline, ni réprimer les manquements professionnels de ses membres (J. N., 1902, p. 135). Voy. *Additions* 1922.

23. **Règlements notariaux**. — Un règlement approuvé par arrêté ministériel doit être consacré par la justice, alors surtout que ses dispositions ont pour objet d'éviter les compétitions. Lorsque l'un des époux a demandé la séparation de corps et l'autre le divorce, la minute de l'inventaire revient au notaire de celui des époux qui, le premier, a présenté sa requête (Rouen, 31 juillet 1907, J. N., 1908 p. 113). Voy. *Additions* 1922.

30. **Élection des membres de la chambre**. — Les règles de cette élection sont contenues dans l'article 25 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Voy. *Additions* 1922.

ASSIGNATION

Loi 15 juillet 1931 (*Rec. gén. des lois*, p. 273), insérée à l'article 68 du Code de procédure civile. En cas de signification d'un exploit en mairie, l'huissier doit, dans les vingt-quatre heures, aviser la partie, par lettre recommandée, du dépôt de l'acte en mairie et mentionner cet avis sur l'original à peine de nullité.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

23. **Attributions, droits et responsabilité de l'Administration de l'Enregistrement**. — Une transaction, fixant la contribution de chaque partie dans les frais, ne peut porter atteinte au droit de l'Administration de recouvrer contre l'adversaire de l'assisté le montant des frais auxquels il a été condamné (Cass., 22 octobre 1900, J. N., 1901, p. 484). Voy. *Additions* 1922.

Le notaire rédacteur d'un acte de liquidation de reprises après divorce, n'a pas d'action directe contre la partie assistée. Il ne peut que veiller à ce que la Régie fasse toutes diligences utiles (J. N., 1907, p. 145 et 1909, p. 14. Voy. *Additions* 1922.

Loi 26 mars 1927 (*Rec. gén. des lois*, p. 258, J. N., 1927, p. 279), complétant le 4e alinéa de l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901 et concernant la distribution entre les ayants droit des sommes recouvrées par l'Administration de l'Enregistrement.

41. Séparation de biens et de corps. — L'Administration exerce la créance de l'assisté avec toutes ses garanties, notamment avec celle de l'hypothèque légale pour les dépens de l'instance en séparation de biens suivie par la femme (Cass., 24 novembre 1903, J. N., 1905, p. 275).

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

1. Législation. — Les articles 21 et 23 de la loi du 15 juillet 1893 ont été modifiés et complétés par la loi du 1er août 1919 (*Rec. gén. des lois*, p. 374). Voy. *Additions* 1922.

ASSISTANCE MÉDICALE OBLIGATOIRE

1. Domicile de secours. — Des décisions judiciaires consacrent certains principes en ce qui concerne le domicile de secours (Conseil d'Etat, 4 mars 1910, D. 12. 3. 68; 20 décembre 1911, D. 13. 3. 146; 12 juin 1914, D. 20. 3. 30; 26 octobre 1917, D. 20. 3. 30; 26 mai 1911 et 22 mai 1912, D. 13. 3. 82; 13 mai 1910, D. 12. 3. 88). Voy. *Additions* 1922.

2. Repos et allocations aux femmes en couches. — Lois 17 juin 1913 (*Rec. gén.*, 1913, p. 252) et 24 octobre 1919 (*Rec. gén.*, 1920, p. 169), réglant le droit des femmes salariées, en état de grossesse apparente, et accordant une indemnité supplémentaire mensuelle à la charge de l'Etat pendant douze mois après l'accouchement. Voy. *Additions* 1922.

ASSISTANCE PUBLIQUE

5. Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. — Lois 14 juillet 1905 (*Rec. gén. des lois*, p. 232), 28 juin 1918 (*Rec. gén.*, p. 310), 28 février et 30 avril 1921 (*Rec. gén.*, p. 60 et 129), organisant l'assistance obligatoire pour les Français privés de ressources, âgés de soixante-dix ans ou atteints d'infirmité ou de maladie incurable les rendant incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Voy. *Additions* 1922.

6. Assistance aux familles nombreuses. — Lois 14 juillet 1913 (*Rec. gén.*, p. 279), 28 juin 1913 et 30 avril 1921, déterminant les conditions, le taux et la majoration de l'assistance aux chefs de famille Français, ayant à leur charge plus de trois enfants et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever. Voy. *Additions* 1922.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION

La loi du 24 juin 1921 (J. N., 1921, p. 462 et comment., p. 468) modifiant les art. 48 et 50 C. com., a défini les associations en participation qui sont étudiées avec les sociétés (voy. au Dictionnaire, v. *Sociétés*) en raison de certains caractères communs. On lira avec fruit une étude de M. Foiret : *Les associations en participation, leurs avantages et leurs inconvénients*, parue dans le J. N., 1933, p. 465.

ASSOCIATIONS SYNDICALES

1. Législation. — Les propriétaires de voies privées et les riverains peuvent être tenus, sur réquisition du maire ou du préfet, de constituer des associations syndicales pour l'exécution des travaux nécessaires à l'assainissement de ces voies (L. 22 juillet 1912, *Rec. gén. des lois*, p. 186). Voy. *Additions* 1922.

Décret 21 décembre 1926 (*Rec. gén.*, 1927, p. 107, J. N., 1927, p. 282), modifiant les conditions de constitution des Associations syndicales.

Décret 18 décembre 1927 (*Rec. gén.*, 1928, p. 12, J. N., 1928, p. 413), portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 21 juillet 1865, 28 décembre 1888 et 5 août 1911, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 précité.

28. Recouvrement des taxes. — Loi 5 août 1911 précitée (*Rec. gén.*, p. 364), créant en faveur des Associations syndicales autorisées, pour le recouvrement des taxes, un privilège qui prend rang immédiatement après celui

de la contribution foncière sur les fruits et revenus des terrains situés dans le périmètre de l'association. Voy. *Additions* 1922.

ASSURANCE (CONTRAT D')

§ 1. — *Contrat d'assurance en général.*

2 et 3. Différentes espèces d'assurances. Assurances mutuelles. Répartition des risques. Cessation du contrat. — Les sociétés d'assurances à primes fixes, autres que les assurances sur la vie et les sociétés d'assurances mutuelles, autres que les mutuelles-vie et agricoles, sont régies par le décret du 8 mars 1922 (J. N., 1922, p. 260, comment., 1923, p. 473, 513 et 545; *Rec. gén. des lois*, 1922, p. 83), portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances; ledit décret abrogeant celui du 22 janvier 1868 et modifié par le décret du 27 juillet 1922 (J. N., 1922, p. 555).

Les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à celles de la loi du 13 juillet 1930 énoncée plus loin (art. 86), relative au contrat d'assurance et ne s'appliquant qu'aux assurances terrestres.

Voy. au Dictionnaire, v° *Sociétés*.

La clause par laquelle une compagnie d'assurances mutuelles, en assurant les trois quarts des risques professionnels d'un officier ministériel, stipule que le quatrième quart sera supporté personnellement par l'assuré, est licite et s'oppose à ce que l'assuré s'assure pour ce dernier quart à une autre compagnie (Montpellier, 12 mars 1912, J. N., 1912, p. 517).

Une lettre recommandée avec accusé de réception, portant manifestation par un adhérent à une société mutuelle d'assurances de se retirer à l'expiration de la période quinquennale en cours est suffisante, si elle précède de six mois cette expiration (Cass., 19 janvier 1904, J. N., 1904, p. 354).

L'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires ne garantit pas les risques des opérations étrangères aux fonctions notariales (Aix, 18 novembre 1912, J. N., 1913, p. 327). Voy. *Additions* 1922.

4. Conditions de validité. Objet et nature du contrat. Chose assurée. Risque. — Sur les conditions dans lesquelles l'assuré peut être lié vis-à-vis de la compagnie: Cass., 11 janvier 1910 (J. N., 1910, p. 461); 6 mai 1878 (S. 80. 1. 125); 28 février 1911 (J. N., 1912, p. 92); 4 novembre 1907, (J. N. 1909, p. 30); Pau, 11 juillet 1904 (J. N., 1904, p. 687). Voy. *Additions* 1922.

30. Résolution des contrats. — Si une société d'assurances en commandite par actions se transforme en société anonyme, l'assuré contre les accidents pour dix ans n'est pas tenu de continuer son contrat avec la société nouvelle (Cass., 6 août 1906, J. N., 1907, p. 612). Voy. *Additions* 1822, et voy. aussi loi relative aux assurances terrestres du 13 juillet 1930, énoncée ci-après.

§ 2. — *Assurances terrestres.*

Toutes ces assurances sont actuellement régies par la loi du 13 juillet 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 477, J. N., 1930, p. 786 et comment., J. N., 1931, p. 629).

117. Réticences. Fausses déclarations. — La non-révélation de circonstances de nature à aggraver le risque entraîne, pour l'assuré, la déchéance de plein droit s'il s'est obligé à s'abstenir de procédés industriels déterminés (Cass., 29 avril 1914, J. N., 1914, p. 548). Voy. *Additions* 1922.

La déclaration, faite dans le délai prévu par l'assuré à la compagnie, de la vente ou de la donation de l'immeuble garanti rend celle-ci débitrice de l'indemnité envers l'acquéreur ou le donataire (Cass., 4 novembre 1907, J. N., 1908, p. 496). Voy. *Additions* 1922.

Les déchéances pour défaut de déclaration du sinistre dans un délai déterminé ne peuvent s'appliquer à l'assuré qui s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se rendre compte de l'accident (Cass., 12 février 1900, J. N., 1902, p. 25). Voy. *Additions* 1922.

146. Droits qui s'exercent sur l'indemnité. Créanciers. — L'attribution faite par la loi du 19 février 1889 aux créanciers privilégiés et hypothécaires ne s'étend pas au légataire de la chose assurée, en l'absence de la volonté contraire du testateur (Trib. civ., Toulouse, 11 juillet 1913 et C. Toulouse, 19 janvier 1914, J. N., 1914, p. 219 et 347). Voy. *Additions* 1922.

Loi 13 juillet 1930, art. 37 (*Rec. gén. des lois*, p. 477, J. N., 1930, p. 786 et comment., 1931, p. 629, n°s 1 à 20). Paiement direct de l'indemnité aux créanciers privilégiés et hypothécaires légalement subrogés.

161. Vente de l'objet assuré. — Sur la clause astreignant l'assuré à faire la déclaration de vente à la Compagnie dans le délai d'un mois, à peine de déchéance (Paris, 25 janvier 1907, J. N., 1907, p. 369. Cass., 4 novembre 1907, J. N., 1908, p. 496).

Loi 13 juillet 1930 précitée, article 19 (Comment., J. N., 1931, p. 629, n°s 26 à 30),

concernant la résiliation du contrat d'assurance de choses.

165. Compétence. — La loi du 2 janvier 1902 substitue le tribunal du lieu où se trouvent les objets assurés au tribunal de droit commun, celui du siège social de la compagnie (Trib. comm., Seine, 12 avril 1905, J. N., 1905, p. 492).

167. Assurance mutuelle contre la grêle et les calamités agricoles. — Loi 31 mars 1932 (art. 129 à 141), applicable aux trois départements recouvrés et à l'Algérie, renfermant diverses dispositions tendant à favoriser l'organisation de l'assurance mutuelle contre la grêle en autorisant les sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle, fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, et aux sociétés mutuelles de réassurances contre la grêle régies par cette loi, de contracter des prêts auprès des Caisses régionales de crédit agricole constituées en application de la loi du 5 août 1920 (Voy. *infra, Caisses de crédit agricole*) et instituant une Caisse de solidarité contre les calamités agricoles (J. N., 1932, p. 403, *Rec. gén. des lois*, 1932, p. 199).

Décret du 22 octobre 1932 (J. N., 1932, p. 1141, *Rec. gén. des lois*, 1932, p. 543) déterminant les conditions d'application des articles 129 à 141 de la loi précitée.

Voy. aussi, loi du 13 juillet 1930 déjà citée, les articles 46 à 49 concernant les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail (J. N., 1930, p. 793).

171. Obligations de l'assuré contre les accidents. — La clause de suspension *de plano* de l'assurance, à défaut de paiement de l'une des primes, ne peut avoir pour effet de délier l'assuré de son engagement et de rompre le contrat (Cass., 13 janvier 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 171 ; Amiens, 22 janvier 1914, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1914). Voy. *Additions* 1922.

La clause imposant à l'assuré l'obligation de déclarer dans les quinze jours et faire mentionner par avenant toute assurance postérieure doit être exécutée et, à défaut des déclarations, le bénéfice de l'assurance est suspendu (Montpellier, 23 mars 1914, *La Loi* du 30 avril).

172. Obligations de l'assureur contre les accidents. — Depuis la loi du 12 avril 1906, qui a rendu celle du 6 avril 1898 applicable aux ouvriers de commerce, le patron commerçant ne peut faire supporter le coût de l'assurance à ses ouvriers (Lyon, 13 mars 1913, *Gaz. Trib.*, 17 septembre).

Loi 15 décembre 1922 (*Rec. gén. des lois*, 1923, p. 172) étendant aux exploitations forestières et agricoles la législation sur les accidents du travail.

Loi 30 avril 1926 (*Rec. gén. des lois*, 1926, p. 215), complétant et interprétant la précédente.

189. *a, b, c, d, e, f,* **Assurance de la responsabilité des notaires.** — Une société, « La Mutuelle générale française », s'est formée au Mans, en 1883, pour assurer les notaires contre les risques résultant des erreurs commises par eux, ou leurs clercs, dans l'exercice de leurs fonctions et de la perte de pièces ou destruction partielle ou totale de leurs archives. Au sujet de la responsabilité professionnelle garantie et de celle exclue, de l'assurance des minutes et des risques exceptionnellement garantis sous diverses conditions, voyez *Additions* 1922, p. 58 et 59.

Voy. aussi, loi 13 juillet 1930 déjà citée, les articles 50 à 53 concernant les assurances de responsabilité.

CHAPITRE IV

DES ASSURANCES SUR LA VIE

§ 1er.

196. Législation. — Les assurances sur la vie sont régies par la loi du 17 mars 1905, modifiée par la loi du 10 février 1931 (J. N., 1931, p. 211) et les décrets rendus pour son exécution, et par les articles 56 à 83 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances (J. N. 1930, p. 786 et comment., 1931, p. 629; *Rec. gén. des lois*, 1930, p. 477).

§ 3.

207. Mineurs de moins de douze ans. — Loi 8 décembre 1904 (*Rec. gén.*, p. 230) déclarant contraire à l'ordre public toute assurance en cas de décès reposant sur la tête de ces enfants mineurs (Voy. *Additions* 1922).

Loi 13 juillet 1930 précitée, article 58 et 59 (J. N., comment., 1931, p. 629, nos 21 à 25), réglementant les assurances, en cas de décès, contractées sur la tête d'un mineur, d'un prodigue, d'un faible d'esprit ou d'une femme mariée.

235. *a* à *l.* **Législation spéciale aux assurances sur la vie en temps de guerre.** — Loi 22 juillet 1919, régissant les conditions de ces assurances. Voy. ces conditions et la jurisprudence *Additions* 1922, p. 59 et 60.

242. Transmission à titre gratuit. Don manuel. Testament. — L'acceptation d'une assurance sur la vie par le tiers désigné à la police n'est soumise à aucune forme et peut s'induire des circonstances (Cass., 4 mai 1904, D. 05. 1. 165; 17 novembre 1907, D. 08. 1. 129; Paris, 3 janvier 1918, J. N., 1919, p. 181). Voy. *Additions* 1922.

La désignation, réservée dans le contrat, du tiers bénéficiaire peut être faite en dehors de l'assureur par un acte unilatéral, tel un testament (Nîmes, 5 février 1917, J. N., 1919, p. 184). Voy. *Additions* 1922.

L'attribution gratuite du bénéfice de l'assurance à un tiers, par avenant à la police, constitue une donation révoquée par la survenance d'un enfant au souscripteur (Paris, 3 janvier 1918 précité). Voy. *Additions* 1922.

Loi 13 juillet 1930 précitée, article 64 (J. N., comment., 1931, p. 629, n° 32), donnant aux héritiers du souscripteur le droit de révoquer l'assurance au profit d'un tiers, si dans les trois mois de la mise en demeure du bénéficiaire celui-ci n'a pas fait connaître son option.

244-247. Assurance au profit d'un tiers. — Sur les conséquences de l'article 1121 du Code civil (stipulation pour autrui), et la jurisprudence en matière d'assurance-vie comme conséquence de cet article, notamment en matière de rapport à succession, voyez *Additions* 1922 (Cass , 4 août 1908, S. 09. 1. 5.; 30 mai 1911, S. 11. 1. 560).

La loi du 13 juillet 1930 précitée, qui réglemente le contrat d'assurance, n'a fait que codifier la jurisprudence établie en matière de stipulation pour autrui, en vertu de laquelle le bénéficiaire désigné d'une assurance sur la vie acquiert sur la somme assurée un droit propre immédiat et direct que son acceptation rend irrévocable.

254. Assurance contractée entre époux. — Voy. *Additions* 1922 et loi du 13 juillet 1930 précitée, articles 68, 71 à 73. Les sommes payables au décès de l'assuré à son conjoint, en vertu d'une assurance contractée pendant le mariage, ne sont ni rapportables à la succession, ni réductibles pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré et récompense à la communauté n'est due, en ce qui concerne les primes payées, que si ces primes excédaient les possibilités pécuniaires du contractant.

Article 72. Les articles 559 et 564 du Code de commerce, concernant les droits de la femme du failli, sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

Article 73. Les époux peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte (J. N., 1931, p. 629, nos 35, 36, 39 et suiv.).

272. Suicide. — Le suicide n'entraîne la résolution de la police que s'il est conscient et volontaire. Il appartient à l'assureur d'en faire la preuve (Cass., 29 janvier 1912, J. N., 1912, p. 168; Paris, 20 novembre 1875 et 5 décembre 1902, S. 04. 2. 158).

Voy. J. N., 1928, p. 816, nos 86 à 93.

290. Régime fiscal. — Loi 23 février 1924 (*Rec. gén.*, p. 55, J. N., 1924, p. 486), relative au régime fiscal des assurances contractées auprès d'une compagnie d'assurance étrangère.

Loi 4 avril 1926, articles 35, 36 et 37 (*Rec. gén.*, p. 107, J. N., 1926, p. 280 et 316), majorant de 40 p. 100, sans décimes, le principal de la taxe annuelle de timbre des contrats d'assurances autres que les assurances sur la vie, les rentes viagères, les assurances maritimes et les réassurances; triplant la taxe pour les assurances au « *premier feu* » ou au « *premier risque* », et soumettant au régime fiscal de droit commun les assurances contre les accidents s'appliquant aux domestiques, gens de maison et salariés attachés au service personnel d'un employeur (L. 2 août 1923).

Loi 11 mars 1928 (*Rec. gén.*, p. 177, J. N. 1928, p. 499) ramenant à 0 fr. 50 p. 1.000 sans décimes les droits d'enregistrement des contrats d'assurances des crédits à l'exportation et réduisant à 1 franc p. 1.000 sans décimes les droits de timbre des mêmes contrats.

Loi 18 janvier 1929 (*Rec. gén.*, p. 49, J. N , 1929, p. 116), soumettant au timbre de dimension les copies à la presse que les assureurs sont tenus de conserver des polices par eux dressées.

Loi 16 avril 1930, article 16 (*Rec. gén.*, p. 146, J. N., 1930, p. 457), prescrivant pour tous contrats d'assurance ou de réassurance maritimes ou terrestres, portant sur des risques étrangers, l'obligation, avant tout usage en France, d'acquitter le droit d'enregistrement sur les années restant à courir.

ASSURANCES SOCIALES

Loi 5 avril 1928 (*Rec. gén.*, p. 387, J. N., 1928, p. 823), modifiée et complétée par la loi du 30 avril 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 231, J. N., 1930, p 497), créant les Assurances sociales, et décrets d'application, 10 mai 1930, 24 mai 1930, 22 juin 1930, 19 mai 1930, 14 mai 1930,

31 mai 1930, 31 mars 1931 et 22 septembre 1931 (*Rec. gén.*, 1930, p. 290, 47, 304, 307, 308, 317, 318, 349, 350, 371 et 1931, p. 390, J. N. 1930, p. 592, I, II, III; 1930, p. 683, I, II, III; 1930, p. 718). Voy. textes et décret 25 juillet 1930 pour l'application de la loi (*Rec. gén.*, p. 611).

Voy. aussi au Dictionnaire, v° *Travail*.

ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Voy. au Dictionnaire, v° *Propriété*, chap. III.

AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE

1. Mineur. Conditions. — La publication de l'autorisation de faire le commerce, donnée au mineur émancipé, constitue une formalité de la validité de cette autorisation. Voy. *Additions* 1922.

Dans les termes de l'article 2 du Code de commerce, qui ne distingue pas entre le mineur marié et le mineur non marié, il n'est pas exigé que l'autorisation donnée par le père ou la mère du mineur pour faire le commerce doive être renouvelée lorsque le mineur se marie (Trib. comm., Le Havre, 1er décembre 1924, J. N., 1926, p. 59).

Si la femme, marchande publique, est apte à faire seule tous les actes relatifs à l'exercice de son commerce, elle ne peut aliéner le fonds commercial commun sans que son mari figure dans l'acte d'aliénation en sa qualité de chef de la communauté. Elle n'a pas le droit de donner seule, et sans le consentement et l'autorisation de son mari, un mandat tendant à un acte d'aliénation de ce fonds (Lyon, 3e ch., 23 octobre 1925, J. N. 1926, p. 136).

Loi 28 mars 1931, article 1er (*Rec. gén.* 1931, p. 82., J. N., 1931, p. 325), modifiant les articles 2 et 3 du Code de commerce, substituant à l'affichage au tribunal de commerce l'inscription de l'acte d'autorisation sur le registre du commerce du lieu où le mineur entend établir son domicile commercial (L. 18 mars 1919, art. 4). Autorisation avec publication applicable aux mineurs non-commerçants à l'égard de tous les faits déclarés faits de commerce par les articles 632 et 633 du Code de commerce.

AUTORISATION MARITALE

3. Modifications à la règle de l'autorisation. — Loi 13 juillet 1907 accordant à la femme sur le produit de son travail les droits d'administration conférés à la femme séparée de biens par l'article 1449 du Code civil (J. N., 1907, p. 593). Voy. *Additions* 1922.

Loi 8 juin 1923 (*Rec. gén. des lois*, p. 215, J. N., 1923, p. 403) complétant les articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1907. Possibilité à la femme d'emprunter, sans l'autorisation maritale, sur les biens acquis avec les produits de son travail et d'hypothéquer ces biens.

Le jugement qui prononce le retrait, pour abus ou mauvaise gestion, des pouvoirs de la femme relatifs à son libre salaire, doit être transcrit par extrait dans le mois, en marge de l'acte de mariage et publié conformément à l'article 501 du Code civil (art. 2 de la loi).

6. Principe. — Sous réserve des cas où elle n'est pas exigée, l'autorisation maritale est d'ordre public (Yvetot, 4 août 1898, J. N., 1900, p. 50; Paris, 16 décembre 1914, J. N., 1916, p. 133). Voy. *Additions* 1922.

S'il s'agit de mesures urgentes (allocation d'aliments sur la solde du mari mobilisé), le juge des référés peut dispenser la femme de l'autorisation (Seine, 18 avril 1916, J. N., 1916, p. 326).

Voy. *Additions* 1922.

10-11. Instance en justice de paix. — Le juge de paix peut autoriser une femme mariée à ester en justice devant lui lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari appelé par simple avertissement (Loi 12 juillet 1905, art. 16). Voy. *Additions* 1922.

15. Exceptions. Matières répressives. — Est recevable l'action civile intentée par la partie lésée devant le tribunal correctionnel contre une femme mariée, sans citation du mari (Trib. correct. Seine, 28 mars 1916, J. N., 1916, art. 470).

17. Actes conservatoires. — La femme dont le mari a disparu à la guerre peut, sans autorisation, requérir l'inventaire des successions de ses père et mère et y assister (Paris, 23 janvier 1919, *J. du Not.*, p. 204). Voy. *Additions* 1922.

21. Autorisation en matière extrajudiciaire. — L'autorisation du mari à sa femme, pour renoncer à un legs, peut se produire dans les mêmes formes que la renonciation sans formalité substantielle (Rennes, 23 avril 1906, J. N., 1906, p. 541). Voy. *Additions* 1922.

22. Actes pour lesquels la femme est investie d'un pouvoir propre. — La femme

peut, sans autorisation, faire procéder à la transcription d'une donation d'immeubles à elle faite, lorsque le mari n'a pas rempli cette formalité (art. 940 C. civ.). Sur la loi du 13 juillet 1907, voyez *Additions* 1922.

24. Délits. — La femme n'est pas fondée à se prévaloir de son incapacité pour faire tomber l'acte dans lequel, grâce à un faux dont elle s'est rendue complice, elle est apparue comme autorisée de son mari (Grenoble, 21 mai 1912, J. N., 1912, p. 706). Elle s'oblige par ses délits.

28. Mandat tacite. — La femme est présumée mandataire de son mari pour les dépenses normales du ménage (Seine, 13 novembre 1900, J. N., 1901, p. 507).

39. Autorisation expresse. Forme. — L'autorisation maritale n'est assujettie à aucune forme légale. Elle peut résulter de circonstances de fait que les tribunaux apprécient souverainement (Cass., 30 décembre 1902, J. N., 1903, p. 613; 12 octobre 1921, J. N., 1921, p. 714, n° 6; 19 mai 1908, J. N. 1908, p. 421). Voy. *Additions* 1922.

43-44. Autorisation de justice. — Elle est irrégulière si le mari n'a pas été mis à même de connaître l'économie de l'acte à réaliser (Agen, 10 janvier 1911, J. N., 1911, p. 419. Voy. aussi *supra*, n° 56).

Elle doit être antérieure ou concomitante à l'acte passé en conséquence (Cass., 19 mai 1908, J. N., 1908, p. 421).

La femme, dont le mari est pourvu d'un conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés, est tenue, à peine de nullité de se faire autoriser par justice pour consentir un acte juridique [emprunt, quittance d'une créance hypothécaire]. (Paris, 23 janvier 1902, J. N., 1902, p. 314)

44 *bis*. Autorisation judiciaire pendant la durée de la guerre. — Loi 3 juillet 1915, visant l'impossibilité pour la femme, par suite de faits de guerre, d'obtenir l'autorisation maritale. Voy. *Additions* 1922.

52. Mandat donné par le mari à l'effet d'autoriser. — La procuration doit spécialiser les actes pour lesquels le mandat est donné (Cass., 27 mars 1907, J. N., 1907, p. 364).

N'est pas entachée de généralité l'autorisation limitée aux actes de la profession exercée par la femme, sans spécification expresse de ces actes. Telle est l'autorisation qu'une artiste dramatique reçoit de son mari en prévision de tout engagement théâtral qu'il lui plaira de contracter (Seine, 7 mars 1904, J. N., 1904, p. 700, Paris, 22 juillet 1908; J. N., 1908, p. 696).

56. Spécialité de l'autorisation. — Doit être annulée la décision de justice qui autorise la femme à accepter une donation-partage à un moment où le mari n'avait pas connaissance de l'acte projeté (Agen, 10 janvier 1911, *J. du not.*, p. 344). Voy. *Additions* 1922.

68. Révocation. — La révocation de l'autorisation maritale est inopérante à l'égard des engagements que la femme a contractés avant sa signification (Seine, 7 mars 1904, J. N., 1904, p. 700).

81. Enregistrement. — L'autorisation maritale donnée dans la convention même n'est sujette à aucun droit. Par acte distinct, elle donne lieu à la perception du droit fixe de 22,50 (Décret 28 décembre 1926, *C. enreg.* art. 270, § 5, 10°).

AVEU

10. Indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Ne violent pas l'indivisibilité de l'aveu les juges qui tirent de circonstances extérieures la preuve de son inexactitude partielle (Lyon, 5 avril 1909, J. N., 1910, p. 355). Voy. *Additions* 1922.

Ne peut être divisée la déclaration du défendeur reconnaissant l'achat de certains effets et affirmant, en même temps, que ces objets ont été garantis anciens et authentiques par le vendeur lors de la vente (Seine, 5 janvier 1911, J. N., 1912, p. 664).

AVOCAT

1-2. Conditions d'exercice de la profession. Législation. — Loi 12 juillet 1905 sur les justices de paix, article 26, dispensant les avocats inscrits de procuration devant cette juridiction (J. N., 1906, p. 189).

Loi 13 juillet 1911, article 96. Même dispense devant les juridictions commerciales (J. N., 1911, p. 554).

Décret 20 juin 1920. Règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (J. N., 1920, p. 764).

Loi de finances 31 décembre 1921, article 96. Autorisation par décret aux barreaux d'appliquer à leurs œuvres de prévoyance les

allocations pour droit de plaidoirie (J. N., 1922, p. 94).

Décret 13 juin 1922 fixant le tarif des droits de plaidoirie (J. N. 1922, p. 427). Voy. *Additions* 1922.

Décret 27 juin 1924 (J. N. 1924, p. 585) portant réglementation de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie.

Décret 15 novembre 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 688, J. N., 1930, p. 1128) relatif au stage.

9. Incompatibilité. — L'avocat mobilisé peut continuer l'exercice de sa profession si l'autorité militaire juge la mesure conciliable avec les nécessités de la défense nationale (Bordeaux, 11 janvier 1916, J. N. 1916, p. 397).

11. Droits et fonctions. — Arrêté du Conseil de l'ordre des avocats de Paris du 20 février 1906, précisant les devoirs des avocats. Ils peuvent faire à l'audience les actes que comporte l'intérêt du client absent qui, néanmoins, doit signer les conclusions portant offre, aveu ou consentement (art. 352 C. proc. civ.). Il ne rentre pas dans leur ministère de former un pourvoi ou une opposition ni d'interjeter appel (J. N., 1906, p. 189). Voy. *Additions* 1922.

15. Honoraires. — Loi 31 décembre 1922, article 96 précitée, n°s 1-2 (J. N., 1922, p. 94) et décret 13 juin 1922 aussi précité (J. N., 1922, p. 427).

21. Fautes disciplinaires à l'audience. — Les juges doivent apprécier une faute disciplinaire à l'audience, reprochée à un avocat, d'après les circonstances de fait qui se sont produites au cours de l'audience (Cass., 7 novembre 1906, J. N., 1907, p. 33). Voy. *Additions* 1922.

AVOUÉ

7. Fonctions. — Mandataire *ad litem*, son pouvoir prend fin avec l'audience. Il est sans qualité pour encaisser au nom de son client créancier les condamnations prononcées par le jugement contre son adversaire (Blois, 14 décembre 1910, J. N., 1911, p. 255). Voy. *Additions* 1922.

17. Mandat « ad litem ». — L'avoué n'a pas besoin de pouvoirs spéciaux pour les actes rentrant dans son mandat *ad litem*, tel que signification d'un jugement avec sommation consécutive (Toulouse, 16 juin 1915, J. N., 1916, p. 162).

Il représente les parties sans mandat devant les juges de paix (Loi 12 juillet 1905, art. 26), les juridictions commerciales (Loi 13 juillet 1911, art. 97, J. N., 1911, p. 554) et les commissions cantonales et tribunaux des dommages de guerre (Loi 17 avril 1918, art. 2 et 30).

Le tarif des avoués a été profondément modifié par décret du 29 décembre 1919, promulgué le 17 janvier 1920 (*Rec. gén. des lois*, 1920, p. 40, J. N., 1920, p. 121).

21. Honoraires et frais extraordinaires. — Des honoraires non tarifés peuvent être alloués à l'avoué pour soins particuliers arbitrés par le tribunal. La réquisition de taxe antérieure ne fait pas obstacle à la réclamation de ces honoraires (Cass., 24 avril 1901, J. N., 1901, p. 414).

Sur le droit à des honoraires particuliers, en cas d'arrêt de la procédure par la volonté des parties, voyez Bordeaux, 11 février 1907 (J. N., 1907, p. 694).

BAIL

3. Caractère. Coffre-fort. — Un établissement financier ne peut être atteint, par une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, sur les objets renfermés dans un coffre par lui donné en location (Paris, 1er juillet 1903, J. N., 1905, p. 277). Voy. *Additions* 1922.

15. Jouissance dans le commerce. — Les concessions maritimes de pêche sont personnelles et les concessionnaires ne peuvent les vendre, louer ou céder (J. N., 1908, p. 335).

21. Des personnes qui peuvent former le contrat de bail. Biens dotaux. — Loi 2 avril 1932 (J. N., 1932, p. 405, *Rec. gén. des lois*, 1932. 2. 178 et comment. 1. 235), ajoutant à l'article 1558 du Code civil le paragraphe suivant :

« L'immeuble dotal pourra, avec la permission de justice, être donné à bail, en totalité ou en partie, pour une durée qui ne dépassera pas vingt-cinq ans. Il sera statué par le tribunal de première instance, sur rapport d'un juge et le procureur de la République entendu en ses conclusions. »

28. Conditions de validité. Usufruitier. Usager. — La location consentie par un usufruitier dans les limites légales est opposable au nu-propriétaire, mais elle serait susceptible d'annulation, à la requête de ce dernier, en cas d'entente frauduleuse tendant à le frustrer de ses droits (Douai, 30 juin 1908,

J. N., 1908, p. 736, 11 février 1910, J. N., 1910, p. 418). Voy. *Additions* 1922.

Le bail fait par un usufruitier pour plus de neuf ans n'est pas nul, mais seulement réductible, lors du décès du bailleur et sur la demande du nu propriétaire, à la durée maximum fixée par les articles 1429 et 1430 du Code civil (Toulouse, 29 novembre 1915, J. N., 1916, p. 537).

42 *bis*. **Modification du prix.** — Voy. *infra, Monnaie de paiement.*

44. Durée autorisée. — Un bail consenti à perpétuité est nul, d'une nullité d'ordre public (Montpellier, 8 décembre 1911, J. N., 1912, p. 656). Voy. *Additions* 1922.

46. Preuve de la durée. — Un bail écrit, en cours d'exécution, constitue un commencement de preuve rendant admissibles les présomptions de l'homme, alors que, dans le silence de la convention, il s'agit d'en fixer la durée (Cass., 15 novembre 1911, J. N., 1912, p. 215).

La correspondance au sujet des conditions d'un bail vaut acte écrit, et le tribunal y puise valablement la preuve du contrat en vue de le déclarer opposable à l'acquéreur (Cass., 27 mars 1900, J. N., 1900, p. 610). Les juges apprécieront souverainement si les lettres échangées impliquent conclusion du bail ou le laissent à l'état de simple projet (Cass., 12 février 1900, J. N. 1900, p. 486). Voy. *Additions* 1922.

49. Bail verbal ou écrit. — Nulle forme spéciale n'est requise pour la validité d'un bail qui peut résulter de la correspondance échangée (Cass., 26 juin 1901, D. 01. 1. 501).

50. Promesse de bail. — La promesse de bail par lettre, avec détermination de la durée, de la chose et du prix et acceptée par l'autre partie, forme le contrat, bien que se référant à la passation d'un acte notarié (Cambrai, 12 janvier 1909, J. N., 1909, p. 237). Voy. *Additions* 1922.

53 Bail n'ayant pas reçu un commencement d'exécution. — Un bail verbal, qui n'a reçu aucune exécution, ne peut être prouvé par témoins (Riom, 17 mars 1914, *Gaz. Trib.*, 9 mai).

Seul l'usage des lieux doit servir à déterminer la durée d'un bail verbal (Cass., 28 juillet 1908, *Gaz. Pal.*, 08. 2. 308). Mais s'il existe un bail écrit qui a reçu un commencement d'exécution, la preuve de la durée peut avoir lieu d'après le principe général des articles 1341 et 1347 du Code civil (Cass., 15 novembre 1911, *Gaz. Trib.*, 22 mars 1912).

70. Réparations incombant au bailleur. — La réfection de quelques marches dans un escalier qui en compte 85 ne constitue pas une grosse réparation au sens de l'article 606 du Code civil et, par suite, n'incombe pas au bailleur lorsque le bail stipule expressément que celui-ci ne sera tenu qu'aux grosses réparations spécifiées au dit article 606 (Paris, 5 janvier 1905, J. N., 1905, p. 158).

71. Obligations du bailleur. Défaut d'entretien. — Le bailleur est passible de dommages-intérêts envers le locataire dont les marchandises ont été avariées à la suite de l'inondation occasionnée par la rupture, faute d'entretien, du tampon d'un regard d'égout (Paris, 9 novembre 1910, J. N. 1911, p. 114). Voy. *Additions* 1922.

77. Garantie des faits personnels. — La construction, dans la cour d'un immeuble loué, d'une maison de 5 étages qui diminue la lumière dans les lieux loués, constitue, de la part du bailleur, un trouble pouvant donner lieu à la résiliation du bail et à des dommages-intérêts (Seine, 5 mai 1913, *Gaz. Trib.*, 2 juillet).

96. Droits et obligations du preneur. Abus de jouissance. — Le preneur ne peut, sans autorisation du propriétaire, laisser apposer sur les façades extérieures des enseignes et affiches-réclame annonçant une industrie autre que la sienne (Rocroi, 28 juin 1905, J. N., 1905, p. 703). Voy. *Additions* 1922.

105 à **109. Interdiction de céder ou sous-louer. Infractions à la prohibition. Conséquences.** — L'interprétation de la clause restrictive du droit du locataire de sous-louer ou de céder son bail a donné lieu à de vives controverses et à des solutions diverses. Voy. *Additions* 1922.

La clause interdisant au locataire de sous-louer ou céder son bail sans le consentement du propriétaire, spécialement en matière commerciale, est généralement interprétée en ce sens que, si elle oblige la personne à demander ce consentement, elle n'autorise pas le bailleur à le refuser systématiquement et sans motif plausible. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la légitimité du refus et d'imposer au besoin la sous-location, si elle présente les garanties désirables (Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 368 et 491 ; Cass., 21 janvier 1930, J. N., 1930, p. 480).

115. Obligation d'occuper et de jouir. —

L'obligation d'occuper les lieux bourgeoisement ne s'entend pas d'une occupation exclusive de tout commerce mais d'une occupation paisible (Seine, 30 octobre 1913, *Gaz. Trib.*, 16 janvier 1914).

Le fait de non-habitation des locaux loués laisse aux juges l'appréciation de la résiliation comme conséquence (Douai, 31 janvier 1907, J. N., 1907, p. 371). Voy. *Additions* 1922.

116. Incendie. — Sur l'obligation par le locataire d'établir, par une preuve directe et positive, le fait précis générateur de l'incendie, voyez Lyon, 30 juin 1908, *La Loi*, 30 novembre 1908; Amiaud, *J. du not.*, 1917, p. 353; Remarque de M. Naquet sous S. 1909. 1. 549.

117. Réparations locatives. — La créance du propriétaire survit, comme dette d'argent, à la vente par lui de son immeuble, aux transformations que cet immeuble peut subir et aux arrangements du locataire avec le nouveau propriétaire (Trib. de paix Ancenis, 12 février 1907, J. N., 1908, p. 198). Voy. *Additions* 1922.

119. Paiement du loyer. — L'allégation que le bailleur n'a pas effectué les réparations promises ne peut justifier le non-paiement du loyer (Seine, 12 novembre 1913, *Gaz. Pal.*, 14. 1. 156).

123. Garanties du paiement. — Le locataire aux torts duquel a été prononcée la résiliation du bail peut être condamné à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au loyer primitivement convenu, si le bailleur n'a pas trouvé à relouer l'immeuble (Lyon, 16 novembre 1907, J. N., 1908, p. 74). Voy. *Additions* 1922.

Loi 31 mars 1922, article 11, sur le cantonnement du privilège du bailleur. Voy. au Dictionnaire, v° *Hypothèques et privilèges*, Appendice II, p. 1348.

124. Charges accessoires. — La charge imposée au locataire de payer les impôts fonciers comprend les taxes foncières (Cass., 26 décembre 1906, J. N., 1907, p. 544). Voy. *Additions* 1922.

Le fermier doit être exonéré d'un impôt qui a changé d'assiette et est devenu une contribution foncière (Cons. d'Etat, 10 février 1905. *Contra* Cons. préf. Haute-Savoie, 4 novembre 1905, voy. J. N., 1904, p. 529 et 1906, p. 151 et *Additions* 1922).

125. Fin du bail. Mort des contractants. — La location consentie pour un temps déterminé finit au terme fixé sans notification de congé. Il en est ainsi de la dernière période d'un bail par périodes triennales avec stipulation d'un préavis de six mois pour l'option entre le maintien ou la cessation du bail (Rouen, 11 mai 1912, J. N., 1913, p. 210).

Lorsqu'il a été convenu qu'une location serait renouvelable tous les deux ans sous la seule condition d'un préavis de trois mois du preneur, le bailleur ne peut, par un congé, paralyser le droit du locataire (Cass., 19 mars 1901, J. N., 1901, p. 418).

130. Résiliation amiable ou judiciaire. — Bail d'un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce. Voy. article 14, loi 17 mars 1909, et *infra*, *Bail à loyer*, n° 18 *bis*.

132. Perte de la chose louée. — Les juges du fond décident souverainement du point de savoir si la perte partielle ou détérioration de l'immeuble loué est assez grave pour équivaloir à la perte totale qui met fin au contrat. (Cass., 4 décembre 1912, J. N., 1913, p. 54).

En cas de destruction par incendie, les droits du preneur, qui a charge du paiement des primes, se bornent à la faculté de demander ou la diminution du prix ou la résiliation (Caen, 3 décembre 1902, J. N., 1903, p. 169).

134. Diminution de la jouissance. — L'eau d'un puits non chimiquement pure, mais dont on se sert depuis plusieurs années sans effet fâcheux, ne constitue ni le vice rendant la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée, ni le vice caché susceptible d'entraîner la résiliation du bail (Caen, 13 février 1915, J. N., 1915, p. 395).

Mais il est dû garantie au preneur pour les vices qui ne se révèlent qu'après un certain temps d'occupation, telle la présence de rats ou de punaises dans l'immeuble (Douai. 24 octobre 1907, J. N., 1908, p. 638). Voy. *Additions* 1922.

137. Condition résolutoire. — L'indemnité forfaitaire fixée dans un bail de fonctionnaire en cas de déplacement n'est due que dans les limites du préjudice éprouvé par le bailleur. En ce sens : La Rochelle, 20 janvier 1903, Besançon, 18 mars 1903, (J. N., 1906, p. 647). Une autre opinion estime l'indemnité invariablement due. Voy. *Additions* 1922.

142. Restitution de la chose louée. Compétence. — Loi 12 juillet 1902 (*Rec. gén. des lois*, p. 202) déterminant la compétence des juges de paix en la matière. Voy. *Additions* 1922.

Toutefois, ils ne connaissent des demandes en résiliation de baux pour non-paiement

des loyers et fermages que si l'existence du bail n'est pas contestée (Cass. 31 mai 1911, J. N., 1911, p. 582).

Loi 1er janvier 1926 (*Rec. gén.*, p. 13, J. N., 1926, p. 73) portant à 600 francs en dernier ressort, sans limite à charge d'appel, la compétence des juges de paix pour actions en paiement de loyers ou fermages, congés, expulsion de lieux, demandes en mainlevée ou validité de saisie-gagerie et saisie-revendication de meubles déplacés, demandes en résiliation de baux pour défaut de paiement des loyers ou fermages ou fondées sur les articles 1722, 1752 et 1766 du Code civil : le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas 1.500 francs par an. Si le prix se compose en totalité ou en partie de prestations en nature, elles sont évaluées, pour déterminer la compétence, d'après les mercuriales ou, pour les prestations non appréciables de cette manière, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par 5 (art. 3 de ladite loi).

Décret du 5 novembre 1926 (J. N., 1926, p. 812) ratifié par la loi du 22 août 1929, art. 2 (J. N., 1929, p. 710 et complété par l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 754) élevant le taux de la compétence des juges de paix à 1.000 francs en dernier ressort, et à 3.000 francs à charge d'appel, sans modifier, toutefois, le chiffre du loyer d'après lequel se fixe leur compétence pour le paiement des loyers et fermages (Tr. civ. Seine, 6 novembre 1929, J. N., 1930, p. 580).

155. Enregistrement. — Le droit d'enregistrement actuellement dû sur le bail est de 0 fr. 72 p. 100 sur le loyer cumulé de toutes les années (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg. art. 271, § 6-1°), avec droit de fractionnement par périodes triennales et obligation d'acquitter les droits dans les trois mois du début de chaque période à peine d'amende.

BAIL A CHEPTEL

32-34. Fin du bail — L'augmentation de valeur considérable prise par les animaux de culture, par suite des circonstances économiques consécutives à la guerre, a donné lieu à de nombreux litiges en ce qui concerne le règlement à intervenir en fin de bail, entre le fermier ou le colon et le propriétaire, au sujet du cheptel vif que celui-ci leur avait remis lors de leur entrée.

Lorsque la désignation des animaux a été accompagnée d'une estimation globale, certaines décisions ont décidé, par application des articles 1821 et 1826 du Code civil, que seul le montant de l'evaluation était à prélever par le propriétaire, la plus-value accusée par l'estimation faite à la sortie devant être versée en espèces par le propriétaire au fermier, ou partagée entre lui et le colon. D'autres décisions ont admis que, nonobstant l'évaluation globale contenue à la convention, les parties avaient entendu, en désignant distinctement les animaux, que la restitution dût porter sur la valeur culturale en nombre, quantité et qualité de ces têtes de bétail (Toulouse, 9 mai 1930, J. N., 1930, p. 906).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, en se fondant sur le pouvoir souverain des juges du fond d'interpréter une clause dont l'ambiguïté résultait de la juxtaposition d'une estimation globale à une description du cheptel détaillée par animal (J. N., 1930, p. 906 précité).

La question se trouve ainsi résolue en ce sens que les articles 1821 et 1826 du Code civil ne sont pas d'ordre public, qu'il peut y être dérogé et qu'il appartient aux juges du fond de rechercher souverainement quelle a été l'intention des parties et si elles ont entendu que la souche du cheptel soit évaluée en espèces, ou reprise en nature par le propriétaire comme valeur culturale, en nombre, quantité et qualité de têtes de bétail (Cass. req., 19 octobre 1926, J. N., 1926, p. 822).

Mais, d'autre part, lorsque la convention ne présente aucune ambiguïté, aucune considération d'équité n'autorise le juge à la modifier (Cass. civ., 15 juin 1926, J. N., 1926, p. 822 précité).

BAIL A COLONAGE PARTIAIRE

13. Expiration du bail. Congé. Tacite reconduction. — Les articles 1774 et 1736 du Code civil, relatifs aux baux sans écrit dont la durée n'est pas déterminée, sont inapplicables au colonage partiaire. Les parties peuvent se séparer à l'expiration de l'année, sous condition d'observer le délai d'usage pour la notification du congé (Cass., 3 mars 1902, J. N., 1902, p. 609).

Le contrat de cheptel simple qui intervient entre le propriétaire et le colon partiaire est à la fois un dépôt et un mandat. Le colon a la garde des animaux qu'il est tenu de nourrir et soigner. Il doit les représenter en nature, sauf en cas de décès (Toulouse, 11 janvier 1911, J. N., 1911, p. 503).

Les pouvoirs du colon quant à l'achat et à la vente du bétail sont fixés par la convention

ou l'usage des lieux (Albi, 7 janvier 1903, J. N., 1903, p. 500).

La question du droit à la plus-value du cheptel provenant de causes économiques anormales dues à la guerre a été vivement controversée. Voy. *Additions* 1922, et depuis, jurisprudence de la Cour de cassation, *supra, Bail à cheptel*.

14. Résolution du bail par la mort du preneur. — Nonobstant la dérogation du bail à colonage à l'article 1742 du Code civil, les héritiers du colon peuvent conserver la jouissance des lieux jusqu'à l'époque consacrée par l'usage pour l'expiration des baux annuels (Nîmes, 23 avril 1907, J. N., 1907, p. 371).

15. Résiliation en cas de vente ou perte de la chose. — Le bailleur, qui conserve la direction de sa culture, n'est pas fondé à demander la résiliation du bail pour mauvaise gestion (Poitiers, 29 mai 1914, *La Loi*, 28 octobre). Voy *Additions* 1922.

La demande en résiliation pour défaut de culture est de la compétence du juge de paix (Cass., 31 mai 1911, J. N., 1911, p. 582. Tribunal civil de Bordeaux, 8 juin 1914, J. N., 1915, p. 513).

Le président du tribunal civil n'a pas qualité pour statuer en référé sur les difficultés relatives au compte d'exploitation entre le propriétaire et le colon, qui relèvent des tribunaux de paix (Agen, 14 décembre 1908, J. N., 1909, p. 579).

BAIL DES BIENS DES COMMUNES

3. — Loi 5 avril 1884. Non-nécessité de recourir à une adjudication aux enchères publiques pour la location des biens communaux. Voy. *Additions* 1922.

BAIL DES BIENS DES CURES, ARCHEVÊCHÉS, ÉVÊCHÉS, CHAPITRES, SÉMINAIRES, ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES, FABRIQUES PAROISSIALES, ETC.

Loi de séparation des Eglises et de l'Etat, 9 décembre 1905 (*Rec. gén. des lois*, 1906, p. 5 et suiv.), supprimant les établissements religieux et attribuant leurs biens soit à l'Etat, soit aux Associations cultuelles constituées.

BAIL A COMPLANT

Ce contrat n'opère pas démembrement de propriété, et l'article 1722 du Code civil lui est applicable (Cass., 19 novembre 1900, J. N., 1901, p. 76). Voy. *Additions* 1922.

Echange. — L'article 3 de la loi du 8 mars 1898, relatif à la cession du complant par le preneur et au droit de préemption du bailleur, vise la vente et non l'échange. Sauf convention contraire, le co-échangiste se trouve *ipso-facto*, sans le concours du bailleur, substitué au preneur originaire pour l'exécution du contrat (Trib. civ., Nantes 29 décembre 1904, J. N., 1905, p. 247). Voy. *Additions* 1922.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Loi 25 juin 1902, reconnaissant au preneur du bail emphytéotique un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque et opposable aux tiers qui n'ont acquis le leur que postérieurement à la constitution de l'emphytéose (J. N., 1902, p. 522).

La demande en résiliation d'un bail emphytéotique est une action réelle immobilière de la compétence des tribunaux civils de première instance, en dernier ressort jusqu'à 60 francs de revenu (Douai, 31 janvier 1907, J. N., 1907, p. 546).

BAIL A FERME

9. Obligations du bailleur. Garantie. — Le vice caché de la chose louée ne peut donner lieu à résiliation du bail que s'il a pour effet de rendre la chose impropre à l'usage pour lequel elle a été louée. Voy. Caen, 13 février 1915 et *supra, Bail* n° 134.

12. Obligation du preneur de cultiver en bon père de famille. — La négligence du fermier qui laisse envahir les terres par les mauvaises herbes peut justifier une demande de résiliation de la part du bailleur (Douai, 23 décembre 1909, J. N., 1910, p. 415).

15 Obligation de consommer dans la ferme les pailles et engrais. — S'il a été convenu dans le bail que toutes les pailles seraient

converties en fumier et qu'à défaut d'exécution le bail serait résilié, le tribunal auquel le bailleur demande la résiliation ne peut la refuser (Cass., 10 mars 1919, J. N., 1920, p. 162).

23 à **25**. **Prix du bail**. — Voy. *infra, Monnaie de paiement.*

37. **Tacite reconduction**. — Loi 24 octobre 1919 [art. 1775 nouveau C. civ.] (J. N., 1919, p. 669). Le bail des biens ruraux fait sans écrit ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article 1774 du Code civil, que par l'effet d'un congé donné par écrit six mois au moins avant ce terme. A défaut de ce congé il s'opère un nouveau bail réglé par l'article 1774.

La durée doit être déterminée eu égard au mode de culture existant au moment de l'entrée en jouissance du fermier (Perpignan, 4 mai 1920, J. N., 1920, p. 582). Voy. *Additions* 1922.

39. **Obligations réciproques du fermier entrant et du fermier sortant**. — A défaut d'écrit les droits respectifs sont déterminés par l'appréciation du juge de paix. Voy. Cass. 12 juin 1903, J. N., 1903, p. 477 et Angers, 5 mai 1909 aux *Additions* 1922.

Lorsque le propriétaire a délégué le droit de traiter de la restitution du cheptel au fermier entrant, celui-ci est recevable à exercer directement contre le fermier sortant une action judiciaire pour livraison d'animaux tuberculeux (Cass., 25 mai 1909, J. N., 1910, p. 347).

Le fermier ne doit supporter les centimes additionnels représentant la taxe vicinale en remplacement de l'impôt des prestations qu'en ce qu'ils s'appliquent à l'impôt mobilier et des portes et fenêtres, et non ceux afférents à l'impôt foncier (Paris, 27 novembre 1912, J. N., 1913, p. 184). Voy. *supra, Bail,* n° 124.

39 *bis*. **Législation consécutive à la guerre**. — Loi 17 août 1917 (*Rec. gén. des lois*, p. 317, J. N., 1907, p. 488), relative à la résiliation des baux ruraux antérieurs au 1er août 1914 et 25 octobre 1919 (*Rec. gén.*, p. 483, J. N., 1919, p. 669), réglant les conflits d'intérêts pouvant s'élever entre bailleur et preneur au sujet d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans des localités envahies ou évacuées. Voy. *Additions* 1922.

Loi 9 juin 1927 (*Rec. gén.*, p. 398, J. N., 1927, p. 494) autorisant et réglementant la revision des baux à ferme, sa forme et ses conditions.

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE

3. **Législation actuelle**. — Les baux de cette nature peuvent encore être conclus et ceux antérieurs à 1789 pourraient rester en vigueur (Cass., 3 décembre 1930, Nîmes 25 mai 1853 et 25 novembre 1895, D. 55.2.262 et 96.2.388).

Sur les caractères juridiques de ces baux, voy. *Additions* 1922.

BAIL A LOYER

5. **Obligations du bailleur. Jouissance paisible** — Le concierge, préposé du propriétaire, a comme lui l'obligation de procurer au locataire la jouissance de l'objet loué dans les conditions prévues au bail (Seine, 12 janvier 1910, *J. du not.*, p. 68). Voy. *Additions* 1922.

Le bailleur ne pourrait être exonéré de l'obligation de fournir le chauffage promis, à moins d'impossibilité absolue. L'inexécution se résout en dommages-intérêts à raison de la perte subie (Trib. de paix, Paris, 9e arrond., 30 avril 1917, *J. du not.*, p. 228).

9. **Obligation du preneur de garnir les lieux loués**. — Le bailleur est suffisamment garanti au sens de l'article 1752 du Code civil, si le mobilier répond d'une année de loyer et des frais de saisie et de vente (Paris, 15 février 1909, *Rev. not.*, n° 14182).

Les tableaux, même ayant une valeur artistique suffisante, ne peuvent remplacer les meubles meublants nécessaires à l'habitation (Rouen, 14 juin 1904, J. N., 1905, p. 239).

10. **Réparations locatives**. — Le bailleur n'a droit à aucune indemnité pour les réparations rendues nécessaires par un usage régulier de la chose louée.

Le bailleur qui a négligé de répondre à l'avis que lui a donné le locataire de sa sortie, en se mettant à sa disposition pour la visite des lieux, s'expose à voir frappé de suspicion légitime l'état des lieux qu'il a ultérieurement fait dresser par son architecte, ainsi que la demande dont il est la base (Trib. de paix, Nogent-sur-Marne, 15 juin 1906, J. N., 1906, p. 688). Voy. *Additions* 1922.

Le ramonage des cheminées est rangé par les usages locaux parmi les réparations locatives (Mâcon, 25 février 1913, *Rev. not.* n° 15404).

11. **Balayage des rues**. — La taxe de balayage établie par la loi du 31 décembre 1900 au profit de la ville de Paris constitue un impôt foncier (Cass., 15 juillet 1903, *Rev. not.*, n° 11668).

18. **Indemnité en cas de résiliation**. — Le juge apprécie selon les circonstances si le

manquement à l'obligation de jouir en bon père de famille, sous sanctions de dommages-intérêts, comporte la résiliation (Douai, 31 janvier 1907, J. N., 1907, p. 546). Voy. *supra, Bail*, n° 115 et *Additions* 1922.

Lorsqu'il est stipulé que le bail sera résilié de plein droit quinze jours après un commandement de payer resté infructueux, le juge ne fait que donner effet aux stipulations expresses des parties en ordonnant l'expulsion du preneur débiteur de loyers (Cass., 27 octobre 1913, *Rev. not.*, n° 15625).

18 *bis*. **Résiliation**. — D'après l'article 14 de la loi de 1909 concernant la vente et le nantissement des fonds de commerce, le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, et le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

19 à **62**. **Législation exceptionnelle conséquence de la guerre**. — Une volumineuse législation s'est créée par suite des événements de guerre.

Nous nous bornerons à énumérer les lois principales et à renvoyer à leurs commentaires.

Loi 9 mars 1918 (J. N., 1918, p. 162. *Rec. gén. des lois*, p. 106), ayant pour objet de régler par des dispositions nouvelles, temporaires et exceptionnelles, toutes contestations nées de la guerre et relatives à l'exécution et à la résiliation des baux à loyers.

L'effet de cette loi provisoire, successivement complétée et modifiée par les lois des 4 janvier 1919, 23 octobre 1919, 1er mars 1921, 16 juillet 1921 et 6 janvier 1922, s'est prolongé jusqu'au 31 mars 1922 date de la loi portant fixation définitive de la législation des loyers (J. N., 1922, p. 255, *Rec. gén.*, p. 114. Commentaire, J. N., 1922, p. 341, *Rec. gén.*, I, p. 109).

Voy. *Additions* 1922, p. 74 à 79.

Loi 6 juillet 1923 (J. N., 1923, p. 471, *Rec. gén.* I, p. 157), tendant à surseoir aux expulsions de locataires.

Loi 29 décembre 1923 (J. N., 1924, p. 57, *Rec. gén.*, p. 579) et 23 janvier 1924 (J. N., 1924, p. 95, *Rec. gén.*, p. 35), ayant pour but de limiter la hausse du prix des baux à loyer.

Loi 6 juillet 1925 (*Rec. gén.*, p. 200, J. N., 1925, p. 515, et comment., 1925, p. 621), autorisant et réglementant la revision des baux à loyer à longue durée.

Loi 1er avril 1926 (J. N., 1926, p. 285 et comment., 1926, p. 325 et 389. *Rec. gén.*, p. 122) réglant à partir du 1er avril 1926 les rapports des bailleurs et des preneurs pour locaux d'habitation et à usage professionnel.

Loi 30 juin 1926 (J. N., 1926, p. 513, *Rec. gén.*, p. 275), réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer de locaux à usage commercial ou industriel (Propriété commerciale).

Loi 21 juillet 1927 (J. N., 1927, p. 608, et comment., 1927, p. 609, *Rec. gén.*, p. 439), complétant et modifiant les articles 5 et 7 de la loi du 1er avril 1926.

Loi 29 juin 1929 (*Rec. gén.*, p. 261, J. N., 1929, p. 537 et 605, et comment., 1929, p. 761, modifiant et complétant la loi du 1er avril 1926.

Décret 2 juin 1931 (*Rec. gén.*, p. 231), fixant au 1er juillet 1931 la date à laquelle cesseront d'être en vigueur, dans diverses localités désignées, les dispositions des lois du 1er avril 1926 et du 29 juin 1929 précitées.

Décret 4 juillet 1931 (*Rec. gén.*, p. 265) ayant même objet pour diverses localités.

Loi 11 juillet 1931 (*Rec. gén.*, p. 259). Sursis à expulsion de locataires commerciaux.

Voy. Revue de jurisprudence en matière de loyers : *Jurisprudence générale*, J. N., 1929, p. 211 ; 1930, p. 422 ; 1931, p. 559 ; 1932, p. 330.

Baux commerciaux ou industriels, J. N., 1930, p. 97 et 472 ; 1932, p. 754.

Situation des étrangers, J. N., 1930, p. 60, 226, et 391 ; et, 1931, p. 420 et 955, en ce qui concerne la consistance et la fixation du loyer. Voy. aussi *infra*, *Monnaie de paiement*.

Une loi est en préparation pour reviser et modifier la loi du 30 juin 1926 précitée sur la propriété commerciale.

BAIL A NOURRITURE DE PERSONNES

1. **Nature du contrat**. — Ce contrat est essentiellement formé *intuitu personæ* et n'est pas résoluble par la volonté unilatérale d'une seule des parties (Fontainebleau, 7 février 1907. *Gaz. Trib.*, 29 mai ; Caen, 9 février 1904, J. N., 1905, p. 279).

Ne constitue pas un bail à nourriture la convention par laquelle une partie s'engage, moyennant un prix, à garder l'autre, infirme, à charge par cette dernière de son propre entretien (Pau, 1er décembre 1902). Voy. *Additions* 1922.

BAIL D'OUVRAGE

1-19. **Louage de services. Force majeure**. — Le fait pour un agent d'affaires de se charger,

moyennant une commission payable après prestation de serment, de fournir l'indication d'offices à céder ne constitue qu'un louage de services et ne crée droit à la commission que si la prestation de serment a lieu (Rouen, 3 janvier 1906, J. N., 1906, p. 156). Voy. *Agent d'affaires*, nos 7 à 15 et *infra, Louage d'ouvrage ou de services.*

BAIL PARTIAIRE

2. Nature du contrat. — Ce contrat est à la fois un dépôt et un mandat (Toulouse, 12 janvier 1911, J. N., 1911, p. 503). Voy. *Bail à colonage partiaire*, n° 13.

10. Compte d'exploitation. Compétence. — L'interdiction au métayer de vendre ou acheter des bestiaux sans le consentement du propriétaire exclut l'existence d'un mandat tacite (Albi, 7 janvier 1903, J. N., 1903, p. 500). Voy. *Additions* 1922 et *Bail à colonage partiaire*, n° 13.

La demande en résiliation du bail à colonage partiaire pour défaut de culture est de la compétence du juge de paix (L. 12 juillet 1905, art. 3, al. 4 et final. Cass., 31 mai 1911, J. N., 1911, p. 582). Voy. *Bail à colonage partiaire*, n° 15.

Les difficultés relatives aux comptes d'exploitation relèvent de la justice cantonale (L. 18 juillet 1889, art. 11). Le président du tribunal civil ne peut statuer en référé sur ce point (Agen, 14 décembre 1908, J. N., 1909, p. 579). Voy. *Bail à colonage partiaire*, n° 15.

13. Expiration du bail. — Les articles 1774 et 1776 du Code civil sont inapplicables au bail à colonage partiaire. Les parties peuvent se séparer à l'expiration de l'année sous condition d'observer le délai d'usage pour la notification du congé (L. 18 juillet 1889, art. 13, art. 1736, C. civ., Cass., 3 mars 1902, J. N., 1902, p. 609). Voy. *Bail à colonage partiaire*, n° 13.

14. Résolution du bail par la mort du preneur. — Les héritiers du preneur, ou l'un d'eux, peuvent conserver la jouissance des biens loués jusqu'au terme consacré par l'usage des lieux pour l'expiration des baux sans écrit (Nîmes, 23 avril 1907, J. N., 1907, p. 371). Voy. *Bail à colonage partiaire*, n° 14.

BANQUE DE FRANCE

La loi du 5 août 1914 a établi le cours forcé des billets de la Banque de France. Le chiffre d'émission des billets, primitivement fixé à 4 milliards par la loi du 25 janvier 1893, a été successivement élevé et porté par la loi du 16 juillet 1921 à 43 milliards.

La loi du 20 décembre 1918 (*Rec. gén. des lois*, p. 238) a prorogé de [vingt-cinq ans à partir du 1er janvier 1921 le privilège concédé à la Banque de France par les lois antérieures. Voy. *Additions* 1922.

Loi 4 décembre 1925 (*Rec. gén.*, p. 476, J. N., 1925, p. 841), élevant à 58 milliards et demi le maximum d'émission des billets.

Loi 22 juillet 1926 (*Rec. gén.*, p. 357), augmentant ce maximum de somme égale au produit des cessions de devises à effectuer à la Banque par le Trésor en vertu de cette loi.

BANQUE. BANQUIER

Loi 19 juin 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 445), portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Loi 10 février 1931 (*Rec. gén. des lois*, p. 37, J.N., 1931, p. 211), réglementant les entreprises de capitalisation et tendant à renforcer le contrôle de l'Etat sur ces entreprises.]

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

23. Rôle de l'héritier bénéficiaire. — L'héritier bénéficiaire est recevable à se pourvoir contre les jugements intervenant dans les contributions ouvertes sur les deniers successoraux (Cass., 23 mars 1908, J. N., 1909, p. 26). Voy. *Additions* 1922.

Mais, s'il n'est pas réservataire, il ne peut arguer de nullité, comme dissimulant une donation, une vente d'immeuble consentie par son auteur (Trib. civ. Toulouse, 4 février 1915, J. N., 1916, p. 173).

En cas de conflit entre l'héritier bénéficiaire et les créanciers pour provoquer la vente judiciaire des immeubles de l'hérédité, il appartient aux tribunaux de régler la préférence entre les poursuivants au mieux des intérêts de toutes parties (Agen, 21 juin 1912, *Gaz. Pal.* 1912.2.277. *Contra*, Cass., 3 décembre 1834, D. 35.1.43 accordant la préférence à l'héritier bénéficiaire).

28. Nomination d'administrateur. — L'administrateur judiciaire d'une succession a bien mission de répartir l'actif entre les

créanciers et d'en provoquer la distribution judiciaire. Mais il n'a pas la situation d'un syndic de faillite (Trib. civ. Lyon, 12 janvier 1907, J. N., 1908, p. 384).

65. Privilège des créanciers héréditaires. — Les créanciers personnels de l'héritier peuvent saisir les immeubles de la succession. Mais en vertu de la séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire, le prix à provenir de l'expropriation doit être attribué aux créanciers du défunt par priorité sur ceux de l'héritier (Nîmes, 9 janvier 1901, J. N., 1902, p. 42).

L'adjudication sur licitation prononcée au profit de l'héritier bénéficiaire doit être transcrite (Seine, 12 mars 1904, J. N., 1905, p. 53).

84 à 85. Causes de déchéance. — Est à bon droit déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, l'héritier qui n'a pas rempli dans les délais légaux les formalités légales et a été poursuivi et condamné à payer un legs à sa charge (Cass., 17 juillet 1907 J. N., 1908, p. 172). Voy. *Additions* 1922.

86. Exemples de non-déchéance. — L'octroi d'un délai de grâce avec garantie, à un débiteur héréditaire, n'entraîne pas nécessairement déchéance (Cass., 28 octobre 1908, J. N., 1909, p. 478).

L'attribution de gré à gré d'objets mobiliers pour sa part à l'héritier bénéficiaire par les autres ayants droit n'est pas une aliénation de meubles soumise aux formalités de l'article 805 du Code civil et n'entraîne pas déchéance du bénéfice d'inventaire (Cass., 12 février 1900, J. N., 1900, p. 606).

L'inaction n'entraîne pas déchéance s'il n'existe par ailleurs aucune immixtion de l'héritier bénéficiaire (Cass., 3 avril 1901, J. N., 1902, p. 212). Voy. *Additions* 1922.

91. Acceptation au greffe. — L'acceptation bénéficiaire faite au greffe est assujettie au droit fixe de 33 fr. 70 (D. 28 décembre 1926. C. enreg., art. 270 § 6, 2° alin. 2).

92. Abandon de biens. — L'abandon de biens par l'héritier bénéficiaire donne lieu au droit fixe de 22 fr. 50 (Même décret, art. 270, § 5, 51°).

BIEN DE FAMILLE

1. Principe. — La loi du 12 juillet 1909 (*Rec. gén. des lois*, p. 205, J. N., texte et commentaire, 1909, p. 452, 542, 609, 673 et 737) a autorisé la constitution, au profit de la famille, d'un bien insaisissable qui porte le nom de *bien de famille*.

Cette loi a été complétée depuis par un décret, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, du 26 mars 1910 (J. N., 1910, p. 249), par la loi du 8 avril 1910, art. 13 (J. N., 1910, p. 243) portant exemptions fiscales, par la loi du 5 août 1920, art. 9 (J. N., 1921, p. 57), relative aux constitutions en bien de famille des exploitations rurales sur lesquelles des prêts à long terme ont été consentis par les caisses locales de crédit agricole mutuel; par la loi du 14 mars 1928 (*Rec. gén.*, p. 135, J. N., 1928, p. 463) tendant à harmoniser la loi avec les autres lois sur la petite propriété et notamment augmentant la valeur maximum possible du bien de famille et par la loi du 22 février 1931 (J. N., 1931, p. 244) en ce qui concerne l'application aux artisans.

2. Consistance. — Le bien de famille ne peut porter que sur des biens non indivis. Il peut comprendre, soit une portion divise de maison, soit une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille. La valeur du bien, y compris les cheptels et immeubles par destination qui, avant la loi du 14 mars 1928, ne pouvait excéder 8.000 francs, peut depuis cette loi atteindre le chiffre de 40.000 francs.

Si cette valeur était inférieure lors de la constitution, elle peut être portée à ce chiffre au moyen d'acquisitions soumises aux mêmes règles que le bien initial, et si le maximum de 40.000 francs se trouve dépassé, en raison de la plus-value postérieure, le bénéfice de la loi reste acquis à la fondation.

Le bien constitué en bien de famille doit appartenir au constituant en pleine propriété. Il doit être habité et exploité par la famille et le propriétaire ne peut le louer.

3. Par qui peut être faite la constitution. — La constitution peut être faite :

1° Par le mari sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté, ou, avec le consentement de sa femme, sur les biens propres de celle-ci, s'il en a l'administration;

2° Par la femme, sans l'autorisation de son mari ou de justice, sur les biens dont l'administration lui a été réservée;

3° Par le survivant des époux ou l'époux divorcé s'il existe des enfants mineurs, sur ses biens personnels;

4° Par l'aïeul ou l'aïeule, selon les distinctions qui précèdent, qui recueille ses petits-

enfants orphelins de père et de mère ou moralement abandonnés ;

5° Par le père ou la mère, sans descendants légitimes, d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant adopté ;

6° Par toute personne capable de disposer au profit d'une autre personne réunissant elle-même les conditions exigées par la loi pour pouvoir le constituer.

Il ne peut, d'ailleurs, être constitué plus d'un bien de famille par famille.

4. Biens non susceptibles de constitution. — La constitution du bien de famille ne peut porter sur un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif, ou, au plus tard, dans les deux mois de l'affichage de l'acte de constitution. Les hypothèques légales, même inscrites avant l'expiration de ce délai, ne font pas obstacle à la constitution et conservent leur effet. Celles qui prennent naissance postérieurement peuvent être valablement inscrites, mais l'exercice du droit de poursuite qu'elles confèrent reste suspendu jusqu'à la désaffectation du bien.

5. Forme. — La constitution du bien de famille résulte soit d'une déclaration devant notaire, soit d'un testament ou d'une donation contenant désignation détaillée et estimation de l immeuble, nom, prénoms, profession et domicile du constituant, et s'il y a lieu, du bénéficiaire de la constitution.

Extrait sommaire de l'acte constitutif reste affiché par placards manuscrits, sans procès-verbal d'huissier, à la justice de paix et à la mairie de la situation du bien, et avis en est donné par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, aucun créancier privilégié ou hypothécaire antérieur à la constitution n'a pris inscription, et si aucun créancier chirographaire n'a formé opposition en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, cet acte est soumis, avec les pièces justificatives, à l'homologation du juge de paix qui donne son homologation après s'être assuré, par rapport d'experts au besoin, que ce bien n'excède pas la valeur prescrite, qu'il n'existe ni inscription, ni opposition et que les constructions sont assurées contre l'incendie.

Dans le mois de l'homologation, l'acte constitutif est transcrit, à peine de nullité.

6. Régime. — A partir de la transcription, le bien de famille et ses fruits sont insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les fruits peuvent toutefois être saisis pour dettes alimentaires, impôts ou primes d'assurances concernant le bien et dettes résultant de condamnations émanant de juridictions répressives.

Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité.

Le bien de famille ne peut être ni hypothéqué, ni vendu à réméré.

Le propriétaire peut aliéner tout ou partie du bien ou renoncer à la constitution. Mais s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation ou la renonciation demeure subordonnée au consentement de la femme, donné devant le juge de paix, ou à l'autorisation du conseil de famille qui ne l'accorde que si l'opération est avantageuse pour les mineurs. La décision du conseil est sans appel.

En cas d'expropriation, s'il y a des mineurs et si l'un des époux est décédé, le juge de paix fixe le mode d'emploi de l'indemnité.

Lorsqu'il y a substitution d'un bien à un autre, la constitution du premier est maintenue jusqu'à ce que la constitution du second soit définitive.

En cas de destruction totale ou partielle du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la Caisse des consignations pour demeurer affectée à la reconstitution du bien et elle ne peut, pendant un an, être l'objet d'aucune saisie autre que celles ci-dessus autorisées. Il en est de même de l'indemnité d'expropriation. La femme peut exiger l'emploi de ces indemnités soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence de 40.000 francs.

Le tribunal civil juge comme en matière sommaire sur toutes demandes relatives à la constitution du bien, à la renonciation et à l'aliénation après avoir appelé la femme et en cas de décès d'un des époux, le représentant légal des mineurs. La femme peut, sans aucune autorisation, poursuivre en justice l'exercice des droits que lui confère la loi sur le bien de famille.

L'insaisissabilité subsiste, après la dissolution du mariage sans enfants, au profit du survivant des époux s'il est propriétaire des biens. Elle peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision.

S'il existe des mineurs lors du décès de l'époux propriétaire de tout ou partie du bien, le juge de paix peut, à la requête d'un ou plusieurs intéressés, ordonner le maintien de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune et allouer, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement du partage aux héritiers qui sont ou deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

Le survivant des époux co-propriétaire du

bien peut, s'il habite la maison, réclamer, à l'exclusion des héritiers, l'attribution entière du bien sur estimation. Ce droit s'ouvre à son profit, soit au décès de son conjoint si tous les descendants sont majeurs ou même, s'il y a des mineurs, lorsque la demande en maintien d'indivision est rejetée, soit à la majorité des enfants lorsque l'indivision est maintenue.

7. Enregistrement. — La constitution de bien de famille par acte notarié acquitte le droit fixe de 22 fr.50 (Décret 28 décembre 1926, art. 270, § 5-45°). La transcription ne donne lieu à aucune taxe hypothécaire (Même décr., art. 316-1°).

La constitution contenue dans une donation, un testament ou un contrat de mariage n'est assujettie à aucun droit particulier (Loi 8 avril 1910, art. 13).

Formules. — Voy. *Additions* 1922, p. 83.

BILLET

§ 2. — *Timbre et enregistrement.*

13. Timbre. — Pour les billets et effets de toute nature, le droit de timbre est maintenant de 0 fr. 15 par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes (C. timb., art. 63).

33. Enregistrement. Billet simple. — Les billets simples, pour prêt d'espèces, sont passibles du droit d'enregistrement de 1 fr.50 par 100 francs (C. enreg., art. 271, § 11, titre VI).

43. — Le billet au porteur, étant essentiellement négociable, est passif du droit de 0 fr. 75 par 100 francs (même art., § 7, n° 2).

44. — Il en est de même des billets de change.

BILLET A ORDRE

§ 4. — *Timbre et enregistrement.*

24. Timbre. — Les droits de timbre proportionnels, dus pour les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce, sont fixés à 0 fr. 15 par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes (C. timb., art. 63).

41. Enregistrement. — Les billets à ordre sont assujettis au droit proportionnel de 0 fr. 75 par 100 francs (C. enreg., art. 271, § 7, n° 2).

Et les billets à ordre notariés, contenant constitution d'hypothèque, au droit proportionnel de 3 fr. 60 par 100 francs (Loi 5 décembre 1921, art. 24, 2e al.).

BOIS

1. Forêts de protection. — Loi 28 avril 1922 (J. N., 1922, p. 498) établissant un régime forestier spécial, applicable aux forêts, dites *de protection*, nécessaires au maintien des terres sur les pentes et à la défense contre les avalanches et l'envahissement des eaux et des sables.

2. Exonérations fiscales. — Loi 31 décembre 1921, article 22 (*Rec. gén. des lois*, 1922, p. 1). Actes nécessaires à la constitution des sociétés de reboisement, dispensés de timbre et enregistrés *gratis*.

Loi 16 avril 1930, article 15 (J. N., 1930, p. 457, *Rec. gén.*, p. 146). Réduction des trois quarts, *sous certaines conditions*, des droits de mutation à titre onéreux et de mutation entre vifs sur les acquisitions et donations de propriétés en nature de bois et forêts (Voy. J. N., 1930, p. 550 et 770).

Loi 20 juillet 1932 (*Rec. gén. des lois*, 1932, p. 402; J. N., 1932, p. 823), modifiant les articles 219, 220, 221 et 224 du Code forestier, relatifs au défrichement des bois des particuliers. Voy. *infra, Forêt*.

BORNAGE

1. Déplacement de bornes. — Si la borne a été reconnue comme formant limite entre les propriétaires intéressés dont la possession a été conforme, le déplacement constitue délit (art. 456 C. pén. Trib. corr. Pau, 21 mai 1905, J. N., 1906, p. 178). Voy. *Additions* 1922.

6. Conditions de l'action en bornage. — L'action en bornage est irrecevable, lorsque les fonds sont séparés par un ruisseau (Cass., 11 décembre 1901, J. N., 1904, p. 18). Voy. *Additions* 1922.

25. Effets du bornage. — Le bornage effectué par le juge de paix légalement compétent, forme titre de propriété n'admettant pas une revendication ultérieure de l'une des

parties (Montpellier, 25 novembre 1904, J. N., 1905, p. 232).

BOURSE COMMUNE DES NOTAIRES

20. Recours. — La décision par laquelle le président rend exécutoire le rôle des cotisations à recouvrer sur les notaires pour la bourse commune est un acte de juridiction gracieuse ne comportant aucun recours (ordonnance premier président, cour d'Agen, 20 juillet 1903 (J. N., 1903, p. 560). *Contra* Cass., 14 mars 1906 (J. N., 1906, p. 208). Voy. *Additions* 1922.

BREVET OU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

4. Conditions du contrat. Devoirs des maîtres et des apprentis. — Viole le contrat d'apprentissage le patron qui spécialise l'apprenti dans une opération rudimentaire, sans lui enseigner l'ensemble du métier (Trib. civ. Limoges 30 janvier 1906, J. N., 1906, p. 509). Voy. *Additions* 1922.

BREVET D'INVENTION

51. Cession totale ou partielle. Formalités. Effets. — Loi 26 juin 1920 (*Rec. gén. des lois*, p. 413, J. N., 1920, p. 503) et décret 11 septembre 1920 (*Rec. gén.*, p. 600, J. N., 1920, p. 693) renouvelant les prescriptions de la loi du 15 juillet 1844, art. 58, pour l'enregistrement de la cession à la préfecture du département où l'acte est passé et, pour le département de la Seine, à l'Office national de la propriété industrielle et disposant que toute cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relative à un brevet d'invention ne sera valable *à l'égard des tiers* qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets tenu à l'Office national de la propriété industrielle, sur la présentation soit d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire, en cas de transfert par succession, soit dans les autres cas de l'original, ou des originaux, ou d'une expédition de l'acte de concession, si cet acte est authentique, avec deux bordereaux contenant les indications prévues audit décret et dont l'un est conservé à l'Office national (art. 3 du décret). Il est perçu une taxe de 5 francs par brevet au profit de l'Office national. Voy. *Additions* 1922.

Loi 28 avril 1930 (*Rec. gén.*, p. 269), suspendant jusqu'au 1er septembre 1930 les délais de paiement pour les annuités des brevets d'invention dont les titulaires étaient domiciliés dans certains départements sinistrés.

Décret 6 décembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 655, J. N., 1927, p. 38) portant à 300 francs le versement à effectuer au moment de la demande de brevet, avec restitution de 150 francs en cas de non-délivrance du brevet, majorant les annuités (300 francs pour chacune des cinq premières, 400 francs pour chacune des cinq suivantes et 500 francs pour chacune de celles postérieures à la dixième) et portant à 10 francs, 20 francs et 30 francs, les surtaxes prévues par l'article 32-1°, alinéa 2, de la loi du 7 avril 1902.

51 *bis*. Formalités communes aux marques de fabrique. — Les marques de fabrique et de commerce sont soumises, quant à leur transmission ou cession, aux mêmes formalités que les brevets (L. 26 juin 1920) pour être opposables aux tiers.

62. Licence. — La cession d'une licence qui ne comprend que la jouissance et non la propriété des brevets peut avoir lieu sous seing privé. Elle est soumise également à l'inscription à l'Office national de la propriété industrielle, afin d'être opposable aux tiers. (L. 26 juin 1920, art. 2 et décr. 11 septembre 1920, art. 3).

Voir aux *Additions* de 1922 le tableau des formalités relatives à l'obtention, la conservation, la transmission et le nantissement des brevets d'invention, p. 87 à 89.

Une loi nouvelle sur la réglementation des brevets d'invention est actuellement en discussion devant le Parlement.

104-105. Enregistrement. — Les cessions partielles ou totales de brevets sont assujetties au droit de 6,60 p. 100 (Déc. 28 décembre 1926, art. 271, § 16-1°) et les cessions de licences au droit de 0,72 p. 100 (même déc., art. 271, § 6), à la condition que la cession ne confère pas au preneur tous les droits résultant du brevet au profit du cédant (Voy. au Dictionnaire, v° *Brevet d'invention*, n° 105 et Maguéro, T. A., 3e édit., *Bail*, n° 19).

Si la concession du brevet ou de la licence a lieu par acte sous seing privé, cet acte peut être enregistré au droit fixe en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1859 (C. enreg., art. 270, § 5, n° 11) car l'opération a le caractère

d'un acte de commerce (Maguéro, *op. cit. Brevet d'invention*, n° 10).

BUREAU D'ENREGISTREMENT

Décret 15 décembre 1915 (*Rec. gén.*, 1916, p. 110, J. N., 1916, p. 74) supprimant vingt-huit bureaux d'enregistrement (Instr. Régie, 1er mars 1916, J. N., 1916, p. 272).

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

1. Organisation des bureaux. — Décret du 1er octobre 1926, article 1er, supprimant seulement certains des bureaux de la conservation des hypothèques qui existaient au siège des tribunaux d'arrondissement supprimés (*Rec. gén. des lois*, 1926, p. 510).

Loi 16 juillet 1930, complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance (J. N., 1930, p. 754). D'après l'article 24 de cette loi, les bureaux de la conservation des hypothèques qui existaient au siège des tribunaux rétablis et qui ont été supprimés par l'article 1er du décret du 1er octobre 1926 précité, ne seront pas rouverts et, dans le délai de cinq ans à dater du rétablissement effectif des tribunaux, les bureaux en question pourront être rouverts par décret en Conseil d'État.

CADASTRE

5. Utilité. — Loi 17 mars 1898 (*Rec. gén. des lois*, p. 142) rendant obligatoires, dans les actes authentiques et sous seings privés, les indications cadastrales relatives aux immeubles dans les communes où ce cadastre a été renouvelé, à peine d'une amende de 25 francs.

Loi 1er mars 1918 prescrivant les mêmes indications dans les bordereaux d'inscriptions hypothécaires (art. 2148 C. civ.), obligation qui n'est même pas limitée au cas où les immeubles sont situés dans une commune dont le cadastre aura été renouvelé. Voy. *Additions* 1922.

Loi 20 mai 1915 (*Rec. gén.*, p. 173) obligeant les notaires à déposer à l'Enregistrement, au moment où ils soumettent leurs actes à la formalité, un extrait sommaire de tout acte portant transmission ou attribution à un titre quelconque de propriétés immobilières. Voy. *Additions* 1922.

CAHIER DES CHARGES

23. Modifications. — La modification des clauses d'un cahier des charges ne peut avoir lieu que du consentement de toutes les parties intéressées. Voy. *Additions* 1922.

26. Caractère de l'acte. Rôle du notaire. — Le notaire commis par justice pour une licitation, ne peut rédiger le cahier des charges à son gré. Il est tenu de le dresser tant en conformité de la loi que de la volonté commune des intéressés et d'y insérer leurs dires et contredits, sauf au tribunal à juger les litiges existant entre les cohéritiers (Rouen, 15 mai 1900, J. N., 1901, p. 85).

42. Frais de poursuite de vente. Remises de l'avoué. Frais et honoraires du notaire. — La fixation, dans le cahier de charges, d'une somme forfaitaire destinée à acquitter les frais d'une adjudication *judiciaire* est nulle d'ordre public (Cass., 7 avril 1875, J. N., 1875, p. 258). Il en est autrement des adjudications *volontaires* devant notaire (Cambrai, 19 mars 1909, J. N., 1910, p. 429; Circ. ministre de la Justice, 7 juin 1901, J. N., 1901, p. 452). Voy. *Additions* 1922.

52. Enonciations de l'acte de dépôt. — L'heure légale pour la France et l'Algérie est celle de Paris. Voy. *Additions* 1922, v° *Adjudications*, n° 16-II.

59. Jugement rectificatif. — Les juges du fond peuvent, interprétant un cahier des charges, corriger des lacunes de détail et décider souverainement que certaines parcelles de terre sont comprises dans la vente (Cass., 21 novembre 1911, J. N., 1912, p. 456). Voy. *Additions* 1922.

CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE

Loi 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, modifiée par les lois du 18 avril 1921 et du 7 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 238).

Loi 19 décembre 1926, article 67 (J. N., 1927, p. 37, *Rec. gén. des lois*, p. 627), fixant le minimum de taux des prêts à long terme faits par les caisses de crédit agricole.

Loi 15 juillet 1928 (J. N., 1928, p. 741, *Rec. gén.*, p. 496), facilitant par avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme par ces caisses.

Décret 15 février 1929 (J. N., 1929, p. 270,

Rec. gén., p. 77), fixant à 3 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1929 le taux des prêts individuels ou collectifs à long terme consentis par les dites caisses.

Loi 4 août 1929 (J. N., 1929, p. 759, *Rec. gén*, p. 320), facilitant par avances de l'Etat les opérations de crédit à long terme effectuées par les mêmes caisses.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

15. Notaires. — Les fonds déposés par un notaire en exécution du décret du 30 janvier 1890 demeurent la propriété du client (Aix, 22 février 1906, J. N., 1906, p. 223). Voy. *Additions* 1922.

25. Remboursement de consignations. — La Caisse des consignations n'engage pas sa responsabilité en se dessaisissant entre les mains d'un agent de change, porteur de procurations authentiques dont il était impossible de suspecter la sincérité, des valeurs reçues en consignation après résiliation d'un dépôt à la Banque de France, sans exiger le récépissé primitivement délivré par la Banque (Cass., 24 février 1903, J. N., 1903, p. 349). Voy. *Additions* 1922.

34. Description. — La Caisse des consignations ne peut invoquer la prescription trentenaire à l'égard des sommes déposées, si elle ne s'est pas conformée aux prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 (Cass., 20 octobre 1913, J. N., 1914, p. 214) : Avis par lettre recommandée, donné aux ayants droit connus de la déchéance qu'ils encourent au moins six mois avant la date de cette déchéance. A défaut de réquisition de paiement dans les deux mois de cet avis, publication au *Journal officiel* de la date et du lieu de la consignation ainsi que des noms, prénoms et adresses des intéressés (Cass., 20 octobre 1913, J. N., 1914, p. 214). Voy. *Additions* 1922.

Loi 8 mars 1928 (J. N., 1928, p. 471, *Rec. gén. des lois*, p. 127), modifiant la législation sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. Elévation à 100.000 francs du capital à garantir en cas de décès.

CAISSES D'ÉPARGNE

1 à 4. Législation actuelle. — Le 9 avril 1881 (*Rec. gén. des lois*, p. 362), instituant la Caisse nationale d'épargne ou *Caisse d'épargne postale*, dont le service est confié à tous les bureaux de poste. Voy. *Additions* 1922.

Loi 20 juillet 1895 (*Rec. gén.*, p. 263), portant organisation des Caisses d'épargne privées. Voy. *Additions* 1922, p. 91.

Loi 22 juillet 1927 (J. N., 1927, p. 686, *Rec. gén.*, p. 453), modifiant l'article 14 de la loi du 9 avril 1881 et les articles 2, 4, 10, 13 et 18 de la loi du 20 juillet 1895.

La femme mariée, quel que soit son régime matrimonial, peut se faire ouvrir un livret de Caisse d'épargne et retirer les sommes déposées sans avoir recours à l'autorisation maritale. Mais les sommes déposées restent soumises aux règles qui gouvernent la communauté de biens entre époux, sous réserve des droits conférés à la femme sur les produits de son travail par la loi du 13 juillet 1907.

6. Dépôts. — Loi 20 août 1926 (J. N., 1926, p. 844, *Rec. gén.*, p. 433), portant le maximum des dépôts à 12.000 francs pour les particuliers et à 50.000 francs pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées.

Loi 31 mars 1931 (J. N., 1931, p. 326), portant le maximum des dépôts à 20.000 francs pour les particuliers et à 100.000 francs pour les sociétés de secours mutuels. Limitation possible par décret des remboursements à 250 francs par quinzaine pour livrets de sociétés.

Loi 10 février 1931 (*Rec. gén.*, 1931. 1. 37, comment., 2 301), sur la protection de l'épargne, forçant le contrôle et la surveillance de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

7. Intérêts servis. — Décret 30 octobre 1927 (J. N, 1928, p. 237, *Rec. gén.*, p. 563), fixant à 3,50 p. 100, à partir du 1er janvier 1928, le taux d'intérêts servi par la Caisse nationale d'épargne.

Décret 31 octobre 1932 ramenant ce taux à 2,75 p. 100 à partir du 1er janvier 1933 (*Rec. gén.*, p. 560).

9. Prescription. — Doivent être tenues comme constituant des opérations, au point de vue du point de départ du délai de prescription trentenaire que peut opposer une caisse d'épargne, les lettres par lesquelles la caisse a fait connaître au déposant le montant de son compte (Cass., 27 novembre 1922, J. N., 1923, p. 385).

10. Enregistrement. — Les pièces à produire pour le service des caisses d'épargne sont exemptes de timbre et d'enregistrement (L. 9 avril 1881, art. 20).

Les actes exigés pour le renouvellement, le retrait ou le transfert des livrets au nom de personnes décédées ou absentes déclarées, sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. 20 juillet 1895, Décr. 28 décembre 1926, titre XI, art. 315, § 2-20°).

Les certificats de propriété doivent être délivrés conformément à la loi du 26 mars 1927 (L. 19 mars 1928, art. 26, *Rec. gén.*, p. 139).

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

2. Fonctionnement. — Loi 25 décembre 1915. Maximum des versements par personne et par année 4.000 francs. Maximum de rente sur une même tête 2.400 francs.

Loi 5 août 1918, article 1, jouissance au premier jour du trimestre qui suit le versement. Stipulation possible de réversibilité à capital aliéné en totalité ou par moitié sur la tête du conjoint. Voy. *Additions* 1922.

4. Conditions des versements. — Application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, au surplus de la partie incessible et insaisissable de la rente viagère (L. 17 avril 1906, art. 65, J. N., 1907, p. 381).

Loi 4 avril 1914 (J. N., 1915, p. 520 et comment., 1915, p. 481), abrogeant les alinéas 3 et 5 à 9 de la loi du 20 juillet 1886 modifiant les droits des époux (versements permis à la femme non autorisée de son mari exclus). Voy. *Additions* 1922.

Sauf le cas de communauté d'acquêts, la pension correspondant aux versements *antérieurs* au mariage et *postérieurs* à la loi tombe en communauté pour la partie qui excède la portion insaisissable. La pension correspondant aux versements *postérieurs* au mariage et à la loi appartient à la communauté, à l'exception de celle constituée par l'un des conjoints sur la tête de l'autre. Voy. *Additions* 1922.

Le 5 juin 1915 (J. N., 1915, p. 306). Création d'un livret « Assurances sociales ». Assurance de rente viagère et de capitaux en cas de décès cumulativement. Voy. *Additions* 1922.

Loi 8 mars 1928 (*Rec. gén. des lois*, p. 127), modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurances en cas de décès (J. N., 1928, p. 471).

6. Enregistrement et timbre. — Les certificats, actes et pièces à produire à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont dispensés de timbre et d'enregistrement (L. 30 janvier 1907, art. 7, décr. 28 décembre 1926, titre XI, art. 315, § 2, 24°).

CARRIÈRE

5. Bail d'une carrière. — Constitue une vente, et non un bail ou une participation, la convention par laquelle le propriétaire d'une parcelle de terre cède à un tiers le droit d'extraire des pierres pendant une certaine période et moyennant un prix proportionnel à la quantité de pierres extraites (Lyon [3e ch.], 8 mars 1928, J. N., 1930, p. 242, n° 16).

CASIER JUDICIAIRE

10. Timbre. — Décret 3 août 1926 (J. N., 1926, p. 580, *Rec. gén. des lois*, p. 337), portant à 1 fr. 50 sans décimes le droit de timbre du bulletin n° 3.

Loi 30 mars 1929, article 26 (J. N., 1929, p. 297, *Rec. gén.*, p. 90), soumettant le bulletin délivré par le casier central à la même taxe que celui délivré par les greffiers.

CASSATION (COUR DE)

2. Compétence. — Les nullités commises en première instance et non relevées en appel ne peuvent, sauf le cas de nullité pour incompétence, être proposées comme moyen de pourvoi (Cass., 7 mars 1908, J. N., 1908, p. 286). Voy. *Additions* 1922.

3. Pourvois dont elle peut être saisie. — Les jugements des juges de paix peuvent être attaqués par voie de recours en cassation pour excès de pouvoirs et violation de la loi (L. 23 décembre 1915, *Rec. gén. des lois*, 1916, p. 11). Voy. *Additions* 1922.

Les jugements de première instance, en matière d'enregistrement, peuvent être attaqués de la même manière.

7. Moyens de pourvoi. — Les moyens proposés pour la première fois devant la Cour de cassation ne sont pas recevables (Cass., 26 juillet 1899, J. N., 1902, p. 86). Voy. *Additions* 1922 (Cass., 8 mai 1905, 6 août 1906, 18 février 1907, 9 avril 1910, 18 octobre 1911, J. N., 1905, p. 405; 1907, p. 612 et 170, 1910, p. 133 et 1911, p. 823).

La partie n'ayant pas figuré dans l'instance qui donne lieu à pourvoi est recevable à intervenir devant la Cour de cassation, à la condition de justifier d'un intérêt (Cass., 11 janvier 1927, J. N., 1927, p. 385).

CAUTION-CAUTIONNEMENT

21. Bénéfice de discussion. — La faillite ou l'insolvabilité du débiteur principal fait perdre à la caution le bénéfice de discussion (Douai, 29 janvier 1903, J. N., 1903, p. 484).

27. Recours par la subrogation. — La caution d'un seul de plusieurs débiteurs solidaires, qui a payé la totalité de la dette, a recours pour le tout, même à l'égard des coobligés qu'elle n'a pas cautionnés (Cass., 6 juillet 1896, D. 96.1.455; Poitiers, 29 janvier 1913, J. N., 1913, p. 410.

36. Extinction du cautionnement. — L'autorisation de déplacer le fonds, donnée par le créancier au débiteur principal, entraîne déchéance de l'engagement de la caution (Trib. civ., Bordeaux, 15 février 1926, J. N., 1926, p. 309; Amiaud, Tr. Form., 7e édit., *Cautionnement*, nos 35 et suiv., Maguet Trait.-Form., 2e édit., n° 1254).

La remise de dette consentie par le créancier à concurrence des biens abandonnés par le débiteur entraîne extinction du cautionnement (Douai, 18 novembre 1912, J. N., 1913, p. 225).

38. Exception de cession d'action. — La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits et actions du créancier est devenue impossible du fait de ce dernier, qu'il s'agisse d'une caution simple ou solidaire. Voy. *Additions* 1922.

S'il a été convenu qu'à peine de perdre son recours contre la caution, le créancier ne pourra, sans son contentement, proroger l'échéance de la dette, les juges du fond peuvent décider que la seule inaction du créancier n'équivaut pas à prorogation du terme et n'entraîne pas déchéance du cautionnement (Cass., 28 février 1911, J. N., 1911, p. 453). Voy. *Additions* 1922.

43 et suiv. **Enregistrement.** — Le droit de cautionnement de sommes est actuellement de 0,75 p. 100 (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 271, § 7, 3°).

CAUTIONNEMENT DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

Voy. *Conservateur des hypothèques.*

CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES, OFFICIERS MINISTÉRIELS, COMPTABLES, etc.

2. Législation. — Lois 9 novembre 1906 (J. N., 1906, p. 699), sur les oppositions, applicable à l'Algérie, 26 décembre 1908, article 41 (J. N., 1926, p. 761), concernant les fonctionnaires, membres d'associations françaises de cautionnement mutuel, et 13 juillet 1911 (J. N., 1911, p. 554), article 72, fixant l'intérêt à verser par le Trésor à 2 p. 100. Voy. *Additions* 1922.

28-29. Privilège de second ordre. — Le privilège de second ordre des bailleurs de fonds sur le cautionnement des officiers publics se conserve soit par opposition motivée entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, soit par une déclaration de l'emprunteur établissant l'origine des deniers et inscrite sur les registres de la dite caisse. Les divers bailleurs de fonds pour un même cautionnement sont tous colloqués en second ordre, au marc le franc (Cass., 19 février 1906, *J. du Not.*, p. 428, Trib. civ. Bordeaux, 1er mars 1912, J. N., 1912, p. 760). Voy. *Additions* 1922.

32. Déclaration au Trésor. — L'opposition ci-dessus ou la déclaration de l'emprunteur au profit des bailleurs de fonds sont produites au Trésor pour conserver le privilège (Cass., 19 février 1906, J. N., 1906, p. 472). Voy. *Additions* 1922.

70. Timbre. Enregistrement. — Le récépissé de dépôt du cautionnement ne peut être considéré comme un dépôt d'espèces chez un comptable public dans le sens de l'article 71 de la loi du 13 juillet 1925. Il est assujetti au droit de timbre gradué fixé par cet article mais est exempt d'enregistrement.

La déclaration de privilège de second ordre est sujette au droit fixe de 22,50 (Décr., 28 décembre 1926, art. 270, § 5, n° 17).

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

3 et suiv. **Nouveau régime.** — La loi du 26 mars 1927, articles 45 et suivants (J. N., 1927, p. 279, *Rec. gén. des lois*, p. 258), rendue applicable à partir du 15 juin 1928 par le décret du 9 mai 1928 (J. N., 1928, p. 473, *Rec. gén.*, p. 241), et abrogeant l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, les paragraphes 3 et 4 de l'article 49 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 16 de la loi du 31 juillet 1920, a institué une nouvelle législation en matière de certificat de propriété.

Le certificat de propriété est rendu nécessaire pour les titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités françaises, comme pour le Trésor.

Ce certificat doit indiquer les noms, prénoms, domicile et nationalité du nouveau titulaire, la qualité en laquelle il possède, sa portion dans les titres et l'époque de sa jouissance. Il est délivré par le notaire détenteur de la minute de l'un des actes ayant trait à la propriété du titre, et contient le visa et l'analyse des actes détenus par ce notaire ou dont il s'est fait représenter extrait ou expédition qu'il restitue après avoir paraphé tous les rôles et renvois et revêtu la pièce d'une mention indiquant qu'elle lui a été représentée en vue de la délivrance du certificat de propriété dans lequel elle a été visée par lui.

Le notaire, uniquement détenteur d'un acte de notoriété, doit attester dans le certificat de propriété qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun autre acte authentique, ayant trait à la propriété du titre, et pouvant par suite donner qualité à un autre notaire.

Le juge de paix n'a qualité pour délivrer le certificat de propriété que si la mutation a pour seule cause le décès d'un titulaire Français, domicilié dans son ressort, et si les droits des nouveaux propriétaires résultent des seules dispositions de la loi, sans être modifiés ou constatés par aucun acte antérieur ou postérieur, autre qu'un simple acte de notoriété.

Les erreurs existant dans le libellé de l'immatricule des titres peuvent être rectifiées par simple attestation du notaire certificateur sous sa responsabilité personnelle, sans que le visa d'aucun acte soit exigé à cet effet.

La responsabilité du Trésor et de l'établissement émetteur, relativement à la mutation d'un titre nominatif, se trouve entièrement dégagée lorsqu'il s'est exactement conformé au certifié et à la réquisition d'immatricule d'un certificat de propriété dressé par un certificateur qualifié.

Un arrêté du 10 mai 1928 (J. N., 1928, p. 480, et 493, *Rec. gén.*, p. 248 à 261), consécutif à une instruction du même jour, a tracé le modèle des certificats de propriété à établir selon le nouveau régime.

Le certificat de propriété sera délivré par le greffier dépositaire de la minute d'un jugement ou d'un arrêt, lorsque la mutation résultera uniquement de cette décision.

Il pourra également être dressé :

Par les consuls français à l'étranger lorsqu'ils seront détenteurs de la minute de l'un des actes ayant trait à la propriété du titre.

Par les magistrats, notaires ou fonctionnaires étrangers autorisés par les lois de leur pays.

Et par les consuls étrangers en France lorsqu'une convention diplomatique leur aura reconnu le droit d'instrumenter.

179. Rentes inscrites au nom de la femme ou attribuées à la femme. — Application de la loi du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme mariée, en matière de certificat de propriété à délivrer à cette dernière. Voy. *Additions* 1922.

227. Acte de décès d'un pensionnaire ou fonctionnaire. — Possibilité de non-production de cet acte (Circul. du min. des Fin. du 30 mai 1901 et *Bulletin min. Fin.* du 29 septembre 1915. Voy. *Additions* 1922.

Formules. — Voy. *Suppl.*, J. N., 1928, p. 55 et 73.

Le Trésor accepte le visa dans un certificat de propriété d'un jugement sur requête collective homologuant un partage transactionnel intéressant des incapables (Rép. min., J. N., 1929, p. 552).

La société émettrice est dégagée d'une manière absolue par le certifié du rédacteur du certificat de propriété (Rép. min., J. N., 1929, p. 684.

Mais si la mutation est accompagnée d'un transfert ou d'une conversion au porteur, les sociétés sont toujours en droit d'exiger la production des contrats de mariage des femmes mariées, dont les titres doivent être vendus ou convertis, même s'ils ont été visés dans le certificat de propriété (Rép. min., J. N., 1930, p. 397).

229. Timbre et enregistrement. — Sous réserve des exemptions résultant des lois particulières, le certificat de propriété est sujet au droit fixe de 11 fr. 20 (L. 16 avril 1930, art. 27, J. N., 1930, p. 436, *Rec. gén.*, p. 146. Voy. Instr. Régie, n° 4057 du 18 avril

1930 concernant les dispositions de cette loi, § 16, J. N., 1930, p. 820).

Les certificats de propriété concernant le prorata d'arrérages dû au décès des pensionnaires de l'Etat sont exempts d'enregistrement (J. N., 1929, p. 439).

CERTIFICAT DE VIE

5. Compétence des maires. — Loi 13 juillet 1911, article 74, ne donnant compétence aux maires qu'avec l'autorisation du conseil municipal de délivrer les certificats de vie exigés par le Trésor pour le paiement des arrérages de pensions civiles et militaires, indemnités viagères et indemnités de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, ne dépassant pas 2.400 francs, chiffre élevé à 4.000 francs par la loi du 29 avril 1921 (J. N., 1921, p. 329), lorsque ce paiement ne peut avoir lieu dans les conditions de la loi du 5 septembre 1919 (paiement sur coupons de livret de pension) [J. N., 1919, p. 562).

9. Français résidant à l'étranger. — Circulaires du ministre des Pensions du 24 septembre 1901 et du ministre de la Justice du 30 octobre 1901 (J. N., 1901, p. 732), donnant faculté aux titulaires de pensions de toute nature, fixés à l'étranger, de se faire délivrer pendant leur séjour en France un certificat de vie sur attestation de l'agent consulaire de leur pays d'élection, relatée dans le certificat, énonçant qu'ils n'ont pas perdu la qualité de Français, et, s'il s'agit de pension militaire, qu'ils sont autorisés à résider à l'étranger.

13. Nature des certificats de vie. — Les certificats de vie, délivrés par les notaires pour renouvellement de rentes sur l'Etat, ne sont pas exempts d'enregistrement.

24. Paiement. — Les proratas d'arrérages de pensions dus au titulaire décédé peuvent, à moins d'opposition, être versés au conjoint survivant sauf à en tenir compte à la succession (J. N., 1922, p. 371).

25. Déclaration de non-cumul. — Cette déclaration est écrite en entier dans les imprimés de certificats de vie établis pour les pensions et dans lesquels sont au surplus rappelées toutes indications utiles. Voy. *Additions* 1922.

Elle doit l'être même dans les certificats de vie délivrés par les notaires sous la forme notariée.

42. Légalisation. — Décret du 14 juin 1923 (J. N., 1923, p. 576, *Rec. gén. des lois*, p. 232), relatif à la légalisation de la signature des agents diplomatiques et consulaires, apposée sur les certificats de vie délivrés aux rentiers viagers résidant à l'étranger.

48-49. Timbre. Enregistrement. — Exception faite des exemptions spéciales, le certificat de vie est établi sur timbre et enregistré au droit fixe de 11 fr. 20 par individu (Décr., 28 décembre 1926, C. enreg., art. 270, § 3, 4°). Voy. *Additions* 1922, pour modèles de certificats de vie non sujets au timbre en ce qui concerne les pensions.

CESSION DE BIENS

8. Effets. — Les créanciers bénéficiaires de la cession de biens, qui ne sont ni co-vendeurs du débiteur, ni ses mandataires au sens de l'article 1596 du Code civil, conservent le droit de surenchère du dixième (Montpellier, 9 février 1907, J. N., 1908, p. 317. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. XI, 1638).

CHAMBRE DE COMMERCE

C'est la loi du 9 avril 1898 qui forme le statut des chambres de commerce.

Elle reconnaît à celles-ci le caractère d'établissements publics (art. 1er).

Les chambres de commerce peuvent, par suite, posséder des meubles et des immeubles nécessaires à leur installation ou à celles d'établissements commerciaux dont elles ont l'administration, acquérir, aliéner, s'obliger, prêter ou emprunter avec les autorisations prescrites par la loi (Dalloz, R. P., t. VII, v° *Industrie et Commerce*, n° 61).

2. Etablissements publics. — La tutelle administrative des chambres de commerce appartient au ministre du Commerce. Le président d'une chambre de commerce ne peut agir qu'en vertu d'une délibération de la chambre, la loi du 25 avril 1898 ne lui ayant pas conféré de pouvoirs propres.

2 *bis*. Pouvoirs de la chambre. Mainlevée d'hypothèque. — La chambre de commerce peut autoriser la mainlevée si cette mainlevée est la suite ou la conséquence du paiement.

Si la mainlevée est donnée sans paiement, elle est considérée comme un acte de disposition et la délibération de la chambre de commerce qui l'autorise doit être approuvée par le ministre du Commerce (En ce sens : *Revue Hypoth.*, 1932, art 6113).

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES

6. Siège. — Décret 6 septembre 1926, article 20 (J. N., 1926, p. 668, *Rec. gén. des lois*, p. 415), sur la nouvelle organisation judiciaire modifiant les articles 1, 4 et 24 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Les chambres de discipline doivent être formées dans la nouvelle circonscription judiciaire.

Décret 17 avril 1927 (J. N., 1927, p. 373, *Rec. gén.*, p. 380), modifiant les articles 1, 2-7°, 4, 5, 7, 15, § 1er, 22, 24 et 39, § 4 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Il y a lieu pour les nouvelles chambres de reviser leur règlement intérieur (Voy. J. N., 1927, p. 417 et 497).

Loi 22 août 1929, article 10 (J. N., 1929, p. 710, *Rec. gén.*, p. 316) permettant aux notaires de se réunir, pour l'organisation disciplinaire, par section ou groupe de sections dans le cadre des départements.

9. Nomination. Vacances. — Ordonnance 4 janvier 1843, art. 6, alinéa 1 et art. 22, alinéas 1 et 2 (J. N., 1912, p. 452 et 1913, p. 49). Voy. *Additions* 1922.

13. Durée des fonctions. — Un membre de a chambre ne peut en faire partie plus de trois ans, y compris le laps de temps pendant lequel l'entrée à la chambre lui a été interdite par voie disciplinaire (J. N., 1905, p. 649). Voy. *Additions* 1922.

23. Nombre requis pour délibérer. — Au cas ou la chambre n'est plus en nombre pour délibérer, par suite de récusations, sa délibération est nulle (Cass., 1er avril 1903, 6 août 1906, 27 novembre 1911, J. N., 1903, p. 286, 1907, p. 28, 1911, p. 217). Voy. *Additions* 1922.

29. Récusation. — La récusation exercée contre tous les membres de la chambre successivement équivaut à une demande de renvoi pour suspicion légitime (Cass., 28 avril 1891, 24 novembre 1902, J. N., 1891, p. 399 et 1906, p. 654). Voy. *Additions* 1922.

Mais les membres de la chambre, lorsqu'elle n'a qu'à émettre un avis sur la suspension ou la destitution d'un notaire, ne peuvent être récusés (Cass., 18 février 1901, 5 avril 1916, J. N., 1901, p. 295 et 1916, p. 307).

Le syndic ne peut jamais être récusé (Cass., 6 août 1906, précité [motifs]).

Le président ne peut être récusé lorsque, n'étant ni plaignant, ni dénonciateur, il s'est borné, après une tentative de conciliation demeurée infructueuse, à transmettre au syndic le dossier de la plainte formée par un tiers (Cass., 24 novembre 1909, J. N., 1910, p. 29). Voy. *Additions* 1922.

33 à 49. Attributions des chambres et de leur bureau. Rapports avec les syndicats professionnels de clercs. — Une chambre de notaires et une association de chambres de notaires ont le droit de ne pas répondre aux réclamations et vœux qui leur sont adressés par un syndicat professionnel de clercs de notaires et un président de chambre a le droit de refuser de recevoir le président d'un syndicat professionnel de clercs et de consentir à ne le recevoir qu'à titre privé et individuel (Rép. min. Q., 748, *J. O.* du 23 août 1923, J. N. 1932, p. 991).

37. Différends entre notaires. — En matière de difficultés d'ordre professionnel, la chambre n'exerce que des fonctions conciliatrices et consultatives et la délibération qui statuerait par voie de décision ou d'injonction serait entachée d'excès de pouvoirs (Cass., 16 avril 1913, J. N., 1913, p. 719). Voy. *Additions* 1922.

49. Attributions diverses. — La chambre est fondée à déposer au parquet une plainte en répression d'immixtion dans les fonctions notariales. Mais le président de la chambre qui a remis la plainte peut être reproché comme témoin à charge dans l'instance (Avallon, 18 décembre 1907, J. N., 1908, p. 202).

La chambre représente les notaires de l'arrondissement collectivement pour leurs intérêts communs. Elle peut obtenir des dommages-intérêts (Avallon, 1er juillet 1908, J. N., 1908 p. 575 ; Paimbœuf, 28 décembre 1906, J. N., 1907, p. 314).

55. Objet du contrôle. — Voy. *infra, Comptabilité notariale.*

69. Matières diverses. — Ne constitue pas un acte de juridiction l'avis émis par la chambre de discipline qu'à raison de la gravité de l'inculpation produite contre un notaire il y a lieu de prononcer une suspension ou de l'inviter à présenter un successeur (Cass., 5 avril 1916, 8 juillet 1918, 9 décembre 1918, J. N., 1916, p. 307, 1918, p. 448 et 1920, p. 57). Voy. *Additions* 1922.

98. **Formalités diverses**. — Il n'est pas imposé aux délibérations de la chambre de mentionner qu'elles ont été prises à la majorité (Cass., 2 décembre 1913, J. N., 1914, p. 254).

Lorsqu'une décision a homologué un avis donné par la chambre que le tribunal était libre d'écarter ou de s'approprier, cette décision est sans lien de droit avec la délibération dont les nullités ne peuvent être invoquées contre le jugement d'homologation (Cass., 9 décembre 1918, précité). Voy. *Additions* 1922.

130. **Actions judiciaires concernant la chambre**. — Sur la responsabilté des chambres de notaires et de leurs membres ou délégués, voyez J. N., 1925, p. 69.

131. **Droit d'intervention**. — La chambre, qui a personnalité civile, a qualité pour figurer, par l'organe de son syndic, dans toutes instances où se trouvent engagés les droits et prérogatives de la corporation, et ce, soit par demande principale, soit par voie d'intervention, même en cours d'appel (Trib. civ. Limoges, 23 février 1912, J. N., 1912, p. 274; Tours, 23 janvier 1912, J. N., 1912, p. 228; Paris, 12 novembre 1920, J. N., 1922, p. 250). Voy. *Additions* 1922.

CHANCELIER DE CONSULAT

3. **Fonctions**. — Le chancelier qui reçoit des actes et contrats doit se pourvoir de l'autorisation du consul. S'il s'agit d'un acte reçu au vice-consulat, le titulaire du poste, qui réunit les pouvoirs consulaires et notariaux, dresse l'acte lui-même et est seul juge de l'opportunité d'y procéder (Décr. 19 janvier 1881, art. 1er, *Rec. gén. des lois*, p. 171). Voy. *Additions* 1922.

4. **Droits de chancellerie**. — Tarif annexé à la loi de finances du 31 décembre 1920, article 14 (Voy. ce tarif, *J. O.*, 1er janvier 1921).

CHASSE

3 *bis*. **Chasses gardées. Taxes au profit des communes**. — Loi 30 décembre 1928, article 49 (*Rec. gén.*, p. 727, J. N., 1929, p. 62 et comment., 1929, p. 174, n° 25), fixant la taxe que les communes sont autorisées à percevoir sur les chasses gardées, en vertu de la loi du 13 août 1926, à 3 p. 100 du prix de location, avec minimum de 1 franc par hectare et maximum de 3 francs par hectare sans pouvoir excéder le prix de location.

4. **Droit de cession du propriétaire**. — La permission de chasse que des propriétaires se sont respectivement concédée sur leurs propriétés pour une certaine durée n'est pas une servitude et l'acquéreur de la propriété vendue par l'un des permissionnaires peut s'opposer à la chasse des autres (Cass., 5 janvier 1907, J. N., 1907, p. 478).

Le droit du locataire de chasse par bail ne peut être amoindri par une permission verbale de chasse antérieure, même si le preneur en avait connaissance (Cass. crim., 28 octobre 1904, J. N., 1905, p. 23. *Contra*. Paris, 20 février 1904, J. N., 1904, p. 622).

Loi 3 avril 1911, art. 1 et 2 (*Rec. gén. des lois*, p. 230), modifiant la loi du 3 mai 1844, articles 4 et 11, en vue de la protection du gibier. Voy. *Additions* 1922.

5. **Permis de chasse**. — a) *Demande de permis*. — La délivrance des permis de chasse est subordonnée au dépôt d'une demande rédigée sur papier timbré (J. N., 1849, 2e sem., p. 185) et adressée au préfet ou sous-préfet. La demande doit être accompagnée de la quittance du prix du permis, versé à la caisse du percepteur des contributions directes.

b) *Délivrance du permis*. — Les permis sont délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande a sa résidence ou son domicile (L. du 3 mai 1844, art. 5).

c) *Enregistrement*. — Les permis de chasse sont exempts d'enregistrement (L. du 15 mai 1810, art. 80).

d) *Prix du permis*. — L'article 44 de la loi du 25 juin 1920, abrogeant les précédents textes, a créé deux types de permis :

1° Un permis général, valable pour toute l'étendue du territoire français et soumis à un droit de timbre de 80 francs au profit de l'Etat et à un droit additionnel de 20 francs au profit de la commune.

2° Un permis départemental, utilisable, seulement, dans le département où le permis a été délivré, ainsi que dans les arrondissements limitrophes, et pour lequel le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 20 francs, la perception communale restant toujours fixée à 20 francs.

La part de l'Etat est soumise au double décime établi par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924. En conséquence, le permis général acquitte un droit total de 116 francs, et le permis départemental un droit total de 44 francs.

e) *Durée de validité du permis. Prorogation.*

— Les permis de chasse sont valables pour une année. Toutefois, leur durée de validité peut être prorogée d'année en année, par les autorités qui les délivrent, pendant une période maximum de quatre ans.

Aux termes de l'article 1er du décret du 3 juin 1924 (Instr. adm., n° 3826), chaque prorogation doit faire l'objet d'une demande rédigée sur papier timbré. Elle est constatée par l'apposition d'un timbre mobile sur la formule dont le titulaire est déjà muni. Chaque prorogation est subordonnée au paiement des droits prévus *supra* : 44 francs pour les permis de chasse départementaux, et 116 francs pour les permis de chasse généraux.

f) *Restitution du prix des permis.* — La restitution du prix du permis a été autorisée par décision ministérielle dans les hypothèses suivantes :

1° Quand les demandes de permis ont été rejetées.

2° Quand, après versement du prix à la caisse du percepteur, le pétitionnaire ne réclame pas son permis. Dans ce dernier cas, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour demander la restitution. Le préfet ou le sous-préfet statuent par arrêté.

g) *Remplacement des formules.* — Les préfets et les sous-préfets sont approvisionnés de formules par le service de l'Enregistrement. Les formules annulées par suite d'erreurs ou de déchirures, taches, etc., peuvent être échangées contre des formules en blanc, à la condition que le fait qui a mis la formule hors d'usage se soit produit avant la remise au titulaire du permis (Instr. adm., nos 1197, 2036, 2050 et 2158).

10. Peines et responsabilités civiles. — Loi 1er mai 1924 (*Rec. gén.*, p. 196, J. N., 1924, p. 588), modifiant la loi du 3 mai 1844. Elévation des peines encourues pour délit de chasse et réduction à un an du délai de prescription de ce délit (art. 29).

CHEMINS D'EXPLOITATION ET CHEMINS PRIVÉS

2, 5, 9, 10. — Un chemin d'exploitation ne peut être supprimé que du consentement de tous les riverains qui en ont l'usage commun. Le propriétaire de fonds qui, par suite d'acquisition ou autrement, bordent le chemin des deux côtés ne peut empêcher le parcours des autres usagers (Cass., 5 février 1907, J. N., 1907, p. 172). Voy. *Additions* 1922.

CHEMIN RURAL

41. Conservation des voies rurales. — Le maire est sans droit pour subordonner à une demande d'alignement préalable les travaux de construction ou de clôture que les riverains ont intérêt à faire en bordure des chemins ruraux non reconnus (Conseil d'Etat, 15 et 22 février 1907, J. N., 1907, p. 419).

Loi 25 décembre 1929 (*Rec. gén. des lois*, p. 457, J. N., 1930, p. 211, comment. 1930, p. 645), facilitant les formalités d'élargissement des chemins ruraux.

CHEMIN VICINAL

10. Classement. — L'arrêté de classement d'un chemin comme vicinal n'a pu l'incorporer au domaine public lorsqu'il n'a jamais été exécuté et que la commune a maintes fois reconnu le droit de propriété des riverains (Cass., 20 novembre 1906, J. N., 1907, p. 218). Voy. *Additions* 1922.

33. Prestations. Principe. — Les motocycles ne sont pas imposables à la contribution des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux (Conseil d'Etat, 21 mars 1902, J. N., 1905, p. 342).

55. Règles générales de compétence. — L'autorité judiciaire, incompétente pour annuler un acte administratif de classement d'un chemin, est au contraire compétente pour reconnaître le droit des propriétaires sur le sol de ce chemin. Elle ne peut imposer à une commune l'obligation de justifier du retrait d'un arrêté de classement d'un chemin vicinal (Cass., 20 novembre 1906, J. N., 1907, p. 218).

CHEMINS DE FER

Sur les chemins de fer d'intérêt général et les chemins de fer d'intérêt local, voyez *Additions* 1922, p. 101 à 105.

CHEPTEL

Loi 30 décembre 1928, article 15 (*Rec. gén.*

des lois, p. 727), encourageant le développement du cheptel ovin.

CHÈQUE

Loi 30 décembre 1911 (*Rec. gén. des lois*, 1912, p. 5), donnant consécration légale au chèque barré. Voy. *Additions* 1922.

Loi 12 août 1926 (*Rec. gén. des lois*, 1926, p. 383, J. N., 1926, p. 673), modifiant et complétant la législation sur le chèque.

CHÈQUE POSTAL

Loi 7 janvier 1918 (*Rec. gén. des lois*, p. 249) portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, et loi modificative du 28 juillet 1919 (*Rec. gén.*, p. 364).

Décrets de règlement d'administration publique de mêmes dates (mêmes pages du *Rec. gén.*) déterminant les conditions d'application de ces lois. Demandes. Versements. Retraits. Paiements. Virements. Taxes. Protêt. Responsabilité. Voy. *Additions* 1922.

Loi 31 décembre 1924, article 5 (*Rec. gén.*, 1925, p. 1), exemptant de timbre les quittances de sommes réglées par chèque tiré sur un banquier, un agent de change ou les caisses du Trésor public.

CHOIX DU NOTAIRE

Acte concernant la femme. — Le mari qui n'intervient que pour autoriser sa femme dans un acte qui la concerne ne peut exiger le concours du notaire de son choix avec celui déjà choisi par sa femme (Agen, 10 janvier 1911, J. N., 1911, p. 419).

Inventaire. — L'inventaire consécutif à une apposition de scellés requise par un époux demandeur en divorce appartient au notaire choisi par cet époux (Amiens, 7 janvier 1903, J. N., 1904, p. 247).

Liquidation de communauté. — Le notaire commis pour liquider une communauté après séparation de corps est qualifié pour rédiger l'inventaire préalable, quel que soit l'époux requérant (Doullens, 11 février 1904, J. N., 1904, p. 177).

Partage judiciaire. Notaire hors du ressort. — Les juges écartent à bon droit le notaire agréé par les parties s'il réside hors du ressort du tribunal qui ordonne le partage (Boulogne sur-Mer, 26 avril 1907, J. N., 1907, p. 575). Ils doivent commettre le notaire habituel de la famille résidant dans le ressort, détenteur des titres et pièces relatifs aux intérêts des parties (Douai, 13 mars et 5 juillet 1907, J. N., 1908, p. 41 et 306; Orléans, 28 décembre 1906, J. N., 1907, p. 94).

A été reconnue valable la clause d'un testament désignant le notaire chargé de liquider la succession et privant de la quotité disponible l'héritier qui refuserait de s'y conformer (Le Havre, 20 février 1908, J. N., 1910, p. 391).

Testament olographe. Garde. — Le président du tribunal doit, pour désigner le notaire chargé du dépôt d'un testament olographe, tenir compte de l'intention du testateur et des convenances des héritiers, sans user arbitrairement de son droit de faire cette désignation (Lyon, 21 décembre 1909, *J. du Not.*, 1911, p. 347; Paris, 23 décembre 1909, *J. du Not.*, 1910, p. 222).

Vente. — L'usage accorde à l'acheteur le choix du notaire rédacteur de l'acte de vente (Amiens, 30 avril 1913, J. N., 1913, p. 500).

Sur le choix du notaire. Voy. aussi *Notaire*, *Partage*, etc.

CHOSE JUGÉE

1, 3, 17. Jugements ayant l'autorité de la chose jugée. Personnes représentées dans l'instance. — Un arrêt prononçant la nullité d'une procédure de licitation et de l'adjudication consécutive est inopposable à l'adjudicataire non mis en cause (Cass., 30 janvier 1905, J. N., 1905, p. 401).

La décision qui déclare privilégiés les frais exposés par un héritier bénéficiaire dans une instance en partage est sans autorité vis-à-vis des créanciers de la succession s'ils n'ont pas été parties à l'instance (Cass., 8 janvier 1912, J. N., 1912, p. 336).

Lorsque la validité d'une subrogation a été judiciairement reconnue au cours de la distribution des deniers provenant d'un immeuble, le droit du créancier subrogé ne peut être remis en question au cours d'une saisie immobilière, les parties étant les mêmes (Cass., 16 novembre 1909, J. N., 1910, p. 272).

L'arrêt qui apprécie la valeur d'une rente viagère sans se prononcer sur le taux de capitalisation n'a pas autorité de chose jugée (Cass., 26 octobre 1910, J. N., 1911, p. 140).

19. Présomption résultant de la chose jugée. — L'exception de chose jugée ne fléchit pas dans les matières touchant à l'ordre public. Les juges ne peuvent revenir, pour raison d'inaliénabilité dotale ou d'absence d'autorisation maritale, sur des remboursements d'emprunts effectués après ordre judiciaire (Cass., 13 janvier 1903, J. N., 1903, p. 238).

La décision de justice obtenue contre l'auteur d'un héritier à réserve, dont le droit est propre, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de cet héritier qui soutient que cette décision fait fraude à la réserve légale (Cass., 11 décembre 1918, J. N., 1919, p. 177).

Le jugement qui homologue un partage sans contestation est de juridiction gracieuse et échappe à l'autorité de la chose jugée (Douai, 8 mai 1896, J. N., 1902, p. 44; Seine, 6 mars 1907, J. N., 1908. p. 190). *Contra* : s'il y a eu assignation en partage en vue de faire déterminer les droits de chaque intéressé (Orléans, 30 avril 1909, J. N., 1909, p. 569).

A, seul, l'autorité de la chose jugée, le dispositif du jugement (Toulouse, 16 juin 1915, J. N. 1916, p. 162; Paris, 26 juillet 1910, J. N., 1911, p. 267; Amiens (ch. réun.), 31 décembre 1913, J. N., 1914, p. 366). Voy. *Additions* 1922.

CIMETIÈRE

1. Généralités. — Décret 5 janvier 1921 (*Rec. gén. des lois*, p. 31), relatif à la clôture des cimetières. Voy. *Additions* 1922.

Loi 29 décembre 1915 (*Rec. gén.*, 1916, p. 29) réglant l'établissement des lieux de sépulture pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la guerre.

2. Concessions. — A raison même de leur nature, les concessions funéraires échappent au partage. Les notaires n'ont pas à constater dans les partages les revendications des co-partageants, quant à la sépulture concédée au *de cujus* (Seine, 16 avril 1912, J. N., 1912, p. 471). Voy. *Additions* 1922.

Loi 3 janvier 1924 (J. N., 1924, p. 585. *Rec. gén.*, p. 201), autorisant les communes à accorder des concessions centenaires et fixant le mode de reprise en cas d'abandon.

Loi 24 février 1928 (J. N., 1928, p. 424. *Rec. gén.*, p. 121) autorisant le renouvellement des concessions centenaires, cinquantenaires trentenaires ou temporaires.

A défaut de volonté spécialement exprimée, le legs universel ne donne pas droit au légataire sur la concession du *de cujus* au cimetière en vue de sépulture. Le droit du représentant de la famille sur cette concession est exclusif (Bordeaux, 14 mars 1928, J. N., p. 840).

En cas de décès *intestat* d'une personne laissant une veuve et un enfant d'un premier mariage, la veuve ne peut s'opposer à ce que l'enfant fasse inhumer son beau-père dans la concession où reposent à la fois son père et sa mère. Elle peut seulement obliger l'enfant à lui laisser une place à côté de son mari prédécédé (Lyon, 27 avril 1929, J. N., 1930, p. 399).

Voy. *Additions* 1922 en ce qui concerne la transmission des concessions de terrain par disposition testamentaire à une personne étrangère à la famille du disposant, la perte des droits de l'héritier du sang à la concession après un abandon prolongé et la possibilité de consacrer dans un acte notarié diverses conventions relatives aux concessions et arrêtées, préalablement, en la forme administrative.

6. Enregistrement. — A la suite de la loi précitée du 24 février 1928, le ministre des Finances a décidé le 15 janvier 1930 que toutes les concessions de sépulture consenties à temps et renouvelables dans les conditions fixées par ladite loi, y compris les concessions centenaires, seraient assimilées à des baux d'immeubles sujets au droit de 0,72 p. 100 (D. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 271, § 6, 1°).

Seules, les concessions à perpétuité restent soumises au tarif du n° 2 du § 7 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, aujourd'hui porté à 9,60 p. 100, décimes compris (J. N., 1930, p. 946).

CLASSES DES NOTAIRES

8. — Décret 29 décembre 1919 unifiant les honoraires de vacations et de rôles pour les notaires des trois classes.

CLAUSES OU RÉSERVES DOMANIALES

Les clauses domaniales, qui comportent obligation pour les acquéreurs des immeubles grevés de se soumettre, lors des reconstructions, aux alignements de voirie, constituent en fait, au profit de la ville de Paris, un droit d'expropriation sans indemnité pour cause d'intérêt public. Si donc l'acquéreur d'un immeuble grevé d'une clause de ce

genre n'en a pas été averti par son titre, il est exposé à une cause d'éviction qui lui donne droit de demander la résolution de son contrat (Paris, 11 décembre 1895, S. 97. 2. 312; Cass., 20 mars 1850, D. 50. 1. 339). Mais la demande en résolution peut être rendue irrecevable par certaines circonstances de fait, tel le cas où le percement de rues nouvelles aurait rendu inutile la réserve de la ville, ou bien où l'éviction résultant de l'alignement est trop minime pour justifier la demande de résolution (Cass., 29 janvier 1851, S. 51. 1. 86). Voy. *Additions* 1922.

CLERC

3. Condition juridique. — Le lien entre clerc et notaire est considéré comme un louage de services, un contrat de travail (art. 1780 C. civ.), s'il s'agit d'un clerc de carrière, mais non d'un clerc stagiaire (J. N., 1930, p. 1033) avec quelques différenciations relatives notamment au secret professionnel. Voy. *Additions* 1922.

Un notaire qui, ayant de justes motifs de rompre le contrat de louage de services fait avec un clerc, lui donne congé en observant les délais d'usage, ne peut, s'il n'est pas lui-même coupable d'une faute, être condamné à des dommages et intérêts pour résiliation abusive et indemnité de rupture (Trib. civ. Seine, 20 janvier 1930, J. N., 1930, p. 749). C'est l'application de l'article 1780 C. civ. (Code du travail, art. 23) remanié par la loi du 19 juillet 1918.

10-10 *bis*. **Traitements. Retraites.** — Le traitement des clercs peut être fixe ou consister en une remise proportionnelle sur les produits de l'étude (J. N., 1910, p. 571).

Voy. *Additions* 1922.

L'association nationale des notaires de France a créé en 1921 une caisse de retraite professionnelle et patronale des clercs de notaires sous forme d'une Société libre de secours mutuels régie par la loi du 1er avril 1898.

12. Repos hebdomadaire. — La loi du 19 avril 1924 (J. N., 1924, p. 342 et comment., 1924, p. 356; *Rec. gén. des lois*, p. 133) a prescrit le repos hebdomadaire pour les clercs des officiers ministériels. Les notaires appelés à faire des adjudications le dimanche sont tenus de donner un jour de repos compensateur (Décr. 7 janvier 1925, *Rec. gén.*, p. 19, J. N., 1925, p. 131).

Voy. *Additions* 1922.

25 à **27**. **Stage.** — Réduction de la durée du stage pour les aspirants au notariat qui, pendant deux ans, ont été mobilisés ou retenus dans les régions envahies ou en territoire ennemi (J. N., 1919, p. 253 et 477. Voy. *Additions* 1922.

35. Attention. Fidélité. Médailles d'honneur. — Décrets 16 mars et 4 avril 1914 (J. N., 1914, p. 229 et 271), instituant des médailles d'honneur pour les clercs justifiant de trente années de services consécutifs dans la même étude. Voy. *Additions* 1922.

CLOTURE

La disposition de l'article 663 du Code civil relative aux clôtures entre maisons, cours et jardins, suppose qu'il s'agit d'une séparation élevée d'un commun accord ou, à défaut d'entente, après mise en demeure préalable; d'autre part, le même texte, qui édicte une restriction à la propriété, doit s'interpréter restrictivement et n'est applicable qu'aux terrains servant à l'habitation (Seine, 14 décembre 1911 et, sur appel, Paris, 22 janvier 1914, J. N., 1914, p. 449).

CODE DU TRAVAIL

Un certain nombre de lois ont été codifiées et insérées au Code du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne le contrat de louage de services, le contrat de travail et la saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

Lois 28 décembre 1910 et 26 novembre 1912 sur la réglementation du travail (Livres I et II du Code du travail).

Loi 6 mars 1917 (*Rec. gén. des lois*, p. 75). Interdiction d'introduire ou laisser introduire, dans les établissements et chantiers, des boissons alcooliques pour être consommées par le personnel.

Loi 5 août 1917 (*Rec. gén.*, p. 288) relative à l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

Décret 18 septembre 1917 (*Rec. gén.*, 1918, p. 403), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie.

Loi 18 octobre 1917 (*Rec. gén.*, 1918, p. 401), sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

Loi 25 mars 1919 (*Rec. gén*, p. 246), relative aux conventions collectives de travail qui doivent être écrites à peine de nullité et déposées au secrétariat du conseil des prud'hommes ou à défaut au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été faites.

Loi 23 avril 1919 (*Rec. gén.*, p. 258) concernant la journée de huit heures. Voy. *Additions* 1922.

Loi 27 juillet 1921. Limitation et procédure de saisie-arrêt ou de cession des petits salaires et des petits traitements et Loi 4 août 1930 (J. N., 1930, p. 973, *Rec. gén.*, p. 528) ayant le même objet et modifiant les articles 61 à 64, 69, 70 *c*, 73 et 73 *b* du livre I du Code du travail.

Loi 20 mars 1928 (J. N., 1928, p. 469, *Rec. gén.*, p. 151), réglementant le contrat d'apprentissage et modifiant les artic es 1, 2, 3, 7*a*, 7*b*, 11*a*, 12 et 107 du Code du travail.

Loi 19 juillet 1928 (J. N., 1928, p. 950, *Rec, gén.*, p. 500). Délai-congé en matière de louage de services. Brusque congédiement passible d'indemnité.

Lois 18 avril 1931 et 22 mars 1931 (J. N., 1931, p. 401), modifiant les articles 30, 32, 34 à 38 du livre III du Code du travail concernant les Sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit (*Rec. gén.*, p. 157).

COFFRE-FORT

La mise à la disposition d'un particulier d'un coffre moyennant redevance est un contrat de louage de chose. Voy. *Additions* 1922.

Loi 18 avril 1918, art. 1 (*Rec. gén. des lois*, p. 213). Interdiction, sous pénalités, d'ouvrir un coffre-fort tenu à location, hors la présence d'un notaire, après le décès du titulaire ou de son conjoint.

Loi 30 juin 1923, article 16 (J. N., 1923, p. 464, *Rec. gén.*, p. 233). Avis par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être donné des jour, lieu et heure de l'ouverture au directeur départemental de l'Enregistrement, au moins trois jours francs avant cette ouverture, pour qu'il puisse s'y faire représenter.

L'établissement bailleur qui a connaissance du décès doit s'opposer à l'ouverture par le conjoint ou les héritiers, à peine d'encourir des pénalités.

Le coffre loué, ou son contenu, n'est pas susceptible d'être utilement frappé de saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de l'établissement financier (Trib. comm. Seine, 13 novembre 1917, *J. du not.*, pp. 676-677). Voy. *Additions* 1922.

La perquisition d'un testament requise en vertu de l'article 917 du Code de procédure civile et devant être effectuée dans un coffre-fort en location, ne peut avoir lieu qu'en observant les formalités prescrites par les lois du 18 avril 1918 et du 30 juin 1923 (Paris, 11e ch., 29 nov. 1928, J. N., 1929, p. 293). Le juge des référés peut toutefois, en cas d'urgence, autoriser le juge de paix à effectuer dans le coffre loué, en présence d'un représentant de l'Administration de l'Enregistrement et d'un notaire, sans le concours des héritiers, une perquisition en vue de retrouver les dispositions testamentaires du défunt (Trib. civ. Seine, référés, 3 janvier 1929, J. N., 1929, p. 337).

Formules. — Voy. *Additions* 1922.

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

La législation coloniale est constituée par de nombreux textes (Lois, décrets, arrêtés des gouverneurs). Au point de vue civil et commercial, voy. *Additions* 1922 et, en ce qui concerne chaque article traité, les lois postérieures rapportées dans le Dictionnaire à ces mêmes articles et déclarées applicables aux colonies ou à certaines d'entre elles.

COMITÉ DES NOTAIRES DES DÉPARTEMENTS

Ce Comité a été dissous en 1915 et remplacé par l'Association nationale des Notaires de France, 31, rue du Général-Foy, à Paris, surveillant les intérêts professionnels de la corporation et se réunissant annuellement en congrès.

COMMANDEMENT

Un commandement n'est pas nul parce qu'il ne contient pas la copie de l'acte en vertu duquel il a été fait. En tout cas, la copie des actes accessoires de la créance n'est-elle pas nécessaire (Bourges, 30 juillet 1907, J. N., 1908, p. 363). Sa nullité ne peut être prononcée que concurremment à celle du procès-verbal d'exécution.

Le commandement, ne contenant pas d'élection de domicile, ne vaut que comme somma-

tion de payer (Trib. civ. Bordeaux, 9 déc. 1908, J. N., 1910, p. 297).

Loi 15 juillet 1931 remédiant aux inconvénients des significations en mairie (Voy. *supra*, *Assignation*).

COMMERÇANT

Femmes commerçantes. — Sont éligibles aux tribunaux de commerce, les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes, régulièrement inscrites sur les listes électorales des tribunaux et chambres de commerce et qui satisfont aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants (L. 9 décembre 1931, J. N., 1932, p. 55).

COMMISSAIRE-PRISEUR

2. Organisation. — Loi 20 avril 1924 (*Rec. gén. des lois*, p. 180, J. N., 1924, p. 792). Accession des femmes aux charges de commissaire-priseur.

9. Privilège. — Le monopole conféré au commissaire-priseur pour les prisées et ventes de meubles est limité au chef-lieu de leur établissement, c'est-à-dire le lieu de leur résidence, sans égard aux ressorts des tribunaux (Cass., 4 novembre 1908, J. N., 1908, p. 684).

10 Compétence. — Lorsque le fonds de commerce à vendre est situé dans la résidence du commissaire-priseur, la jurisprudence décide que ce dernier a seul droit de procéder à l'adjudication publique de l'établissement commercial lorsque la valeur des éléments corporels est supérieure à celle des éléments incorporels (Cass., 17 décembre 1919, J. N., 1920, p. 325; Trib. civ. Marseille, 15 novembre 1923, J. N., 1924, p. 241; Trib. comm. Auxonne, 5 juillet 1926, J. N., 1927, p. 250). Cette théorie n'est pas à l'abri de critique (Voy. J. N., 1912, p. 321)

14-14 *bis*. Tarif — L'honoraire de 6 p. 100 alloué sur les ventes de meubles n'est dû que sur le prix de l'adjudication et non sur le tant pour 100 en sus exigé des acquéreurs selon l'usage (Cass. 25 janvier 1910, J. N., 1910, p. 137).

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1897, articles 2 et 6 (Taxe et restitution de frais) sont applicables aux actes du ministère des commissaires-priseurs (L. de finances, 30 janvier 1907, art. 79). Voy. *Additions* 1922

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

21. Biens de fortune. — Le texte de l'article 1401 du Code civil ne comporte aucune exception et comprend même les gains illicites (Paris, 4 août 1909, J. N., 1910, p. 281).

28. Droit du donateur ou testateur. — L'intention de faire une libéralité personnelle à l'un des époux peut, à défaut de stipulation expresse, résulter de l'ensemble des dispositions de l'acte (Cass., 18 avril 1904, J. N., 1905, p. 534).

36. Preuve des reprises. — Loi 29 avril 1924 (*Rec. gén. des lois*, p. 178, J. N., 1924, p. 379 et comment., p. 425), modifiant l'article 1499 du Code civil. Tout en maintenant, quant au mobilier, la présomption antérieure de bien commun, la loi n'exige plus, même à l'égard des tiers, la production d'un inventaire ou état en bonne forme jusqu'alors nécessaire pour combattre cette présomption et permettre de revendiquer ce mobilier comme propre. La preuve peut être établie selon le droit commun à l'égard des tiers et conformément aux articles 1502 et 1504 du Code civil entre les époux. Par voie de conséquence, la loi a supprimé dans l'article 1510 la partie relative à la poursuite des créanciers et à l'effet de l'inventaire dans le cas de séparation de dettes. Qu'il y ait inventaire ou non, il suffit d'établir qu'une dette a été payée par la communauté, à l'égard de l'époux qui a stipulé la séparation de dettes, pour que celui-ci doive récompense.

La même loi a modifié les articles 560 et 563 du Code de commerce. La femme peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle a apportés ou recueillis et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu qu'elle en établisse l'identité conformément au nouvel article 1499 du Code civil. A défaut de cette preuve, les meubles sont acquis à la faillite (art. 560 nouveau C. comm.). Et lorsque le mari est commerçant au moment de la célébration du mariage, ou quand n'ayant pas alors de profession déterminée il devient commerçant dans l'année, ses immeubles *propres* sont seuls soumis à l'hypothèque légale de la femme pour les deniers et effets mobiliers personnels apportés en dot et pour ceux qui lui sont advenus à titre gratuit, dont elle prouvera la délivrance ou le paiement, ainsi que pour le remploi de ses biens aliénés pendant

le mariage et des indemnités à elles dues à raison de dettes contractées avec son mari (art. 563 nouveau C. comm.).

Il a été jugé que la loi du 29 avril 1924 a le caractère non pas d'une loi interprétative, mais bien d'une loi modificative et que, par suite, elle n'a pas d'effet rétroactif (Montpellier, 12 novembre 1924, J. N., 1925, p. 781. Voy. aussi J. N., 1924, p. 539). Mais tous les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet.

Sur cette question et sur celle de la preuve des reprises, voyez aussi Cassation, chambres réunies, 3 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 1010 et Et. doct., *ibid*, p. 977).

53. Echanges. — L'immeuble acquis en échange d'un propre est propre, quelle que que soit l'importance de la soulte (Mâcon, 12 novembre 1907, J. N., 1909, p. 389).

L'article 1408 du Code civil s'applique à l'acquisition d'un ensemble de droits mobiliers et immobiliers sauf ventilation de la partie mobilière profitant à la communauté.

Un secret de fabrique non bréveté, découvert par un époux, est la propriété exclusive de celui-ci et n'est pas l'accessoire du fonds commun (Cass., 30 mars 1914, J. N., 1914, p. 424). Voy. *Additions* 1922.

83 à 85. Dettes antérieures au mariage. Récompenses. — Un créancier ne peut être admis à prouver par témoins qu'une dette de la femme est antérieure au mariage s'il s'agit d'une somme excédant 150 francs [aujourd'hui 500 francs]. (Paris, 11 avril 1911, J. N., 1912, p. 226).

La femme, autorisée par son mari qui, après s'être rendue adjudicataire de la totalité d'immeubles indivis, se reconnaît débitrice envers son co-héritier, dans la liquidation, de la somme représentant la part successorale de celui-ci, prend à sa charge, non une dette de succession immobilière qui lui serait personnelle, mais engage pour cette somme la communauté et le mari (Cass., 8 mai 1912, J. N., 1912, p. 782). Voy. aussi *Additions* 1922.

Lorsque deux époux ont souscrit une rente viagère reversible sur la tête du survivant, le bénéfice réalisé par ce dernier, dont récompense est due à la communauté, consiste dans la somme versée à la compagnie d'assurances pour prix de la reversibilité à la date même du contrat d'après les tarifs de capitalisation de la compagnie (Paris, 26 février 1923, J. N., 1923, p. 428).

La plus-value acquise en cours de communauté d'acquêts par un fonds de commerce et des droits sociaux propres à l'un des époux reste propre à cet époux lorsque l'accroissement de valeur provient des circonstances économiques ou de l'activité du commerçant qui l'exploite. Récompense n'est due à la communauté que si la plus-value est due à des déboursés effectués par ladite communauté ou à des bénéfices laissés dans l'affaire pour lui donner de l'extension (Paris, 5 juin 1928, J. N., 1928, p. 928).

91. Contribution aux dettes. — La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie pour la totalité de cette dette que si l'obligation est solidaire (art. 1487 C. civ.- Cass., 11 février 1919, *J. du not.*, p. 452).

108. Actes de la femme non autorisée. — La communauté supporte définitivement, sauf récompense dans certains cas, les frais de l'instance en divorce ou séparation de corps dans laquelle le mari a succombé (Dijon, 23 novembre 1911; J. N., 1912, p. 150; Sol. prat., J. N., 1905, p. 203 et 1916, p. 488). Voy. *Additions* 1922.

134. Pouvoirs du mari. — Le droit du mari d'aliéner les biens communs n'empêche pas que les aliénations soient annulables si elles ont été faites en fraude des droits de la femme (Trib. civ. Seine, 20 décembre 1909, J. N., 1910, p. 693).

152. Baux des biens de la femme. — La prérogative accordée à la femme par les articles 1429 et 1430 du Code civil de faire réduire la durée des baux des biens à elle propres, consentis par le mari, ne peut être accordée au tiers acquéreur de l'immeuble loué, alors même qu'il aurait été subrogé dans les droits des vendeurs (Trib. civ. Seine, 22 janvier 1915, J. N., 1916, p. 41).

158. Aliénation des immeubles. — La vente faite par le mari d'arbres de haute futaie, non mis en coupe réglée et propres à la femme, ouvre à celle-ci action en revendication contre le tiers acquéreur, sans qu'il puisse être objecté qu'elle peut être couverte du prix de son bien par prélèvement sur des biens communs (Cass., 7 mars 1916, J. N., 1916, p. 462).

163. Dissolution. Inventaire. — Le retard apporté par l'époux survivant dans la confection de l'inventaire ne peut lui faire perdre la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs que si, malgré d'expresses mises en demeure, il se renferme dans une inaction systématique (Paris, 30 janvier 1900, J. N., 1900, p. 301).

166. Renonciation. — Le défaut de réquisition d'inventaire dans les trois mois du

décès du mari comporte *ipso facto*, pour la femme ou pour ses héritiers, déchéance absolue du droit de renonciation (art. 1456, 1459, 1466 C. civ. — Riom, 5 février 1906, J. N., 1907, p. 432; Cass., 15 juin 1909, J. N., 1909, p. 427; Paris, 16 décembre 1913, J. N., 1914, p. 390). Voy. *Additions* 1922.

178 à **180**. **Reprises. Remploi.** — A défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1434 et 1435 du Code civil, la femme ne peut, à la dissolution de la communauté, reprendre comme propres des valeurs mobilières acquises à titre onéreux au cours de la communauté, et immatriculées à son nom, en prouvant que les deniers employés à l'acquisition de ces valeurs provenaient de la vente d'un fonds de commerce acquis pendant le mariage avec le prix d'un autre fonds possédé par elle avant son mariage et propre à ce titre (Paris, 17 janvier 1927, J. N., 1927, p. 566).

207. **Mode d'exercice des reprises.** — Voyez *supra*, n° 36, modification apportée par la loi du 29 avril 1924 à l'article 1499 du Code civil. Voy. aussi *Additions* 1922.

215. **Parts inégales dans la communauté.** — La clause par laquelle la totalité de la communauté est attribuée au survivant, avec prohibition pour les héritiers du prédécédé de reprendre les apports de leur auteur, est une convention de mariage et non une donation nécessitant l'application de la quotité disponible entre époux (Cass., 2 août 1899, J. N., 1902, p. 23) réserve faite des articles 1496, alinéa 2 et 1527, alinéa 3 du Code civil lorsqu'il existe des enfants d'un précédent mariage.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE

13. **Situation juridique des congrégations non autorisées.** — Les créanciers d'une obligation souscrite de bonne foi par le prête-nom d'une congrégation non autorisée, ont pour gage l'ensemble des biens détenus par la collectivité des congréganistes pour laquelle l'engagement a été pris (Cass., 19 février 1924, J. N., 1924, p. 577), sans que puisse être opposée la forclusion édictée par l'article 18, alinéa 9, de la loi du 1er juillet 1901.

29. **Présomption d'interposition de personnes.** — Les novices sont présumées personnes interposées quant aux actes visés par l'article 17 de la loi du 1er juillet 1901 (Cass., 23 mars 1908, J. N., 1908, p. 293).

42-43. **Action en reprise et en revendication.** — Lorsque survient la dissolution d'une congrégation, la dot noviciable doit être restituée (Nancy, 9 décembre 1905, J. N., 1906, p. 160; Cass., 13 mars 1907, D. 07. 1. 281).

La restitution des biens des divers intéressés s'exerce par voie d'action en revendication si ces biens existent en nature, ou, dans le cas contraire, par voie d'action en reprise de la valeur de ces biens (Cass., 21 juillet 1910 et 26 juin 1911, *Gaz. Pal.* 1910. 2. 309 et 1911. 2. 75). L'action en reprise fixe le droit du bénéficiaire dans la répartition de l'actif (Cass., 5 juin 1907, *Gaz. Pal.* 1907. 1. 725).

Le liquidateur est investi d'un mandat collectif et doit assurer une répartition légale entre tous les intéressés (Paris, 22 février 1907, *Gaz. Pal.* 07. 1. 637). Voy. *Additions* 1922.

L'action en reprise ou en revendication, accordée aux membres d'une congrégation dissoute, leur est personnelle et ne saurait appartenir aux héritiers du congréganiste décédé avant la dissolution de la congrégation (Trib. civ. Lyon, 18 avril 1907).

Un congréganiste peut être déclaré recevable à prouver par présomptions ou témoignages l'apport d'une somme par lui fait à la congrégation (Cass., 21 juillet 1910, *Gaz. Pal.* 1910. 2. 309). Voy. aussi *Additions* 1922.

45. **Délai d'exercice de l'action.** — *Adde* Cass., 4 mai 1909, *Gaz. Pal.* 09. 1. 723; 10 avril 1911, *Gaz. Pal.* 11. 2. 348).

69. **Congrégations mixtes.** — Les congrégations dont les statuts prévoient une œuvre d'assistance, en même temps que d'enseignement, ne sont pas soumises à liquidation (Cass., 20 juillet 1910, *Gaz. Pal.* 10. 2. 295). Voy. *Additions* 1922.

COMMUNE. COMMUNAUX

35. **Délibérations qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure.** — La législation actuelle n'impose pas l'obligation de recourir à l'adjudication aux enchères publiques pour la location des biens communaux (Caen, 5 février 1902, J. N., 1905, p. 668; Trib. civ., La Roche-sur-Yon, 18 mai 1909, J. N., 1909, p. 509).

L'absence de l'approbation préfectorale des baux de plus de dix-huit ans n'entraîne qu'une nullité relative dont la commune seule peut se prévaloir (Caen, 5 février 1902 précité).

Les conseils municipaux règlent souverainement les conditions des baux de moins de dix-huit ans, l'annulation par le préfet d'un bail de cette durée est illégale (Cons. d'État, 6 août 1907, *Pand. franç.*, 1907. 4. 77).
Voy. *Additions* 1922.

70. Contributions extraordinaires. Emprunts. — Loi 15 novembre 1922 (J. N., 1922, p. 766), modifiant l'article 143, § 2, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Il est statué par décret rendu en Conseil d'État si la somme à emprunter dépasse 3 millions ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cette somme, quelle que soit la durée de l'amortissement de l'emprunt.

73. Dépenses obligatoires. Nomenclature. — Les communes, propriétaires d'édifices cultuels et des objets mobiliers les garnissant, peuvent voter les crédits nécessaires à leur entretien; l'annulation par le préfet de la délibération du conseil municipal constitue un excès de pouvoirs (Cons. d'État, 10 novembre 1911, J. N., 1912, p. 54 et *Additions* 1922).

88-89. Acquisitions. Purge. — Loi 31 octobre 1919, autorisant les communes et départements à acquérir des terrains et domaines ruraux en vue de lotissement et de revente. Ces ventes et acquisitions sont exonérées des droits d'enregistrement et d'hypothèque (L. 29 avril 1921, art. 22).
Décret 21 septembre 1921. Dispense aux maires de remplir les formalités de purge pour les acquisitions ne dépassant pas 1.500 francs. Voy. *Additions* 1922).

95. Mode d'aliénation. — L'aliénation d'un immeuble communal, votée par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, n'a pas besoin de l'homologation préfectorale (J. N., 1913, p. 198).
Décret 5 novembre 1926, article 38 (J. N., 1926, p. 811, *Rec. gén. des lois*, p. 602), modifiant l'article 110 de la loi du 5 avril 1884. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par arrêté du préfet qui détermine les formes de la vente.

106. Dons et legs. Règles relatives à l'acceptation. — Décret 5 novembre 1926 précité, article 21 (J. N., 1926, p. 810). A moins de transaction avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (art. 111, modifié L. 5 avril 1884). S'il y a transaction, un décret d'autorisation en Conseil d'État est nécessaire.

113, 117, 151. Transactions. Compromis. — La transaction sur propriété communale doit être approuvée par le préfet statuant en conseil de préfecture. Le simple visa du secrétaire général est insuffisant (Riom, 22 novembre 1909, J. N., 1910, p. 358).
Est nulle la délibération autorisant le maire à traiter, de gré à gré, le marché relatif au service extérieur des pompes funèbres (Cons. d'État, 5 février 1909, J. N., 1909, p. 583).
Le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes est facultatif (Pau, 27 décembre 1911, J. N., 1912, p. 591). En cas de contestation, il appartient à l'autorité judiciaire d'ordonner le partage, et non à l'autorité administrative (Cass., 10 décembre 1918, J. N., 1920, p. 60).
La notification d'un transport de créance sur une commune doit être faite au maire et non au receveur municipal (Cass., 16 avril 1913, J. N., 1913, p. 727).
Voy. *Additions* 1922.

COMMUNICATION

2. Intéressés directs. — La prohibition faite aux notaires de donner connaissance des actes, sans la permission du juge, à d'autres que les personnes intéressées en nom, leurs héritiers ou ayants droit, s'étend aux registres de comptabilité (Paris, 13 juin 1907, J. N., 1908, p. 169). Voy. *Additions* 1922. Toutefois, il peut être fait état par compulsoire d'un extrait des livres sur un point intéressant le litige (Provins, 16 mars 1905, J. N., 1905, p. 474; Rouen, 21 mai 1913, J. N., 1914, p. 331). Interdiction de communiquer le livre de copie de lettres du notaire à un héritier pour vérifications touchant la succession de son auteur, alors que la liquidation de cette succession a été homologuée (Caen, 2 juillet 1913, J. N., 1914, p. 114). Voy. *Additions* 1922.
Un tiers étranger à une succession, qui ne justifie pas d'un intérêt fondé, est sans qualité pour se faire délivrer une expédition du testament du *de cujus* et peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé (Cass., 15 mai 1922, J. N., 1923, p. 122).
Loi 18 avril 1918 (*Rec. gén. des lois*, p. 213). Toute personne ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts doit tenir répertoire alphabétique de tous les locataires de coffres, ainsi qu'un registre mention-

nant la date et l'heure auxquelles se sont présentés les locataires pour procéder à l'ouverture et communiquer les répertoire et registre à toute demande de l'administration de l'Enregistrement, à peine d'une amende de 100 à 5.000 francs.

4. Étendue de la communication. — Le droit de communication ne s'étend qu'aux actes déterminés par l'intérêt légitime des parties, et non aux dispositions indépendantes de ces actes (Caen, 22 novembre 1904, J. N., 1905, p. 477; Seine, 24 janvier 1906, J. N., 1906, p. 251).

Le légataire particulier ne peut obtenir communication de l'inventaire que par compulsoire (Seine, 28 février 1906, J. N., 1908, p. 131). Voy. *Additions* 1922.

9. Inculpation criminelle. — Un jugement du tribunal civil est nécessaire pour la remise des minutes d'un notaire au juge chargé d'une instruction (Toulon, 27 janvier 1913, J. N., 1913, p. 233). Voy. *Additions* 1922.

14. Actes soumis à communication à l'Enregistrement. — En cas de vacance d'une étude, les préposés de l'Enregistrement n'ont pas le droit d'exiger qu'il soit procédé en leur présence à la levée des scellés et à l'examen des papiers, ni, s'ils y sont admis, à faire constater l'existence de sous-seings privés (Riom, 15 juillet 1903, J. E., art. 26654; Angers, 13 juillet 1880, J. N., 1881, p. 474). Voy. *Additions* 1922.

19. Communication par les sociétés. — Lois 25 février 1901, article 15 et 31 mars 1903, article 7. Obligation en cas de décès du titulaire d'un compte personnel, indivis ou collectif d'adresser à l'Enregistrement le numéro du compte et la liste des valeurs en dépôt.

Loi 18 avril 1918, relative aux locations de coffres-forts. Voy. n° 2 ci-dessus.

Voy. *Additions* 1922.

COMPÉTENCE

14, 42, 63. Compétence « ratione personæ ». — Loi 26 novembre 1923 (*Rec. gén. des lois*, p. 548, J. N., 1923, p. 798), modifiant les articles 2 et 59 du Code de procédure civile. La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, peut être portée devant le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit.

48. Justices de paix. — Lois 1er janvier 1926 et 14 août 1926 (*Rec. gén.*, p. 13 et 353, J. N., 1926, p. 73 et 673 et comment., 1926, p. 485), modifiant les articles 1 à 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905. Élévation du taux de la compétence des juges de paix à 600 francs en dernier ressort et à 1.500 francs à charge d'appel. Cette loi, par son article 4, confère aux juges de paix le droit de coter et parapher les livres de commerce.

Décret 5 novembre 1926 (*Rec. gén.*, p. 573, J. N., 1926, p. 812). Élévation du taux de compétence des juges de paix à 1.000 francs en dernier ressort et 3.000 francs à charge d'appel. Droit de recevoir, concurremment avec le tribunal de 1re instance, le serment des agents des Eaux et forêts, gardes champêtres et particuliers, gardes-pêche et experts commis résidant dans leur canton, et de coter et parapher, au lieu et place du président ou du juge du tribunal, les registres, livres et répertoires des officiers d'état civil, des conservateurs des hypothèques, des notaires, des huissiers, des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce.

COMPROMIS

2 et suiv. **Clause compromissoire.** — Loi 31 décembre 1925 (*Rec. gen. des lois*, 1926, 2. 12, comment., 1926. 1. 19, J. N., 1926, p. 66, comment., 1926, p. 173) reconnaissant, sans modifier la compétence du tribunal de commerce, la validité de la clause par laquelle les intéressés, en matière commerciale, se soumettent à des arbitres (art. 631 C. com.).

Cette loi étant une loi de procédure valide rétroactivement la clause compromissoire insérée dans un contrat antérieur à sa promulgation et ne visant que des difficultés dans les rapports entre les parties. Elle ne saurait être appliquée aux cas d'actions récursoires et d'appel en garantie d'une des parties dans une instance introduite par un tiers (Montbrison, 25 mars 1927, J. N., 1927, p. 603).

6. Mineur. — Si le décès des parties ne met pas fin au compromis (art. 1013 C. proc. civ.), c'est à la condition que tous les héritiers soient majeurs et, s'il y a parmi eux un mineur, la sentence intervenue après le décès cesse d'être opposable (Cass., 3 juillet 1921, J. N., 1922, p. 720, n° 69).

COMPTABILITÉ NOTARIALE

15. Circulaires ministérielles. — Circu-

laires 11 août et 10 novembre 1906 (J. N., 1907, p. 62 et 266) rappelant, aux notaires l'obligation de versement à la caisse des Consignations des fonds de leurs clients.

22. Registres auxiliaires et facultatifs. — Décret du 22 octobre 1910 (J. N., 1910, p. 629), obligeant chaque notaire à donner un reçu extrait d'un carnet à souche pour toutes les sommes et valeurs à lui remises ou déposées.

87. Contrôle. — Décret 5 novembre 1926, article 3 (J. N., 1926, p. 812, *Rec. gén. des lois*, p. 573), conférant, dans chaque canton, au juge de paix le pouvoir de coter et parapher, au lieu et place du président ou juge du tribunal civil, les registres et répertoires des notaires.

Décret 16 mars 1931 et arrêté du Garde des Sceaux de même date, suivis d'une circulaire du ministre de la Justice du 23 avril suivant (J. N. 1931, p. 270 et 449), réglementant la comptabilité des notaires, déterminant la nature, le nombre et le modèle des registres à tenir et instituant dans chaque cour d'appel une commission de contrôle indépendante du contrôle confié à la chambre de discipline par le décret du 30 janvier 1890.

91. Visa des délégués. — Circulaire du 18 avril 1914 rappelant l'obligation pour les délégués de se faire produire les pièces justificatives de l'emploi des sommes sorties de la caisse. Voy. *Additions* 1922.

COMPTE

49. Action en revision. — L'article 541 du Code de procédure civile, qui autorise le redressement des comptes en cas d'erreur, ne vise que les erreurs matérielles, mais non celles qui résultent d'une inexactitude d'appréciation (Cass., 7 avril 1910, D. 11. 1. 383).

D'autre part, l'interdiction de revision contenue au même article ne s'applique qu'aux comptes définitivement arrêtés et réglés par les parties (Cass., 27 novembre 1907, J. N., 1908 p. 28).

Le redressement d'un compte ne peut porter que sur un point ou un chiffre précis et non sur l'ensemble (Toulouse, 19 avril 1907, *Gaz. Trib. Midi*, 2 juin 1907). Voy. *Additions* 1922.

54. Erreur. — L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une décision judiciaire, portant règlement de liquidation de reprises, soit rectifié pour erreur matérielle et double emploi (Cass., 31 janvier 1911, J. N., 1911, p. 221).

COMPTE COURANT

§ 2 *bis*. — *Affectation hypothécaire en garantie d'un compte courant.*

9 *bis*. — Peut-on valablement consentir une affectation hypothécaire à la garantie du solde débiteur éventuel d'un compte courant?

La question ne semble pas avoir été, jusqu'ici, soumise à l'appréciation des tribunaux autrement qu'à titre indirect ou incident et la doctrine est divisée.

Voyez à ce sujet l'article de doctrine et pratique notariale de M. Philippe Fargeaud, concluant à la validité de l'affectation hypothécaire, lorsquelle est conférée à la garantie d'un *véritable* contrat de compte courant (J. N., 1933, p. 329).

§ 3. — *Effets du compte courant.*

ART. 3. — INDIVISIBILITÉ DU COMPTE COURANT.

15. — Sur l'impossibilité d'effectuer une saisie-arrêt sur un compte courant, voyez Cass. civ., 23 janvier 1922 (D. 1925. 1. 72) et l'article précité de M Fargeaud (J. N., 1933, p. 352, n° 51).

COMPULSOIRE

6. Comptabilité notariale. — La procédure du compulsoire est applicable aux registres de comptabilité des notaires (Provins, 16 mars 1905, J. N., 1905, p. 474).

CONDITION DE MARIAGE ET DE VIDUITÉ

7. — La clause de célibat ou de viduité imposée par un donateur ou testateur n'est illicite que si elle a été dictée par un sentiment blâmable (Aubry et Rau, 5e édit., t. 11, § 692, p. 181; Demolombe, t. 18, n° 240; Cass., 8 avril 1913, J. N., 1913, p. 444; 16 décembre 1913, J. N., 1914, p. 146; 23 février 1914, J. N., 1914, p. 266; Trib. civ. Seine, 16 juin 1922, J. N. 1923, p. 61). Est valable la clause inter-

disant au légataire universel d'épouser telle personne déterminée (Cass., 23 février 1914, J. N., 1914, p. 266). Voy. *Additions* 1922.

Loi 3 avril 1917 abrogeant la disposition de l'article 767 du Code civil qui faisait cesser le droit d'usufruit du conjoint survivant en cas de remariage lorsqu'il existait des descendants du défunt.

CONGRÉGATION

Loi 30 décembre 1928, article 94 (J. N., 1929, p. 62, *Rec. gén. des lois*, 1929, p. 1) abrogeant l'article 104 de la loi du 13 juillet 1925, relatif aux allocations attribuées aux agents de l'administration de l'Enregistrement ayant procédé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes.

CONJOINT SURVIVANT

1, 2. Droit de succession en pleine propriété. — Loi 3 décembre 1930 (J. N., 1930, p. 56, *Rec. gén. des lois*, p. 699 et comment., 1931, 1, p. 130) modifiant les articles 755, 767 et 1094 du Code civil.

Les droits d'un époux non divorcé et contre lequel n'existe aucun jugement définitif de séparation de corps dans la succession de son conjoint et la quotité disponible entre époux sont augmentés comme suit :

1° A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la dévolution de la part de cette ligne à l'autre ligne n'a lieu qu'en l'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps et celui-ci, appelé à recueillir cette part, n'est pas soumis à l'usufruit du tiers réservé aux père et mère sur cette même part, par l'article 754 du Code civil (art. 755, al. 3 et 767, al. 1, nouveaux C. civ.).

2° La quotité disponible entre époux de l'article 1094 du Code civil, au cas d'inexistence de descendants, mais d'existence d'ascendants, comprend la nue-propriété de la réserve de ces ascendants établie par l'article 914 du Code civil (art. 1094, al. 1, nouveau C. civ.).

Le conjoint survivant reste d'ailleurs héritier irrégulier, tenu d'obtenir l'envoi en possession.

3, 7, 20. Droit de succession en usufruit. — Le droit d'usufruit de l'époux non divorcé ni séparé de corps dans la succession de son conjoint, établi par la loi du 9 mars 1891 (art. 767 C. civ.), a été modifié par la loi du 29 avril 1925 (J. N., 1925, p. 324 et comment., 1925, p. 492, *Rec. gén.*, p. 124) et est devenu le suivant :

Un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

Une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage.

Moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants.

Et la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

Ce droit d'usufruit ne peut d'ailleurs s'exercer ni sur les biens dont le *de cujus* a disposé par acte entre vifs ou testamentaire, ni sur ceux constituant la réserve, ou assujettis aux droits de retour légal ou conventionnel, et se trouve confondu avec les droits que l'époux survivant a pu recevoir par libéralités même préciputaires de son conjoint. Voy. *Additions* 1922.

La loi du 3 avril 1917 (J. N., 1917, p. 197, *Rec. gén.*, p. 91) a abrogé l'alinéa de l'ancien article 767 du Code civil faisant cesser le droit d'usufruit du conjoint survivant en cas de convol lorsqu'il existait des enfants du *de cujus*.

Le conjoint survivant ne peut cumuler son droit d'usufruit et le droit de propriété lorsqu'il est appelé à recueillir ce dernier droit, et il ne peut davantage opter pour l'un ou l'autre de ces droits. Mais l'usufruit, résultant d'une convention de mariage, se cumule avec l'usufruit légal (Trib. civ. Niort, 30 décembre 1910, J. N., 1911, p. 355).

7. Concours avec ascendant donateur. — L'usufruit du conjoint survivant ne peut porter sur les biens soumis au retour légal ou conventionnel (Cass., 22 juillet 1903, J. N., 1903, p. 602). Voy. *Additions* 1922.

9 Imputation. — Voy. *Additions* 1922. Pour fixer la part complémentaire d'usufruit légal à laquelle peut avoir droit, en vertu de l'article 767 du Code civil, l'époux survivant qui a reçu de son conjoint une libéralité en toute propriété, il y a lieu de calculer ce que cette libéralité représente en usufruit (Trib. civ. de l'Isère [Section de Grenoble] 6 mai 1927, J. N, 1928, p. 64).

21. Exhérédation. — L'institution d'un légataire universel faite par un époux manifeste l'intention bien marquée du disposant de priver son conjoint de tout droit dans sa

succession, soit en propriété, soit en usufruit (Montpellier, 7 juin 1927, J. N., 1928, p. 188, Trib. civ. Bastia, 29 novembre 1901, J. N., 1902, p. 167).

38. Droits de mutation. — Le tarif des droits de mutation entre époux par décès, sur la part nette recueillie, est établi comme suit par le décret de codification du 28 décembre 1926, article 294, C. enreg. (décimes compris) :

	p. 100
De 1 à 10.000 fr.	3,60
De 10.001 à 50.000 fr.	4,80
De 50.001 à 100 000 fr.	6 »
De 100.001 à 250.000 fr.	7,20
De 250.001 à 500.000 fr.	8,40
De 500.001 à 1 million	9,60
De 1.000.001 à 2 millions.	10,80
De 2.000.001 à 5 millions.	12 »
De 5.000.001 à 10 millions	13,20
De 10.000.001 à 50 millions.	14,40
Au delà de 50 millions.	15,60

Dans les successions n'excédant pas 25.000 fr. ce tarif est réduit comme suit sur la part nette recueillie, à la condition que cette part n'excède pas 10.000 francs (même décret, art. 296) :

	p. 100
De 1 à 2.000 fr.	1,80
De 2.001 à 10.000 fr.	2,40

La taxe successorale est en sus de ces droits. Elle a été supprimée lorsque le défunt laisse, au moins, deux enfants vivants ou représentés (L. 29 décembre 1929, art. 12, J. N., 1930, p. 92). En outre, cette taxe, dans les successions n'excédant pas 500.000 francs et où le défunt laisse un enfant vivant ou représenté, a été réduite de moitié lorsque la part nette recueillie n'excède pas 250.000 francs et du quart lorsque cette part est comprise entre 250.001 et 500.000 francs (L. 16 avril 1930, art. 17, 1er alinéa, J. N., 1930, p. 454, *Rec. gén.*, p. 146).

L'art. 11 de la loi du 29 décembre 1929 (J. N., 1930, p. 92) a réduit le droit de mutation entre époux aux taux ci-après, lorsque les parts nettes recueillies n'excèdent pas 500.000 francs dans les successions dont l'actif total n'est pas supérieur à 500.000 francs, ce maximum étant augmenté de 500.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du premier :

	p. 100
De 1 à 10.000 fr.	2,40
De 10.001 à 50.000 fr.	3,60
De 50.001 à 100 000 fr.	4,80
De 100.001 à 250.000 fr.	6 »
De 250.001 à 500.000 fr	7,80

Lorsque le conjoint héritier a trois enfants ou plus, l'article 18 de la loi précitée du 16 avril 1930 le fait bénéficier, sur les droits de mutation, d'une réduction de 10 p. 100 par chaque enfant en sus du second, sans toutefois que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant ni excéder au total 50 p. 100. Voy. *Mutation par décès*.

CONSEIL D'ÉTAT

ART. 2. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

30 et suiv. — Voyez au Dictionnaire, v° *Recours pour excès de pouvoir*.

CONSEIL DE FAMILLE

6. Incapacités. — Loi 20 mars 1917 (*Rec. gén. des lois*, p. 63) admettant les femmes dans les conseils de famille, à la tutelle et à la subrogée-tutelle.

Le mari et la femme ne peuvent, toutefois, faire partie ensemble du même conseil de famille.

18. Nullité des délibérations. — Certaines formalités substantielles s'imposent à peine de nullité (Cass., 13 avril 1910, J. N., 1910, p. 531). Voy. *Additions* 1922. Lorsque deux membres d'un conseil de famille, réuni pour réintégrer la mère remariée dans la tutelle, ne se rendent à la réunion que pour protester et se retirent aussitôt, la délibération prise par les quatre membres restant sur les six convoqués doit être annulée en vertu de l'article 415 du Code civil (Cass., 17 novembre 1924, J. N., 1925, p. 148).

26. Recours. — Est irrecevable la demande en nullité d'une délibération à l'encontre des membres qui ne l'ont pas votée (Avesnes, 26 mars 1908, J. N., 1911, p. 676). Voy. *Additions* 1922.

34. — Circulaire du ministre de la Justice du 20 février 1915 relative à l'application de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1892 (Exemption des droits et émoluments pour les délibérations concernant les orphelins mineurs des militaires et marins tués à l'ennemi et morts de leurs blessures).

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT

14-25. Attributions. — Loi 9 janvier 1930

(J. N., 1930, p. 210, *Rec. gén. des lois*, p. 50), instituant des organismes interdépartementaux d'entente avec personnalité civile et autonomie financière, administrés par des conseillers généraux élus à cet effet, applicable aux départements de la Seine et de l'Algérie, et portant abrogation de l'article 8 du décret du 5 novembre 1926 relatif à l'Algérie.

CONSEIL JUDICIAIRE

5. Aptitude à recevoir un conseil judiciaire. — Le fils adoptif d'un individu n'a pas qualité pour provoquer la dation d'un conseil judiciaire à l'enfant naturel reconnu de ce dernier (Paris, 17 décembre 1909, J. N., 1910, p. 462). Voy. *Additions* 1922.

Si la femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire, quel que soit son régime matrimonial, il n'échet pas de prendre cette mesure lorsque son mari y est déjà soumis (Toulouse, 10 décembre 1915, J. N., 1916, p. 515).

16. Incapacité. — Le prodigue peut valablement, sans l'assistance de son conseil judiciaire, faire pendant le mariage une donation de biens à venir à son conjoint (Cass., 20 février 1929, J. N., 1929, p. 641). Mais serait nulle la donation par contrat de mariage, consentie par le prodigue, non assisté de son conseil, à son futur conjoint, aussi bien de ses biens à venir que de ses biens présents (Cass. [ch. réunies], 21 juin 1892, D. 92. 1.369. Colin et Capitant, 5e édit., t. I, p. 607; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. I, n° 371).

L'aliénation d'une coupe d'un bois aménagé en coupes réglées est un acte d'administration pour lequel l'assistance du conseil n'est pas requise (Trib. civ. Seine, 17 octobre 1922, J. N., 1923, p. 733).

L'incapacité de la personne pourvue d'un conseil judiciaire se restreint aux actes énumérés dans les articles 499 et 513 du Code civil (Cass., 14 janvier 1908, J. N., 1908, p. 98; Douai, 7 juillet 1910, J. N., 1910, p. 687). Voy. *Additions* 1922.

40. Nullité des actes du prodigue. — La dation d'un conseil judiciaire prononcée par jugement de défaut maintenu sur opposition produit son effet du jour où a été rendu le jugement par défaut. Sont donc nuls les engagements du prodigue postérieurs à la date de ce jugement (Cass., 20 décembre 1922, J. N., 1923, p. 708).

Il est d'ailleurs suffisant que le conseil judiciaire assiste le prodigue au moment où l'acte d'engagement reçoit sa perfection, sans que l'assistance soit exigée dans toutes les phases de l'opération, pourvu que les intérêts de l'incapable aient été surveillés en connaissance de cause (Bordeaux, 6 avril 1909, J. N., 1910, p. 420).

CONSEIL MUNICIPAL

Voy. ci-dessus : *Commune*.

CONSENTEMENT A MARIAGE

Lois 9 août 1919 et 28 février 1922 modifiant les articles 73 et 151 du Code civil. Voy. *Additions* 1922.

Loi 17 juillet 1927 (*Rec. gén. des lois*, p. 424, J. N., 1927, p. 607 et comment., 1927, p. 689; *du not.*, p. 493) modifiant les articles 148, 150, 154, 158 et 352 du Code civil et abrogeant l'article 152. — Limitation à vingt-cinq ans, pour les enfants de l'un et l'autre sexe, de l'obligation de justifier du consentement à mariage de leurs père et mère. Forme de la notification. Réduction du délai pour procéder au mariage.

Ces lois précisent notamment que le consentement à mariage doit, pour les mineurs, être donné par le conseil de famille, à défaut de père et mère, aïeuls ou aïeules; que ce consentement peut être donné soit devant notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français, et qu'en cas de dissentiment entre les père et mère légitimes ou naturels ou entre l'adoptant et l'adoptante ce partage emporte consentement.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

54. Pièces adressées par la poste. — Le conservateur est fondé à refuser d'effectuer les formalités requises par l'intermédiaire de la poste (Paimbœuf, 3 mars 1911, J. N., 1911, p. 227). Pratique contraire constante. Voy. *Additions* 1922.

62. Questions d'appréciation. — *Adde* : note 8, et sur renvoi : Caen, 6 novembre 1902, J. N., 1903, p. 441; Rochefort, 24 février 1914, J. N., 1915, p. 489).

63. Divers cas de faute. — La responsa-

bilité du conservateur est engagée pour omission de l'inscription d'office (Amiens, 4 juillet 1901, J. N., 1902, p. 48, et sur pourvoi : Cass., 7 avril 1903, J. N. 1903, p. 478) et pour radiation d'une inscription sur le vu d'un acte révélant dans sa teneur une cause de nullité : Versailles, 19 mars 1913, J. N., 1913, p. 826; Paris, 23 juillet 1914, J. N., 1915, p. 115). Voy. *Additions* 1922.

Législation. — Loi 1er mars 1918 (*Rec. gén. des lois*, p. 217, texte et comment., J. N., 1918, p. 233) supprimant le registre des inscriptions hypothécaires.

Loi 24 juillet 1921 (*Rec. gén.*, p. 294, J. N., 1921, p. 525) supprimant le registre des transcriptions.

Décret 26 octobre 1921 déterminant les salaires fixes, gradués et proportionnels des conservateurs remaniés par l'article 53 de la loi du 30 avril 1921 (*Rec. gén.*, p. 294, J. N., 1921, p. 329). Voy. *Additions* 1922.

Décret 6 mars 1929 (*Rec. gén.*, p. 83) relatif au salaire des conservateurs en Algérie.

Décret 6 août 1930 (*Rec. gén.*, p. 492, J. N., 1930, p. 880) concernant les salaires des conservateurs.

Voy. aussi *supra*, *Bureau des Hypothèques*.

CONSUL. CONSULAT

Les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour connaître de l'action en responsabilité intentée contre l'Etat, en raison d'une faute commise par le chancelier de la légation de France à l'étranger dans la rédaction d'un acte de liquidation (Cons. d'Etat, 23 juin 1928, J. N., 1928, p. 885).

CONTRAINTE PAR CORPS

17. Durée. — Loi 30 décembre 1928, article 19 (J. N. 1929, p. 62, *Rec. gén. des lois*, 1928, p. 727, et 1929, p. 1) fixant la durée de la contrainte par corps aux délais suivants :

Un à cinq jours pour amendes n'excédant pas 300 fr. décimes compris.

Cinq à quinze jours pour amendes n'excédant pas 600 fr. décimes compris.

Quinze à trente jours pour amendes n'excédant pas 1.200 fr. décimes compris.

Trente à soixante jours pour amendes n'excédant pas 2.400 fr. décimes compris.

Deux à quatre mois pour amendes de 2.400 à 5.000 fr. décimes compris.

Quatre à six mois pour les amendes excédant 5.000 fr. décimes compris.

Abolition de la contrainte par corps en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

Décret 25 août 1930 (*Rec. gén.*, p. 594). Abolition de la contrainte par corps en matière politique aux colonies.

CONTRAT

23. Formation. — Le fait de recevoir, pendant plusieurs années, un journal sans en avoir sollicité le service, ne forme pas un contrat d'abonnement (Boulogne-sur-Mer, 13 octobre 1914, J. N., 1916, p. 325).

La nullité d'une constitution de rente viagère consentie sous l'empire de la violence ne disparaît pas malgré le versement régulier des arrérages, si la contrainte morale n'a pas cessé d'exister (Paris, 23 février 1912, J. N., 1913, p. 256), Voy. *Additions* 1922.

Sur le dol, Cass., 9 novembre 1910 (J. N., 1911, p. 697).

CONTRAT ENTRE ÉPOUX

Le remploi dotal est une cause légitime de vente entre époux. L'acquéreur du bien à remployer ne peut différer le paiement de son prix sous prétexte que la cession par le mari à la femme, pour lui tenir lieu de l'immeuble aliéné, n'est pas valable (Trib. civ. Rouen, 31 décembre 1912, J. N., 1913, p. 424).

Société. — Voy. *Additions* 1922, p. 654. note 6. *Adde*, Cass., 11 avril 1906, *J. du not.*; 1907, p. 46; 19 mai 1908, J. N. 1909, p. 481; 23 janvier 1912, S. 12. 1. 148; 24 février 1913, S. 16. 1. 81 et la note de M. Wahl.

CONTRAT DE MARIAGE

18. Clauses nulles ou à effet limité. — Doit être considérée comme nulle et inopérante, comme constituant un prêt sur succession future, la clause d'un contrat de mariage conférant à l'époux survivant la faculté de conserver, moyennant un prix à payer à dire d'expert, l'établissement commercial et industriel dépendant de la succession du conjoint prédécédé (Rouen, 15 décembre 1922, J. N., 1923, p. 533; Amiens,

27 juin 1928, J. N., 1929, p. 484; trib. civ. Seine, 24 décembre 1928, J. N., 1929, p. 482). La Cour de cassation s'est prononcée pour la validité lorsque le fonds de commerce ou l'industrie dépend de la communauté (Cass., 16 décembre 1925, J. N., 1926, p. 578). Un jugement du tribunal civil de la Seine du 4 juillet 1924 (J. N., 1925, p. 269), contrairement à la jurisprudence ci-dessus, a validé cette clause s'appliquant à un fonds de commerce propre à la succession de l'époux prédécédé. La Cour de cassation n'a pas eu encore à trancher la question (Voir à ce sujet, J. N., 1922, p. 651, 1923, p. 533 et 1925, p. 269).

La clause stipulant que la célébration du mariage vaudra quittance au donateur de la dot constituée n'a pas pour effet d'établir, au profit de celui-ci, une présomption irréfragable de libération, et la preuve contraire doit être admise (Trib. civ. Lyon, 18 mai 1921, J. N., 1922, p. 725, n° 85; comp. Cass., 5 février 1908, J. N., 1909, p. 94; Cass., 21 octobre 1913, *J. du not.*, 1916, p. 131).

29. Personnes qui doivent assister le mineur. — En l'absence de tout ascendant, il est nécessaire que le conseil de famille approuve, par décision expresse et en les spécifiant, toutes les clauses du contrat de mariage, et le membre délégué pour assister le mineur devant le notaire ne peut valablement adhérer à des conventions autres que celles visées dans la délibération (Cass., 30 novembre 1908, J. N., 1909, p. 299). La personne qui assiste le mineur peut, d'ailleurs, se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et authentique (Trib. civ. Quimper, 23 novembre 1910, J. N., 1912, p. 473).

L'enfant mineur légitime, qui a perdu ses père et mère, doit être assisté de la mère naturelle de cette dernière, si elle a survécu, à l'exclusion du conseil de famille (Rappr. les art. 761 et 353 C. civ., J. N., 1927, p. 84).

44. Publicité des contrats de mariage de commerçants. — La loi du 19 décembre 1928 (J. N., 1929, p. 31, *Rec. gén. des lois*, p. 674) modifiant les articles 250 du Code civil, 867, 872 et 880 du Code de procédure civile, en matière de divorce et séparation de corps, n'est pas applicable aux contrats de mariage de commerçants pour lesquels a été maintenue la publication aux chambres de notaires et d'avoués, conformément aux articles 67 et 70 du Code de commerce. Mais la loi du 28 mars 1931 (J. N., 1931, p. 325, *Rec. gén.*, p. 82) modifiant les articles 2, 3, 66 et 67, et abrogeant l'article 70 du Code de commerce, a supprimé cette publication et l'a remplacée par une mention à faire au registre du commerce.

51. Immutabilité des conventions matrimoniales. — Ne porte pas atteinte à cette immutabilité l'acte par lequel les époux cèdent l'antériorité de l'hypothèque qui garantit le paiement de la dot (Trib. civ. Grenoble, 4 juin 1913, J. N., 1913, p. 823. *Contra*: voir ci-après Cass., 2 janvier 1924).

La stipulation d'emploi ou de remploi ne produit pas nécessairement les effets de l'inaliénabilité dotale (Cass., 30 juin 1910, J. N., 1911, p. 217). Voy. *Additions* 1922.

Malgré le principe de la liberté des conventions matrimoniales, les époux ne peuvent déroger aux lois d'ordre public. Serait nulle, notamment, la clause d'un contrat de mariage dispensant la femme mineure de se conformer aux formalités judiciaires pour l'aliénation de ses immeubles, ou celle stipulant que la future épouse ne pourra, même avec l'autorisation du mari ou de justice, s'obliger envers les tiers (Trib. civ. Seine, 5 mars 1907, J. N., 1908, p. 578; Paris, 27 décembre 1911, J. N., 1912, p. 594).

Loi 4 janvier 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 10, J. N., 1930, p. 156 et comment., p. 169), modifiant l'article 295 du Code civil. Cette loi a porté une atteinte grave à l'immutabilité des conventions matrimoniales en permettant à deux époux divorcés, qui se réunissent, d'adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union, ce qui leur était interdit par l'ancien article 295. D'où résulte l'obligation pour les notaires de se faire représenter une expédition récente de l'acte de mariage, afin de s'assurer du régime matrimonial. Voyez les conséquences au point de vue des transferts et conversions de titres (J. N., 1930, p. 232 et 1137).

Est nul, comme portant atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales, l'acte par lequel les époux se sont, au cours du mariage, désistés de tous droits résultant de l'hypothèque qui avait été consentie à la femme en garantie de sa dot et ont fait mainlevée sans constatation de paiement (Cass., 2 janvier 1924, J. N., 1924, p. 322). Il convient donc d'insérer, dans les contrats de mariage, une clause permettant aux époux de consentir toutes modifications aux modalités de paiement de la dot et aux garanties conférées pour assurer ce paiement.

84. Mariage à l'étranger. — Un Anglais, établi en France avant 1914 et revenu en France en 1919, qui s'est marié en Angleterre en 1916 sans contrat, doit être tenu pour soumis au régime de la communauté légale qui est celui de droit commun du domicile

(Trib. civ. Lille, 29 février 1924, J. N., 1924, p. 739).

85 et suiv. **Enregistrement.** — Les contrats de mariage, qui ne contiennent ni apports, ni dot, sont susceptibles du droit fixe de 37 fr. 50 (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 270, § 7-5°).

Les apports nets des futurs acquittent le droit de 1 fr. 20 p. 100 (même décret, art. 271, § 10-2°).

Les dots constituées dans un contrat de mariage sont tarifées suivant le degré de parenté, d'après le tableau figurant à l'article 284 du décret ci-dessus. Elles acquittent 6,60, 5,40 ou 4 20 p. 100 en ligne directe descendante, selon que le constituant a un, deux, ou plus de deux enfants vivants ou représentés; 11,40 p. 100 en ligne directe ascendante; entre époux 5,40 p. 100; entre frères et sœurs 18 p. 100; entre oncles ou tantes et neveux ou nièces 24 p. 100; entre grands oncles ou grandes-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains 30 p. 100. entre parents au delà du 4e degré et personnes non parentes 36 p. 100.

Les donations soumises à l'événement du décès du donateur ne sont sujettes qu'au droit fixe de 56 fr. 20 (même décret, art. 270, § 8-4°).

Formules III

C. — *Séparation de biens.*

Nouvelles formules concernant les pouvoirs de la femme :

Art. 2. — *Administration des biens de la future épouse.*

La future épouse conservera l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, et elle pourra accomplir seule, et sans aucune autorisation, tous les actes permis à la femme séparée de biens par la loi et par la jurisprudence.

Autre formule si l'on veut faire ressortir les principaux pouvoirs de la femme séparée consacrés par la jurisprudence, en raison des controverses soulevées par l'application des articles 217, 1449 et 1538 du Code civil (Voy. J. N., 1932, Suppl., p. 3 et note 4, et 1932, p. 953, et observ., p. 956).

La future épouse conservera l'entière administration de tous ses biens, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Elle pourra, notamment, sans le concours de son mari, ni aucune autorisation, mais seulement dans les limites que comporte son droit d'administration, disposer de son mobilier et l'aliéner; consentir tous transports, subrogations et délégations, avec ou sans garantie; faire toutes conversions, ventes et transferts de titres et valeurs de bourse, ainsi que toutes autres opérations de banque et de bourse, même par voie de comptes courants ouverts spécialement à son nom.

Elle pourra, en outre, seule et sans autorisation quelconque, recevoir tous prix de cessions, transports, tranferts et ventes de meubles et d'immeubles, toutes soultes d'échanges, ainsi que le remboursement de tous capitaux et de tous titres amortis, de toutes actions ou obligations sorties au tirage et de tous lots et primes de remboursement, en donner quittances et consentir tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits réels, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions; passer et renouveler tous baux dans les conditions prévues par les articles 1429 et 1430 du Code civil; consentir toutes résiliations de baux, toucher tous loyers d'avance ou à terme échu, ainsi que tous arrérages, intérêts et autres revenus; faire tous placements; se faire consentir toutes locations de coffres dans des établissements de crédit et, en résumé, accomplir, seule et sans autorisation, tous les actes permis par la loi et la jurisprudence à la femme séparée de biens.

CONTRAT DE MARIAGE DES MILITAIRES

Circulaires du ministre de la Guerre des 1er octobre et 7 novembre 1900 (J. N., 1900, p. 653 et 725) abrogeant les circulaires et décisions relatives à la dot et limitant les obligations à une demande en autorisation de mariage pour les officiers et à une permission de mariage pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toutes armes.

CONTRE-LETTRE

10-22. Cession d'office. — Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un traité de cession d'un office ministériel (Voy. *Additions* 1922.

27. Dissimulations. — Lois 27 février 1912 article 7 (*Rec. gén. des lois*, p. 33), et 18 avril 1918, articles 7 et 8 (*Rec. gén. des lois*, p. 213,

J. N., 1918, p. 230) déclarant pareillement nulle toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeubles ou de cession de fonds de commerce ou de clientèle et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant ces mêmes éléments. Amende égale au quart de la somme dissimulée. Obligation du notaire de mentionner, à peine d'amende, la lecture aux parties des articles de loi et d'affirmer qu'il n'a personnellement connaissance d'aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ou de la soulte.

Le notaire qui, comme conseil des parties, a participé à la rédaction d'une contre-lettre à un bail authentique, n'est pas fondé, si postérieurement il se rend acquéreur de l'immeuble loué, à méconnaître cette contre-lettre demeurée non enregistrée (Cass., 30 mars 1925, J. N., 1926, p. 96).

CONTRIBUTION DE DENIERS

23. Forclusion de produire. — Le créancier qui n'a pas formé opposition et qui n'a pas reçu sommation de produire est déchu de la faculté de produire dès que le juge a dressé le procès-verbal portant règlement provisoire. Il ne peut plus déposer sa production, même pendant le temps accordé pour contredire. La tierce-opposition contre le règlement provisoire formée par ce créancier n'est recevable, que si son effet est de réduire le montant des créances admises à une somme inférieure à celle mise en distribution, laissant ainsi un reliquat sur lequel il pourrait postérieurement exercer ses droits (Trib. civ. Saint-Quentin, 23 janvier 1930, J. N., 1930, p. 916).

CONTRIBUTIONS

Voy. *Taxes, Impôts, etc.*

CONVENTION (CONTRAT)

34. Enregistrement. — Loi 13 juillet 1925, article 44 (*Rec. gén. des lois*, p. 248, J. N., 1925, p. 544), infligeant une pénalité du double droit en sus aux conventions dissimulant leur caractère sous les apparences de stipulations donnant ouverture à un droit moins élevé.

COPIE

8. — L'expédition d'un procès-verbal d'adjudication constatant que le prix a été payé comptant, alors que la minute porte que le prix a été stipulé payable à terme, ne peut faire foi à l'encontre de la minute (Cass., 30 mars 1915, J. N., 1915, p. 291).

COPIE COLLATIONNÉE

12. — Le fait par un notaire de prendre une copie collationnée d'un écrit non timbré, en vue de déduction du passif héréditaire, ne peut donner lieu à la perception du droit de timbre (Instr. Régie, 13 novembre 1907, J. N., 1908, p. 396). Voy. *Additions* 1922.

COPIE FIGURÉE

3. — Depuis la loi du 25 mars 1899, qui a modifié l'article 1007 du Code civil, le testament olographe des personnes habitant les colonies françaises et les pays de protectorat, mais ayant conservé leur domicile en France ou dans une autre colonie, doit être présenté au tribunal de première instance du lieu du décès, ou au président du tribunal le plus voisin, qui procède à l'ouverture du testament.

Le greffier dresse ensuite une copie figurée de ce testament et la dépose dans les minutes du greffe et l'original du testament et l'expédition du procès-verbal d'ouverture sont ensuite transmis au président du tribunal du domicile du défunt, qui doit se conformer pour l'ouverture et le dépôt aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 1007 précité. Voy. *infra, Dépôt de testament.*

COPROPRIÉTÉ (INDIVISION, COMMUNAUTÉ)

2. Origine de l'indivision. Preuve. — A défaut de preuve écrite de l'indivision, le juge du fond a le pouvoir, d'après les circonstances, d'autoriser la preuve par témoins (Cass. req., 13 juin 1928, J. N., 1929, p. 476).

17. Partage de la chose commune. — Est réputée non écrite et inopérante la clause d'un testament par laquelle un père impose à ses fils et aux légataires de la quotité disponible le maintien de l'indivision pendant cinq années, ainsi que la clause pénale ayant pour objet d'assurer l'exécution de la clause d'indivision illicite (Seine, 17 juillet 1925, J. N., 1926, p. 127).

COUR D'APPEL

5. Composition. — Loi 22 août 1929, article 1er (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 316 et comment., 1, p. 375, J. N., 1929, p. 710) sur la composition de la cour pour l'appel des ordonnances.

COUR D'ASSISES

5. Siège. — Loi 22 avril 1929, article 3 (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 310 et comment., 1, p. 376, J. N., 1929, p. 710) rétablissant les anciens sièges des cours d'assises.

COUR DES COMPTES

1. 8. Attributions. Organisation. — Décrets 5 février et 13 juin 1928 (*Rec. gén. des lois*, p. 87 et 484) relatifs aux attributions du secrétaire général et aux délais de conservation des pièces produites à la juridiction financière.

Loi 16 avril 1930, articles 134 et 140 (*Rec. gén. des lois*, p. 166 et 167) concernant l'organisation de la Cour des comptes et l'extension par décret de la procédure de vérification des comptes.

COUR DE JUSTICE (HAUTE)

Loi 5 janvier 1918 (*Rec. gén. des lois*, p. 455) établissant la procédure à suivre devant le Sénat constitué en haute cour de justice. Voy. *Additions* 1922.

COURS D'EAU

Voy. *Curage*.

COURTIER

5. Courtiers en marchandises. — Statut fiscal et responsabilité civile des courtiers en marchandises (*Rec. gén. des lois*, 1928, 1, p. 273).

6, 7. 21. Courtiers maritimes et d'assurances. — Loi 18 janvier 1929 (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 49 et comment., 1, p. 67) imposant certaines obligations aux courtiers maritimes et aux courtiers d'assurances.

Loi 22 août 1929, article 1er (*Rec. gén. des lois*, p. 316) ratifiant le décret du 5 novembre 1926 (*Rec. gén. des lois*, p. 572) donnant compétence aux juges de paix pour coter et parapher les registres des courtiers de commerce.

CRÉDIT AGRICOLE

1. Objet. Nature juridique. — Le crédit agricole, essentiellement mutuel, a pour objet de permettre aux agriculteurs, membres d'une caisse de crédit, d'obtenir aux conditions les plus avantageuses possibles des avances de fonds applicables à leur profession ou industrie.

Il comprend l'Office national, les caisses régionales et les caisses locales. Leurs attributions sont définies par la loi du 5 août 1920, et leur organisation a été établie par les décrets des 9 février, 3 juin et 7 juillet 1921 et les arrêtés ministériels des 19 mai et 1er juillet 1921. Voy. *Additions* 1922, p. 124 à 132 et au Dictionnaire, v° *Prêt*, chapitre IV.

Les caisses locales et régionales sont soumises, sous certaines réserves, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Les prêts sont consentis à des particuliers ou à des collectivités. Ils sont à court terme, à moyen terme ou à long terme.

Loi 9 août 1926 (J. N., 1926, p. 674, *Rec. gén.*, p. 352) modifiant le paragraphe 2 de l'article 8 et l'article 20 de la loi du 5 août 1920. Maximum des prêts 40.000 francs. Maximum de durée vingt-cinq ans. En cas de dissolution de caisses régionales, le reliquat actif est déposé à l'Office national, désormais dénommé Caisse nationale de crédit agricole. Le reliquat actif de caisses locales dissoutes est affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'Agriculture.

Loi 27 décembre 1927, article 108 (J. N.,

1928, p. 66, *Rec. gén.*, p. 649), autorisant des prêts à court terme, à moyen terme et à long terme, aux communes ou syndicats de communes pour travaux d'irrigation, d'assainissement des terres et de protection des eaux.

Loi 14 juillet 1929 (J. N., 1929, p. 605, *Rec. gén. des lois*, p. 289) modifiant les articles 5 et 21 de la loi du 5 août 1920. Dépôt au greffe de la justice de paix du canton de la caisse locale, de la liste des administrateurs et des sociétaires avant toute opération. Les caisses de crédit agricole mutuel sont des sociétés coopératives, dont les livres doivent être tenus conformément au Code de commerce.

Loi 16 avril 1930, article 34 (J. N., 1930, p. 454, *Rec. gén.*, p. 146), modifiant l'article 22 de la loi du 5 août 1920, et désignant comme affiliables au crédit mutuel agricole, les chambres d'agriculture, les syndicats agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et leurs unions et fédérations.

Loi 30 mars 1931 (J. N., 1931, p. 371). Faculté aux caisses de crédit agricole d'attribuer à certains agriculteurs des prêts à moyen terme au taux de 3 p. 100.

2. Régime hypothécaire. — Les caisses de crédit mutuel agricole sont dispensées du renouvellement décennal des inscriptions et peuvent opérer la purge des hypothèques légales avant la réalisation du prêt garanti sur hypothèque.

3. Exonérations fiscales. — Les caisses de crédit mutuel agricole jouissent, pour leur constitution et leurs opérations, d'un certain nombre d'exonérations fiscales, tels la patente, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, créances et dépôts, l'impôt foncier et des portes et fenêtres (Instr. Régie 21 février 1921, n° 3677).

CRÉDIT FONCIER

18. Catégories des prêts. — Loi 18 avril 1922 (J. N., 1922, p. 339, *Rec. gén. des lois*, p. 136). Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier est maintenu dans la proportion de 1/50 au moins des obligations en circulation.

Loi 1er août 1928 (*Rec. gén. des lois*, p. 518) autorisant des prêts au Crédit hypothécaire maritime.

Décret 17 avril 1929 (J. N., 1929, p. 347) étendant les opérations du Crédit foncier aux colonies.

34. Annuités. — Tout semestre non payé à échéance porte intérêt de plein droit au taux du prêt, avec minimum de 5 p. 100, ainsi que les frais de poursuite pour recouvrement, taxés ou liquidés, à partir de l'avance qui en a été faite (Décr. 29 juin 1918, J. N., 1918, p. 331).

35. Conditions des prêts. Libération anticipée. — En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité en matière de prêts hypothécaires ou de prêts aux départements, communes ou établissements publics, ne peut dépasser un semestre d'intérêts du capital remboursé avant l'échéance. La part des communes ou des départements dans le fonds commun des contributions indirectes, ou dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou toute autre recette ordinaire, peuvent être affectées à la garantie des emprunts communaux ou départementaux.

Le taux des prêts fixé chaque année par le conseil d'administration est actuellement de 6,50 p. 100 pour les prêts hypothécaires.

69. Subrogation. — Le tiers qui paie le Crédit foncier est subrogé dans ses droits, mais sans profiter de la dispense de renouvellement (Seine, 17 décembre 1910, J. N., 1911, p. 430). Voy. *Additions* 1922.

76. Opérations. — Décret 17 avril 1929 (J. N., 1929, p. 347, *Rec. gén. des lois*, p. 205). Extension des opérations de prêts aux colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français.

106 *bis*. Impôt sur le revenu des créances. — Le Crédit foncier est exonéré de cet impôt.

109. — *Adde*, Cass., 25 juillet 1910 (J. N., 1910, p. 459). Voy. *Additions* 1922.

La mainlevée donnée par le Crédit foncier n'est pas soumise au droit de quittance (Seine, 19 juillet 1910, J. N., 1910, p. 474 et sur pourvoi : cass. req., 5 mars 1912, J. N., 1912, p. 383). Voy. *Additions* 1922.

CULTE

47. Biens des fabriques. — Loi 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat.

Si le trésorier d'une ancienne fabrique a déposé les fonds avec son compte dans l'armoire de la fabrique et avisé le maire, il échappe à toute contrainte sur ses biens per-

sonnels (Trib. civ. Moulins, 14 janvier 1914, J. N., 1915, p. 363).

58, 61. Revendication des donateurs. — L'action en revendication des biens donnés ou légués à un établissement public du culte ne peut être exercée que par les auteurs des donations ou legs, ou par leurs héritiers en ligne directe et la disposition de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 9 décembre 1905, interprétée par l'article 8 de la loi du 13 avril 1908, vise toute action tendant à la reprise des dits biens (Cass., 25 mars 1914 et 1er avril 1914, *Gaz. Pal.*, 14. 1, 723 et 724).

CURAGE

1. Bases de la législation. — Décret 28 août 1929 (*Rec. gén. des lois*, p. 366) fixant de nouvelles formes pour l'enquête devant précéder le curage des rivières non navigables ni flottables.

DATE

18, 19, 20, 22. Preuve de la date. — Entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, la préférence doit être accordée au second dont le titre sous seings privés a été enregistré, bien qu'antérieurement à cet enregistrement la vente, purement verbale, consentie en premier ait été mentionnée dans un arrêté du ministre de l'Instruction publique (Cass., 29 janvier 1925, J. N., 1925, p. 338).

DÉCIMES

Loi 22 mars 1924, article 4 (*Rec. gén. des lois*, p. 87, J. N., 1924, p. 284) créant le double décime sur le principal de certains actes. Le double décime est compris dans le tarif codifié par le décret du 28 décembre 1926.

DÉCLARATION DE COMMAND

4. — L'acquéreur avec faculté d'élire command est un propriétaire sous condition résolutoire, dont le droit de propriété disparaît rétroactivement par le fait de sa déclaration désignant l'adjudicataire (Riom, 7 février 1908, J. N., 1912, p. 307).

DÉCLARATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

Loi 27 mai 1918, article 1er (*Rec. gén. des lois*, p. 240). Evaluation des immeubles, pour les mutations à titre gratuit et les échanges, en valeur vénale d'après la déclaration des parties.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

Voy. *Mutation par décès*.

DÉFENSE DE CONSTRUIRE

2. Défense de construire dans un intérêt public. — Il résulte de l'article 2 de la loi du 19 avril 1919 que la servitude *non ædificandi* dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de l'esthétique, s'est substituée, sans solution de continuité, dans l'enceinte de Paris à la même servitude stipulée dans l'intérêt de la défense nationale, en vertu des articles 649 et 650 du Code civil et des lois des 3 avril 1841 et 10 juillet 1851, et décrets des 10 août 1853 et 13 juillet 1901 (Seine, 20 mars 1923, J. N., 1926, p. 306).

DÉLAI

1. Délais de guerre. — Décret 10 août 1914 suspendant les délais et loi 23 octobre 1919 rétablissant le cours des délais. Voy. *Additions* 1922 : Inscriptions et renouvellements.

5 et 6. Augmentation de délai. — Loi 13 mars 1922 (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 77, comment., 1, p. 165, J. N., 1922, p. 370). Modification des articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du Code de procédure civile concernant les délais de citation et d'ajournement.

DÉLÉGATION

1. Caractère de la délégation parfaite. —

Les juges du fait apprécient souverainement qu'une convention intervenue entre le débiteur d'un entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, le banquier qui a consenti à cet entrepreneur une ouverture de crédit, et l'entrepreneur lui-même, constitue non pas un transport de créance par l'entrepreneur au banquier, soumis pour l'effet, à l'égard des tiers, aux formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil, mais une délégation de créance acceptée par le débiteur de l'entrepreneur et constituant pour le débiteur une obligation directe envers le banquier (Cass. req., 19 décembre 1923, *Gaz. Pal.*, 29 février 1924, J. N., 1924, p. 413).

21. Enregistrement. Délégation en garantie. — Il existe, non pas un nantissement, mais une véritable délégation de créance donnant ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100 (en principal), lorsqu'une société délègue, à titre de garantie, à la société civile de ses obligataires, les loyers d'un bail existant à son profit, du moment que la société civile délégataire est nantie de la grosse du bail et, notamment, qu'elle doit toucher les loyers délégués directement et sans le concours de la société délégante (Cass. civ., 18 juin 1923; Instr. Régie, n° 3807 § 2; J. N., 1924, p. 823).

DÉLIT

9. Délits connexes et non connexes. — Loi 22 mai 1915 (*Rec. gén. des lois*, p. 176) ajoutant l'infraction de recel des choses aux cas de connexité énumérés à l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Voy. *Additions* 1922.

9 *bis*. Délit d'action et d'inaction. — Il est admis qu'il n'y a pas de délit d'action (ou de commission) par inaction (ou omission). L'homicide par privation de soins et de nourriture ne tombe pas sous le coup de l'article 295 du Code pénal. Toutefois constitue un assassinat, ou une tentative d'assassinat, la privation de soins à l'égard d'un enfant de moins de quinze ans avec intention de provoquer la mort (art. 312 C. pén., l. 19 avril 1898, *Rec. gén.*, p. 264). Voy. *Additions* 1922.

DÉLIT RURAL

6. Délits divers. — Lois 5 avril 1889 (police des animaux), 25 décembre 1888 et 23 juin 1898 (échenillage), 4 avril 1882 (pâturage dans les montagnes), 22 juin 1890 (vaine pâture), 4 mai 1918, article 10 [*Rec. gén. des lois*, p. 264] (entrave à la mise en culture de terres concédées). Voy. *Additions* 1922.

DÉLIVRANCE DE LEGS

14. Enregistrement. Tarif. — Les délivrances de legs sont assujetties au droit de 1,20 p. 100 (Décr. 28 décembre 1926, art. 271, § 10-3°).

DÉMISSION

14. Effet des actes depuis la démission. — La grosse signée par un notaire démissionnaire après la prestation de serment de son successeur est nulle, et expose le notaire à des dommages-intérêts (Paris, 12 janvier 1907, D. 1908. 2. 324). Voy. *Additions* 1922.

DÉPARTEMENT

11. Domaine privé du département. — Loi 30 juin 1928, articles 130 et 148 (*Rec. gén. des lois*, p. 252 et 254) facilitant l'acquisition par le département d'immeubles militaires désaffectés et élevant la subvention de l'Etat au département pour la construction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement.

14. Dettes départementales. — Loi 30 juin 1928, article 112 (*Rec. gén. des lois*, p. 248). Extension aux pensions des départements du mode de paiement sur livrets à coupons, institué par la loi du 5 septembre 1919.

Loi 29 avril 1926 (*Rec. gén. des lois*, p. 167) affranchissant les emprunts contractés par les départements de la majoration de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

18. Conseils généraux. — Loi 9 janvier 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 50) relative aux ententes et institutions interdépartementales.

23. Recettes départementales. — Loi 13 août 1926 (*Rec. gén. des lois*, p. 399) autorisant les départements à établir des taxes.

77. Acquisitions entre vifs et par décès.

— Loi 30 décembre 1928, article 22 (*Rec. gén. des lois*, 1929, p. 8, J. N., 1929, p. 67 et comment., p. 184; Instr. Régie, 2 janvier 1929, J. N. p. 352; exemptant de droits les acquisitions amiables à titre onéreux par les départements pour raison d'utilité publique.

Loi 16 avril 1930, article 21 (*Rec. gén. de lois*; p. 152, J. N., 1930, p. 458 et comment., p. 552; Instr. Régie, 18 avril 1930, J. N., 1930, p. 829) dispensant des droits de mutation à titre gratuit les départements sur les biens à eux advenus par donation ou succession.

DÉPOT

5. Différentes sortes de dépôt. — Loi 28 juillet 1929 (*Rec. gén des lois*, p. 332), modifiant le régime du dépôt *légal* en ce qui concerne les médailles nouvellement frappées.

9. Preuve littérale du dépôt. — Sur production d'un reçu ainsi libellé « Reçu un lot de titres provenant de la succession de mon frère, en dépôt, en attendant le règlement de la succession », les juges du fond, usant de leur pouvoir d'interprétation souverain ne violent pas la loi, en ordonnant la remise des titres au déposant qui prétend que le *de cujus* lui en a fait don manuel, alors que l'héritier dépositaire n'apporte pas la preuve de la précarité de la possession du déposant (Cass. req., 24 février 1926, J. N., 1926, p. 473).

10. Preuve testimoniale du dépôt. — Loi 1er avril 1928 (*Rec. gén. des lois*, p. 131, et comment., 1, p. 152), autorisant la preuve testimoniale du dépôt *nécessaire*, par modification à l'art. 1950 C. civ., même quand il s'agit d'une somme supérieure à 500 fr.

DÉPOT CONFIÉ A UN NOTAIRE

7. A qui appartiennent les fonds confiés. — Les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution des décrets du 30 janvier et du 2 février 1890, qui s'applique à toutes les sommes détenues par le notaire pour le compte de tiers, restent la propriété de ceux pour lesquels ils ont été déposés (Cass., 9 février 1915, J. N., 1915, p. 252). Les créanciers de l'officier public ne peuvent atteindre ces sommes (Arrêt précité). Les intérêts des fonds déposés sont l'accessoire du capital et la propriété des clients (Riom, 27 janvier 1910, J. N., 1910, p. 464) Voy. *Additions* 1922.

DÉPOT DE CONTRAT DE MARIAGE DES COMMERÇANTS

2. Mode de publication. — Loi 28 mars 1931. Suppression du dépôt d'extrait aux chambres de notaires et d'avoués. (Voy. *supra*, *Contrat de mariage*, n° 44).

9. Professions diverses. — *Dentiste.* — N'est pas commerçant (Tr. comm. Seine, 28 juin 1901, *J. Tr. comm.*, 1903. 191), à moins que, sortant des limites de sa profession, il n'organise des agences où, n'exerçant pas lui-même, il place des gérants, sur lesquels il prélève une part des bénéfices (C. Paris, 3e ch. 10 mai 1924, *Gaz. Trib.* 10 et 11 septembre 1924.

DÉPOT DE MINUTES

Voir au Dictionnaire, v^{is} *Recherche d'actes*.

DÉPOT DE PIÈCES

1. Dépôt volontaire. — Les pièces déposées volontairement dans l'étude d'un notaire restent la propriété du déposant. Le timbre rare apposé sur une lettre missive déposée doit être remis au déposant ou à ses héritiers (Rennes, 4 juin 1923, J. N., 1924, p. 412).

DÉPOT DE TESTAMENT

7. Principes généraux. — Loi du 25 mars 1899 (J. N., 1899, p. 251, modifiant l'art. 1007 C. civ.

Dépôt du testament olographe des personnes habitant les colonies françaises et les pays de protectorat, mais ayant conservé leur domicile en France ou dans une autre colonie (Ouverture du testament et ensuite transmission au tribunal du domicile du défunt). Mêmes règles applicables en cas de décès en France des personnes ayant leur domicile dans les colonies.

8. Formalité du dépôt. — Circ. ministre de la Justice du 26 février 1917 invitant les présidents de tribunaux à s'abstenir, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1860, de commettre le greffier du

tribunal pour aller effectuer le dépôt du testament, sauf dans le cas où le notaire ne peut instrumenter au chef-lieu du tribunal. Voy. *Additions* 1922.

17. Sanction des prescriptions de la loi. — Le retard mis à la présentation d'un testament au président du tribunal peut, en cas de préjudice, donner lieu à des dommages-intérêts (Fontainebleau, 4 janvier 1906, J. N., 1907, p. 250).

DÉSAVEU DE PATERNITÉ

9. Délai pour intenter l'action. Droits du mari — Est irrecevable l'action en désaveu, introduite plus de deux mois après que la naissance de l'enfant a été révélée au désavouant par la notification qui lui a été faite à la requête de cet enfant d'un acte respectueux (Paris, 3 novembre 1910, J. N., 1911, p. 397).

La présomption de paternité établie par l'art. 312 C. civ. ne s'applique pas, même en l'absence de désaveu, si l'enfant a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'art. 331 C. civ. (L. 30 décembre 1915, *Rec. gén. des lois*, 1916, p. 31, art. 313 nouveau C. civ.). Voy. *Additions* 1922.

DESTITUTION

2. Cas de destitution en vertu de la loi. — *Adde* : 7° L'officier public ou ministériel, cessionnaire ou cédant, convaincu d'avoir stipulé un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession d'office, sera frappé de destitution (L. 27 février 1912, art. 4).

DETTE PUBLIQUE

3. Dette inscrite. — Loi 17 septembre 1932 (J. N., 1932 p. 969, *Rec. gén. des lois*, p. 475), autorisant le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 100 1915-1916, 6 p. 100 1920 et 6 p. 100 1927.

DIFFAMATION

13. Diffamation à l'égard des personnes publiques. — Les notaires ne sont pas parmi les fonctionnaires publics visés par la loi du 29 juillet 1881, art. 31 et 45. Voy. *Additions* 1922.

DISCIPLINE NOTARIALE

29. Surveillance. — Les actes des magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance sur les notaires, ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 6 août 1897, J. N., 1897, p. 650).

La décision par laquelle le ministre de la Justice, saisi d'une plainte contre un notaire, refuse d'enjoindre au parquet d'intenter contre ce notaire une poursuite disciplinaire, n'est pas au nombre des actes administratifs susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, Contentieux, 10 février 1922, J. N., 1922, p. 176).

33. Dénonciation calomnieuse. — L'auteur d'une plainte téméraire peut être condamné à payer au notaire des dommages-intérêts (Seine, 7 juillet 1886 ; Lyon, 11 décembre 1891, J. N., 1893, p. 693; Limoges, 1er mars 1893, J. N., 1893, p. 616 ; Dax, 2 mai 1894, J. N. 1894, p. 590; Tours, 27 juillet 1910; Cass., 9 mai 1911, J. N., 1911, p. 490 et observ.).

66. Infractions à la loi de ventôse. — Circ. du ministre de la Justice, 19 décembre 1917 (J. N., 1918, p. 238). Protection des notaires aux armées contre les détournements de clientèle. Voy. *Additions* 1922.

Encourt une peine disciplinaire le notaire qui, sans réquisition des parties, se transporte chaque semaine à jour fixe pour instrumenter hors du siège de son étude (Cass., 22 mai 1906, J. N., 1906, p. 590; Bordeaux, 28 mai 1912, J. N., 1913, p. 20).

90. Infractions à des lois spéciales. — Le notaire détenteur d'un testament contenant une disposition au profit d'une personne placée dans un établissement public n'est pas tenu d'aviser cet établissement (Décr. 24 décembre 1901, J. N., 1902, p. 59.

102, 104. Infractions au décret du 30 janvier 1890. — Encourt la destitution, le notaire qui néglige de porter sur le livre-journal les fonds reçus d'un client, et les détourne pour ses besoins personnels (Cass., 13 juillet 1909, J. N., 1910, p. 26) Voy. *Additions* 1922.

Mais le notaire ne peut être recherché pour non-consignation, dans le délai de six mois, de

fonds reçus avec mandat d'un certain emploi (Riom, 22 mars 1909, J. N., 1909, p. 221). Voy. *Additions* 1922.

141. Infractions aux règlements de la Compagnie. — Les tribunaux ont le devoir de faire observer les règlements de discipline, édictés par les compagnies de notaires et revêtus de l'approbation du garde des Sceaux (Rouen, 31 juillet 1907, J. N., 1908, p. 113). Voy. *Additions* 1922.

158. Moyens de concurrence illicite. — Le notaire qui fait ou laisse faire par l'un de ses clercs, des démarches ou sollicitations, auprès des clients, pour obtenir son intervention dans une affaire, encourt une répression disciplinaire (Cass., 9 janvier 1907, D 1907. 1. 96; 28 juillet 1873, J. N., 1873, p. 705).

174, 175. Procédure. — La chambre de discipline, non astreinte aux formes de la procédure civile, peut user de toutes formes légales pour arriver à la manifestation de la vérité et du droit, en respectant toutefois les droits de la défense (Cass., 9 décembre 1918, J. N., 1920, p. 57).

177. Action disciplinaire. — L'action disciplinaire, distincte de l'action civile ou pénale, appartient exclusivement aux autorités désignées par la loi, sans que les tiers aient qualité pour mettre cette action en mouvement, sauf à dénoncer les faits répréhensibles et faisant échec à leurs intérêts (Trib. civ., Villefranche, 24 juillet 1906, J. N., 1907, p. 252; Lyon, 8 janvier 1907, J. N., 1907, p. 230).

L'action disciplinaire, indépendante des actions publique et civile, subsiste entière après que celles-ci ont été épuisées (Trib. civ., Toulouse, 13 juin 1914, J. N., 1915, p. 493).

Voy. *Additions* 1922.

243. Tiers. — En matière disciplinaire, alors que les motifs d'une délibération prise par les membres d'une chambre de notaires peuvent autoriser contre eux une action en dommages-intérêts, les juges ont pu considérer comme une satisfaction suffisante donnée à la partie lésée, la déclaration qu'ils font dans leur sentence, que la chambre des notaires a excédé la mesure de la modération (Cass., 9 août 1870, J. N., 1872, p. 289).

263. Causes donnant ouverture à cassation. — La chambre de discipline qui, sur le rapport des délégués à la vérification de comptabilité d'un notaire, émet l'avis que ce notaire ne peut conserver ses fonctions sans danger, ne fait pas acte de juridiction disciplinaire et, par suite, sa délibération n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie du recours en cassation (Cass., 8 juillet 1918, *J. du not.* p. 361).

276. Prise à partie. — Les notaires délégués par la chambre de discipline exercent une mission qui rentre dans les attributions administratives et non disciplinaires, et l'action en dommages-intérêts intentée contre eux pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas subordonnée à la procédure de prise à partie (Cass., 9 juin 1913, J. N., 1913, p. 494 et sur renvoi : Caen, 25 mars 1914, J. N., 1914, p. 297).

277. Procédure devant les tribunaux. — Une poursuite devant la chambre de discipline ne fait pas obstacle à une nouvelle instance disciplinaire devant le tribunal civil lorsque les actes incriminés s'analysent en deux fautes distinctes (Pau, 11 mars 1912, J. N., 1912, p. 260).

La mention erronée « jugeant en police correctionnelle », figurant sur la citation à fins disciplinaires et sur l'expédition du jugement, ne vicie pas la procédure, s'il est constant que c'est le tribunal civil qui a statué et si la partie citée n'a pu se méprendre sur la juridiction devant laquelle elle a comparu (Cass., 13 juillet 1909, J. N., 1910, p. 26).

Il a été jugé plusieurs fois, que, lorsqu'une chambre, devant laquelle s'élève entre deux notaires un différend relatif à des questions de concurrence, n'a pu concilier les parties, elle doit donner son opinion par simple avis; en tous cas, elle ne peut décider qu'un blâme sévère sera adressé au notaire, ni l'inviter à être plus circonspect à l'avenir (Cass., 16 avril 1913, *J. du not.*, p. 421).

296. Jugement. Exécution. — La suspension n'est exécutoire qu'après la notification à l'intéressé de la décision qui le frappe ; dès lors, il n'y a infraction à l'art. 197 C. pén., que si le notaire a exercé ses fonctions après la notification de la décision (Cass., 14 novembre 1913, J. N., 1914, p. 27).

DISSIMULATION

1. Législation. — Les lois du 27 février 1912, art. 7 et du 18 avril 1918, art. 7 et 8, frappent de nullité d'ordre public toute convention contenant dissimulation d'un prix de vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle et d'une soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un

fonds de commerce ou une clientèle, sans préjudice des pénalités encourues.

DIVISION DE MAISONS PAR ÉTAGES OU PAR APPARTEMENTS

Voyez au Dictionnaire, v° *Règlement de copropriété.*

DIVORCE

§ 2. — *Des causes de divorce.*

2. Différentes causes de divorce. — Les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits susceptibles de constituer une injure grave (Cass., 3 avril 1922, J. N., 1922, p. 710, n° 14. Amiaud, Tr.-Form., 7e édit., vis *Séparation de corps et divorce*, n° 8. Maguet, Tr. et Form., 2e édit., n° 156).

§ 3. — *De la procédure de divorce.*

22. Mesures provisoires contenues dans la première ordonnance. — Par l'effet de l'ordonnance qui l'autorise à avoir une résidence distincte, la femme demanderesse en divorce est habilitée à contracter pour les besoins de son existence séparée. Elle l'est aussi quant aux actes de procédure et d'exécution nécessaires à la conservation de ses droits, tandis que, d'autre part, tous exploits lui sont valablement notifiés au lieu assigné pour sa résidence (Trib. civ. Alger, 22 avril 1915, J. N., 1915 p. 514).

Les mesures prises dans la première ordonnance peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance par un jugement postérieur. En particulier, la gestion du fonds de commerce, accordée à la femme dans l'ordonnance de non-conciliation, à titre alimentaire, peut lui être enlevée par le jugement prononçant le divorce à ses torts et griefs. Mais le mari, demeurant administrateur des biens communs pendant l'instance, peut valablement aliéner le fonds de commerce dépendant de la communauté, hors le cas de fraude dont la femme doit rapporter la preuve, et la femme n'a pas qualité pour surenchérir aux termes de la loi du 17 mars 1909 (Orléans, 12 octobre 1921 ; Paris, 15 juillet 1922, J. N., 1922, p. 710, n° 15).

23. Comparution des parties en conciliation. Procédure ignorée par le conjoint défendeur. — Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi 13 avril 1932, J. N., 1932, p. 462).

25. Des mesures provisoires que peut ordonner le président. — Le mari, plaidant en divorce, est obligé de fournir à sa femme une provision destinée à lui permettre non seulement de vivre pendant le procès, mais encore de suivre l'instance ; ce qui comprend, avec les déboursés à taxer, les émoluments tarifés de l'avoué et les honoraires de l'avocat, fixés sous le contrôle des tribunaux (Amiens, 21 décembre 1910, J. N., 1911, p. 707).

Lorsqu'au cours d'une instance en divorce, la garde de l'enfant issu du mariage a été confiée à la mère, celle-ci possède provisoirement les pouvoirs de direction indispensables pour remplir son rôle d'éducatrice. Il lui appartient, notamment, de régler ce qui touche à l'instruction et aux pratiques religieuses (Trib. civ. Oran, 18 mai 1916, J. N., 1916, p. 408).

§ 4. — *Du jugement à la transcription.*

39. Du jugement. — Loi 26 mars 1924, art. 1, (J. N., 1924, p. 283, comment. et observ., p. 529 et 532. *Rec. gén. des lois*, 1924, p. 118), remplaçant art. 253 C. civ. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance prévue, art. 236, C. civ. et 878, C. proc. civ., en vue de fixer le point de départ des délais spécifiés art. 296, 313 et 331, C. civ. (Amiaud, *loc. cit.*, n° 25).

40. Acquiescement. — La règle d'après laquelle le jugement ou l'arrêt de divorce ne sont pas susceptibles d'acquiescement s'oppose à tout acte positif d'adhésion à la demande, tel que le désistement d'un appel interjeté ou sa limitation à un des chefs de la décision entreprise ; mais la cour n'en est pas moins tenue d'examiner si les premiers juges ont légalement statué quant au fond (Cass., 15 février 1916, J. N., 1916, p. 362).

Loi 9 décembre 1922 portant addition à l'art. 249, C. civ. (J. N., 1923, p. 32). Acquiescement au jugement ou à l'arrêt, qui prononce le divorce possible s'il s'agit d'une décision de conversion de séparation de corps en divorce (Amiaud, *loc. cit.*, n° 31).

45. Publicité. — Loi 19 décembre 1928, J. N., 1929, p. 31, *Rec. gén. des lois*, p. 674), modifiant art. 250, C. civ. et 880, C. proc. civ. et supprimant l'exposition des jugements ou arrêts de divorce dans les chambres de notaires et d'avoués (Amiaud, *loc. cit.*, n° 28).

§ 5. — *De la transcription.*

46. But de la transcription. — D'après l'art. 252, tel que l'avait formulé le législateur de 1886, les jugements et arrêts de divorce, devenus définitifs, ne possédaient l'autorité de la chose jugée qu'après avoir été transcrits sur les registres de l'état civil, et, si la décision prononcée n'avait pas été transcrite dans es deux mois, le divorce était nul et non avenu.

D'après la loi du 26 juin 1919 (*Rec. gén. des lois et décrets*, p. 314), le jugement ou l'arrêt de divorce, en devenant définitif, acquiert toute l'autorité de la chose jugée et en produit immédiatement tous les effets. La formalité de la transcription, jusqu'alors substantielle, n'est plus qu'accessoire ; elle assure simplement la publicité du jugement ou de l'arrêt, dans l'intérêt des tiers (art. 252 nouveau).

La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce et *à la diligence de son avoué*, sous peine d'une amende de 100 francs à la charge de ce dernier.

48. Effets de la transcription accomplie ou du défaut de transcription. — Les effets du divorce remontent, entre époux, au jour de la demande, c'est-à-dire de la citation en conciliation devant le président du tribunal ; il en résulte que la succession mobilière échue à l'un des époux depuis cet acte ne tombe pas en communauté (Paris, 7 janvier 1914, J. N., 1914, p. 453).

— Jusqu'à la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce, la femme demeure incapable de contracter ; elle ne recouvre sa pleine capacité que le lendemain du cinquième jour pendant la durée duquel l'officier de l'état civil est tenu de transcrire ; dès lors, la reconnaissance de dette signée ledit jour par la femme seule est nulle, comme émanant d'une personne incapable (Trib. civ., Seine, 13 novembre 1913, J. N., 1914, p. 475).

Loi 17 mars 1931 (J. N., 1931, p. 281. *Rec. gén. des lois*, 1, p. 179), modifiant l'art. 244 C. civ. Obligation pour le tribunal, à la requête du procureur de la République, de prononcer l'annulation de la transcription du jugement ou de l'arrêt définitif, prononçant le divorce si le décès d'un époux est survenu avant qu'il y ait chose jugée.

49. Point de départ des effets du divorce. — La femme mariée dont le divorce a été transcrit possède dans l'indivision des droits opposables aux créanciers de son mari, qui a déposé son bilan postérieurement à cette transcription et qui par la suite a été mis en liquidation judiciaire. Peu importe que ces droits n'aient pas été liquidés avant la déclaration de liquidation judiciaire du mari. Elle peut, avant le partage de l'indivision conjugale, pratiquer, pour sûreté de ses droits, en vertu de l'art. 242, C. civ., une saisie-arrêt à la condition de faire évaluer provisoirement sa créance par le juge (Cass., 31 mai 1927, J. N., 1928, p. 178).

§ 6. — *Des effets du divorce.*

55. Second mariage. — L'art. 296 C. civ., relatif au second mariage de la femme divorcée, a été modifié ainsi qu'il suit, par la loi du 9 août 1919 (*Rec. gén. des lois et décrets*, p. 377), modifiée et complétée par les lois des 9 décembre 1922 et 4 février 1928 (*ibid.*, 1922, p. 355 et 1928, p. 12).

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance prévue à l'art. 236 du présent code (Loi 4 février 1928).

« Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce (Loi du 9 décembre 1922).

« Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé, ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue l'ordonnance visée à l'alinéa 1ᵉʳ du présent article. » (Loi du 4 février 1928).

59. Révocation des avantages matrimoniaux. — Le divorce entraîne *ipso facto*, pour l'époux coupable, la perte des libéralités que son conjoint lui avait faites, soit à l'occasion du mariage, soit depuis; le donateur a le droit, sans attendre les résultats de la liquidation, de reprendre immédiatement les objets donnés sur ses biens personnels, sous réserve de récompense, au cas de communauté (Trib. civ. Seine, 25 juin 1914, J. N., 1915, p. 165).

66. Garde des enfants. — La puissance paternelle et la tutelle, sauf déchéance ou destitution dans les termes de la loi, appar-

tiennent de plein droit au survivant des conjoints, bien que le jugement de divorce ait été rendu contre lui et que la garde de l'enfant mineur ne lui ait pas été confiée (Trib. civ. Château-Thierry, 26 février 1913, J. N., 1913, p. 201).

§ 7. — *Des événements qui mettent fin au divorce.*

70. Second et subséquent mariage. — Loi 4 janvier 1930, modifiant l'article 295 du Code civil (J. N. 1930, p. 156 et comment., p. 169, 232 et 1137, *Rec. gén. des lois*, p. 10, comment., 1, p. 117). Pleine liberté de réunion des époux divorcés et suppression de l'obligation pour eux, en se remariant, de reprendre leur régime matrimonial primitif (Maguet, 2e édit., n° 158).

§ 8. — *De la conversion de la séparation de corps en divorce.*

73. Renvoi. — Le délai de trois ans exigé par l'article 310, alinéa 1, du Code civil court à partir du jour où la séparation est devenue définitive en vertu d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée ; ainsi est irrecevable, comme prématurée, la requête à fin de conversion présentée avant que trois ans se soient écoulés depuis l'expiration des délais d'appel du jugement à convertir (Paris, 9 janvier 1914, J. N., 1914, p. 267).

§ 9. — *Enregistrement.*

74. Tarif. — Les jugements de première instance prononçant le divorce sont sujets au droit fixe de 562 fr. 50 (Décret 28 décembre 1926, C. enreg., art. 270, § 16, 2°) et les arrêts de cours d'appel, ayant le même objet, au droit fixe de 1.125 francs (même décret, art. 270, § 17).

DOMAINE CONGÉABLE

8. Congément. — Le domanier acquiert, moyennant prestation annuelle, la propriété des édifices et superficies avec jouissance de la tenue, et le foncier (maître du fonds) conserve la faculté perpétuelle et imprescriptible de congédier le tenancier en lui remboursant sur estimation lesdits édifices et superficies. Ces droits sont également ceux des ayants cause, notamment de la congrégation religieuse légataire, et si cette dernière se trouve dissoute, les héritiers du testateur peuvent reprendre le fonds en payant à la liquidation la somme avancée par la congrégation pour le congément (Cass., 2 mai 1910, J. N., 1910, p. 351).

DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES.

9. Cours d'eau navigables. Définition. — Toute création d'énergie hydraulique doit, quel que soit le caractère du cours d'eau, faire l'objet d'une concession avec autorisation de l'Etat (L. 16 octobre 1919).

36. Acquisition. Domaine public. — Les dépendances du domaine public, qui servent à constituer un autre bien de même nature, ne donnent pas lieu à une acquisition mais à l'obligation éventuelle pour le bénéficiaire de payer une redevance de jouissance (Cons. d'Etat, 7 mai 1909, *Leb. chr.*, p. 478).

58. Délimitation des cours d'eau. — La concession d'endigage n'enlève pas le droit de délimiter un cours d'eau navigable et le concessionnaire ne peut prétendre qu'à une indemnité (Cons. d'Etat, 24 février 1912. D. 14. 3. 37 et 7 janvier 1910, D. 11. 3. 123).

Les énonciations du cadastre ne peuvent prévaloir contre la délimitation, à moins que les droits invoqués se fondent sur un titre antérieur à 1566 (Cons. d'Etat, 19 mars 1910, D. 12. 3. 52 et 31 juillet 1908, D. 10. 3. 39). Voy. *Additions* 1922.

74 *bis*, 74 *ter*. Droit de l'Administration. — Les actes attribuant à des particuliers la jouissance privative de dépendances du domaine public et de leurs fruits ne constituent pas des locations (Paris, 27 mars 1919, D. 29. 2. 80). Voy. *Additions* 1922.

Le droit de l'Administration de tirer ou non profit des dépendances du domaine public est discrétionnaire. Les particuliers lésés peuvent s'adresser aux juridictions compétentes, mais non au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Etat, 19 mars 1910, D. 12. 3. 52 précité).

119. Incorporation au domaine de l'Etat. — Le déclassement d'une dépendance du domaine public ne fait pas revivre les droits particuliers antérieurs au classement et l'incorporation au domaine de l'Etat ne peut

être contestée (Lyon, 17 janvier 1912. D. 13. 2. 45). Voy. *Additions* 1922.

176. Ventes de droit commun. — Hors les cas prévus par les lois du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, du 24 mai 1842 sur les délaissés des routes nationales et du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les riverains des biens de l'Etat, en cas de vente de ces biens, ne peuvent prétendre à aucun droit de préemption (Cons. d'Etat, 6 août 1910. D. 12. 3. 9).

DOMMAGES DE GUERRE

Voir *Additions* 1922 la législation établie en matière de dommages de guerre, ainsi que diverses formules, p. 139 à 158

Cette législation a subi depuis 1922 diverses additions ou modifications ici succinctement résumées.

Lois 12 avril 1922 et 13 juillet 1922 (J. N., 1922, p. 369 et 589) relatives au délai de dépôt des demandes en remembrement.

Loi 11 mai 1922 (J. N., 1922, p. 589) homologuant une convention avec la Belgique, au sujet des conflits de juridiction entre les commissions cantonales et les tribunaux de dommages de guerre.

Loi 30 juin 1923, article 22 (J. N., 1923, p. 464, *Rec. gén.*, p. 233) exonérant les cessions d'indemnités de timbre et d'enregistrement.

Lois 24 juillet 1923 et 20 juillet 1928 (J. N., p. 1923, p. 543 et 1928, p. 701, *Rec. gén. des lois*, 1923, p. 319-320, 1928, p. 505) modifiant et complétant la loi organique du 17 avril 1919, notamment en ce qui concerne la compétence des commissions et tribunaux de dommages de guerre *rationæ materiæ*.

Lois 2 mai 1924, 10 mars 1925, 2 janvier 1926, 27 décembre 1927 et 23 mars 1928 (J. N., 1924, p. 552, 1925, p. 278, 1926, p. 73, 1928, p. 72 et 464. *Rec gén*, 1924, p. 198, 1925, p. 93, 1926, p. 62, 1927, p. 648, 1928, p. 171) relatives à la revision de certains dossiers, en vue de réduction de l'indemnité et à l'application du privilège du Trésor.

Lois 28 février 1925, article 19 et 13 juillet 1925, article 211 (J. N., 1925, p. 279 et 608. *Rec gén.*, p. 65 et 237) concernant la suppression de certaines commissions d'arrondissement et la facilité pour l'Etat d'acquitter les indemnités en obligations sexennales de la Défense nationale.

Loi 30 mars 1929 articles 80 à 87 (J. N., 1929, p. 297, *Rec. gén.*, p. 90) concernant diverses dispositions relatives au règlement des indemnités et au remploi.

Loi 31 décembre 1929 (J. N., 1930, p. 156. *Rec. gén.* 1930, p. 6), réduisant à 4,50 p. 100 le taux d'intérêt à servir par l'Etat des indemnités pour dommages de guerre.

Loi 29 avril 1930 (J. N., 1930, p. 591, *Rec. gén.*, p. 268), réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles situés dans les régions dévastées.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

2. Source. — La séduction ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts que si elle a été le résultat de manœuvres dolosives, telle une promesse de mariage (Orléans, 4 mars 1921, J. N., 1922, p. 709, n° 9).

La rupture injustifiée d'une promesse de mariage faite à une femme mariée qui, à l'instigation du séducteur, a abandonné son mari et ses enfants, cause à cette femme un préjudice matériel et moral qui entraîne réparation (Trib. civ. Bordeaux, 12 décembre 1922, J. N., 1923, p. 740).

DON MANUEL

4. Nature de la possession transmise. — La tradition constitutive du don manuel est celle qui investit le donataire d'une possession exempte d'équivoque et de précarité. Ce double caractère fait défaut lorsque celui qui prétend retenir des valeurs mobilières comme lui ayant été données de la main à la main, en est le détenteur comme mandataire du propriétaire chargé de l'administration de ses biens (Lyon, 5 avril 1909, J. N., 1910, p. 355).

28, 29. Preuve. — La présomption de propriété du possesseur d'objets mobiliers qui excipe d'un don manuel ne peut tomber que devant la preuve contraire administrée dans les termes de droit commun par celui qui conteste le don manuel (Lyon, 7 février 1924, J. N., 1924, p. 711).

Si un héritier revendiquant certains meubles ayant appartenu à son auteur établit que la possession du détenteur est équivoque ou entachée d'un vice, le détenteur cesse d'être protégé par l'article 2279 du Code civil et la preuve lui incombe à faire du fait juridique, un don manuel, par exemple, qui a fait passer les objets du patrimoine du défunt dans son patrimoine personnel, sans que les juges puissent se contenter de la possibilité du don

manuel (Cass., 21 octobre 1929, J. N., 1930, p. 337, n° 6).

Mais la preuve d'une possession équivoque ne résulte pas nécessairement de celle d'une communauté d'habitation entre le donataire et le donateur, alors surtout que le don a été motivé par les soins que le second a reçus du premier pendant plusieurs années (Besançon, 5 mai 1913, J. N., 1913, p. 819).

La femme qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps est recevable à prouver par témoins le don manuel qu'elle a fait à son mari et que la déchéance de l'art. 299 du Code civil lui donne droit de reprendre (Seine, 25 juin 1914, J. N., 1915, p. 165 et *J. du not.*, étude sur la question, 1919, p. 337 et 369).

DONATION

8. Exceptions. — 7° L'engagement des père et mère de servir une rente à leur fils dérive de l'obligation alimentaire et ne peut être considérée comme une libéralité assujettie à la forme solennelle (Toulouse, 17 juillet 1916, *J. du not.*, 1919, p. 231).

39. Objet de la donation. Fonds de commerce. — Voir étude de M. Foiret sur les règles particulières de la donation (J. N., 1930, p. 49).

46. Créances. — La détention d'un écrit peut servir de commencement de preuve par écrit pour prouver une donation déguisée (Cass., 5 décembre 1900, J. N., 1901, p. 549). Tous modes de preuve sont ouverts aux héritiers réservataires pour établir qu'un contrat à titre onéreux est une libéralité (Cass., 10 mai 1905, J. N., 1906, p. 23).

Voy. *Additions* 1922.

67. Donation avec charges. — Si un immeuble a été légué par la testatrice décédée en 1871, à la Caisse diocésaine de retraite et de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Nantes, sous la condition expresse et résolutoire qu'elle affecterait l'immeuble à l'habitation des vieux prêtres et que, dans le cas où cette affectation viendrait à cesser, il ferait retour à la famille, le légataire universel du représentant de la testatrice peut valablement, quoique n'étant pas héritier en ligne directe de cette dernière, revendiquer l'immeuble légué, si le dernier prêtre hospitalisé a quitté cet immeuble le 23 juin 1898 (Cass. civ., 2 mai 1924, *Gaz. Pal.*, 13 juin 1924, J. N., 1924, p. 712).

Au contraire, est irrecevable l'action en révocation de legs, intentée le 13 juin 1908, contre un hospice, par un représentant qui n'est pas héritier direct du testateur, par le motif que, depuis vingt ans, cet établissement avait omis de faire célébrer les messes imposées par le legs (Cass. civ., 26 mai 1924, *Gaz. Pal.*, 10 juillet 1924, J. N., 1924, p. 712).

Lorsqu'une mère a fait donation entre vifs d'un immeuble à son fils, à charge de lui servir à elle-même une rente viagère et de verser à son décès à sa fille une somme de 50.000 francs, avec déclaration que cette donation est faite en avancement d'hoirie jusqu'à concurrence de 50.000 francs et pour le surplus par préciput, et, en tout cas, avec dispense de rapport en nature, la fille est recevable, lors de la mort de sa mère, à réclamer l'expertise de l'immeuble, à l'effet d'apprécier si la donation doit être réduite comme excédant la quotité disponible, et ce, alors même que la fille a donné son agrément à la donation, l'article 918 du Code civil ne pouvant s'appliquer, étant donné le caractère de libéralité de l'acte (Cass. req., 17 novembre 1931, J. N., 1932, p. 369).

71, 72. Donation rémunératoire. — Ne constitue pas une libéralité et n'est pas sujet à révocation pour cause de survenance d'enfant, l'avantage résultant pour une fille de la renonciation par son frère à la succession de leur mère, s'il est constaté que cette renonciation avait pour objet de rémunérer les soins dévoués que la fille avait prodigués, pendant de longues années, à son père, à sa mère, à l'un de ses frères et au renonçant lui-même (Cass. req., 13 juin 1928, J. N., 1929, p. 476).

85. Donation conditionnelle. Condition de non-convol. — L'apposition a une donation entre époux, de la condition de non-convol, dont la validité n'est pas contestée par les héritiers, affecte la libéralité d'une condition résolutoire et la réalisation de cette condition opère la résolution de la donation (Cass. civ., 20 avril 1931, J. N., 1931, p. 746).

88 à 93. Donations déguisées. — Les donations déguisées sous forme d'un contrat onéreux non revêtu des formes solennelles sont valables pourvu qu'elles n'enfreignent pas, quant au fond, les règles propres aux libéralités entre vifs et que, d'autre part, elles réunissent les conditions de forme des actes dont elles empruntent l'apparence (Cass., 3 décembre 1912, J. N., 1913, p. 58).

La reconnaissance régulière d'une dette faite *animo donandi* ne permet pas au souscripteur de demander la restitution du titre (Seine, 18 mai 1914, J. N., 1916, p. 517).

Une reconnaissance de dette, qui, d'après

son contexte et les circonstances, se révèle comme une libéralité, est nulle (Caen, 22 mars 1911, J. N., 1912, p. 183).

La réserve d'usufruit n'est pas incompatible avec l'existence d'une libéralité faite sous les dehors d'une vente (Caen, 30 décembre 1914, J. N., 1916, p. 234).

Voy. *Additions* 1922.

De même, produit les effets d'une libéralité, le transfert et l'immatriculation de titres nominatifs au nom des donataires (Seine, 18 novembre 1912, J. N., 1913, p. 653).

Celui qui entend se prévaloir d'une donation déguisée est tenu d'en établir la réalité selon le droit commun de la preuve. L'acte écrit produit peut servir de commencement de preuve par écrit s'il est signé de la partie adverse (Cass., 5 décembre 1900, J. N., 1901, p. 549). Mais tous modes de preuve sont admis lorsque, sur la demande d'un tiers, il y a lieu de rechercher si un contrat à titre onéreux, en apparence, renferme une libéralité déguisée, et il en est ainsi à l'égard des héritiers du donateur supposé au cas où ils se réclament des règles de la réserve héréditaire et du rapport (Cass., 3 juillet 1922, J. N., 1923, p. 359).

Il y a donation déguisée lorsque la libéralité prend la forme apparente d'un contrat à titre onéreux. Voir étude de jurisprudence visant le concours de l'épouse à la vente d'un immeuble propre du mari, moyennant, comme prix, notamment une rente viagère reversible au profit de l'épouse (J. N., 1928, p. 348; voy. aussi Le Havre, 24 avril 1926, J. N., 1927, p. 58).

Constitue une libéralité posthume, par personne interposée, radicalement nulle comme ne revêtant les formes ni d'une donation entre vifs, ni d'une disposition testamentaire, la remise à un tiers d'un chèque en blanc, simplement signé, avec mission donnée au tiers, en cas de décès du signataire, de le dater et de le remplir jusqu'à concurrence d'une somme déterminée à verser à une personne désignée (Trib. Seine, 7 juillet 1931, J. N., 1932, p. 561).

94 et **95**. **Etablissements publics.** — Les œuvres recueillant des fonds pour une œuvre de guerre n'ont pas capacité de recevoir et ne peuvent recevoir à titre gratuit que des dons manuels (Rép. min., *J. O.*, 30 mars et 24 mai 1917 ; L. 30 mai 1916, *Rec. gén. des lois*, 1917, p. 14).

Voy. aussi *Additions* 1922.

99 et **100**. **Acceptation.** — La servitude établie par le donateur, avant l'acceptation du donataire, doit être respectée par celui-ci (Riom, 7 mars 1900, J. N., 1900, p. 687).

La donation non acceptée du vivant du donateur ne peut revivre et prendre effet qu'en vertu de l'article 1340 du Code civil (Caen, 13 janvier 1909, J. N., 1910, p. 111).

Voy. *Additions* 1922.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de l'acceptation lorsque l'acte qualifié donation constitue dans la réalité, en raison des charges imposées au donataire, une convention à titre onéreux (Béziers, 28 février 1907, J. N., 1907, p. 498).

Voy. *Additions* 1922.

125. **Révocation.** — Est irrecevable la demande en révocation d'une donation nulle *ab initio* pour n'avoir pas été régulièrement acceptée par le donataire mineur (Béziers, 28 février 1907, J. N., 1907, p. 498).

En révoquant une donation pour inexécution des charges, les juges ont la faculté d'accorder un délai et de déclarer que la révocation ne sera définitive qu'à défaut par le donataire de réaliser ses offres (Cass., 22 octobre 1901, J. N., 1902, p. 210).

La révocation, ayant l'effet rétroactif, éteint les hypothèques constituées par le donataire sur les biens donnés (Riom, 21 juin 1912, J. N., 1912, p. 832).

159, **160** et **161**. **Survenance d'enfant.** — La survenance d'enfant entraîne la révocation de toutes les libéralités entre vifs, même celles déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux (Poitiers, 27 janvier 1902, J. N., 1902, p. 517; Cass., 7 mars 1911, J. N., 1911, p. 375).

La renonciation au droit de faire révoquer la donation pour inexécution des conditions peut être tacite et s'induire des circonstances (Trib. civ. Toulouse, 27 mai 1905, J. N. 1906, p. 122).

Quoique les objets dépendant du domaine public soient protégés contre toute revendication par le principe d'inaliénabilité, des objets donnés au Musée du Louvre peuvent cependant être réclamés par le donateur auquel, depuis la donation, il serait né des enfants naturels postérieurement légitimés, s'il n'avait pas d'enfant au temps de la donation (Seine, 4 mai 1924, J. N., 1924, p. 153, *J. du not.*, 1924, p. 615).

Voy. aussi *supra*, n[os] 71 et 72.

166 *bis*. **Donations par contrat de mariage aux époux. Principes généraux.** — Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la quotité disponible de la succession du donateur (art. 1090, C. civ.),

Néanmoins un jugement du tribunal civil

de Bar-sur-Seine du 26 décembre 1906 (J. N., 1907, p. 699) décide que la donation faite par contrat de mariage constitue un acte à titre onéreux et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la réduction à la quotité disponible.

Cette décision est critiquée comme contraire aux dispositions de l'article 1090 du Code civil (Voy. J. N., 1907, p. 969 précité *in fine*).

172. Institution contractuelle. Clause d'interdiction par l'instituant de disposer des biens à titre onéreux. — La clause d'une institution contractuelle par laquelle l'instituant s'interdit la faculté de disposer, à titre onéreux, des biens de cette institution, contient une stipulation sur succession future, ne rentrant pas dans l'exception prévue aux articles 1082 et 1083 du Code civil, et, par conséquent, nulle en vertu des articles 791 et 1130 même Code (Cass. civ., 5 juillet 1928, J. N., 1928, p. 834).

188. Principes généraux. Donations entre époux par contrat de mariage. — Un mineur sans ascendants ne peut faire à son conjoint, par contrat de mariage, qu'une donation spécialement et expressément approuvée par le conseil de famille à peine de nullité (Cass., 30 novembre 1908, J. N., 1909, p. 299).

191. Donation entre époux par contrat de mariage. Révocation pour cause d'ingratitude. — Une donation faite par contrat de mariage, par le futur époux à la future épouse, peut être déclarée révoquée pour cause d'ingratitude si le mari, ayant intenté une demande en divorce, est mort au cours de l'instance, sans avoir pardonné à sa femme les torts articulés contre elle et s'il est constaté, d'autre part, que les relations qu'entretenait la femme avec un tiers avaient, à l'égard du mari, le caractère injurieux propre à justifier la demande en divorce de ce dernier (Seine, 5 mars 1925, confirmé par cour de Paris [1re ch.], 1er juillet 1926 et sur pourvoi, Cass. req., 19 octobre 1927, *Gaz. Pal.*, 7 novembre 1927, J. N., 1928, p. 184).

193. Donations entre époux pendant le mariage. Principe. Révocation. — La révocation d'une donation entre époux dans un autre acte de donation entre époux, reçu en présence de deux témoins, est valable.

Deux donations entre époux faites chez un notaire, puis refaites identiquement chez un autre notaire à une date postérieure, doivent donner lieu à un partage d'honoraires entre les deux notaires, sans préjudice de la sanction disciplinaire dont serait passible, le cas échéant, le notaire qui aurait commis à l'égard de son confrère un acte de concurrence déloyale.

Si la seconde donation portait révocation de la première, celle-ci ne donnerait lieu à aucun honoraire (Q. 12691, *J. O.* du 3 juin 1931, J. N., 1931, p. 523).

195. Forme. — La donation entre époux est une donation entre vifs soumise à toutes les règles de capacité gouvernant ces contrats. Elle ne peut contrevenir au régime matrimonial (Chartres, 30 juillet 1902, J. N., 1903, p. 504).

196. Révocabilité. — Une simple lettre missive satisfaisant aux règles du testament olographe est suffisante pour permettre aux juges souverains de décider si elle emporte révocation de la donation entre époux (Cass., 26 novembre 1906, J. N., 1907, p. 298 et 679).

Mais l'acte qui révoque la donation doit remplir les conditions de forme exigées par sa nature. Ainsi jugé dans l'hypothèse d'un testament mystique, révoquant une donation universelle entre époux, et ultérieurement annulé pour vice de forme (Paris, 24 avril 1906, J. N., 1906, p. 663).

196 *bis*. Résolution de la donation entre époux faite sous la condition de non-convol. — Voir *supra*, n° 85.

197. Effets des donations entre époux. — La faculté accordée à l'époux donataire, dans une donation d'usufruit entre époux faite pendant le mariage, de conserver pour son compte personnel une exploitation agricole, moyennant un prix à fixer par experts, constitue une promesse de vente et non une donation, et elle est prohibée par l'article 1130 du Code civil, comme pacte sur une succession future (Trib. Rouen, 19 juin 1929, J. N., 1930, p. 35). — En ce sens : Montluçon, 7 février 1930 et sur appel : Riom, 22 février 1932. Pour la validité de la clause : cour de Rouen, 28 octobre 1930 *infirmant le jugement du tribunal de Rouen précité du* 19 *juin* 1929 (J. N., 1932, p. 615 à 618).

201. Renonciation. — La donation de biens présents et à venir entre époux doit être assimilée à une institution contractuelle et est soumise aux mêmes règles (Aubry et Rau, t. VII, p. 60). L'époux donataire peut donc y renoncer. Il n'a accepté par l'acte que la vocation héréditaire, non l'objet de la donation qui ne pouvait être déterminé (Dijon, 15 avril 1907, J. N., 1908, p. 546; Boulogne-sur-Mer, 4 octobre 1918, *J. du not.*, 1919, p. 328 et dissert. de M. Amiaud, p. 323).

Voy. *Additions* 1922.

284. Enregistrement. Tarif. — Pour le tarif applicable aux donations emportant dessaisissement immédiat, voir ci-joint le nouveau tarif des droits d'enregistrement, v° *Donations entre vifs*.

Le droit est perçu sur la valeur vénale des immeubles donnés (LL. 27 mai 1918, art. 2 et 30 juin 1923, art. 21). La valeur de l'usufruit et la nue propriété sont déterminées conformément à la loi du 25 février 1901.

Les donations de survie entre époux sont assujetties au droit fixe de 56 fr. 20, lors du décès du donateur (D. 28 décembre 1926, C. Enreg., art. 270, § 8, 4°).

DOT (CONSTITUTION DE)

2. Constitution de dot. — Les père et mère ont le devoir de pourvoir à l'établissement de leurs enfants par mariage ou autrement. Ce devoir constitue pour eux une obligation *naturelle* et l'engagement pris, en vue d'acquitter une obligation de cette nature, constitue un acte à titre onéreux et non une libéralité soumise aux règles de forme qui régissent les donations. La preuve de l'engagement des père et mère peut donc être administrée, en l'absence d'acte authentique, dans les termes de l'article 1347 du Code civil (Poitiers, 26 avril 1923, J. N., 1925, p. 303. *Contra* : Paris, 22 décembre 1924, J. N., 1925, p. 300).

La clause d'imputation de la dot, solidairement constituée par les père et mère, d'abord sur la succession du premier mourant des donateurs, et subsidiairement sur celle du survivant, a pour conséquence de faire réputer seul constituant celui des époux qui décède le premier et d'obliger le donataire à rapporter à la succession de celui-ci l'intégralité de la dot, sous la réserve toutefois que si les droits héréditaires de l'enfant doté étaient inférieurs au montant du rapport, l'époux survivant devrait lui tenir compte de la différence, en raison de son engagement solidaire et de l'obligation de garantie, sauf à faire rapporter à sa propre succession les sommes par lui déboursées de ce chef (Cass., 28 novembre 1910, J. N., 1911, p. 574; 21 mars 1911, J. N., 1911, p. 699; 28 février 1922, J. N., 1922, p. 480. Maguet, 2e édit., Trait. et Form., n° 881).

Voy. *Additions* 1922.

4. Paiement de la dot. — Le mari est présumé avoir reçu la dot lorsqu'il est stipulé au contrat que la célébration du mariage en vaudra quittance. Il est toutefois admis à prouver qu'en fait il n'a rien reçu ou n'a reçu qu'un paiement partiel (Cass., 2 mars 1914, J. N., 1914, p. 499).

La femme qui réclame la restitution de sa dot peut administrer librement, par simples présomptions, la preuve que son mari l'a reçue lorsque la constitution émane d'un tiers. Elle n'a pu se procurer une justification écrite du paiement et l'article 1348, alinéa 1er, lui est applicable (Cass., 8 juillet 1912, J. N., 1913, p. 168).

Loi 15 mars 1919 sur les reprises de dot. Cette loi temporaire a été votée pour prévenir les injustices pouvant résulter de la dépréciation des valeurs causée par la guerre. Voy. *Additions* 1922.

DOTAL (RÉGIME)

5. Convention matrimoniale. — Les parties peuvent, en vertu de l'article 1387 du Code civil, apporter à l'adoption du régime dotal dans leur contrat de mariage toutes atténuations et tous tempéraments qu'ils jugent convenables, en vue de simplifier les opérations de vente et de rachat de valeurs dotales en remploi. Ils peuvent limiter et même dégager entièrement la responsabilité des intermédiaires chargés de l'accomplissement des formalités de remploi (Cass., 28 janvier 1907, J. N., 1907, p. 147) Seine, 3 mars 1917, *J. du not.*, 1918, p. 152).

22. Accroissement de l'immeuble dotal. — Le mari ne peut profiter à titre de propriétaire de la plus-value ajoutée par ses soins et travaux à un immeuble dotal. Il ne peut prétendre de ce chef qu'à une reprise à faire valoir à la dissolution du mariage (Montpellier, 20 octobre 1925, J. N., 1926, p. 739, n° 31).

Les constructions élevées sur l'immeuble dotal sont dotales comme le fonds lui-même et ne peuvent être atteintes par hypothèque (Cass., 31 mai 1911, J. N., 1912, p. 138).

39. Actes d'administration proprement dits. Baux. — L'immeuble dotal peut, avec la permission de justice, être donné à bail, en totalité ou en partie, pour une durée ne dépassant pas vingt-cinq ans. Il est statué par le tribunal de première instance, sur rapport du juge et le procureur de la République entendu en ses conclusions (Loi du 2 avril 1932; comp. art. 1558 C. civ., *Rec. gén. des lois*, 1932, texte, 2, p. 178, comment., 1, p. 235).

41. Exclusion de la dotalité. — Lorsque le donateur d'un immeuble à la femme dotale

a imposé à celle-ci l'obligation d'acquitter les legs grevant une succession dont cet immeuble fait partie, l'immeuble est soustrait à la dotalité et saisissable à concurrence du montant des legs à acquitter (Cass., 16 novembre 1909, J. N., 1910, p. 272).

46. Pouvoirs du mari. — La clause du contrat de mariage qui autorise la femme à toucher tout ou partie des revenus des biens dotaux n'a pas pour effet d'enlever au mari ses pouvoirs d'administration (Toulouse, 25 avril 1912, *J. du not.*, p. 780).

52. Inaliénabilité. — Le vendeur qui n'a pas fait connaître à l'acquéreur la dotalité, même partielle, de l'immeuble aliéné engage sa responsabilité (Trib. civ. Seine, 4 février 1908, J. N., 1909, p. 182).

55. Exceptions à l'inaliénabilité. — Lorsque la femme a plus de quarante-cinq ans et que les époux n'ont ni enfants ni descendants vivants, elle peut, avec l'autorisation de son mari ou de justice, donner ses immeubles dotaux à des œuvres d'assistance et de bienfaisance (L. 19 mars 1919, art. 1er, *Rec. gén. des lois*, p. 241).

Voy. *Additions* 1922.

59. Établissement des enfants. — *Sic* Douai, 15 mai 1907, *Rev. not.*, n° 13760.

62. Aliénations nécessitant l'autorisation de justice. — L'énumération de l'article 1558 du Code civil n'est pas limitative. Peut être autorisée par les tribunaux l'hypothèque sur les biens dotaux pour que le mari puisse conserver son entreprise industrielle ou agricole ou son office ministériel, ou encore pour assurer le cautionnement du mari, commis principal des contributions indirectes, avec cession de privilège de second ordre au profit du prêteur, ainsi que pour les frais d'installation du mari (Cass., 3 mars 1896, 2 mai 1898, J. N., 1896, p. 206, 1899, p. 343; Grenoble, 12 août 1908, J. N., 1910, p. 108).

Voy. *Additions* 1922.

Jugé que l'attribution à un généalogiste, à titre d'honoraires dus pour la révélation d'une succession, d'une quote-part du droit héréditaire ainsi récupéré, constitue un remploi valable pour la femme dotale (Trib. civ. Toulouse, 28 juillet 1910, J. N., 1911, p. 123; Trib. civ., Rouen, 24 mai 1905, *Rev. not.*, n° 12627).

67. Conservation de l'immeuble dotal. — L'article 1558, § 5, ne peut être étendu sans distinction à tous les actes faits pour la conservation de la dot (Cass, 22 février 1911, J. N., 1911, p. 578).

76. Remploi. Responsabilité. — La clause du contrat de mariage stipulant la faculté d'aliéner à charge de remploi et déchargeant le Trésor et les compagnies émettrices de toute responsabilité, sous la condition de remettre les fonds au notaire ou à l'agent de change désigné par les futurs époux pour réaliser le remploi, laisse subsister les obligations et la responsabilité de chacun des officiers publics chargés de l'opération. L'agent de change chargé de vendre les valeurs dotales s'expose à une action en responsabilité en remettant le produit de la vente au notaire, si celui-ci verse les fonds directement aux parties (Cass., 9 mai 1923, J. N., 1923, p. 529).

Lorsqu'il a été stipulé au contrat de mariage qu'en cas de remploi du bien dotal en rente française la remise des deniers entre les mains de l'agent de change chargé de l'achat vaudra décharge pour les débiteurs et détenteurs de ces deniers et que l'obligation de remploi ne pèsera plus que sur l'agent de change, la déclaration par ce dernier dans un acte authentique qu'il a reçu de l'acquéreur le prix de la vente de l'immeuble dotal habilite la femme à donner mainlevée de l'inscription d'office et le conservateur qui refuse d'opérer la radiation de cette inscription doit être condamné au paiement des frais de l'instance (Trib. civ. du Havre, 12 avril 1924, J. N., 1925, p. 348).

101. Incapacité. — La femme dotale ne peut renoncer en faveur des tiers à son hypothèque légale (Cass., 3 février 1909, J. N., 1909 p. 93).

123. Preuve de la dot. — La clause stipulant que la célébration du mariage vaudra quittance au père de la dot constituée par lui emporte présomption que cette dot a été remise au mari qui en doit restitution s'il n'établit pas qu'il ne l'a pas reçue ou n'en a reçu qu'une partie (Cass., 2 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 557).

DROITS SUCCESSIFS (CESSION DE)

3. Formes. — Loi 19 mars 1917 (*Rec. gén. des lois*, p. 66) imposant la forme authentique aux cessions totales ou partielles de droits indivis sur des biens, certains et déterminés, dépendant d'une succession ouverte et non liquidée avant le 4 août 1914 ou d'une succession devant s'ouvrir dans les deux ans de la cessation des hostilités.

Voy. *Additions* 1922.

5. Effets. — Une cession de droits successifs ne peut échapper à l'action en rescision pour lésion de l'article 887 du Code civil, qu'autant qu'elle a un caractère aléatoire. Si ce caractère et la prise en charge de l'aléa par le cessionnaire ne résultent pas de l'accord des parties, le juge ne peut rejeter la demande en rescision sans s'expliquer sur la nature aléatoire de la convention (Cass., 19 janvier 1931, J. N., 1931, p. 428).

DUNES

2. Caractère juridique. — Les dunes déjà délaissées par leurs propriétaires en 1790 doivent être considérées comme des biens vacants dont l'État a légitimement acquis la propriété par prescription (Bordeaux, 30 mars 1909, D. 11. 2. 67).

EAUX

4. Eaux pluviales. — Le propriétaire qui reçoit des eaux ménagères provenant d'un chemin public par une ouverture pratiquée dans son mur de clôture ne peut, après usage, les laisser écouler corrompues et nauséabondes sur les fonds inférieurs (Cass., 20 octobre 1913, *Gaz. Pal.*, 13. 2. 443).

6. Eaux de source. — Le droit du propriétaire d'un fonds de pratiquer des fouilles pouvant couper les veines qui alimentent une source jaillissant dans un héritage voisin est susceptible d'entraîner des abus pouvant donner lieu à réparation (Cass., 16 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 13. 2. 331).

89. Usines hydrauliques. — Loi 16 octobre 1919 (*Rec. gén. des lois*, texte p. 495, comm. 1921, I, p. 65). Décret 30 juillet 1920 (*Rec. gén.*, p. 541) et Circ. 31 juillet 1922 (*Rec. gén.*, p. 250) sur le régime de concession ou autorisation de ces usines.

Voy. *Additions* 1922.

Décret 20 janvier 1923 (*Rec. gén.*, p. 34, J. N., 1923, p. 680) autorisant le concessionnaire d'énergie hydraulique à pénétrer sous certaines conditions dans les propriétés privées pour travaux de mensuration et de nivellement.

Décret 5 novembre 1928 (*Rec. gén.*, p. 667) portant modification du mode de calcul des redevances pour prises d'eau.

Décret 19 avril 1931 (*Rec. gén.*, p. 180) modifiant les alinéas 11 à 15 de l'article 1er, § 3, du décret précédent.

La Compagnie des Eaux, responsable des vices de construction d'une conduite d'eaux, doit indemniser le propriétaire d'un immeuble des condamnations prononcées contre lui pour infiltrations, au profit du voisin (Paris, 16 janvier 1930, J. N., 1930, p. 484).

ÉCHANGE

1. Immeuble domanial. — Loi 29 avril 1926, article 6 (J. N., 1926, p. 382, *Rec. gén. des lois*, p. 163). Lorsque la valeur de ces immeubles ne dépasse pas 200.000 francs, l'autorisation de passer acte d'échange est donnée par le ministre des Finances, sauf ratification définitive par décret en Conseil d'État.

3. Règles communes à la vente. — Lois sur les fraudes fiscales applicables à l'échange. Voy. *Additions* 1922.

17, 36. Enregistrement. Tarif. — Le droit à percevoir sur un échange est de 5 fr. 40 p. 100, droit de transcription compris, sur la valeur vénale des immeubles compris au lot d'échange le plus faible et du droit de vente sur l'excédent de valeur de l'autre lot formant la soulte (D. 28 décembre 1926. C. enreg., art. 271, § 15).

Les immeubles échangés sont assujettis, *dans les conditions fixées par l'article* 13 *de la loi du* 16 *avril* 1930 (J. N., 1930, p. 451, *Rec. gén.*, p. 146) à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation réduite à 3 p. 100 par cette même loi, article 12.

Les échanges d'immeubles ruraux effectués en vertu de la loi du 3 novembre 1884, et de la loi du 27 novembre 1918 sur le remembrement des immeubles ruraux sont, sous certaines conditions (J. N., 1929, p. 232, n° 3) exempts de tous droits à l'exception de ceux afférents aux soultes et plus-values (C. enreg., art. 271, § 15). Voy. *infra, Echange rural individuel*.

ÉCHANGE RURAL INDIVIDUEL

Remembrement de la propriété rurale. — Loi 27 novembre 1918 (*Rec. gén. des lois*, texte et comment., 1919, p. 29, J. N., texte 1919, p 27, comment., 1919, p. 161) remédiant, par des exonérations fiscales sur les échanges ruraux (échanges collectifs et échanges individuels),

sous certaines conditions déterminées, au morcellement excessif du sol dans certaines régions de France.

Voy. *Additions* 1922 et Formule, p. 164 à 166.

Voy. *supra*. *Echange*, nos 17, 36.

En ce qui concerne, dans les échanges, le transfert des droits réels et spécialement de l'hypothèque légale des mineurs, voyez étude de M. Fauvel, J. N., 1922, p. 240.

EFFETS DE COMMERCE

Loi 28 août 1924 (J. N., 1924, p. 685, *Rec. gén.*, 1, p. 277) prolongeant le délai de protêt faute de paiement lorsque le porteur d'une lettre de change a accepté un paiement par chèque.

Loi 7 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 708, *Rec. gén.*, p. 284) reportant au premier jour ouvrable suivant l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Loi 4 avril 1926, article 34 (J. N., 1926, p. 284, *Rec. gén.*, p. 107), fixant à 0 fr. 15 p. 100 sans décimes le droit de timbre applicable aux effets négociables et obligations non négociables (C. timbre, art. 63).

Les lettres de change et tous autres effets négociables sont assujettis au droit d'enregistrement de 0 fr. 75 p. 100, et ils peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits (C. enreg. art. 271, § 7, n° 2).

Loi 16 avril 1930, article 28 (J. N., 1930, p. 834, *Rec. gén. des lois*, p. 146). Réduction à 0 fr. 50 par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs, sans décimes, du droit de timbre des effets négociables et de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France ou payables en France.

EFFETS PUBLICS

14. Conversion. — Voy. *Dette publique*.

ÉLECTIONS

4. Délégués sénatoriaux. — Loi 30 décembre 1928, article 98 (*Rec. gén des lois*, 1929, p. 1, J. N., 1929, p. 75) allouant aux délégués prenant part au vote une indemnité de frais de voyage et de séjour.

13. Elections législatives. — Loi 12 juillet 1919 (*Rec. gén. des lois*, 1919, texte et comment., p. 393) substituant au scrutin uninominal et majoritaire pour l'élection des députés le scrutin de liste départemental avec représentation proportionnelle des minorités.

Voy. *Additions* 1922.

Loi 21 juillet 1927 (*Rec gén.*, p. 440). Rétablissement du scrutin uninominal.

ÉLECTRICITÉ

6. Régime de la loi de 1906. — Cette loi a été modifiée par la loi du 19 juillet 1922 (*Rec. gén. des lois*, 1922, p. 233) qui a autorisé la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Et un décret du 29 juillet 1927 (*Rec. gén. des lois*, 1927, p. 510 et suiv.) portant règlement d'administration publique, a été rendu pour l'application de la loi modifiée du 15 juin 1906, en abrogeant les décrets antérieurs des 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924.

10. Régime des concessions simples sans déclaration d'utilité publique. — L'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 (*Rec. gén. des lois*, 1925, p. 279) accorde, sous les conditions fixées audit article, le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi du 15 juin 1906, aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, et non déclarées d'utilité publique, lorsqu'elles sont réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou des syndicats de communes.

Et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique de l'article 298 précité (*Rec. gén. des lois*, 1925, p. 567) indique, notamment, quelles sont les distributions d'énergie électrique devant être considérées comme réalisées avec les concours financiers prévus audit article.

11. Régime des concessions déclarées d'utilité publique. — Voir loi modificative du 19 juillet 1922, n° 6, qui précède.

14. Electrification des campagnes. — Loi 2 août 1923 (*Rec. gén. des lois*, 1923, p. 284, J. N., 1924, p. 686), facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Loi 30 décembre 1928, article 141 (*Rec. gén.*, 1929, p. 1, J. N., 1929, p. 62), modifiant le § 2 de l'article 3 de la loi du 2 août 1923 précitée et fixant le maximum des avances de l'Etat

au double du capital versé par les collectivités intéressées.

Lois 30 mars 1929, article 74 (*Rec. gén.*, p. 90, J. N., 1929, p. 297) remplaçant le 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 abrogé et 16 avril 1930, article 182 (*Rec. gén.*, p. 172, J. N., 1930, p. 454) modifiant le 1er alinéa de l'article 75 de la loi précédente.

Ces deux lois relatives au mode de subvention.

ENDOSSEMENT

7, 9. Énonciations. Effets. — Loi 8 février 1922 (J. N., 1922, p. 131) modifiant les articles 136 et 137 du Code de commerce. Limitation de la forme à la simple signature. Cette signature opère transport, à moins d'expression de volonté contraire exprimée par l'endosseur.

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Voy. *supra, Eaux* et *Electricité* et *infra. Houille blanche.*

ENFANT ABANDONNÉ, EXPOSÉ OU TROUVÉ

15. Placement des enfants assistés. — Loi 15 août 1916 (*Rec. gén. des lois*, texte et comment., 1916, p. 289) complétant l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889, dans les termes suivants :

« Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal, saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent, pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui il a été confié, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. »

Voy. aussi au Dictionnaire, v° *Puissance paternelle, administration et jouissance légale.*

ENFANT ADULTÉRIN

8. Cas où la légitimation est possible. — Loi 30 décembre 1915 (art. 331 nouveau C. civ., *Rec. gén. des lois*, texte et comment., 1916, p. 31, J. N., 1916, p. 127 et 481) autorisant la légitimation des enfants adultérins, par le mariage subséquent de leurs père et mère, dans les cas suivants :

1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers;

2° Les enfants nés d'un commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père et la mère avaient un domicile distinct, en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance en rejet de la demande, ou à une réconciliation judiciairement constatée, sauf annulation de la reconnaissance et de la légitimation si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ;

3° Les enfants nés d'un commerce adultérin du mari dans tous les autres cas, s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes, issus du mariage au cours duquel l'enfant a été conçu.

Voy. *Additions* 1922.

Loi 25 avril 1924 (*Rec. gén.*, p. 178, J. N., 1924, p. 424) relative à la légitimation des enfants naturels et adultérins, réitérant les cas de légitimation édictés par la loi du 30 décembre 1915 et portant l'addition suivante :

Lorsque l'enfant aura été reconnu par ses père et mère, ou par l'un d'eux, postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil. Ce jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

ENFANT LÉGITIMÉ

La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés s'ils ont laissé des descendants, et, en ce cas, elle profite à ces descendants (art. 332 C. civ.)

Loi 1er juillet 1922 (art. 333, nouv. al. 2 C. civ.). L'expédition de l'acte de naissance, produite par l'enfant légitimé pour la célébration de son mariage, doit porter indication

de la qualité d'époux de ses père et mère.

Loi 11 juillet 1929, article 3 (*Rec. gén. des lois*, p. 288) abrogeant la disposition qui précède.

Voy. aussi au Dictionnaire, v° *Légitimation*.

ENFANT NATUREL

3. Acte de naissance. — Lois 22 juillet 1922 (Voy. *Additions* 1922) et 7 février 1924 (J. N., 1924, p. 205, *Rec. gén. des lois*, p. 42), interdisant toute mention dans l'acte de naissance au sujet des père et mère qui ne sont pas désignés.

Lois 1er juillet 1922 et 11 juillet 1929. Voy. *supra*, *Enfant légitimé*.

8. Recherche de la maternité. — Exclusivement autorisée dans l'intérêt de l'enfant, elle est attachée à sa personne et ne peut être transmise (Cass., 3 avril 1872, J. N., 1872, p. 457).

12. Recherche de la paternité. — Loi 16 novembre 1912 (J. N., texte et commentaire, 1913, p. 41 et 273, *Rec. gén.*, 1913, p. 5), autorisant cette recherche autrefois prohibée et permettant la reconnaissance judiciaire dans des cas spécialement déterminés.

Voy. *Additions* 1922.

17, 19, 20, 22. Reconnaissance. — Aucune formule sacramentelle n'est exigée pour la validité de la reconnaissance (Trib. civ., Amiens, 22 mars 1906, J. N., 1908, p. 184; Alger, 7 avril 1908, J. N., 1908, p. 559).

Voy. *Additions* 1922.

On doit tenir, pour enfants naturels légalement reconnus par leur mère, deux enfants qui, à défaut de reconnaissance proprement dite, produisent : 1° le contrat de mariage de l'un d'eux auquel a comparu sa mère et dans lequel il est indiqué comme fils naturel légalement reconnu, né le 22 mars 1858, de sa mère, alors célibataire; 2° l'expédition d'un acte notarié dans lequel la mère a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux fils légalement reconnus (Trib. civ., Murat, 2 juillet 1926, J. N., 1927, p. 630).

17 *bis*. Reconnaissance par acte notarié. Transcription. — Si l'acte de reconnaissance a été reçu par un notaire, la transcription de cet acte est facultative, et non obligatoire, en raison de ce que le secret professionnel oblige le notaire, s'il en est requis, à conserver dans ses archives l'acte dressé par lui, sans le révéler à qui que ce soit (J. N., 1932, p. 1064, observations à la suite d'un jugement du tribunal civil de Strasbourg du 1er juin 1932).

17. Puissance paternelle. — Les attributs de la puissance paternelle sont rattachés à la qualité de tuteur légal du parent, père ou mère naturel, investi de cette puissance. La destitution comme tuteur lui fait perdre ces attributs (Seine, 21 janvier 1911, J. N., 1911, p. 603 et 1913, p. 517).

La pension alimentaire, réclamée au nom de l'enfant dont le père est recherché, est due à partir du jugement qui déclare la paternité (Meaux, 28 décembre 1912, J. N., 1913, p. 299.

Voy. *Additions* 1922.

51. Enregistrement. — Loi 16 avril 1930, article 26 (J. N., texte et commentaire, 1930, p. 459 et 558, n° 21, *Rec. gén.*, p. 146), exonérant de timbre et d'enregistrement l'expédition de l'acte notarié de reconnaissance de l'enfant naturel délivrée en vue de l'établissement de son acte de naissance. Les reconnaissances elles-mêmes sont exemptes d'enregistrement (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 315, § 2, 67°).

ENQUÊTE JUDICIAIRE

81 et suiv. **Prorogation.** — Loi 26 avril 1930 (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 227 et comment. 1, p. 215), imposant le parachèvement de l'enquête dans la quinzaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai, ce, par modification à l'article 278 du Code de procédure civile.

88 et suiv. **Témoins.** — Loi 28 décembre 1928, article 4 (*Rec. gén. des lois*, p. 719), modifiant l'article 260 du Code de procédure civile. Fixation du délai de comparution pour l'assignation à témoins à celui prévu aux articles 72 et 73 du même code.

ENREGISTREMENT

Des modifications profondes ont été apportées au cours de ces quinze dernières années dans la perception et dans les tarifs des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, à raison notamment des ressources que l'Etat a dû se procurer à la suite de la guerre. Voy. *Additions* 1922, p. 168 à 172.

10 *bis*. **Lois codifiées.** — Les modifications antérieures à 1927 ont été codifiées dans un décret du 28 décembre 1926 (*J. O.* du 1er janvier 1927, *Rec. gén. des lois*, p. 665). Nous nous bornerons à rappeler ici les principales des lois qui ont consacré ces modifications et nous les ferons suivre des dispositions postérieures.

Loi 31 décembre 1917, articles 10 et 16. Création d'une taxe successorale, actuellement supprimée lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés, et réduite dans les successions ne dépassant pas 500.000 francs si le *de cujus* ne laisse qu'un enfant (LL. 29 décembre 1929, articles 12 et 16 avril 1930, article 17, J. N., 1930, p. 94 et 457, *Rec. gén.*, 1929, p. 458, 1930, p. 146).

Loi 18 avril 1918 (J. N., 1918, p. 230) relative aux mesures contre les fraudes fiscales.

Loi 27 mai 1918 concernant l'évaluation en capital des immeubles en matière de succession, donation et échange.

Loi 29 juin 1918, articles 12, 13, 14, 15. Elévation à 1 p. 100 du droit de 0,20 p. 100, sauf pour les partages et les mainlevées, pour lesquels le droit n'est porté qu'à 0,50 p. 100. Assujettissement à l'enregistrement dans le délai de trois mois des actes sous seings privés synallagmatiques et au dépôt d'un double de l'acte au receveur au moment de l'enregistrement.

Loi 31 décembre 1921 (*Rec. gén.*, 1922, p. 1). Elévation du droit sur les obligations hypothécaires au porteur à 3 p. 100, porté à 5 p. 100 sans décimes par la loi du 13 juillet 1925, article 47 (J. N., 1925, p. 541, *Rec. gén.*, p. 237).

Loi 22 mars 1924 (J. N., texte et comment., 1924, p. 283 et 297, *Rec. gén.*, p. 87), créant un double décime.

L'article 41 de cette loi majore de 30 décimes les amendes prononcées en matière de crimes, délits et contraventions. En outre, cette loi a porté le droit de transcription à 2 p. 100 majoré de 2 décimes (art. 3).

Loi 13 juillet 1925, article 42 (*Rec. gén.*, p. 237, J. N., 1925, p. 451), créant, sur les ventes d'immeubles et de clientèle excédant 300.000 francs, une surtaxe en principal de 1 p. 100 jusqu'à 500.000 francs et de 2 p. 100 au-dessus de 500.000 francs, à l'exception des ventes sur saisie-exécution ou de biens de mineurs, de successions bénéficiaires ou vacantes et de biens dotaux.

Loi 13 juillet 1925, articles 58 à 60 (J. N., 1925, p. 545, *Rec. gén.*, p. 237), réglant la procédure en matière d'expertise à la suite de déclaration estimative jugée insuffisante.

En cas de mutation entre vifs, aucune pénalité n'est due pour les insuffisances amiablement reconnues par les redevables avant expertise (Cass., 3 juin 1930, J. N., 1930, p. 869, n° 3). Il en est de même s'il s'agit de l'insuffisance d'un prix de vente.

Loi 3 août 1926, article 18, J. N., 1926, p. 580, *Rec. gén.*, p. 329). Création d'une taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation fixée à 7 p. 100, mais depuis réduite à 5 p. 100 (L. 31 juillet 1929, art. 3, J. N., 1929, p. 647, *Rec. gén.*, p. 292), puis à 3 p. 100 (L. 16 avril 1930, art. 12, J. N., 1930, p. 456, *Rec. gén.*, p. 146) et majoration des droits de mutation par décès.

Décret 3 août 1926 (J. N., 1926, p. 585, *Rec. gén.*, p. 337), majorant le tarif du droit de timbre de dimension et portant les droits fixes au sextuple de ceux en vigueur au 1er juillet 1914 (principal et décimes compris).

10 *ter*. **Lois postérieures à la codification du 28 décembre 1926.** — Loi 19 mars 1928, articles 24 et 25 (J. N., 1928, p. 374), d'après lesquels : 1° les obligations inaliénables de la Défense nationale ne peuvent être affectées en garantie des droits de succession différés que si elles sont immatriculées au nom du débiteur de l'impôt; 2° le droit d'enregistrement sur les actes de fusion de sociétés par actions est réduit de moitié, outre diverses dispositions concernant ces fusions (Voy. *infra*, L. 16 février 1932).

Loi 30 décembre 1928 (J. N., 1929, p. 62; comment., p. 175) contenant diverses dispositions concernant l'enregistrement (Formalités gratis et en débet; acquisitions d'utilité publique; aménagement des localités détruites; réduction des droits sur les cessions de marchandises neuves de fonds de commerce ramenés à 2 p. 100; sur les terrains à bâtir des habitations à bon marché et sur les dons et legs aux caisses d'assurances sociales (Voy. *infra*, L. 30 avril 1930, assurances sociales); régime des baux à périodes et des cessions d'actions d'apport pendant la période de non-négociabilité).

Loi 30 mars 1929 (J. N., 1929, p. 297 et comment., p. 361), contenant, notamment : dispense de droits, jusqu'au 31 décembre 1931, des dons et legs en faveur des départements et communes des régions libérées (art. 19); possibilité de remise gracieuse des peines pour omission d'espèces et de titres au porteur dans les déclarations de successions (art. 20); régime des marchés de construction des lignes électriques (art. 21); suppression de la limitation de superficie, pour la réduction des droits d'acquisition de terrains destinés à des maisons collectives (art. 22); fixation au 1er janvier 1927 de la date à partir de laquelle les dispositions de la loi du 30 décembre 1928, concernant la réduction des droits sur les cessions de mar-

chandises neuves de fonds de commerce, sera exécutoire (art. 23).

Loi 31 juillet 1929 (J. N., 1929, p. 647 et comment., p. 655), portant dégrèvement d'impôts, et, notamment : réduction à 8 p. 100 du droit d'enregistrement sur les ventes de fonds de commerce (art. 1er); à 12 p. 100, des ventes et licitations d'immeubles, retours d'échanges et de partages immobiliers (art. 2); à 15 p. 100 des achats d'immeubles pour revendre (même article); à 5 p. 100 de la taxe complémentaire de première mutation (depuis réduite à 3 p. 100, ainsi qu'on l'a vu plus haut).

Loi 29 décembre 1929 (J. N., 1930, p. 92 et comment., p. 217), portant, notamment : réduction des droits de mutation dans les successions en ligne directe (1er et 2e degré), et entre époux, pour les parts n'excédant pas 500.000 francs (art. 11); suppression de la taxe successorale lorsque le défunt laisse au moins deux enfants vivants ou représentés (art. 12) et contenant des dispositions diverses relatives au droit de timbre des titres négociables, à la réduction du droit de transmission, de transfert, etc.

Loi 16 avril 1930 (J. N., 1930, p. 454 et comment., p. 549), contenant notamment : réduction de la taxe de première mutation à 3 p. 100 (art. 12); nouveau régime pour l'application de cette taxe aux échanges (art. 13); exonération de tous droits au profit du Trésor, à l'égard des rétrocessions aux habitants sinistrés en vue de la reconstruction des localités dévastées (art. 14); réduction, sous diverses conditions, des trois quarts des droits d'enregistrement sur les ventes et donations de bois et de forêts (art. 15); exemption des droits de mutation concernant les dons et legs aux départements, communes, établissements publics hospitaliers et bureaux de bienfaisance (art. 21); nouveau régime fiscal de la transmission à titre gratuit entre l'adoptant et l'adopté (art. 22); déduction, pour le calcul de la taxe successorale et des droits de mutation, des frais de dernière maladie, dans la limite d'un maximum de 2.000 francs (art. 17, 2e al.); réduction de la taxe successorale dans les successions n'excédant pas 500.000 francs et où le défunt laisse un enfant vivant ou représenté (art. 17, 1er al.); réduction de 10 p. 100 par enfant, en sus du second (avec maximum) sur les droits de succession, en faveur des héritiers, légataires et donataires à cause de mort (art. 18); déduction à opérer sur l'actif, pour le calcul des droits de mutation, dans les successions dont le défunt était père de plus de trois enfants vivants ou représentés (art. 19); des mesures destinées à garantir le paiement des droits de succession en cas de vente d'immeubles ou de fonds de commerce dépendant d'une succession échue à une personne domiciliée à l'étranger (art. 20); prorogation de délai du paiement des droits de succession applicables aux biens recueillis seulement en nue propriété (art. 23).

Loi 26 avril 1930 (J. N., 1930, p. 409 et comment., p. 549), portant dégrèvement d'impôts divers (valeurs mobilières, timbre, taxe de transmission, etc.); assimilation des ventes d'objets de luxe, constatées par actes authentiques ou privés, aux autres ventes de meubles [suppression de la taxe de luxe] (art. 16); modification de forme du dernier alinéa de la loi du 30 décembre 1921, relative à la vente publique d'antiquités (art. 17).

Loi 30 avril 1930 (J. N., 1930, p. 497), modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. Instruction de la Régie n° 4094 du 23 juin 1931 (J. N., 1932, p. 782). Tous les actes relatifs aux prêts et aux acquisitions faits en emploi des disponibilités des caisses d'assurances sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire (art. 31 nouveau de la loi); cette exemption entraîne, le cas échéant, celle de la taxe de première mutation.

Les libéralités faites aux organismes d'assurances sociales bénéficient de l'immunité complète des droits de mutation (art. 62, § 1er et Instr., de la Régie n° 4057, § 10).

Loi 31 mars 1931 (J. N., 1931, p. 326 et comment., p. 377); article 10, modifiant, quant au délai d'application, l'article 16 de la loi du 13 juillet 1928 (J. N., 1928, p. 697), qui exonère du droit proportionnel de 12 p. 100 (mais non de la taxe de première mutation), les bénéficiaires du titre Ier de cette dernière loi, acheteurs de maisons individuelles ou de logements pour les occuper personnellement, dans le délai maximum de deux ans après l'achèvement de la construction, ou avant le 31 décembre 1933 pour les maisons construites avant la promulgation de la loi de 1928 (ce dernier délai fixé par l'art. 10 de la nouvelle loi); article 11 portant modification de la législation antérieure concernant les navires ou bateaux. Tout acte de vente ou mutation de propriété ou d'usufruit n'est passible que du droit fixe de 22 fr. 50; qu'il s'agisse de navires ou bateaux servant à la navigation maritime (quel qu'en soit le tonnage) ou à la navigation intérieure; article 12 exonérant de la taxe successorale les legs recueillis par les sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des services d'assistance et aussi par les établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres

scientifiques à caractère désintéressé. En outre, les dons et legs faits aux établissements de cette deuxième catégorie sont soumis au tarif réduit de 10,80 p. 100 sans progression; article 13 prorogeant le délai d'exigibilité, et autorisant le fractionnement des droits de mutation afférents aux rentes viagères réversibles entre époux ou parents en ligne directe; article 18, autorisant la déduction de l'actif successoral, pour la perception de la taxe et des droits de succession, en ligne directe, et sous certaines conditions, du bien de famille défini par la loi du 22 février 1931 (Voy. *Mutation par décès*).

Loi 5 janvier 1932 (J. N., 1932, p. 103 et comment., p. 139 et 166), prorogeant jusqu'au 1er juillet 1933 l'effet des dispositions des articles 37 de la loi du 13 juillet 1928 et 25 de la loi du 30 décembre 1928 (J. N., 1928, p. 700 et 1929, p. 68), accordant une diminution des droits de mutation sur les terrains à bâtir. (Instruction de la Régie pour l'application de cette loi du 20 janvier 1932, J. N., 1932, p. 236).

Loi 16 février 1932 (J. N., 1932, p. 238 et comment., p. 295); art. 7, prolongeant jusqu'au 20 mars 1934 le délai d'application du régime fiscal de faveur dont l'article 25 de la loi du 19 mars 1928 (J. N., 1928, p. 374, 391 et 627) fait bénéficier les fusions de sociétés par actions, de nationalité française, ayant leur siège social en France, dans les colonies ou pays de protectorat (réduction de moitié du droit d'apport; exemption du droit de transcription et de la taxe hypothécaire; prise en charge du passif ne donnant ouverture qu'au droit fixe de 22 fr. 50, etc.). Cet article 7 assimile aux sociétés par actions les sociétés minières régies par les articles 75 et suivants de la loi locale du 16 décembre 1873, provisoirement maintenue en vigueur dans les départements recouvrés.

Loi 24 février 1932 (J. N., 1932, p. 240 et comment., p. 290), portant, notamment, à dix jours le délai pour faire enregistrer les ventes mobilières.

Loi 31 mars 1932 (J. N., 1932, p. 399 et comment., p. 465); article 10, portant que toutes les impositions dues par les héritiers du chef du défunt sont déductibles de l'actif successoral, pour le paiement des droits de mutation par décès; article 17, modifiant le premier alinéa de l'article 59 de la loi du 13 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 546) relative à l'expertise en cas d'insuffisance du prix dans une vente d'immeuble; article 18, portant que dans les villes où le permis de construire est obligatoire, le délai de deux ans prévu par le premier alinéa des articles 37 de la loi du 13 juillet 1928 et 25 de la loi du 30 décembre 1928 citées *supra*, court à compter du jour de la délivrance de ce permis, sans pouvoir excéder trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition; article 133, dispensant du droit de timbre et d'enregistrement les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

16. Bases de l'impôt. Recherche de la fraude. — En vertu de l'article 39-3° de la loi du 13 juillet 1925, et pour réprimer les fraudes fiscales, un agent de l'enregistrement a le droit, au vu d'une annonce d'un journal annonçant la vente d'un immeuble et d'un fonds de commerce moyennant un prix indiqué, de demander à l'agence désignée sur cette annonce communication du nom et de l'adresse de la personne propriétaire de l'immeuble et du fonds à vendre, ainsi que du lieu où ceux-ci sont situés, que cette agence soit une société ou un particulier (Rép. min., J. O., 30 décembre 1929, J. N., 1930, p. 140).

Voy. aussi *infra*, nos 232 et 236 et 255.

68. Quittance des droits. Droits de recherches et copies. — D'après l'article 124 de la loi du 29 avril 1926 (J. N., 1926, p. 388; comment., p. 470; instr. Régie, p. 554) remplaçant le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi de frimaire an 7, modifié par l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, il est dû aux receveurs de l'Enregistrement :

1° Pour droits de recherches, 4 francs pour chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 2 francs pour chacune des autres années au delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 50 francs;

2° Et pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé (outre le papier timbré), 2 francs par rôle de moyen papier à 3 fr. 60, contenant 40 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne; tout rôle commencé étant dû en entier.

72. Tarif des divers droits d'enregistrement. — Voy. ci-joint *nouveau tarif des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre.*

113. Expertise. Procédure. — Voy. *infra. Expertise en matière d'enregistrement.*

117. Durée légale du jour. Ouverture des bureaux d'enregistrement. — Décret du 23 novembre 1926 (J. N., 1926, p. 855).

Loi 30 juin 1930, article 29 (J. N., 1930, p. 1129), réglementant, notamment, l'ouverture des bureaux d'enregistrement.

Et Instruction Régie n° 4067 du 25 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 1129) relative à l'application de l'article 29 de la loi du 30 juin 1930,

concernant la fermeture des bureaux le lendemain de certains jours fériés et les conséquences de cette fermeture au point de vue des paiements et des délais.

126. Paiement des droits par chèques. — Le paiement des droits d'enregistrement au moyen de chèques barrés est autorisé en principe (Quest. 9998, J. O. du 14 janvier 1931, Déb. parl. Ch., p. 10; J. N., 1931, p. 224).

141. Pénalités. — Aux impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement, qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires au taux des avances de la Banque de France (L. 4 avril 1926, art. 39, J. N., 1926, p. 284, comment., p. 425. Instr. Régie, 5 mai 1926, J. N., p. 543).

152. Remise des pénalités. — Décret 19 janvier 1926 (J. N., 1926, p. 108), conférant pouvoir au directeur général de l'Enregistrement de statuer sur les demandes en remise d'amendes du droit ou du demi-droit en sus lorsque les pénalités n'excèdent pas 40.000 francs et le même pouvoir aux directeurs départementaux lorsque les pénalités n'excèdent pas 10.000 francs.

Décret 6 septembre 1929 (J. N., p. 756), portant respectivement les maxima ci-dessus à 80.000 et 20.000 francs.

160. Insuffisance. — Par application de l'article 29 de la loi du 22 mars 1924 (J. N., 1924, p. 288), lorsque les insuffisances sont reconnues amiablement, avant la signification d'une requête en expertise, elles ne donnent lieu à aucune pénalité (Cass. req., 3 juin 1930, confirmant jugement du tribunal du Havre du 14 mai 1927, J. N., 1930, p. 869 et 1931, p. 766).

Toutefois, les insuffisances en matière de mutation à titre gratuit ou par décès et d'échange d'immeubles rendent exigibles les intérêts de retard prévus par la loi précitée du 22 mars 1924, auxquels échappent toutes les insuffisances en matière de mutation *à titre onéreux* et les insuffisances en matière de mutation par décès de fonds de commerce et de clientèle (J. N., 1932, p. 472, n° 7 et errat., p. 530).

Spécialement lorsque les insuffisances résultent de contrats transcrits au bureau des hypothèques, elles donnent lieu, avant expertise, à un droit en sus minimum de 50 francs en principal, au titre de la taxe hypothécaire (L. 27 juillet 1900, art. 5), et, si elles sont reconnues après la signification de la requête en expertise, aux pénalités édictées par l'article 60 de la loi du 11 juillet 1925 (J. N., 1932, p. 472, n° 7 et Rép. min., J. O. 8 septembre 1932, J. N., 1932, p. 953).

SECTION XV

PRESCRIPTIONS

§ 2. — *Délais de prescription.*

Par suite des modifications apportées à certains délais de prescription, ces délais sont actuellement les suivants :

ART. 1er. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

180 et **181**. — Ce délai est porté à six mois (Voy. nos 180 *bis* et 181 *bis*).

ART. 1er *bis*. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.

180 *bis*. Insuffisance de prix de vente de fonds de commerce. — Le délai de prescription est de six mois à compter de l'enregistrement ou de la déclaration, pour la réquisition par l'Administration de la demande d'expertise tendant à constater l'insuffisance du prix de vente d'un fonds de commerce (L. 13 juillet 1925, art. 58).

181 *bis*. Insuffisance d'évaluation des fonds de commerce transmis par décès. — Même délai pour la réquisition d'expertise, par interprétation de la même disposition légale qui ne vise expressément que les « ventes » de fonds de commerce (Voy. au Dictionnaire, v° *Mutation par décès*, n° 193, p. 168).

ART. 2. — PRESCRIPTION D'UN AN.

183. — Ce délai est porté à deux ans (Voy. n° 187 *bis*).

184 *bis*. Droits régulièrement perçus et devenus restituables (sans changement).

ART. 3. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

187 *bis*. Insuffisance de prix de vente d'immeuble ou d'évaluation d'un immeuble transmis à titre gratuit, etc. — Pour la réquisition d'expertise tendant à constater ces insuffisances, le délai est de deux ans à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration; délai qui s'applique d'une manière générale aux insuffisances résultant de toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, de biens immeubles et de navires ou

bateaux, y compris les échanges d'immeubles (L. 13 juillet 1925, art. 57 et 58).

Mais depuis la loi du 31 mars 1931, article 11 (J. N., 1931, p. 328), toutes les mutations *à titre onéreux* de bateaux ou de navires ne sont passibles que du droit fixe de 22 fr. 50.

Art. 3 *bis*. — Prescription de trois ans.

198 *ter*. **Poursuites en raison d'affirmations frauduleuses.** — L'Administration de l'Enregistrement a un délai de trois ans, qui court à compter du jour de l'affirmation, pour les poursuites qu'elle veut engager, en raison d'affirmations frauduleuses formulées à la suite de déclaration de successions ou de tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente, un échange ou un partage de biens immeubles ou de fonds de commerce (L. 18 avril 1918, art. 7 et 9).

Art. 4. — Prescription de cinq ans.

200 *ter*. **Biens détenus en usufruit par le défunt.** — Le délai de prescription est de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession, pour l'action de l'Administration concernant les biens détenus en usufruit par le défunt et dont la nue propriété appartient à un successible (L. 13 juillet 1925, art. 45).

Art. 5. — Prescription de dix ans.

201 et **203**. **Successions non déclarées et omisssions.** — Le délai de prescription fixé à dix ans pour les successions non déclarées et les omissions dans les déclarations (sauf dans les deux cas, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat), a été porté à vingt ans (Voy. art. 5 *bis* ci-après).

Art. 5 *bis*. — Prescription de vingt ans.

201 et **203**. **Successions non déclarées et omissions.** — L'article 11 de la loi du 18 avril 1918 a porté de dix à vingt ans le délai fixé pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de succession.

Il n'a pas dérogé à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 (prescription trentenaire pour les droits dus sur les rentes sur l'Etat) et à la loi du 31 janvier 1914 relative à la prescription exceptionnelle de deux ans (Voy. au Dictionnaire, n° 187).

Art. 6. — Prescription de trente ans.

207. **Prescription de droit commun.** — Elle s'applique notamment aux droits dus sur les rentes sur l'Etat dépendant d'une succession non déclarée, ou omise dans la déclaration de succession (Voy. *supra*, n°s 201 et 203).

208 à **210**. **Actes non enregistrés.** — La prescription trentenaire (et non biennale) est applicable aux droits dus :

Sur un acte de vente d'immeuble et de fonds de commerce non présenté à la formalité (Montluçon, 25 mai 1923, J. N., 1927, p. 152).

En cas de cession d'une partie de fonds de commerce, non enregistrée, ni déclarée et prouvée après recherches ultérieures par le rapprochement de deux actes (Seine, 9 février 1929, J. N., 1930, p. 443, n° 9).

211. **Actes dont le caractère a été dissimulé.** — Même décision pour les droits dus sur un acte de vente dont la présomption de donation déguisée résultait de faits postérieurs à l'enregistrement de cet acte (Trib. civ. de la Loire-Inférieure, section de Nantes, du 15 avril 1929, J. N., 1929, p. 911, n° 19).

§ 3. — *Interruption de la prescription.*

223. **Actes interruptifs.** — Une pétition n'a pas d'effet interruptif, alors même que l'Administration en aurait accusé réception (J. N., 1928, p. 510; voy. aussi J. N., 1930, p. 446).

SECTION XVI

DE LA PREUVE

232 et **236**. **Principes. Présomptions.** — Sur les présomptions de fraude et les preuves contraires, voyez Et. doct., J. N., 1926, p. 110.

SECTION XVII

DISPOSITIONS TENDANT A ASSURER L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

255. **Droit de communication.** — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions,

peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par les tiers (L. 4 avril 1926, art. 32, J. N., 1926, p. 284, comment., p. 422; Instr. Régie n° 2901 du 5 mai 1926, p. 539).

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers aux administrations de l'Enregistrement et des Contributions directes.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque faite dans le même but.

Toute sentence arbitrale, tout accord survenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doit faire l'objet d'un procès-verbal, déposé dans le délai d'un mois, avec les pièces, au greffe du tribunal compétent et tenu à la disposition de l'Administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt (Même loi du 4 avril 1926, art. 6; J. N., 1926, p. 318, comment., p. 412; Instr. Régie, p. 536).

ENSEIGNEMENT

Voir au Dictionnaire, v° *Organisation générale de la France.*

ENVOI EN POSSESSION

1. Frères et sœurs naturels. — La jurisprudence semble admettre, conformément à la doctrine, que les frères et sœurs naturels, bien que qualifiés *successeurs irréguliers*, n'ont pas à requérir l'envoi en possession prévu par l'article 770 du Code civil, quant aux biens qu'ils recueillent dans la succession de l'enfant naturel et qui ne font pas partie de la succession anomale de cet enfant recueillie par ses frères et sœurs légitimes (Trib. civ., Versailles 25 novembre 1897, D. 98.2.417 et les observations; Trib. civ. des Bouches-du-Rhône, section de Marseille, 10 juillet 1929, J. N., 1929, p. 934).

1 *bis*. Envoi en possession spécial. — Loi 13 juillet 1925, articles 52 à 56 (J.N., 1925, p. 545; *Rec. gén. des lois*, p. 237). Obligation pour les héritiers recueillant une succession ouverte en France et régie par la loi française, d'obtenir par voie de requête au président du tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte, une ordonnance d'envoi en possession spécial des biens et valeurs qui peuvent dépendre de cette succession et être déposés ou exister à l'étranger. L'héritier doit affirmer sous serment la sincérité de l'énumération des biens faite dans l'ordonnance. Le défaut de déclaration de ces biens dans les délais donne lieu à des sanctions contre l'héritier et les tiers détenteurs qui lui en font la remise, sans exiger l'envoi en possession. Les notaires sont tenus, à peine de 500 francs d'amende en principal, de mentionner dans les inventaires et actes de notoriété l'obligation pour les héritiers d'obtenir cet envoi en possession spécial (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 218 à 222).

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES

2. Législation. — Loi 19 décembre 1917 (*Rec. gén. des lois*, 1918, p. 185) et décrets 17 décembre 1918 (*Rec. gén.*, p. 537) et 24 décembre 1919 (J. O., 30 décembre 1919), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi. Refonte du régime de ces établissements. Police. Division en trois classes. Formalités préalables à l'autorisation d'ouverture. Régime civil et administratif. Fermeture. Tableau des établissements classés. Pouvoirs du préfet sur les établissements non classés.

Voir *Additions* 1922, p. 172 à 205.

Loi 8 août 1929 (*Rec. gén. des lois*, 1929, 2, p. 325), concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Décret 1er janvier 1932 (*J. O.* du même jour) fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains destinés à emmagasiner des liquides inflammables pour l'application des dispositions des articles 215 et 216 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres annexée au décret du 24 décembre 1919.

Loi 20 avril 1932 modifiant les articles 3, 4, 10, 11, 14, 19, 34, 35 et 36 de la loi du 19 décembre 1917 (*Rec. gén. des lois*, 1932, 2, p. 250 et comment., 1, p. 249; J. N., 1932, p. 507).

Décret 3 août 1932 (*Rec. gén. des lois*, 1932, p. 420), pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932, avec tableau-annexe

modifiant et complétant celui annexé au décret du 24 décembre 1919.

ÉTAT CIVIL

Voy. *Actes de l'Etat civil.*

ÉTUDE

Hygiène. — Circulaire ministre de la Justice, 25 octobre 1912 (*J. du not.*, p. 790), prescrivant aux procureurs généraux de rappeler aux notaires l'intérêt qu'attache la Chancellerie aux conditions nécessaires de salubrité et d'hygiène des locaux affectés aux clercs et employés.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

29. Durée de la saisine. — La mission donnée par un testateur à son exécuteur testamentaire, pour une durée de cinquante ans, de pourvoir seul, et en dehors des légataires, à la gérance des immeubles, doit être regardée comme contraire à l'article 1026 du Code civil et, par suite, être réputée non écrite (Seine, 1re ch., 1er février 1927, J. N., 1927, p. 320). Mais mission peut lui être donnée de désigner chaque année les œuvres d'assistance auxquelles le testateur a affecté temporairement les revenus de ses immeubles comme charge de sa succession (Même décision).

40 et suiv. **Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.** — La disposition par laquelle un testateur charge son exécuteur testamentaire de consentir le bail d'un de ses immeubles à une personne désignée, pour un prix et une durée déterminés, est valable et exécutoire (J. N., 1926, p. 153).

45. Action judiciaire. — Peut être condamné personnellement aux dépens de l'instance, un exécuteur testamentaire qui, guidé moins par le souci de l'exécution des volontés du testateur que par des froissements de susceptibilité, a introduit une demande de caducité d'un legs universel, sous prétexte que le légataire a attaqué le testament (Cass. req., 14 mars 1922, J. N., 1922, p. 656).

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS

27. Brevet. — Une grosse ne peut être utilement établie et délivrée d'un brevet déposé pour minute que si ce dépôt a été effectué par les deux parties (Vannes, 24 novembre 1899, J. N., 1900, p. 699; Alger 1er mars 1893, J. N., 1894, p. 480).

Voy. *Additions* 1922.

29. Jugements français. — Les tribunaux d'arrondissement, juridictions de droit commun, ont seuls à connaître, à l'exception des juridictions d'exception, de l'opposition faite à un commandement signifié en vertu d'une grosse exécutoire (Besançon, 20 avril 1907, J. N., 1908, p. 180).

Voy. *Additions* 1922.

32. Jugements et actes étrangers. — L'expédition du procès-verbal de dépôt pour minute, en l'étude d'un notaire français, du contrat de vente rédigé en brevet à l'étranger (Californie), par un officier public du pays, ne vaut pas titre exécutoire en France si le demandeur ne prouve pas que la législation du lieu où l'acte a été dressé lui confère l'authenticité, ou que le dépôt a été effectué du consentement de toutes parties (Chambéry, 31 décembre 1900, J. N., 1901, p. 310).

Les testaments faits à l'étranger en forme olographe, ou devant le chancelier du Consulat investi des fonctions notariales, s'exécutent en France même si l'effet des dispositions est réglementé par un traité diplomatique (J. N., 1902, p. 337).

La règle posée par les articles 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil a une portée générale et s'étend même au domaine de la faillite (Paris, 1er juin 1906, J. N., 1906, p. 667; 9 janvier 1907, J. N., 1907, p. 485).

138. Conventions internationales. — Décret 1er mai 1928 (J. N., 1928, p. 625, *Rec. gén. des lois*, p. 446) promulguant une convention consulaire entre la France et la Pologne, relative aux successions recueillies par leurs nationaux.

Décret 17 mai 1929 (J. N., 1929, p. 605, *Rec. gén.*, p. 247), publiant pour mise en application provisoire une convention entre la France et le royaume des Serbes-Croates-Slovènes concernant les droits de leurs ressortissants respectifs dans le pays l'un de l'autre.

Décret 28 septembre 1930 (J. N., 1930, p. 1030, *Rec. gén.*, p. 592), promulguant la convention

consulaire intervenue le 5 février 1928 entre la France et l'Albanie au sujet du statut de leurs ressortissants dans le pays adverse.

EXPÉDITION

12. Refus d'expédition. — Le notaire peut refuser de délivrer expédition d'un testament à un légataire exhérédé si on ne lui paie pas les frais d'expédition et les honoraires proportionnels dus pour le testament (Bordeaux, 5 mai 1913, *J. du not.*, p. 581).

14. Actes judiciaires. — Le notaire n'a pas qualité pour délivrer copie isolée d'un acte judiciaire déposé en son étude (Nice, 1er février 1906, J. N., 1906, p. 240, Amiaud, Dissert., J. N., 1906, p. 193).

26. Exécution matérielle. — L'expédition peut être établie à la machine à écrire (Voy. *Acte notarié*, n° 78).

29. Force probante. — L'expédition ne fait foi que de ce qui est contenu dans la minute (Cass., 30 mars 1915, *J. du not.*, p. 263). Voy. *Additions* 1922.

EXPERT. EXPERTISE

12. Nombre d'experts. — Le tribunal est tenu par l'article 303 du Code de procédure civile de désigner trois experts, à moins qu'il n'ordonne l'expertise d'office ou que toutes les parties ne consentent à ce qu'il n'en soit nommé qu'un seul (Cass., 20 janvier 1902, J. N., 1902, p. 142; 16 décembre 1913, J. N., 1914, p. 146).

Lorsque la loi impose trois experts (art. 1678 C. civ., Rescision de vente pour lésion) il ne peut y être dérogé.

EXPERTISE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

22. Sol et superficie. Forêt. Valeur vénale. — La Cour de cassation a décidé que s'agissant d'une forêt, la valeur vénale n'est pas la valeur de réalisation par une coupe blanche mais la valeur de placement qu'obtiendrait un propriétaire avec un espacement rationnel des coupes (Cass. civ., 28 octobre 1931, J. N., 1932, p. 803).

44. Procédure. Nouveau régime. — Ce régime a été modifié par les articles 57 à 61 de la loi du 13 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 545 et 546, comment., p. 581 et Instr. Régie, p. 646).

45. Délai de la requête en expertise. — Le délai pour requérir l'expertise des fonds de commerce et de clientèle a été porté à six mois (Voy. *supra*, *Enregistrement*, nos 180 *bis* et 181 *bis*).

Et celui pour requérir, l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux ou gratuit et par voie d'échange a été porté à deux ans (*ibid*, n° 187 *bis*, *Adde* Rép. min., Quest., n° 5115, J. O., 2 octobre 1929, J. N., 1930, p. 22).

En cas de vente portant à la fois sur un immeuble et un fonds de commerce, il a été décidé que le délai de deux ans est applicable (Cass. req., 25 juin 1930, J. N., 1932, p. 803).

46. Point de départ du délai. — Voyez à ce sujet le jugement du tribunal d'Yvetot du 30 janvier 1931 (J N., 1932, p. 803).

73. Opérations régulières d'expertise. Homologation du rapport. Rôle du tribunal. — Les juges appelés à statuer sur l'homologation d'un rapport d'expertise ne sont pas tenus d'adopter l'opinion des experts et peuvent y substituer leur propre appréciation (Digne, 26 juillet 1928, *Gaz. Pal.*, 1928. 2. 840, J. N., 1929, p. 233. Murat, 10 juin 1931, *Gaz Pal.*, p. 1932. 1. 718; Thiers, 18 mars 1931, Rép. pér., art. 17758 et J. N., 1932, p. 804, résumé de la question qui est controversée). En sens contraire : trib. de la Gironde, 10 juillet 1929 (R. E. 9054); de la Mayenne, 10 avril 1930 (J. N., 1930, p. 867).

S'il y a plusieurs expertises la valeur de l'immeuble doit être fixée « toutes compensations étant faites entre les diverses expertises », d'après l'article 60 de la loi précitée du 13 juillet 1925, et cette disposition s'applique au cas d'une expertise confiée à un seul expert et suivie d'une contre-expertise (Voy. *infra*, n° 76 *bis*). Dans ce cas on doit, en vue du calcul de l'insuffisance, prendre la moyenne des chiffres proposés par les experts (Trib. de la Mayenne, 10 avril 1930 précité) sauf d'après certaines décisions la liberté entière d'appréciation des tribunaux (Voy. J. N., 1932, p. 804).

76 *bis*. Expertise par un seul expert. Contre-expertise. — Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise, à la demande de la partie la plus diligente (art. 59, L. 13 juillet 1925).

Si, sans cette contre-expertise, le tribunal estime qu'il est suffisamment éclairé, il lui est loisible de la refuser (Mantes, 6 février 1931.

Voy. aussi sur le rôle des trib., J. N., 1932, p. 804, n° 11 et 805, n° 12).

EXPLOIT

61. Signification. — Loi 15 juillet 1931 (art. 68 nouveau C. proc. civ). Voy. *supra, Assignation*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

6 *ter*. Législation. — Les lois du 6 novembre 1918 et du 17 juillet 1921 ont été incorporées à la loi du 3 mai 1841, qu'elles ont remaniée en lui apportant d'importantes retouches.

Un décret du 14 mai 1921 (J. N., 1921, p. 397) a réglé le mode de procéder pour la détermination de l'importance de la plus-value.

La loi du 17 juillet 1921 (J. N., 1921, p. 691, *Rec. gén. des lois*, p. 281 et comment., 1922, 1, p. 181), qui n'est que le complément de celle du 6 novembre 1918, a un double objet : 1° Organiser l'expropriation conditionnelle réservant aux collectivités expropriantes la faculté de renoncer au bénéfice de l'expropriation au cas où les indemnités allouées par le jury leur paraissent excessives ; 2° faire disparaître certaines défectuosités, sans d'ailleurs toucher au fond même de la loi de 1841.

Les modifications apportées concernent les points suivants :

1° Publications et affiches prescrites par la loi de 1841 (Art. 6) ;

2° Tribunal compétent pour dresser la liste du jury (Art. 30) ;

3° Dispense de purge (Art. 19 et 53) ;

4° Nombre des jurés (Art. 33, 34 et 35) ;

5° Tirage au sort du jury de jugement (Art. 34).

6° Offres réelles (Art. 53).

Voy. *Additions* 1922.

Loi 20 avril 1922 (J. N., 1922, p. 409, *Rec. gén. des lois*, p. 138), simplifiant les formalités d'expropriation en ce qui concerne les immeubles endommagés par faits de guerre, à racheter par l'Etat en vertu de l'article 1 de la loi du 27 juillet 1921.

Loi 25 mars 1925 (J. N., 1925, p. 355, *Rec. gén.*, p. 126), autorisant les communes, les départements et l'Etat à exproprier des propriétés particulières non bâties, jugées nécessaires à l'établissement de terrains sportifs.

Loi 29 avril 1926, article 36 (J. N., 1926, p. 382, *Rec. gén.*, p. 163), autorisant le préfet à accepter les offres d'indemnité ne dépassant pas 40.000 francs.

Loi 1er août 1929 (J. N., 1929, p. 680, *Rec. gén.*, p. 306) modifiant l'article 12 § 3 de la loi du 3 mai 1841.

105. Privilèges et hypothèques. — A l'expiration de la quinzaine qui a suivi la transcription du jugement d'expropriation, les inscriptions mentionnées à l'acte de consignation de l'indemnité ont produit leur effet légal et n'ont plus besoin d'être renouvelées (Cass., 29 janvier 1920, J. N., 1921, p. 19).

130. Dispense de purge. — La dispense de purge étendue aux acquisitions dont la valeur n'excède pas 1.500 francs (L. 17 juillet 1921, art. 1) est à nouveau étendue aux acquisitions dont le prix n'excède pas 2.500 francs par la loi du 6 avril 1932 (J. N., 1932, p. 406).

169. Jury. — Les 14 personnes formant la liste de session sont choisies par la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens. La liste de session ne peut comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les biens ou, pour la Seine et le territoire de Belfort, plus de trois jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le centre où sont situés les immeubles expropriés (art. 30, § 3, L. 1841 modifiée).

181. — Le nombre des personnes appelées à constituer le jury est de dix. Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit. Le jury de jugement ne peut comprendre plus de deux jurés de la situation des immeubles expropriés (art. 33, § 1 et 34, § 8, L. 3 mai 1841 modifiée).

184. Constitution du jury. — Le jury de jugement n'est constitué que si les huit jurés sont présents. Ils ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, le magistrat directeur-président non compris (Art. 35 modifié L. 3 mai 1841).

224. Indemnité. Plus-value. — Si l'expropriation est poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100, et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle (Art. 39 modifié, L. 3 mai 1841).

253. Inscriptions hypothécaires. — La Caisse des consignations est dégagée par l'état négatif du conservateur (Cass., 29 janvier 1920, J. N., 1921, p. 19).

261. Consignation par l'Etat, les départements et les communes. — Ces établissements peuvent faire des offres réelles par mandat délivré par l'ordonnateur compétent et visé par le payeur (L. 17 juillet 1921).

Voy. *Additions* 1922.

291 *bis*. Droit de préemption. Loi 27 juillet 1921. — Les anciens propriétaires d'immeubles endommagés acquis par les communes dévastées en vertu de la loi du 27 juillet 1921 (*Rec. gén.*, p. 298) peuvent demander remise de la partie desdits immeubles non incorporée à la voie publique en reversant le prix d'achat correspondant augmenté d'une plus-value éventuelle. Ils peuvent se désister de leur demande de rétrocession.

La commune peut refuser la rétrocession si la cession de la portion qui en fait l'objet fait obstacle à un lotissement rationnel, ou si la portion à rétrocéder n'est pas susceptible de recevoir une construction s'accordant avec le plan des travaux.

A défaut de demande de rétrocession des anciens propriétaires, les parcelles restant sont offertes par priorité aux anciens propriétaires isolés ou groupés des terrains expropriés, puis, à défaut d'acceptation des offres, mis en adjudication (L. 27 juillet 1921, art. 2 à 4).

291 *ter*. Observation générale. — Le droit de rétrocession ne peut être exercé en dehors des cas prévus, ni par des personnes étrangères à l'opération (Cons. d'Etat, 11 février 1910, D. 12.3.9).

387. Immeubles endommagés. — Le tribunal des dommages de guerre peut interdire d'office la reconstruction d'un immeuble bâti, si elle est reconnue contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique (L. 17 avril 1919, art. 6, *Rec. gén.*, p. 159, J. N., 1919, p. 279).

L'article 46, § 6, de cette dernière loi autorise l'Etat à acquérir, en vue de rétrocession à la commune, les immeubles bâtis ou non bâtis qui peuvent se trouver compris, en tout ou partie, dans les zones affectées par les plans d'alignement, de nivellement, d'aménagement, d'embellissement ou d'extension des localités totalement ou partiellement endommagées par faits de guerre. La rétrocession a lieu aux conditions de l'achat, en observant les prescriptions de l'article 61 de la loi du 17 avril 1919 et de l'article 1 de la loi du 27 juillet 1921 précitées.

APPENDICE

EXPROPRIATION CONDITIONNELLE

Expropriation conditionnelle. — Au cas où l'Administration expropriante entend user de l'expropriation conditionnelle, l'arrêté de cessibilité est précédé d'un arrêté préfectoral de réunion du jury d'expropriation (L. 3 mai 1841, art. 77 ajouté par la loi du 17 juillet 1921).

C'est là une mesure exceptionnelle qui ne doit pas aggraver les inconvénients dont peuvent souffrir les particuliers menacés de dépossession.

Le jury fixe les indemnités éventuelles et les indemnités à allouer à chacun des intéressés contre lesquels a été suivie la procédure au cas où l'expropriation ne serait pas poursuivie. Cette dernière indemnité ne peut dépasser 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, ni la somme totale de 5.000 francs (art. 78 même loi).

Dans le mois qui suit la décision du jury le préfet la notifie à l'autorité expropriante, en l'invitant à déclarer dans les trois mois de la décision si elle entend poursuivre l'expropriation. Le silence de l'Administration à l'expiration du délai de trois mois équivaut à renonciation à l'expropriation (L. 3 mai 1841, art. 81).

Si l'autorité expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet détermine, par arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et la procédure se poursuit selon les articles 13 à 20 de la loi du 3 mai 1841. Le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'Administration en possession de la propriété, à charge de se conformer aux articles 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1921 (L. 3 mai 1841, art. 82).

La même procédure s'applique en matière d'expropriation pour cause de plus-value. Mais dans les huit jours de la décision du jury le propriétaire doit opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value est réputée préférée.

Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'Administration peut, dans un délai de huit jours à dater de la notification de cette option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation et cette renonciation ne donne pas droit à l'indemnité de 1 p. 100 plus haut prévue. A défaut de renonciation dans ce délai le préfet prend l'arrêté de cessibilité et la procédure se continue conformément à l'article 82 de la loi du 3 mai 1841.

Les décisions du jury d'expropriation, en matière d'expropriation conditionnelle, doivent logiquement, malgré le caractère exceptionnel des dispositions nouvelles, être susceptibles de recours en cassation dans les conditions définies par l'article 42 de la loi du 3 mai 1841.

Voy. *Additions* 1922, p. 206 à 209.

FAILLITE

1. Législation. — Loi 2 juillet 1919 (J. N., 1919, p. 441, *Rec. gén. des lois*, p. 316) et loi modificative du 28 avril 1922 (J. N., 1922, p. 337, *Rec. gén.*, p. 129), instituant le règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers pour cause générale de guerre. Ces lois temporaires ont cessé d'être applicables à partir du 10 janvier 1923.

Voy. *Additions* 1922, p. 210 à 218.

Loi 29 avril 1924 (J. N., texte et comment., 1924, p. 379 et 425, *Rec. gén.*, p. 178). Modification des articles 560 et 563 C. com. Obligation pour la femme commune en biens acquêts, pour exercer des reprises mobilières à l'encontre de la masse des créanciers et faire valoir son hypothèque légale, de prouver suivant le droit commun à l'égard des tiers l'existence de ces reprises.

Loi 20 janvier 1926 (J. N., 1926, p. 107, *Rec. gén.*, p. 32), modifiant l'article 442 C. com. Insertion des jugements déclaratifs de faillite à un supplément du *Journal officiel* créé sous le nom de *Bulletin annexe officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, à partir du 1er septembre 1926 (Décr. 4 août 1926, J. N., 1926, p. 607, *Rec. gén.*, p. 342).

Loi 20 mars 1928 (J. N., 1928, p. 535 et comment., p. 869, *Rec. gén.*, p. 150), abrogeant le dernier paragraphe de l'article 576 du code de commerce et modifiant l'article 578 même code. Si les syndics n'usent pas de la faculté à eux accordée d'exiger la livraison des marchandises, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse, sauf dommages et intérêts à réclamer par lui, les acomptes reçus et toutes les avances faites pour l'exécution du marché (fret, voiture, commission, assurance, etc.), et à payer les sommes dues pour les mêmes causes.

FAMILLES NOMBREUSES

Voy. *supra*, v° *Assistance publique*, n° 6, et au Dictionnaire, v° *Secours public*

FOLLE ENCHÈRE

12. Licitation. — La folle enchère ne peut être admise contre un co-licitant adjudicataire qu'en présence d'une clause formelle et spéciale insérée au cahier des charges (Paris, 17 février 1923, J. N., 1924, p. 199. Trib. civ., Le Havre, 27 avril 1929, J. N., 1930, p. 206. Trib. civ. Nice, 29 juin 1929, J. N., 1930, p. 296).

FONDATION

23. — Loi 21 juillet 1927 (J. N. 1927, p. 836, *Rec. gén. des lois*, p. 440), permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers.

FONDS DE COMMERCE

Loi 13 juillet 1925, article 101 (J. N., 1926, p. 616, *Rec. gén. des lois*, p. 237). Obligation de réinsérer également au *Bulletin annexe du Journal officiel*, dans les huit jours de la première insertion, et par extrait, la deuxième insertion prescrite par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 pour les ventes et nantissements de fonds de commerce. Le délai de dix jours pour les oppositions part de la seconde publication au *Journal d'annonces* (L. 29 avril 1926, art. 34, J. N., 1926, p. 382).

Loi 13 juillet 1925, article 42 (J. N., 1925, p. 543, *Rec. gén.*, p. 237). Majoration du droit d'enregistrement perçu sur les ventes de fonds de commerce, d'une surtaxe de 1 p. 100 en principal sur la partie du prix qui excède 300.000 francs et de 2 p. 100 en principal sur la partie du prix qui excède 500.000 francs.

Ces surtaxes ne sont toutefois pas applicables aux ventes après faillite, ni aux ventes de biens de mineurs, de biens dotaux et de biens de successions bénéficiaires ou vacantes, enfin aux ventes sur saisie ou sur licitation.

Loi 16 avril 1930, article 20 (J. N., texte et comment., 1930, p. 458 et 555, *Rec. gén.*, p. 146). Interdiction, sous peine d'amende, à l'acquéreur d'un fonds de commerce de se libérer aux mains des héritiers domiciliés à l'étranger sans un certificat de paiement des droits de mutation par décès et interdiction au notaire de constater le paiement sans ce certificat.

FORÊT

Loi 31 décembre 1921, article 22 (J. N., 1922, p. 68, *Rec. gén. des lois*, 1922, p. 1). Dis-

pense de timbre et enregistrement gratuit des actes constitutifs de sociétés de reboisement après approbation des statuts par le ministre de l'Agriculture.

Loi 28 avril 1922 (J. N., 1922, p. 498, *Rec. gén.*, p. 146), relative aux forêts de protection.

(Voy. *supra*, n° *Bois* et aussi, au Dictionnaire v° *Propriété*, chap. III).

FRAUDE

39 et suiv. **Répression.** — Loi 19 mars 1925 (*Rec. gén. des lois*, p. 120) concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

FUMÉES INDUSTRIELLES

Loi 20 avril 1932 (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 254, comment., 1, p. 242), tendant à la suppression des fumées industrielles et devant entrer en application :

Un an après sa promulgation, en ce qui concerne les établissements de l'Etat, des départements et des communes et des concessionnaires de ceux-ci ;

Et trois ans après sa promulgation, en ce qui concerne les établissements des industries privées.

GAGE ET NANTISSEMENT

6. Transfert de possession. — La mise en possession du créancier exigée par les articles 2076 du Code civil et 92 du Code de commerce peut résulter d'une tradition symbolique ou fictive (Bordeaux, 26 mai 1873, D. 76. 2. 23). Mais elle doit être un fait apparent et d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi (Cass., 23 mai 1927, *Gaz. Pal.*, 1927. 2. 331).

La remise de la notice descriptive d'une voiture automobile, par le directeur d'un garage où se trouve placée cette voiture, ne constitue pas une tradition symbolique (Douai, 15 juillet 1929, J. N., 1930, p. 340, n° 12).

62. Nantissement de fonds de commerce. Inscription. — Si le fonds donné en nantissement appartient à un commerçant dont le domicile, ou à une société dont le siège social est situé dans un autre ressort que celui dans lequel le fonds est exploité, l'inscription du privilège devra-t-elle être prise dans ce dernier ressort ou dans le ressort du domicile du commerçant ou du siège de la Société, ou encore dans l'un et l'autre de ces deux ressorts ?

Quelques décisions sont intervenues dans des sens différents (C. de Paris [3e ch.], 22 mars 1927, confirmé par la Ch. des req. le 12 juin 1929; Trib. comm. du Havre, 24 mai 1932; Trib. comm. de Marseille, 16 novembre 1931 ; J. N., 1932, pages 1026, note 1, 1028, note 1, 1030, note 1 et 1032, note 1) et la question reste controversée.

Dans l'état de la jurisprudence, il sera donc presque toujours prudent de prendre inscription dans les deux ressorts (J. N., 1932, p. 1025 et suiv., Et. doct. et pratique).

GARANTIE

Loi 28 décembre 1928 (J. N., 1929, p. 60, *Rec. gén. des lois*, p. 719, comment., J. N., 1929, p. 609), modifiant les articles 32, 175 et 176 du Code de procédure civile concernant les actions en garantie et sous-garantie. Délais rectifiés.

GÉRANCE-VENTE

Voy. au Dictionnaire v° *Promesse de vente.*

GESTION DES AFFAIRES D'AUTRUI

48. Utilité de la gestion. — Pour invoquer le quasi-contrat de gestion d'affaires, un généalogiste doit établir que, sans son intervention, celui auquel il a révélé l'ouverture de la succession pouvant lui profiter, n'aurait pu la connaître normalement (Dijon, 9 juillet 1929, J. N., 1930, p. 350, n° 35).

Celui qui, sans mandat, a signalé un acheteur éventuel pour un immeuble à l'intermédiaire chargé de négocier la vente, n'a droit à aucune rémunération si cette indication a été sans influence sur la marche et le résultat des négociations (Paris, 2e ch., 28 février 1929, J. N., 1930, p. 350, n° 35).

GREFFE. GREFFIER

21. Incompatibilités. — Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office de notaire, le

titulaire de cet office peut exercer, en même temps, les fonctions de greffier de justice de paix (L. 24 février 1928, art. 1er, J. N., 1928, p. 239).

GROSSE

Loi 31 décembre 1921, article 24 (J. N., 1922, p. 68), élevant à 3 p. 100 en principal, le droit d'enregistrement sur les obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse, ou autorisant la création de billets à ordre en représentation.

Loi 13 juillet 1925, article 47 (J. N., 1925, p. 544), élevant le droit ci-dessus à 5 p. 100 en principal.

HABITATIONS A BON MARCHÉ

2. Législation. — De nombreuses lois sont venues compléter la matière depuis 1921.

Loi 28 avril 1922 (J. N., 1922, p. 429, *Rec. gén. des lois*, p. 150), prévoyant, sur avis favorable du Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, l'accord de subventions, sous certaines conditions, aux constructeurs et acquéreurs-locataires attributaires de maisons individuelles dont la construction avait été commencée avant le 1er août 1914.

Loi 5 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 150), portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété.

Loi 27 avril 1923 (J. N., 1923, p. 337 (*Rec. gén.*, p. 182), modifiant l'article 7 de la loi précédente, portant de 500.000 francs à 1.500.000 francs le capital initial possible des sociétés d'habitations à bon marché et autorisant des augmentations de capital d'année en année pour la même somme.

Loi 10 avril 1925 (J. N., 1925, p. 480, *Rec. gén.*, p. 157), modifiant les articles 6, 26, 2e alinéa, et 34 de la loi du 5 décembre 1922 en ce qui concerne, notamment, la dénomination des sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier non approuvées par le ministre du Travail et de l'Hygiène et le droit de préemption des offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent, avec le concours financier de l'Etat, des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution portant sur des maisons ou terrains.

Lois 13 juillet 1925, article 321 (J. N., 1925, p. 620, *Rec. gén.*, p. 237), 30 décembre 1928, article 122 (J. N., 1929, p. 75, *Rec. gén.*, p. 727) et 30 mars 1929, article 68 (J. N., 1929, p. 300, *Rec. gén.*, p. 90), élevant successivement la valeur locative maximum prévue par la loi du 5 décembre 1922 précitée.

Loi 27 décembre 1927, art. 105 (J. N., 1928, p. 71, *Rec. gén.*, 1928, p. 649) et décret 4 avril 1928 (J. N., 1928, p. 536 ; *Rec. gén.*, p. 212). Taux des prêts, Etat 3 p. 100. Prêts à particuliers par sociétés de Crédit Immobilier, sociétés et offices publics d'habitations à bon marché recevant des prêts de l'Etat, 4,50 p. 100, si ces organismes ne redoivent pas plus d'un million à l'Etat, et 4 p. 100 s'ils redoivent davantage à l'Etat. Prêts aux particuliers par les associations reconnues d'utilité publique et les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels obtenant des prêts de l'Etat, 3,75 p. 100. Prêts par sociétés de Crédit immobilier aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, 3,50 p. 100.

Loi 22 juin 1928 (J. N., 1928, p. 531, *Rec. gén.*, p. 456), portant à 6.000 francs la valeur d'acquisition de champs et jardins sur lesquels les sociétés de Crédit immobilier sont autorisées à consentir des prêts.

Loi 13 juillet 1928, dite loi Loucheur (J. N., texte et comment., 1928, p. 693, 863, et 993, *Rec. gén.*, p. 457, 542), modifiée par les lois du 28 juin 1930 (J. N, 1930, p. 761, *Rec. gén.*, p. 475) et du 23 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 763, *Rec. gén.*, p. 508) et par l'art. 10 de la loi du 31 mars 1931, énoncée plus loin, établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de lotissements en vue de remédier à la crise d'habitations.

Loi 30 décembre 1928 (J. N., texte et comment., 1929, p. 62 et 174 ; *Rec. gén.*, 1928, p. 727 et 1929, p. 1), article 22 : exonération des droits d'enregistrement sur acquisitions à titre onéreux faites à l'amiable par les offices publics d'habitations à bon marché, et article 25 : réduction de moitié du droit de mutation des acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation.

Loi 30 mars 1929, articles 64, 65, 66 (J. N, 1929, p. 297, *Rec. gén.*, p. 90), fixant le montant des subventions accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché. Subventions de 1.642.244.950 francs à partir du 1er janvier 1931.

Loi 16 avril 1930, art. 177 (J. N., 1930, p. 463, *Rec. gén.*, p. 146), élevant le capital social possible, par les statuts constitutifs des sociétés coopératives d'habitations à bon marché, à 3.500.000 francs et à 5.000.000 dans les villes de plus de 500.000 habitants avec faculté d'augmentation des mêmes sommes d'année en année.

Loi 31 mars 1931, article 10, remplaçant l'article 16 de la loi du 13 juillet 1928 (J. N., 1931, p. 328). Exonération du droit de 12 p. 100

pour les acheteurs d'habitations à bon marché dans certaines conditions.

Loi 9 juillet 1931 (*Rec. gén.*, p. 267), tendant à simplifier, en faveur des propriétaires d'habitations à bon marché, les formalités exigées pour qu'ils bénéficient de l'exonération d'impôt foncier.

Loi 5 janvier 1932 (J. N., 1932, texte p. 103, et comment. p. 139; Instr. Régie, n° 4110 du 20 janvier 1932, J. N., 1932, p. 236), prorogeant jusqu'au 1er juillet 1933 l'effet des dispositions des articles 37 de la loi du 13 juillet 1928 et 25 de la loi du 30 décembre 1928, accordant une diminution des droits de mutation sur les terrains à bâtir.

Loi 9 mars 1932 (J. N., 1932, p. 351), modifiant les articles 5 et 20 de la loi du 5 décembre 1922, énoncée plus haut et relative à l'attribution à faire, après l'expiration des sociétés d'habitation à bon marché, d'une portion de l'actif de ces sociétés, ainsi qu'après l'expiration ou la dissolution anticipée des sociétés de crédit immobilier.

§ 6. — *Enregistrement et Timbre.*

Pour les tarifs des droits d'enregistrement applicables aux ventes et acquisitions de maisons, logements et terrains régis par les lois sur les habitations à bon marché, voir ci-joint, nouveau tarif des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre. Vis *Habitation à bon marché*, *Ventes d'immeubles* (Acquisitions de terrains). Voy. aussi étude doctrinale sur les exonérations fiscales de la loi Loucheur, J. N., 1929, p. 133.

En ce qui concerne le timbre, en l'absence d'une disposition spéciale, les actes de vente sont soumis aux règles générales applicables aux ventes d'immeubles (Maguéro, T. A., 3e éd., *Habitations à bon marché*, n° 23).

HONORAIRES, FRAIS ET ÉMOLUMENTS

87. Prescription. — Le client qui n'a pas fait opposition à la taxe dans les quinze jours de la signification à lui faite, et s'est ainsi laissé déchoir, n'est plus recevable à invoquer la prescription dans une instance aux mêmes fins, introduite devant le Tribunal civil selon le droit commun (Cass., 3 décembre 1928, J. N., 1929, p. 252).

165-689. Copies collationnées (notaires) et copies ou extraits de pièces (avoués). — Loi 10 mars 1922, art. 4, § 3 (*Rec. gén. des lois*, p. 79, J. N., 1922, p. 224), relative à la reconstitution des archives hypothécaires détruites pendant la guerre. Les copies collationnées que les notaires et les avoués sont appelés à délivrer, à la charge de l'Etat, pour remplacer des pièces justificatives, sont dispensées de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la mention au répertoire.

Arrêté ministériel concernant cette loi, 2 octobre 1922 (J. N., 1922, p. 692).

Voy. *Additions* 1922.

Deux décrets du 29 janvier 1927, *Rec. gén. des lois*, p. 154, 155, J. N., 1927, p. 115, comment., 1927, p. 129), ont abrogé les décrets du 29 décembre 1919 et du 2 août 1926, portant modification du décret du 25 août 1898 (*Rec. gén.*, 1898, p. 501) et modifié, en le majorant, ce dernier décret relatif aux tarifs des notaires de la Seine et des autres ressorts, l'Algérie exceptée. Fixation uniforme des vacations à 20 francs et des rôles à 4 francs. Détermination des frais de voyage. Etablissement du tarif des déclarations de succession et des ventes de fonds de commerce. Doublement des honoraires fixes et par rôle de minute. Majoration des honoraires proportionnels et gradués dans chaque tranche prévue par le décret du 25 août 1898.

Décret 14 août 1929 (J. N., 1929, p. 677, *Rec. gén.*, p. 310), revisant le tarif des notaires de la cour d'appel de Colmar.

Loi 6 juillet 1930 et Rectificatif (J. N., 1930, p. 753 et 882, *Rec. gén.*, p. 503), relative à la revision du tarif des notaires d'Algérie.

HOUILLE BLANCHE
(Energie hydraulique).

6. Textes en vigueur. — Décret 20 décembre 1926 (*Rec. gén. des lois*, 1927. 2. 136 et comment., 1928. 1. 165) rendu en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919, concernant les travaux de mensuration et de nivellement qui pourraient être effectués en terrains de propriété privée et abrogeant le décret du 20 janvier 1923 (*Rec. gén. des lois*, 1923, p. 34).

HUISSIER

21. Incompatibilités. — La fonction d'huissier est incompatible avec celle de comptable au service d'un particulier ou d'une société (J. N., 1922, p. 450).

Circulaire ministérielle 15 décembre 1923 (*Rec. gén. des lois*, 1924, p. 52), apportant cer-

taines tolérances à cette restriction dans des circonstances particulières.

22. Signification d'exploits. — Loi 15 juillet 1931, modifiant l'article 68 du Code de procédure civile (*Rec. gén. des lois*, p. 273, J. N., 1931, p. 628). Obligation pour l'huissier signifiant un exploit en mairie d'en aviser l'intéressé dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée.

28. Prohibitions. — Les huissiers sont autorisés à représenter les plaideurs devant les Commissions arbitrales (L. 9 mars 1918, art. 48, *Rec. gén. des lois*, 1918, p. 106 et 129; J. N., 1918, p. 162).

Ils peuvent être mandataires des plaideurs dans les affaires de loyers, de saisies-arrêts et de salaires (LL. 31 mars 1922, art. 18, § 6, 1er avril 1926, art. 16 et 4 août 1930, art. 9, *Rec. gén. des lois*, 1922, p. 114; 1926, p. 122; 1930, p. 528 et 530; J. N., 1922, p. 258; 1926, p. 289, 1930, p. 974); ces lois dispensent les officiers ministériels de procuration, parfois même en justice de paix (L. précitée du 1er avril 1926).

Les huissiers sont habiles à représenter les parties en référé; qu'il s'agisse de référés sur procès-verbaux ou de référés sur placets, mais, dans tous les cas, ils doivent justifier d'un pouvoir spécial et écrit et, dans son ordonnance, le président doit constater l'existence de ce pouvoir, à peine de nullité (cour de Lyon, 2e ch.), 22 juillet 1931, J. N., 1932, p. 1015).

48. Emoluments des huissiers. — Décrets 24 février 1925 et 22 mars 1931 (*Rec. gén. des lois*, 1925, p. 57 et 1931, p. 107), relatifs à la révision du tarif des huissiers.

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES

40. Hypothèque mobilière. — Aux divers meubles susceptibles d'hypothèque, indiqués sous cet article, il a lieu d'ajouter, depuis la loi du 31 mai 1924, les aéronefs. Voy. *infra*, n° 2528 *bis*.

215 *bis*. Privilèges généraux sur les meubles. — L'article 7 de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales (J. N., 1932, p. 351) a complété l'article 2101 du Code civil, en ajoutant aux créances privilégiées de cet article :

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales.

N° 2 bis. — Privilège du Trésor pour la taxe sur le chiffre d'affaires.

535 *bis*. — L'article 61 de la loi du 16 avril 1930 (J. N., 1930, p. 461, comment., J. N., 1932, p. 73), a créé au profit de l'Etat, sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, un privilège pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes constituées en remplacement de cet impôt. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des contributions directes et des taxes assimilées à celles-ci; et, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur, il est limité au montant en principal dû et des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement de faillite; toutes amendes encourues sont abandonnées.

1157. Rang des privilèges généraux en concours avec les privilèges spéciaux sur les meubles. — La créance pour salaires assortie d'un privilège général, aux termes de l'article 2001 du Code civil, doit passer après la créance du vendeur d'effets mobiliers à laquelle est attaché le privilège spécial de l'article 2102 (Meaux, 26 février 1932, J. N., 1932, p. 660, avec observations sur le rang des privilèges).

1164. Rang des privilèges généraux en concours avec des privilèges spéciaux sur les immeubles, ou des hypothèques. — Le créancier privilégié sur la généralité des meubles n'est déchu de son recours sur la masse immobilière que si les créanciers contestants établissent l'existence d'un mobilier suffisant et rapportent, à l'encontre du créancier privilégié, la preuve d'une fraude ou d'une négligence qui l'auraient privé d'une collocation utile sur ce mobilier (Cass. civ., 24 février 1932, J. N., 1932, p. 1050).

1171 *bis*. Privilèges de l'Etat. — Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, qui porte sur les meubles et autres effets mobiliers des redevables et, par suite, sur le prix de vente du fonds de commerce dont il était propriétaire, ne saurait être primé par le privilège de vendeur d'un précédent propriétaire de ce fonds (Seine [1re ch.], 19 janvier 1931, J. N., 1932, p. 960).

Jugé, en vertu du même principe, que le privilège du Trésor, pour les contributions directes autres que l'impôt foncier et pour l'impôt général sur le revenu doit, quelle que soit la date à laquelle il a pris naissance, s'exercer à son rang, préférablement à celui du créancier nanti, même si ce dernier lui est antérieur en date (C. de Montpellier, 17 juin 1931, J. N., 1931, p. 823 avec observ. faisant suite).

L'exercice de la saisie fixe définitivement le rang de la créance de l'Etat et empêche la péremption du privilège (Paris, 28 mai 1927, J. N., 1932, p. 963).

Devoir du notaire tiers détenteur, qui a reçu une sommation pour le recouvrement d'impôts privilégiés, d'en tenir compte, même après l'expiration des deux ans qui suivent la mise en recouvrement des rôles (Seine, 16 mars 1931, J. N., 1932, p. 964.

1380. Bordereaux. — Loi 21 février 1926, art. 2 (J. N., 1926, p. 171 et comment., p. 245; *Rec. gén. des lois*, 1926, p. 79), modifiant l'article 2148 du Code civil et autorisant la dactylographie des bordereaux sur papier fourni par l'Administration.

1900 *bis*. **Capacité pour donner mainlevée.** a) *Chambre de commerce.* — La mainlevée d'hypothèque doit être donnée par le président, délégué à cet effet par la délibération de la Chambre autorisant la mainlevée.

1913 *bis*. b) **Chambre de commerce.** — S'agissant alors d'un acte de disposition, la délibération de la Chambre de commerce qui autorise la mainlevée *sans paiement* doit être approuvée par le ministre du Commerce. Voy. *supra, Chambre de commerce.*

1946. Radiation. Pièces à produire. — Loi 29 avril 1926, article 18 (J. N., 1926, p. 385, et comment., p. 737, *Rec. gén. des lois*, 2. 163), imposant au conservateur, pour effectuer la radiation, de se faire justifier de l'acquit de l'impôt sur les intérêts de la créance conservée par l'inscription à radier.

2196. Aliénations valant purge de l'hypothèque légale. — La femme divorcée qui a obtenu une pension alimentaire doit, en vertu de son hypothèque légale, être colloquée sur le prix des immeubles de son mari, pour cette pension, avec rang au jour du mariage, nonobstant toute subrogation antérieurement consentie par elle dans cette hypothèque (Cass., 12 décembre 1921, J. N., 1922, p. 142, p. 23. 1. 335 et 3 juillet 1928, J. N., 1928, p. 924 et 1023).

La femme qui, dans l'acte de vente a renoncé tant à son droit de suite qu'à son droit de préférence sur le prix, est sans droit à l'encontre de l'acquéreur qui s'est libéré de son prix entre les mains des créanciers inscrits (Lyon, 12 mars 1930, J. N., 1930, p. 860).

CHAPITRE XII. — APPENDICE

HYPOTHÈQUE SUR AÉRONEFS

2528 *bis*. a) **Dispositions légales.** — L'hypothèque sur aéronefs résulte de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (*J. O.*, 3 juin 1924, *Rec. gén. des lois*, 1924, p. 306) suivie d'un décret portant règlement d'administration publique en date du 13 octobre 1926 (*J. O.*, 17 octobre 1926, *Rec. gén. des lois*, 1926, p. 540) modifié et complété en ce qui concerne les marques et inscriptions par un décret du 12 février 1930 (*Rec. gén. des lois*, 1930, p. 90).

La loi du 11 décembre 1932 a fixé le statut de l'aviation marchande (*Rec. gén. des lois*, 1932, p. 605).

b) **Définition des aéronefs.** — Pour l'application de cette loi les aéronefs sont les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs. Ils comprennent : les plus légers que l'air : ballons libres, ballons captifs, dirigeables, etc., et les plus lourds que l'air : avions, hydravions, hélicoptères, aérobus, etc. Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

c) **Immatriculation.** — Tout aéronef doit être immatriculé sur un registre tenu par les soins du ministère de l'Air. Il est individualisé par l'indication d'un nom ou d'un numéro d'ordre et par la désignation de la catégorie à laquelle il appartient. L'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef, établit sa nationalité française et définit son propriétaire. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord des aéronefs en service. Les aéronefs appartenant à l'Etat sont dispensés d'immatriculation.

d) **Nationalité.** — Un aéronef ne peut être immatriculé en France (au ministère de l'Air, avenue Rapp, n° 37) que s'il est français, appartenant à un Français ou à une société française. Dans les sociétés de personnes tous

les membres doivent être Français; dans les sociétés par actions le président du conseil, l'administrateur délégué et les deux tiers des administrateurs en fonctions doivent être Français.

e) **Registre d'immatriculation.** — Au registre doivent figurer le nom et le domicile du propriétaire de l'aéronef, tous les renseignements concernant l'appareil, ses marques et lettres, sa description, son port d'attache, son certificat de navigabilité, etc. Toute mutation de propriété entre vifs ou par décès, tout jugement constatant une transmission de droits réels, toute hypothèque conventionnelle, doivent être inscrits au registre d'immatriculation. La loi du 5 juillet 1917 sur l'hypothèque fluviale est applicable à l'hypothèque des aéronefs. Mais alors que le fonctionnaire compétent pour l'inscription de l'hypothèque fluviale est le greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation, en matière d'hypothèque sur aéronefs, le fonctionnaire compétent est le préposé désigné par le ministre de l'Air pour tenir le registre d'immatriculation (à Paris, 37, avenue Rapp).

f) **Acte constitutif d'hypothèque.** — Cet acte est notarié ou sous seing privé, timbré et enregistré. L'affectation hypothécaire peut être insérée dans un acte de prêt, de reconnaissance de dette, de vente, partage, etc. Elle peut porter sur plusieurs appareils. Le créancier doit faire élection de domicile non dans la localité où siège le tribunal de commerce, mais dans celle où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef (art. 24 du décret).

g) **Bordereaux d'inscription.** — Ils doivent comprendre :

Conformément à l'art. 2148 du code civil les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et du débiteur; la date et la nature du titre; le montant en capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité; enfin l'indication détaillée de l'objet grevé d'hypothèque;

En vertu de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1917, le contrat constitutif de l'hypothèque, lequel peut être à ordre, auquel cas sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire;

Et en vertu de l'article 24 du décret du 13 octobre 1926, la désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef, ainsi que des moteurs qui peuvent y être compris.

Les bordereaux sont rédigés sur des feuilles de papier fournies par l'administration et du modèle annexé au dit décret. Ce modèle laisse les deux tiers de la feuille en blanc pour l'inscription du texte du bordereau. Le dernier tiers à droite est réservé au fonctionnaire chargé des inscriptions qui y inscrit les date, volume et numéro de l'inscription et le numéro du registre de dépôt. La formule se termine par les mots : « Le soussigné... certifie que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés. » (*Signature*).

Ces feuilles sont mises en vente aux prix suivants :

Feuille simple : 10 centimes.
Feuille double : 15 centimes.

h) **Etats et certificats.** — Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite. Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisies effectué en exécution de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1917.

i) **Saisie et vente forcée.** — La saisie et la vente forcée de l'aéronef sont faites dans les formes prévues par la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des appareils de batellerie de rivière et sur l'hypothèque fluviale. Voy. au Dictionnaire, nos 2505 et suiv.

j) **Timbre et enregistrement.** — Le droit d'enregistrement dû sur l'acte constitutif d'hypothèque, authentique ou sous seing privé est de 0 fr. 15 p. 100 du montant des créances. (Maguéro, *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque maritime, n° 2. C. de l'enreg., art. 271, § 2, n° 1).

Il suffit qu'un acte de prêt contienne hypothèque maritime ou fluviale ou aérienne pour que la perception soit seulement de 0 fr. 15 p. 100. Le droit est le même pour une ouverture de crédit, une vente d'appareils, une reconnaissance de dette, etc. (Maguéro, *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque maritime, n° 13, et suiv.).

Les ventes de navires, bateaux et aéronefs ne doivent qu'un droit fixe de 22 fr. 50 (art. 3 de la loi du 10 août 1929, J. N., 1931, p. 377 et 538). Les mutations à titre onéreux ne sont pas d'ailleurs assujetties obligatoirement à l'enregistrement dans un délai déterminé comme les mutations d'immeubles et de

fonds de commerce (loi du 28 février 1872, loi du 22 frimaire an 7). Mais si un acte sous-seing privé est dressé il doit être enregistré dans les trois mois de sa date comme tous les actes synallagmatiques (art. 12 de la loi du 29 juin 1918). Les mutations à titre gratuit supportent le droit de donation, au tarif applicable à toutes les donations (art. 47 C. enreg. Tarif art. 284 et suiv. du même code). Sur les mutations de navires et de bateaux au point de vue fiscal, voir J. N., 1931, p. 377 et 538.

Les bordereaux comme les actes d'hypothèque doivent être rédigés sur timbre de dimension.

Les droits de circulation et de police, les contrats de transport des marchandises, les pénalités et contraventions dont sont passibles les propriétaires et pilotes font l'objet des titres II, III, IV et V de la loi de 1924.

k) **Mainlevées d'inscription.** — Les mainlevées d'inscription et les désistements d'hypothèque peuvent résulter d'actes notariés ou sous-seing privé. Elles sont rédigées dans une forme analogue aux mainlevées d'hypothèque sur immeubles.

Le droit d'enregistrement est de 0 fr. 03 p. 100 sur le montant des créances conservées par l'inscription hypothécaire (art. 371 C. enreg., § 1, n° 2).

En cas de réduction des causes de l'inscription la perception n'est que de 37 fr. 50 droit fixe (art. 270, § 7, n° 4 du C. de l'enreg.). Ce droit ne peut excéder le droit proportionnel qui serait exigible sur une mainlevée totale.

La radiation est opérée sur la production de la mainlevée, au registre d'immatriculation, comme la radiation d'une inscription hypothécaire est opérée sur le registre du conservateur des hypothèques en ce qui concerne un immeuble.

Si l'impôt sur le revenu des créances est dû, la radiation de l'inscription sur aéronef ne peut être opérée qu'après justification du paiement de cet impôt.

CHAPITRE XIII

SECTION II. — §§ 1 à 5.

2581 et suiv. **Tarif. Timbre. Enregistrement. Transcription. Taxe hypothécaire.** — Voir ci-joint nouveau tarif des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre, vis *Affectation hypothécaire, Hypothèques* et *Mainlevée*.

IMPOTS

Le besoin d'argent a amené l'Etat à se créer des ressources depuis la cessation des hostilités et il en est résulté une multitude de lois augmentant et créant des impôts. De si lourdes charges ont toutefois nécessité quelques dégrèvements d'ailleurs peu importants. Nous ne pouvons entrer ici dans le dédale de cette législation sans suite et confuse, et nous nous bornerons à mentionner les principales des lois votées depuis 1922. Les réformes, augmentations et créations prévues à ces lois sont, pour la plupart, indiquées à chaque rubrique du Dictionnaire du Notariat qu'elles concernent et elles seront groupées et mises à jour, vis *Taxes, impôts*, etc.

Loi 29 mars 1914 (J. N., texte et comment., 1914, p. 308), concernant la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères.

Loi 15 juillet 1914 (J. N., texte et comment., 1914, p. 513, 554 et 580) établissant un impôt général sur le revenu.

Loi 28 mai 1915 (J. N., 1915, p. 306), votée en exécution de l'article 15 de celle précitée du 29 mars 1914 et concernant le classement des propriétés non bâties, les contestations et le délai.

Loi 29 décembre 1915 (J. N., texte et comment., 1916, p. 48, 85 et 97), prescrivant la mise en application de l'impôt général sur le revenu avant le 31 décembre 1916 et règlement d'administration publique du 15 janvier 1916.

Loi 31 décembre 1921 (J. N., texte et comment., 1922, p. 66 et 501. *Rec. gén. des lois*, 1922, p. 1). Budget général de l'exercice 1922 (Dispositions concernant les contributions directes et la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre).

Loi 12 juillet 1922 (J. N., 1922, p. 525), modifiant les règles relatives à la prescription et à l'exercice du privilège du Trésor, en matière de contributions directes. Voy. *supra*, *Hypothèques et Privilèges*, n° 1147.

Loi 22 mars 1924 (J. N., texte et comment., 1924, p. 283 et 297, *Rec. gén. des lois*, p. 87), ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et notamment du double décime et diverses mesures d'ordre financier.

Loi 25 avril 1925 (J. N., 1925, p. 384, *Rec. gén.*, p. 163), établissant une nouvelle base de règlement de la contribution foncière, élevant à 0 fr. 15 le coût de l'avertissement d'impôt et prorogeant au 30 juillet 1925 les

lois réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières (art. 5, 6 et 13).

Loi 13 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 541, 576, et 608, *Rec. gén.*, p. 237). Budget général de l'exercice 1925. Dispositions fi cales (Enregistrement et timbre; droits de mutation par décès; taxes dues par les sociétés; taxes diverses; impôts cédulaires et général sur les revenus; bénéfices de guerre; importation de capitaux, etc.). Voy. aussi J. N., 1925, p. 581, 708 et 741.

Loi 4 avril 1926 (J. N., 1926, p. 280 et 421, *Rec. gén.*, p. 107). Création de nouvelles ressources fiscales (Enregistrement et timbre : titres à ordre, ventes, licitation, etc. ; carnet de coupons; taxe civique, opérations de bourse, etc.).

Loi 29 avril 1926 (J. N., 1926, p. 382. *Rec. gén.*, p. 163). Budget général de l'exercice 1926 (Enregistrement, timbre, impôts et dispositions diverses).

Loi 3 août 1926 et décrets des 3 et 15 août 1926 (J. N., textes 1926, p. 380, 585 et 609 et comment., p. 589 et 613. *Rec. gén.*, p. 329). Création de nouvelles ressources fiscales pour dotation d'une caisse d'amortissement (Taxe de première mutation, enregistrement et timbre, impôts directs, etc.).

Loi 19 décembre 1926 (J. N., texte et comment., 1927, p. 35, et 121 ; *Rec. gén.*, 1927, p. 627). Budget général de l'exercice 1927 (Impôts, enregistrement et timbre).

Loi 27 décembre 1927 (J. N., texte et comment., 1928, p. 66 et 250; *Rec. gén.*, p. 649). Budget général de l'exercice 1928 (Dispositions concernant les amendes, les impôts, les valeurs mobilières, etc.).

Loi 30 décembre 1928 (J. N., texte et comment., 1929, p. 62 et 174, *Rec. gén.*, 1928, p. 727 et 1929, p. 1). Budget général de l'exercice 1929 (Dispositions intéressant les impôts, l'enregistrement, le timbre, etc.).

Loi 31 juillet 1929 (J. N., texte et comment., 1929, p. 647 et 655. *Rec. gén.*, p. 292 et 305). Dégrèvement d'impôts. Réduction de la taxe à la première mutation à 5 p. 100, du droit d'enregistrement sur cessions de fonds de commerce à 8 p. 100 et du droit de ventes d'immeubles et d'achat pour revendre respectivement à 12 p. 100 et 15 p. 100.

Loi 29 décembre 1929 (J. N., texte et comment., 1930, p. 92, et 217 ; *Rec. gén.*, p. 458). Dégrèvements d'impôts. Réduction à 2 p. 100 du droit de timbre sur les titres étrangers et suppression de la taxe successorale lorsque le défunt laisse au moins deux enfants vivants. Réduction des droits de mutation par décès pour les héritiers en ligne directe, et entre époux dans les successions ne dépassant pas 500.000 francs.

Loi 16 avril 1930 (J. N., 1930, p. 454, *Rec. gén.*, p. 146). Budget général de l'exercice 1930-1931. Diminution de la taxe successorale lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté dans les successions ne dépassant pas 500.000 francs. Réduction à 3 p. 100 de la taxe à la première mutation. Exemption du droit sur les donations aux communes, départements et établissements hospitaliers. Réduction des droits de mutation par décès en faveur d'héritiers ayant plus de deux enfants. Dispositions particulières concernant les successions recueillies par les enfants adoptifs et la vente d'un fonds de commerce échu à des héritiers domiciliés à l'étranger.

Loi 26 avril 1930 (J. N., texte et comment., 1930, p. 490 et 549 ; *Rec. gén.*, p. 175). Dégrèvements d'impôts. Réduction à 0,30 p. 100 du droit de transfert des titres nominatifs et à 0,50 p. 100 du droit de conversion au porteur, Réduction à 16 p. 100 de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (art. 5 et 7).

Loi 31 mars 1931 (J. N., 1931, p. 326). Budget général de l'exercice 1931-1932. Exonération dans certaines conditions du droit de mutation de 12 p. 100 pour les acquéreurs d'habitations à bon marché. Déduction de la valeur du bien de famille de l'actif successoral, pour le calcul de la taxe successorale et des droits de mutation par décès en ligne directe descendante. Dispense de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les sociétés de secours mutuels. Dispense de la taxe successorale et fixation du droit de mutation par décès à 10,80 p. 100 pour les biens recueillis par les établissements d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (art. 12). Déduction, sous certaines conditions, pour le calcul de la taxe successorale et des droits de mutation par décès, des biens ruraux définis par la loi du 22 février 1931 et recueillis en ligne directe descendante. Inscription obligatoire du privilège du Trésor sur ces biens dans les six mois de la déclaration de succession (art. 18). Extension à la classe de cinquième de la gratuité de l'externat dans les établissements d'enseignement secondaire.

IMPUTATION DE LA DOT

3, 4. Imputation sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant des donateurs. — *Ad le.* Cass., 28 février 1922 (J. N., 1922, p. 480). Voy. *supra*, *Dot (Constitution de)*, n° 2.

INALIÉNABILITÉ

71 et suiv. **Effets.** — La clause d'inaliénabilité insérée dans un testament ou une donation à titre de partage anticipé est valable lorsqu'elle n'est que temporaire et qu'elle est inspirée par l'intérêt du disposant (Aubry et Rau, 5e édit., t. XI, § 692, p. 194-195; Demolombe, t. XVIII, n° 294; Rouen, 1er février 1902, J. N., 1902, p. 221; Paris, 9 mars 1903, J. N., 1903, p. 623; Cass., 16 janvier 1923, J. N., 1923, p. 456; Paris, 18 novembre 1925, J. N., 1926, p. 703, n° 6).

Mais elle est illicite et nulle en ce qui concerne la réserve, et ne peut s'appliquer qu'à la quotité disponible (Rouen, 22 octobre 1924, J. N., 1925, p. 154).

INCENDIE. — Voy. *Assurance* (*Contrat d'*).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

1. Bordereaux. — Loi 21 février 1926, article 3 (J. N., texte et comment., 1926, p. 171 et 253, nos 15 et 16. *Rec. gén. des lois*, p. 79), autorisant la dactylographie et l'impression des bordereaux sur papier fourni par l'Administration.

2. Radiation. — Loi 29 avril 1926, article 18 (J. N., 1926, p. 385, comment., p. 737, *Rec. gén.*, p. 163), imposant au conservateur, pour effectuer la radiation, de se faire justifier de l'acquit de l'impôt sur les intérêts de la créance conservée par l'inscription à radier.

3. Taxe. — En remplacement des droits de timbre des pièces à fournir aux hypothèques, les inscriptions hypothécaires sont soumises à une taxe de 0,48 p. 100, décimes compris, sur le capital de la créance inscrite, à l'exception des inscriptions d'office et des partages anticipés pour lesquels la taxe est réduite de moitié (Décr. 28 décembre 1926, C. enreg. art. 274. L. 27 juillet 1900, et 30 avril 1921, art. 5).

Les mentions de subrogation et les radiations acquittent une taxe de 0,192 p. 100, décimes compris (Mêmes déc. et art.).

INTERDICTION

69 et suiv. **Tutelle.** — Loi 9 juillet 1931 modifiant article 389 du Code civil (*Rec. gén. des lois*, 2, p. 260; comment., 1, p. 451) relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des interdits. Suppression jusqu'à 7.500 francs de l'homologation du tribunal.

72, 75 et suiv. **Capacité de l'interdit.** — Est valable le contrat de travail conclu entre un ouvrier et son patron, judiciairement interdit, qui conserve néanmoins sa lucidité d'esprit dans les actes de la vie courante (Dijon, 1re ch., 11 décembre 1928, J. N., 1929, p. 832).

INTERMÉDIAIRE POUR ACHAT OU VENTE

Loi 13 juillet 1925, article 39 (J. N., texte et comment., 1925, p. 542 et 587; *Rec. gén. des lois*, p. 237). Obligation pour les agents d'affaires, sous peine d'amende et d'un double droit, de faire enregistrer dans le délai de dix jours les actes de vente et achat d'immeubles et de fonds de commerce conclus par leur entremise, ainsi que les mandats et promesses de vente qui leur sont consentis et de tenir deux répertoires, constatant toutes les opérations faites par eux comme intermédiaires, ou comme propriétaires. Toute personne ou société se livrant aux opérations d'intermédiaire est réputée commerçante et doit en faire la déclaration dans le mois à l'Enregistrement.

INVENTAIRE (SCELLÉS ET)

Loi 13 juillet 1925, articles 48 et 55 (J. N., texte et comment., 1925, p. 544, 545 et 597, n° 21; *Rec. gén. des lois*, p. 237). Obligation pour les notaires, à peine d'amende de 1.000 à 20.000 francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'affirmer, avant la clôture de l'inventaire, qu'ils n'ont constaté au cours des opérations l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celles décrites au procès-verbal, ni découvert aucune trace d'existence d'un compte de Banque à l'étranger, individuel, indivis ou collectif avec solidarité (art. 48), ainsi que de mentionner à peine de 500 francs d'amende en principal, l'obligation pour les ayants droit d'obtenir l'envoi en possession spécial, prévu par l'article 52 de ladite loi, des biens et valeurs qui pourraient exister à l'étranger et de ne délivrer enfin aucun extrait sans que cette mention soit reproduite (art. 55).

100. Perquisition. Recherche de testament. — La perquisition requise dans les conditions de l'article 917 du Code de procédure civile, et devant être effectuée dans un coffre-fort en location, ne peut avoir lieu qu'en observant les formalités prescrites par les lois du 18 avril 1918 et du 30 juin 1923, c'est-à-dire en présence d'un notaire et après avis donné à l'Administration de l'enregistrement (C. de Paris, 11e ch., 28 novembre 1928; trib. civ. Seine (référés), 3 janvier 1929; J. N., 1929, p. 337 et 339. En sens contraire : trib. civ. Seine [référés], 9 février 1928, J. N., 1928, p. 531).

JOUR FÉRIÉ

Loi 30 juin 1930, article 29 (J. N., 1930, p. 1129, *Rec. gén. des lois*, p. 456). Fermeture des bureaux des administrations de l'Etat les jours où aucun paiement ne peut être exigé par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909. L'ouverture des bureaux est reportée au premier jour ouvrable suivant, en sorte que les délais d'enregistrement se trouvent prorogés d'autant.

JUGE DE PAIX

13 et suiv. **Organisation.** — Loi 13 juillet 1925, art. 222 (J. N., 1925, p. 620, *Rec. gén. des lois*, p. 237). Faculté dans les huit années de la promulgation de la loi de réunir par décrets en Conseil d'Etat, après avis des chefs de Cour d'appel, deux justices de paix limitrophes du même département sous la juridiction d'un seul magistrat, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes.

Décret 3 septembre 1926 (J. N., 1926, p. 673, *Rec. gén.*, p. 418), portant à trois la faculté de réunion des justices de paix du même département et à la moitié la limite de la réduction totale de ces juridictions.

Loi 8 janvier 1928 (J. N., 1928, p. 236. *Rec. gén.*, p. 9), prorogeant de quatre années le délai de huit ans prévu ci-dessus pour la réunion de justices de paix dans chaque département.

Loi 17 juillet 1928 (J. N., 1928, p. 701, *Rec. gén.* p. 466), autorisant les juges de paix atteints par la limite d'âge à obtenir leur maintien en fonctions en vue de la pension de retraite.

Loi 13 février 1930 (J. N., 1930, p. 299. *Rec. gén.*, p. 91), s'opposant à la nomination comme juge de paix de toute personne ayant exercé ou sollicité dans le département une fonction publique élective depuis moins de deux ans, ainsi que des notaires, avoués, huissiers, greffiers et commis greffiers ayant cessé leurs fonctions depuis moins de deux ans.

Loi 16 avril 1930, article 144 (J. N., 1930, p. 462, *Rec. gén.*, p. 146). Fixation, à compter du 1er janvier 1930, de l'indemnité des suppléants assurant le service d'une justice de paix vacante ou dont le titulaire est en congé sans traitement ou avec demi-traitement.

206 et suiv. **Compétence.** — Lois 1er janvier 1926 (J. N., 1926, p. 73, comment., p. 484; *Rec. gén.*, p. 13) et 14 août 1926 (J. N., 1926, p. 673, *Rec. gén.*, p. 353), modifiant les articles 1 à 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 relatifs à la compétence des juges de paix *ratione materiæ* :

Elévation du taux de cette compétence.

Actions purement personnelles et mobilières en matière civile, jusqu'à 600 francs, en dernier ressort et à charge d'appel jusqu'à 1.500 francs.

Entre les hôteliers, etc., jusqu'à 600 francs sans appel; jusqu'au taux de compétence des tribunaux de première instance à charge d'appel.

Sans appel jusqu'à 600 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande s'élève : actions en paiement de loyers et fermages, congés, demandes en résiliation de baux (défaut de paiement des loyers ou fermages; destruction de la totalité de la chose louée, art. 1722 C. civ.; insuffisance de meubles ou bestiaux et ustensiles garnissant les biens loués, art. 1752, 1766 C. civ.); expulsions des lieux; demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisie gagerie et et saisie revendication de meubles déplacés, à moins qu'il n'y ait contestation d'un tiers (art. 819 C. proc. civ., art. 2102, § 1, C. civ.); le tout lorsque la location annuelle n'excède pas 1.500 francs; réparations locatives des maisons et fermes, etc.; contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, etc.; actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, etc.

A charge d'appel : demandes en pension alimentaire n'excédant pas au total 1.500 francs par an, fondées sur les articles 205 à 207 du Code civil, etc.

Compétence exclusive pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas 1.500 francs.

Décrets 5 novembre 1926 (J. N., 1926, p. 812, *Rec. gén.*, p. 573 et 575), l'un fixant les conditions de nomination des juges de paix, l'autre élevant respectivement à 1.000 francs et à 3.000 francs le taux de la compétence des juges

de paix sans appel et à charge d'appel et les autorisant à recevoir, concurremment avec le tribunal de première instance, le serment des agents, des Eaux et forêts, des gardes-champêtres et particuliers, des gardes-pêche et des experts de leur canton commis par les juridictions de l'ordre judiciaire, enfin à coter et parapher, au lieu et place du président du tribunal, ou du juge pour ce désigné, les livres, registres et répertoires des officiers d'état civil, des conservateurs des hypothèques, des notaires, des huissiers, des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce. Voy. *supra, Compétence*, n° 48.

Loi 22 août 1929, article 2 (J. N., 1929, p. 710, *Rec. gén.*, p. 316), complétée par la loi du 16 juillet 1930, article 1 (J. N., 1930, p. 754, *Rec. gén.*, p. 466), ratifiant les décrets ci-dessus.

En matière de loyer, la compétence du juge de paix étendue par le décret-loi du 5 novembre 1926 précité ne peut s'exercer qu'autant que le prix annuel du bail ne dépasse pas 1.500 francs (Trib. civ. Seine, 6 novembre 1929, J. N., 1930, p. 580).

553 et suiv. **Procédure.** — Loi 28 décembre 1928 (J. N., texte et comment., 1929, p. 60 et 609, *Rec. gén.*, p. 719), modifiant les articles 32, 175 et 176 du Code de procédure civile en ce qui concerne les délais pour les actions en garantie et sous-garantie. Ces actions doivent être formées dans les délais prévus aux articles 72 et 73 du même code.

Ces deux derniers articles avaient antérieurement été modifiés par la loi du 13 mars 1922 (J. N., 1922, p. 370, *Rec. gén.*, comment., I, p. 165), substituant des délais fixes aux délais calculés en raison des distances.

Loi 10 mars 1930 (J. N., texte et comment., 1930, p. 494 et 885, *Rec. gén.*, p. 120). Organisation de la procédure en matière de réclamations pour dommages causés à la culture par les lapins de garenne.

613. Péremption. — La péremption de six mois, faute d'exécution dans ce délai des jugements par défaut, ne s'applique pas aux jugements rendus par les tribunaux de paix (Trib. civ., Lyon 23 mai 1925, J. N., 1927, p. 636).

JUSTICE MILITAIRE

1 et suiv. **Code de justice militaire.** — Loi 9 mars 1928 (*Rec. gén. des lois*, p. 266) portant révision du cadre de justice militaire pour l'armée de terre et organisant trois juridictions :

Les tribunaux militaires.
Les tribunaux militaires de cassation.
La Cour de cassation.

Loi 9 mars 1932 (*Rec. gén. des lois*, p. 136), créant une cour spéciale de justice militaire chargée de la révision des jugements rendus dans la zone des opérations des armées par les juridictions d'exception.

102. Établissements pénitentiaires. — Décret 16 janvier 1925 (*Rec. gén. des lois*, p. 46), modifiant l'organisation des établissements pénitentiaires militaires.

LÉGALISATION

25. Conventions diplomatiques. — Décret 20 octobre 1926 (J. N., 1926, p. 760, *Rec. gén. des lois*, p. 546), portant promulgation d'une déclaration signée à Berne, le 27 août 1926, sur l'échange des actes de l'état civil et la suppression de la légalisation de ces actes.

36. Droits perçus. — Décret 3 décembre 1926 (J. N., 1926, p. 854, *Rec. gén.*, p. 654). Élévation à 10 francs sans décimes du taux de la taxe établie par l'article 106 de la loi du 13 juillet 1925 sur la légalisation de pièces faite au ministère de la Justice.

Loi 27 décembre 1927, article 36 (J. N., 1928, p. 69 et comment., p. 258, n° 17, *Rec. gén.*, p. 649). Élévation à 10 francs du taux de la taxe établie par l'article 28 de la loi du 19 décembre 1926 sur les légalisations et visas délivrés par le ministère des Colonies. Indigents exempts.

LÉGITIMATION

2 et suiv. **Conditions requises.** — Loi 25 avril 1924 (*Rec. gén. des lois*, p. 178 et comment., I, p. 195) modifiant l'article 331 du Code civil et concernant la légitimation *post nuptias* des enfants naturels et adultérins.

LEGS-LÉGATAIRE

15. Envoi en possession. — Le jugement qui rejette la demande en révocation d'un legs universel, fondée sur une prétendue institution postérieure, ne doit pas envoyer en possession le premier institué, mais le

renvoyer à se pourvoir devant le président du tribunal civil, seul compétent (Trib. civ. Seine [2e ch.], 13 avril 1929, J. N., 1930, p. 353, n° 42).

41. Legs à personne incertaine. — Si un immeuble a été légué par une testatrice à la caisse diocésaine de retraite et de secours pour les prêtres âgés et infirmes, sous la condition résolutoire que l'immeuble serait affecté à l'habitation des vieux prêtres et que, cette affectation cessant, il ferait retour à sa famille, et si le dernier prêtre hospitalisé a quitté le domaine, le légataire universel du représentant de la testatrice peut valablement, quoique n'étant pas héritier en ligne directe, revendiquer l'immeuble légué (Cass., 2 mai 1924, J. N., 1924, p. 712).

Est nulle, comme fidéicommis fait au profit d'œuvres incapables de recevoir, la disposition par laquelle une testatrice, en mémoire de son petit-fils, lègue au curé en exercice lors de son décès une somme de 20.000 francs, avec charge de l'employer au mieux des besoins, des patronages de garçons et de filles de la paroisse (Paris, 8 novembre 1924, J. N., 1925, p. 160).

L'Etat français est sans droit pour bénéficier d'un legs fait par un testateur à une œuvre inexistante et nul à ce titre (Trib. civ. Sens, 27 juin 1929, J. N., 1930, p. 202).

77. Révocation tacite. — Les juges du fait peuvent, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, décider que le legs universel en pleine propriété fait en 1911 par un mari à sa femme n'est pas révoqué par la donation en usufruit de ses biens, faite à sa femme par ce mari quelques instants avant de mourir en 1926 (Cass. 2 août 1930, J. N., 1930, p. 1102). En décidant ainsi les juges ne pouvaient retenir contre la femme l'imputation de recel (même arrêt).

97. Départements et communes. — Loi 16 avril 1930, article 21 (J. N., 1930, p. 458, *Rec. gén.*, p. 146). Exonération des droits de mutation par décès et entre vifs sur les dons et legs faits aux départements, aux communes et aux établissements hospitaliers et de bienfaisance.

LETTRE DE CHANGE

5. Enonciations. — Loi 8 février 1922 (J. N., texte et comment., 1922, p. 131 et 166, *Rec. gén. des lois*, p. 41), abrogeant le 7e alinéa de l'article 110, l'article 113 et le dernier alinéa de l'article 188 du Code de commerce; complétant l'article 116 du même code et modifiant les articles 137 et 138 dudit code. La lettre de change doit être datée et signée. L'énonciation de la cause ou de la valeur fournie n'est plus nécessaire. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs. L'endossement n'a plus besoin en la forme que de la signature de l'endosseur. Faute d'expression contraire, il opère transport.

45. Mode de paiement. — Loi 28 août 1924 (J. N., texte et comment., 1924, p. 685, et 1925, p. 257, *Rec. gén*, p. 392). Modification des articles 162 et 175 du Code de commerce en cas de paiement par chèque de la lettre de change.

51. Protêt. — Loi 7 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 708, *Rec. gén.*, p. 284). Report au premier jour ouvrable de l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

72. Enregistrement. — Voy. *supra*, *Effets de commerce*.

85. Timbre. — Loi 16 avril 1930, article 28 (J. N. 1930, p. 459, *Rec. gén.*, p. 146), réduisant à 0 fr. 50 par 2.000 francs, ou fraction de 2.000 francs, le droit de timbre proportionnel, sans décimes, des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, de même que tous effets de même nature tirés de l'étranger et payables en France.

LETTRE DE VOITURE

Loi 30 juin 1923, article 14 (J. N., 1924, p. 467, *Rec. gén. des lois*, p. 259), fixant à 0 fr. 25 le droit de timbre des lettres de voiture, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

1. et suiv. Etendue des pouvoirs. — Loi 8 juin 1923 (*Rec. gén. des lois*, p. 215 et comment., 1, p. 134), complétant les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1907. Emprunts et hypothèques sans autorisation maritale. Contribution des époux aux charges du ménage.

Publicité relative au retrait des pouvoirs conférés à la femme.

LICITATION

Indivision. — En principe il n'y a pas indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier; néanmoins lorsque les droits de l'usufruitier portent sur une quote-part de l'ensemble de la succession mobilière et immobilière, il y a lieu de liciter la toute propriété pour fixer la masse nette de succession sur laquelle portera le droit de l'usufruitier (Angers, 17 mai 1926, J. N., 1927, p. 218).

Malgré l'opposition de la veuve, usufruitière de la succession de son mari, et bien qu'il n'y ait pas indivision entre elle et les nu-propriétaires, s'il est impossible de composer, des biens de la communauté, deux lots égaux qui puissent être tirés au sort, il y a lieu de liciter les biens en pleine propriété (Nîmes, 7 mai 1928, J. N., 1929, p. 20).

Le mari survivant, en concours sur la succession de sa femme pour 1/4 en usufruit (art. 767 C. civ.), avec sa fille unique issue du mariage, n'est pas fondé à demander la vente sur licitation de la pleine propriété de l'immeuble héréditaire dont sa fille est nue-propriétaire pour le tout (Paris, 17 janvier 1929, J. N., 1929, p. 260).

Enregistrement. — Le droit d'enregistrement sur les licitations, assimilées aux ventes ordinaires quant aux parts de co-licitants acquises (L. 13 juillet 1925, art. 41) a été ramené à 12 p. 100 sans décimes par l'article 2 de la loi de dégrèvements du 31 juillet 1929 (J. N., 1929, p. 647; *Rec. gén.*, p. 292, 305).

Mais si, après l'enregistrement de la licitation, il est justifié d'un partage attribuant le prix au co-licitant adjudicataire, le droit de mutation perçu sur la licitation est restituable, pourvu que la demande en restitution ne soit pas atteinte par la prescription (Sol., 23 novembre 1912, Instr., n° 3370, § 18). Cette prescription qui est de cinq ans à compter de la perception du droit, est ramenée à un an à partir du partage attribuant le prix (L. 31 janvier 1914).

LIVRES DE COMMERCE

3. Livres obligatoires. — Loi 15 janvier 1930 (J. N., texte et comm., 1930, p. 155 et 807; *Rec. gén. des lois*, p. 32) modifiant l'article 10 du Code de commerce et supprimant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre des inventaires.

6-11. Cote et paraphe. — Antérieurement, la loi du 1er janvier 1926 (J. N., 1926, p. 73, *Rec. gén.*, p. 13), donnait compétence au juge de paix pour coter et parapher les livres de commerce. Abrogée par la loi précédente.

21. Timbre. — Loi 4 avril 1926, article 43 (J. N., 1926, p. 321, *Rec. gén.*, p. 107) assujettissant à une taxe de 3 francs le visa des livres des logeurs.

LOCATION-VENTE

Voy. au Dictionnaire, v° *Promesse de vente*.

LOTISSEMENT

Loi 19 juillet 1924 (J. N., texte et comment., 1924, p. 651 et 793; *Rec. gén. des lois*, texte et comment., 1924, 2, p. 358 et 1925, 1, p. 85) complétant la loi du 14 mars 1919. Réglementation des lotissements de terrains.

Circulaire des ministres de la Justice, de l'Intérieur, du Travail et de l'Hygiène du 20 novembre 1924 (J. N., 1924, p. 877) relative à l'interprétation de la loi du 19 juillet 1924. Voy. aussi : *Etude doctrinale et formules* J. N., 1925, p. 41, 104 et 135).

Circulaire du 30 juin 1927 (J. N., 1927, p. 807) concernant les acquisitions de jardins et terrains de sport non destinés à recevoir des constructions.

Loi 15 mars 1928 (J. N., 1928, p. 410, *Rec. gén.*, p. 132) facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

Loi 30 décembre 1928, article 99 et 162 et 18 avril 1931 (J. N., 1929, p. 75 et 77 et 1931, p. 401, *Rec. gén.*, 1929, p. 1 et 1931, p. 158) concernant les subventions et avances destinées à faciliter l'aménagemeut des lotissements défectueux.

L. 30 juillet 1930 (J. N., texte et comment., 1930, p. 882 et 924, *Rec. gén.*, p. 466) formant les 2e et 3e alinéas de l'article 1589 du Code civil et réglant la situation des acquéreurs lotis. La promesse de vente des terrains lotis et à lotir devient vente ferme au moment du paiement d'un acompte sur le prix, sous quel-

que dénomination que ce soit, si l'acquéreur a pris possession du terrain.

Voy. aussi au Dictionnaire v° *Voirie*.

LOUAGE D'OUVRAGE OU DE SERVICES

Voy. *Code du travail*.

Le contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, mais sa rupture peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle constitue un abus de droit préjudiciable, et ce, malgré une clause du contrat excluant tout délai de préavis (Cass., 22 décembre 1920, 9 mars 1921, J. N., 1922, p. 763, n° 116).

Dans un contrat de louage de services à durée indéterminée, le délai de préavis stipulé s'impose aux deux parties et il y a, de la part de celle qui ne l'observe pas, brusque rupture du contrat (Cass., 16 juin 1925, J. N., 1926, p. 315).

Une société qui congédie le gérant d'un magasin par suite de vente de ce magasin, n'est tenue à l'égard du gérant que du complément d'indemnité pouvant lui être dû pour inobservation du délai-congé (Paris, 6 mars 1930, J. N., 1930, p. 965).

Voy. aussi *supra*, *Bail d'ouvrage et d'industrie*.

MARIAGE

Section IV

CONSENTEMENT DES PERSONNES A L'AUTORITÉ DESQUELLES LES FUTURS ÉPOUX SONT SOUMIS

40 et suiv. L. 17 juillet 1927, modifiant les art. 148, 150, 154, 158 et 352 du Code civil et abrogeant l'article 152. Voy. *supra* : *Consentement à mariage*.

(Voy. aussi *supra*, *Actes de l'état civil*).

107. Publication. — Loi 8 avril 1927, article 4 (J. N., texte et comment., 1927, p. 334 et 650; *Rec. gén. des lois*, p. 368), modifiant l'article 169 du Code civil. Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel est célébré le mariage peut dispenser, pour causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

108. Enonciations de la publication. — Même loi du 8 avril 1927 (art. 1 et 2), modifiant les articles 63 et 64 du Code civil, relativement aux énonciations que doit contenir la publication.

196. Formes de l'opposition à mariage. — Loi précitée du 8 avril 1927 (art. 5), modifiant l'article 176 du Code civil, relativement aux énonciations que doit contenir l'opposition à mariage.

197. Mention des oppositions et des mainlevées. — Loi précitée du 8 avril 1927 (art. 3) modifiant l'article 67 du Code civil, concernant la mention des oppositions à faire sur le registre des mariages et la mention à faire en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée.

202. Nullités de mariage. Pas de nullité sans texte. Inobservation du délai de quinzaine pour la célébration du mariage d'une mineure. — En matière de mariage il ne saurait y avoir de nullité sans texte. En conséquence, est valable le mariage d'une mineure qui a obtenu le consentement de sa mère, bien qu'il ait été célébré moins de quinze jours après la notification faite par elle à son père et la veille du jour où le maire a reçu l'opposition du père, l'article 148 du Code civil ne renvoyant pas à l'article 154 pour impartir un délai à l'officier de l'état civil avant de pouvoir célébrer le mariage (Toulon [1re ch.], 3 mai 1931, J. N., 1932, p. 558).

276. Seconds mariages. — Loi 4 février 1928, article 2 (J. N., texte et comment., 1928, p. 199 et 636, *Rec. gén.*, p. 12), modifiant l'article 228 du Code civil. Le président du tribunal peut, par ordonnance sur requête, abréger le délai de viduité de l'article 296 du Code civil en cas de non-cohabition avec le précédent mari depuis trois cents jours.

MARQUES DE FABRIQUE

Loi 13 juillet 1925, article 118 (J. N., 1925, p. 616, *Rec. gén. des lois*, p. 237). Création d'une taxe de dépôt de marque de fabrique de 50 francs au profit de l'Etat et d'une taxe d'enregistrement de 10 francs à l'Office national de la propriété industrielle.

Décret 6 décembre 1926 (J. N., 1926, p. 855), portant à 20 francs la taxe d'enregistrement à l'Office national de la propriété industrielle.

MÉDECINE-PHARMACIE

7. Conditions d'exercice de la profession de pharmacien. — Dans le cas de décès d'un pharmacien laissant une veuve et plusieurs héritiers majeurs, dont l'un est fiancé à une jeune fille pourvue du diplôme de pharmacien, cette dernière peut, à certaines conditions, exploiter la pharmacie du défunt. Voy. à ce sujet J. N., 1932, p. 360.

7 *bis*. Sociétés entre un pharmacien et des non-pharmaciens. — Les sociétés contractées entre un pharmacien et une personne non pourvue du diplôme de pharmacien, sont déclarées nulles par la jurisprudence, même lorsqu'elles ont pour objet l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique (Tr. comm. Seine, 16 avril 1926; Jurispr. trib. comm., 1927, p. 154; J. N., 1928, p. 558; Cass., 13 juillet 1927; *Gaz. Pal.*, 14 octobre 1927; J. N., 1928, p. 559 et 1929, p. 749.

A été également déclarée nulle, une société formée entre deux médecins et un pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie (C. de Paris, 27 mars 1862. D. 62. 2. 105).

37. Cession de clientèle. — La vente pure et simple de la clientèle d'un médecin est nulle comme portant sur une chose hors du commerce. Mais on doit tenir pour valable l'obligation de payer une somme due en vertu d'un contrat de cession de bail et de mobilier contenant l'engagement par le médecin cédant de ne pas exercer la médecine dans un rayon déterminé, de présenter au cessionnaire ses clients dont il fournirait la liste et de l'assister auprès d'eux pendant un délai déterminé (Paris [2e ch.], 2 décembre 1929, J. N., 1930, p. 339, n° 11). Voy. aussi Trib. comm. Seine (11e ch.), 12 mai 1931 et, sur appel, cour de Paris (11e ch.), 16 novembre 1931, *Gaz. Pal.*, 23 décembre 1931, J. N., 1932, p. 428.

Formule. — Voy. Suppl. Form. et Doc. usuels, J. N., 1930, p. 21.

37 *bis*. Société entre médecins. Association entre un médecin et un tiers. — Une société entre médecins pour l'exercice de leur profession, a un objet illicite et est frappée d'une nullité absolue (Voy. décisions nombreuses rapportées J. N., 1930, p. 339 et depuis, Lille, 17 décembre 1929 et, sur appel, C. de Douai, 27 octobre 1930, *Jurispr. de la cour de Douai*, 1930, p. 328, J. N., 1932, p. 835).

Est également nulle l'association en participation passée entre un médecin et le propriétaire d'une clinique d'accidents du travail, aux termes de laquelle les honoraires du médecin doivent être partagés entre les deux parties (Trib. civ. Seine, 29 octobre 1924, J. N., 1926, p. 493, n° 9).

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

1 et suiv. **Législation actuelle.** — Loi 16 décembre 1922 (J. N., 1923, p. 338, *Rec. gén. des lois*, p. 361), modifiant les articles 2, 10, 43 §§ 1 et 2 et 44 et complétant l'article 16 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880 sur les mines (*Rec. gén. des lois*, 1810, p. 24, 1880, p. 525). Définition des mines. Paiement à l'Etat, par le titulaire du permis exclusif, d'une redevance fixe annuelle de 3 francs par hectare, à peine de déchéance. En ce qui concerne les concessions de pétroles et gaz combustibles, redevance de 20 p. 100, dont 15 p. 100 à l'Etat, 2,50 p. 100 au département et 2,50 aux communes. Libre disposition par les explorateurs des hydrocarbures et gaz combustibles extraits de leurs recherches, moyennant paiement d'une taxe de 10 p. 100 répartie : 7,50 p. 100 à l'Etat, 1,25 p. 100 au département et 1,25 p. 100 aux communes. Autorisations par décret d'aménagements nécessaires à l'exploitation.

Application à l'Algérie, sous réserve que les droits attribués au ministre pour le renouvellement des permis exclusifs soient exercés par le Gouverneur général et que la redevance de 3 francs, par hectare, profite à l'Algérie.

Loi 9 février 1930 (J. N., 1930, p. 256, *Rec. gén.*, p. 88). Application aux gisements de substances minérales ou fossiles antérieurement concédés, de l'institution de permis d'exploitation de mines créée par la loi du 28 juin 1927 (*Rec. gén.*, p. 417).

Décret 18 avril 1931 (*Rec. gén.*, p. 168 et 170), portant modification du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et des mines d'autre nature.

26. Cession. — L. 1er décembre 1929, (J. N., 1930, p. 43, *Rec. gén.*, p. 424). Interdiction aux titulaires de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustible de céder ou transmettre leurs permis sans autorisation, par décret ou arrêté, du Gouverneur général de l'Algérie pris en conseil de gouvernement.

62. Dommages à la surface. — Loi 12 avril 1928 (J. N., texte et comment., 1928, p. 665

et 690, *Rec. gén.*, p. 210), concernant la réparation des dommages causés par les travaux des mines aux propriétés de la surface.

83. Redevances. — Loi 30 juin 1923, article 14 (*Rec. gén.*, p. 259, J. N., 1923, p. 509). Exonération de la redevance proportionnelle des mines en faveur des concessions de mines de lignite et des concessions de schistes bitumineux dont les produits sont traités par distillation en vue d'obtenir des hydrocarbures liquides.

Loi 4 décembre 1925 (J. N., 1925, p. 841, *Rec. gén.*, p. 478), article 2. Majoration de 100 p. 100 de la redevance des mines en ce qui concerne la part de l'Etat, aux rôles des contributions directes pour 1925.

Loi 31 décembre 1925, article 8 (J. N., 1926, p. 67, *Rec. gén.*, 1926, 2. p. 1). Réduction à 50 p. 100 de la redevance des mines pour janvier 1926.

Loi 3 août 1926, article 23 (J. N., 1926, p. 598, n° 32, *Rec. gén.*, p. 329). Fixation à 25 p. 100 à partir du 1er janvier 1927, le cinquième revenant à l'Etat, du taux de la redevance des mines pour le rôle des contributions directes.

Loi 30 décembre 1928, article 15 (J. N., 1929, p. 66, *Rec. gén.*, p. 727 et 1929, p. 1). Fixation à forfait pour les sociétés minières exploitantes, du produit net imposable au montant des sommes distribuées pendant l'exercice précédent sous forme de dividendes ou autres répartitions.

MINUTE

Voy. au Dictionnaire v^is^ *Recherche d'actes.*

MITOYENNETÉ

29. Acquisition. — La mitoyenneté est une servitude légale existant indépendamment de toute convention. Elle est dispensée de la formalité de transcription. Mais la cession de mitoyenneté est une cession de droit immobilier et est sujette à transcription (Trib. civ., Seine, 3 décembre 1928, J. N., 1930, p. 771).

MONNAIE DE PAIEMENT

26 et suiv. **Emploi dans les transactions.** — Aucune disposition légale n'interdit de prendre une monnaie étrangère, ni une marchandise quelconque comme base de la fixation du prix d'un bail, pourvu que le paiement, rapporté à cette base ait lieu en monnaie française (Aix, 10 février 1927, J. N., 1927, p. 659, n° 4; Amiens, 18 mai 1927, J. N., 1928, p. 215. *Contra*, Cass., 17 mai 1926, J. N., 1927, p. 660, n° 5).

Est nulle, comme contraire à l'ordre public et aux lois sur le cours forcé, la clause d'augmentation de loyer suivant l'indice des prix, alors qu'elle exclut la réciprocité en faveur du locataire (Trib. civ., Seine, 21 novembre 1928, J. N., 1929, p. 880).

Loi 25 juin 1928 (J. N., 1928, p. 629, *Rec. gén. des lois*, p. 453). Stabilisation de la monnaie.

MONUMENTS HISTORIQUES

4 à 7. Inscription. Classement. — Loi 31 décembre 1921, articles 33 à 36 (J. N., 1922, p. 92, *Rec. gén. des lois*, 1922, p. 1), relative à l'inscription et au classement des objets mobiliers présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art et de nature à figurer dans les collections nationales.

Loi 23 juillet 1927 (J. N., 1927, p. 808, *Rec. gén.*, p. 455), concernant l'inscription, le classement et la protection des immeubles publics ou privés présentant un intérêt archéologique.

MONUMENTS NATURELS ET SITES

Loi 2 mai 1930 (*Rec. gén. des lois*, p. 273) ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Voy. aussi au Dictionnaire, v° *Propriété*, chapitre III.

MUTATION (A TITRE ONÉREUX)

Les droits de vente de fonds de commerce et d'immeubles, de licitation et de soulte d'échange et de partage, portés à 15 p. 100. sans décimes, pour les immeubles et à 9 p. 100, pour les fonds de commerce par la loi du 4 avril 1926 (*Rec. gén. des lois*, p. 107, J. N., 1926, p. 282 et 283) ont été réduits par la loi de dégrèvement du 31 juillet 1929 (J. N., 1929, p. 647,

Rec. gén., p. 292, 305) et ramenés à 8 p. 100 pour les fonds de commerce ou clientèle et 12 p. 100 pour les immeubles, sans décimes; avec surtaxe (à l'exception des ventes sur saisie ou conversion de saisie, des ventes de biens dotaux, de biens de mineurs, interdits ou absents, des ventes de biens d'une succession bénéficiaire ou vacante, des licitations en vue de partage et des ventes après faillite), de 1 p. 100 sur la partie du prix excédant 300.000 francs et de 2 p. 100 sur la partie du prix excédant 500.000 francs (L. 13 juillet 1925, art. 42, J. N., 1925, p. 543, *Rec. gén.*, p. 237).

De plus, les ventes ont à acquitter la taxe exceptionnelle à la première mutation, établie par la loi du 3 août 1926 (J. N., 1926, p. 582, *Rec. gén.*, p. 329), actuellement réduite à 3 p. 100 par la loi du 16 avril 1930, article 12 (J. N., 1930, p. 456, *Rec. gén.*, p. 146).

La vente de meubles et d'immeubles dans un même acte ne peut donner lieu à une perception séparée que si les objets mobiliers sont désignés dans l'acte, article par article, avec leur prix estimatif et s'ils ne sont pas immeubles par destination. Cette matière sera traitée complètement au Dictionnaire, v° *Vente*.

MUTATION PAR DÉCÈS

3-93. Biens à déclarer et évaluation;
63. Bureaux où les déclarations doivent être faites;
64. Délais;
89. Forme des déclarations;
102. Passif et charges déductibles:
Pour la mise à jour de ces numéros, voir en fin des présentes Additions, le Dictionnaire des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre, v° Successions.

16 *bis*. Biens à déclarer. Créances et valeurs. Succession d'une personne domiciliée en Tunisie. — Les créances sur débiteurs domiciliés en France et les titres de valeurs mobilières françaises dépendant de la succession d'une personne domiciliée en Tunisie, sont dispensés de la taxe successorale et des droits de mutation par décès (L. 20 juillet 1932, J. N., 1932, p. 1077).

153 et 159. Tarif et paiement des droits. — Le tableau-tarif des droits de mutation par décès établi par la loi du 3 avril 1926 (J. N., 1926, p. 582, *Rec. gén. des lois*, p. 329), toujours en vigueur, n'a été modifié qu'en ce qui concerne les parts nettes n'excédant pas 500.000 francs, recueillies par chaque ayant droit, dans les successions en ligne directe descendante et entre époux, dont l'actif total n'excède pas 500.000 francs, ce maximum étant augmenté de 500.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du premier (L. 29 décembre 1929, art. 11, J. N., 1930, p. 94, *Rec. gén.*, p. 458). Voir ce tarif réduit au tableau III du Dictionnaire des Droits d'enregistrement précité, v° *Successions*.

Des dispositions particulières en ce qui concerne le mode de calcul, applicable dans certains cas, ont en outre été édictées par la loi du 16 avril 1930 (J. N., 1930, p. 454, *Rec. gén.*, p. 146). Voy. Dictionnaire des Droits d'enregistrement précité, v° *Successions*.

Enfin, la loi du 31 mars 1931 (J. N., 1931, p. 328) comporte diverses dispositions, objet des articles 12, 13 et 18. Voy. à ce sujet le Dictionnaire précité des Droits d'enregistrement, v° *Successions*.

L'article 18 de ladite loi subordonne l'application de l'exonération qu'il prévoit à la condition, notamment, que l'exploitation agricole ou artisanale ait été assurée par le *de cujus* avec l'aide de sa famille, et soit continuée par l'héritier dans les mêmes conditions.

La famille s'entend du conjoint, des ascendants et des descendants (Décret 1er septembre 1931, art. 5, Rép. min. Quest., 1285, J. O. du 23 mars 1932, J. N., 1932, p. 364).

Assurances sociales. — Une solution de l'Enregistrement du 13 novembre 1931 (J. N., 1932, p. 1046) décide que le capital à verser au décès de l'assuré à certains de ses ayants droit, n'est pas passible du droit de mutation par décès et ne doit pas être compris dans la déclaration de la succession du défunt.

165. Taxe successorale. — Loi 29 décembre 1929, article 12 (J. N., 1930, p. 94, *Rec. gén.*, p. 458). Suppression de la taxe successorale lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés.

Voir tableau à jour de la taxe successorale, Dictionnaire précité des Droits d'enregistrement, v° *Successions*, tableau I.

Loi 16 avril 1930, article 17 (J. N., 1930, p. 457, *Rec. gén.*, p. 146). Dans les successions où l'actif net n'excède pas 500.000 francs et dans lesquelles le *de cujus* laisse un enfant vivant ou représenté, la taxe successorale due par l'enfant, les petits-enfants, le conjoint, comme héritiers ou légataires, est diminuée de moitié lorsque la part recueillie n'excède pas 250.000 francs et d'un quart lorsque cette part est comprise entre 250.000 francs et 500.000 francs.

Loi 31 mars 1931, article 12 (J. N., 1931, p. 328)

exonérant de la taxe successorale les sociétés reconnues d'utilité publique et les établissements d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou scientifiques à caractère désintéressé.

230 et suiv. **Prescription.** — La prescription biennale (L. 31 janvier 1914) se substitue à la prescription de vingt ans établie par la loi du 18 avril 1918, article 11, pour les successions non déclarées, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou déclaration révélant suffisamment l'exigibilité des droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Tout autre document parvenu à l'Administration sans être destiné à la formalité de l'enregistrement ne saurait être pris comme point de départ de la prescription biennale (Trib. civ., Drôme, 15 mai 1929, J. N., 1929, p. 842, n° 11).

Pour faire courir le délai de deux ans, il suffit que l'acte enregistré ait révélé complètement l'ouverture de la succession, les noms et résidences des héritiers, la nature et la situation des biens héréditaires. Peu importe que ce document ne fournisse pas d'indications suffisantes au sujet des éléments actifs et passifs de l'hérédité (Cass., 14 janvier 1930, J. N., 1930, p. 408).

NATIONALITÉ ET NATURALISATION

5. Législation. — Loi 10 août 1927 (J. N., 1927, p. 744, *Rec. gén. des lois*, p. 471). Abrogation des articles 7 à 10, 12, 13 et 17 à 21 du Code civil et institution d'une législation nouvelle sur la nationalité. Cette loi a été complétée par un décret du même jour (J. N., 1927, p. 762, *Rec. gén*, p. 487) déterminant la procédure de différentes formalités prévues par la loi, et suivie d'une instruction du ministre de la Justice du 13 août 1927 (J. N., 1927, p. 744, *Rec. gén.*, p. 471) concernant son application.

37. Naturalisation. — Loi 28 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 799, *Rec. gén.*, p. 347) autorisant la naturalisation des anciens protégés français en Turquie, sous certaines conditions.

54-55. Alsace-Lorraine. — Loi 5 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 676, *Rec. gén.*, p. 236) reconnaissant le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un état allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914.

87-88. Femme mariée à un étranger. — Loi 27 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 1026, *Rec. gén.*, p. 524). Approbation de la convention conclue à Paris le 12 septembre 1928 entre la France et la Belgique relativement à la nationalité de la femme mariée. Les femmes qui ont perdu, antérieurement à la loi, la qualité de Française par suite de leur mariage avec un Belge, peuvent, sous condition de résidence en France, être réintégrées par décret dans cette qualité, si toutefois elles ont perdu, au regard de la législation belge, la nationalité de leur mari.

NAVIGATION AÉRIENNE OU AÉRONAUTIQUE

Loi 31 mai 1924 (J. N., 1925, p. 481, *Rec. gén. des lois*, p. 306-451) réglant la navigation aérienne, la propriété, l'hypothèque, la saisie et la vente des aéronefs.

Voy. *supra*, *Hypothèques et Privilèges*, n° 2528 *bis*.

NAVIRE. NAVIGATION (DROIT FISCAL)

4. Vente de navire. Enregistrement. — Loi 31 mars 1931, article 11 (J. N., 1931, p. 328). Les ventes de navires et bateaux servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure ne sont assujetties qu'au droit fixe de 22 fr. 50.

NOM. PRÉNOMS

20. Pouvoir des tribunaux de droit commun. — La mention complétive du nom patronymique par l'adjonction de titres nobiliaires relève de la compétence du tribunal lorsque les titres sont établis et justifiés par des actes réguliers, dont il n'y a qu'à faire l'application. Mais s'il s'élève des doutes sur la reconnaissance et la vérification des titres nobiliaires, le tribunal doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant le conseil d'administration du ministère de la Justice (Trib. civ., Gap, 5 février 1924, J. N., 1924, p. 706).

Le tribunal civil est compétent pour ordonner la rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction d'un nom de terre, s'il est constant que l'incorporation est ancienne et que

trois générations ont possédé ce nom (Lyon, 15 avril 1924, J. N., 1925, p. 150).

NOTAIRE

94. Suppression. — Loi 24 février 1928, article 2 (J. N., texte et comment., 1928, p. 239 et 244, *Rec. gén. des lois*, p. 109). En cas de suppression d'un office de notaire unique dans le canton, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel ont concurremment le droit d'instrumenter dans le canton de l'office supprimé dont les minutes sont remises à l'un d'eux.

98 à 112. Ressort. — Décret 3 septembre 1926, article (J. N, 1926, p. 672, *Rec. gén.*, p. 415) relatif à la réorganisation judiciaire. Maintien de la compétence territoriale des notaires.

Loi 22 août 1929 (J. N., 1929, p. 710, *Rec. gén.*, p. 316) complétée par la loi du 16 juillet 1930 (J. N., 1930, p. 754, *Rec. gén.*, p. 466) sur l'organisation des tribunaux de première instance. Aux termes de l'article 23 de cette dernière loi, les notaires exerçant dans une circonscription à laquelle aura été réuni tout ou partie des arrondissements où le tribunal n'aura pas été rétabli, étendront leur compétence territoriale dans la nouvelle circonscription, sauf les indemnités qui pourraient être dues à leurs confrères dont la compétence se trouvera restreinte.

Un certain nombre de lois spéciales ont modifié le ressort des notaires locaux par rattachement de certaines communes à un canton voisin de celui dont elles dépendaient antérieurement (Lois 12 avril 1929, 31 juillet 1929, 17 décembre 1929, 8 janvier 1930, 17 juillet 1930 (J. N., 1929, p. 608 et 680, 1930, p. 158 et 1073 (*Rec. gén*, 1929, p. 331, 1930, p. 29).

621. Secret professionnel. — Dans une enquête ordonnée à l'effet de rechercher l'authenticité de l'écriture de deux testaments olographes, ne peut être entendu comme témoin, en raison du secret professionnel dont il est tenu, le notaire qui a donné des conseils au testateur, son client, et même un modèle pour la rédaction de ses dernières dispositions (Caen, 17 janvier 1929, J. N., 1930, p. 254).

669 *bis*. Semaine de quarante-huit heures. — La loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures ne vise que les établissements industriels et commerciaux et ses dispositions ne sont pas, en l'état actuel des textes, applicables aux études de notaires (Rép. min. Quest. 748, *J. O.*, 23 août 1923, J. N., 1932, p. 991).

670. Hygiène des études. Inspecteur du travail. — Les inspecteurs du travail jouissent, à l'égard des études de notaires considérées comme des bureaux au sens de l'article 65 du livre II du Code du travail, du droit d'entrée qu'ils tiennent de l'article 105 du même livre (Rép. min. Quest., 748 précitée).

670 *bis*. Rapports des chambres de notaires et présidents de chambre avec les syndicats professionnels des clercs de notaires. — Voy. *supra, Chambre de discipline des notaires*.

720, 940. Responsabilité — Le notaire qui, ne connaissant pas une personne, a fait constater son individualité par des témoins certificateurs dans un premier acte et qui, faisant foi à cette attestation, reçoit la même personne à passer quelques jours après de nouveaux actes sans l'intervention nouvelle de témoins certificateurs, est responsable, au cas de faux, vis-à-vis des tiers, du dommage par eux éprouvé (Cass., 2 mai 1922, J. N., 1923, p. 113).

L'intervention de témoins certificateurs, dans un acte reçu par un notaire, ne l'affranchit de la garantie de l'individualité des parties qui comparaissent devant lui qu'autant que ces témoins sont connus de lui. (Cass., 22 juillet 1924, J. N., 1924 p. 859).

724. Fonctions incompatibles. — Le notaire qui se livre comme agent d'affaires à des actes de commerce, peut être déclaré en état de faillite comme commerçant (Montpellier, 21 janvier 1929, J. N., 1929, p. 595).

Un notaire ne peut être nommé administrateur d'une société d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, ni d'une société de crédit agricole, ni en général d'aucune société constituée selon la loi du 24 juillet 1867 (J. N., 1929, p. 208, 251 et 511).

La loi du 16 juillet 1930 précitée (J. N., 1930, p. 754, *Rec. gén.*, p. 466) a déterminé par son art. 8 les conditions auxquelles les notaires peuvent accéder à la fonction de juge suppléant au tribunal de première instance.

892, 894. Choix du notaire. Liberté des parties. Règlement des compagnies. — En matière de prêts consentis par les sociétés

de crédit immobilier, le notaire de l'emprunteur ne peut être exclu par la société prêteuse.

C'est aux règlements des compagnies de notaires qu'il appartient de décider quel est celui des deux notaires qui doit détenir la minute (Rép. min. Quest. 433, *J. O.* du 17 juillet 1932, J. N., 1932, p. 734).

(Voy. *supra*, *Acte notarié*).

NOTORIÉTÉ (ACTE DE)

15. Désignation des parties. — L'art. 55 de la loi du 13 juillet 1925 (J. N., 1925, p. 545) a imposé aux notaires l'obligation, à peine de 500 fr. d'amende en principal, de mentionner dans les inventaires et actes de notoriété après décès, la nécessité pour les héritiers légataires et donataires dans une succession ouverte en France, d'obtenir, sous sanction, du président du tribunal de première instance du ressort de la succession, l'envoi en possession spécial prescrit par l'art. 52 de la même loi de tous biens mobiliers et immobiliers déposés ou existant à l'étranger.

Ces obligations ont été codifiées dans le décret du 28 décembre 1926 (Code enreg.) sous les articles 140, 141, 143, 218, 219 et 222, et il y a lieu, dans les actes de notoriété après décès, d'insérer une formule du genre de la suivante :

« Le notaire soussigné, conformément à « l'art. 222 du décret de codification du 28 « décembre 1926, a fait connaître aux com- « parants l'obligation résultant pour les héri- « tiers, légataires ou donataires de l'art. 218 « dudit décret d'obtenir, par voie de re- « quête à M. le président du tribunal civil « de..., sous les sanctions édictées par les « articles 140, 141, 143 et 219 du même dé- « cret, l'envoi en possession spécial des biens « mobiliers et immobiliers de la succession « qui pourraient être déposés ou exister « à l'étranger, de quelque nature qu'ils « soient (Amiaud, 7e éd. *Acte de notoriété*, n° 9).

Les sanctions de l'inobservation par les héritiers des prescriptions qui leur sont imposées, sont de nature correctionnelle et consistent en amendes fort élevées, sans préjudice des peines prévues par l'article 366 du Code pénal, sauf application de l'article 463 du même code sur les circonstances atténuantes.

OBJETS DE LUXE

Loi du 26 avril 1930, art. 15 et 16 (J. N., 1930, p. 490, *Rec. gén. des lois*, p. 175), réduisant de moitié les taux de 12 et 6 p. 100 établis par l'art. 22 de la loi du 29 décembre 1929 pour taxe de luxe, sur la vente entre non-commerçants de certains objets de luxe et supprimant cette taxe sur les ventes de ces mêmes objets constatées par acte authentique ou sous-seings privés, par abrogation des articles 23 et 26 de cette dernière loi. (Inst. Régie du 28 avril 1930, n° 4058, § 6, J. N., 1930, p. 927).

OBLIGATION

105. Cause illicite. — Les juges du fond apprécient souverainement qu'une constitution de rente viagère par un homme, au profit d'une femme mariée qu'il a déterminée à quitter son mari, est licite lorsqu'elle a pour objet la réparation du dommage causé et non pas d'obtenir la continuation de relations adultérines (Cass., 8 juin 1926, J. N., 1927, p. 216).

Les tribunaux peuvent prononcer, comme ayant une cause illicite et contraire à l'ordre public, la nullité d'une cession par un publiciste à un médecin d'une clinique et d'une méthode thérapeutique sans aucune valeur scientifique, moyennant le versement d'une redevance annuelle et l'engagement de faire une publicité mensuelle pour une certaine somme dans les journaux d'une région, s'il est constaté que ce contrat avait pour objet l'exploitation des malades au moyen d'une publicité intense et par l'emploi de qualificatifs destinés à impressionner le public. (Cass., 4 décembre 1929, J. N., 1930, p. 586).

262. Exécution forcée. — La guerre, sans être par elle-même un cas de force majeure, peut y donner lieu si les circonstances qu'elle fait naître empêchent l'exécution de l'obligation et rendent cette exécution matériellement impossible, et non pas seulement plus difficile et plus onéreuse (Cass., 25 janvier 1922, J. N., 1922, p. 720, n° 63).

L'inexécution par le bailleur de l'obligation de délivrer au preneur la chose louée, et de lui en assurer la possession paisible et durable, doit se résoudre en dommages-intérêts lorsque l'exécution forcée est impossible, notamment quand un second locataire occupe les lieux, loués une seconde fois par le bailleur au préjudice des droits du premier. Aucune demande en expulsion formée par le premier preneur contre le deuxième ne peut être accueillie, en raison du caractère personnel reconnu au droit conféré par le bail. (Trib. civ. Seine, 14 février 1921, J. N., 1922, p. 719, n° 61 et p. 757).

Enregistrement. — Les obligations hypothécaires au porteur de la grosse sont assujetties au droit de 6 p. 100 décimes compris (Loi 13 juillet 1925, article 47); celles nominatives, transmissibles par voie d'endossement, ou dont la cession n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690, C. civ., ainsi que celles constatant ou autorisant la création de billets à ordre, en représentation des obligations, sont soumises au droit de 3,60 p. 100.

Et toutes les obligations de sommes d'argent, sans libéralité ni transmission, sont assujetties aux droits de 1,50 p. 100 (C. enreg., article 271, § II, VI).

ŒUVRE D'ART

Loi 31 décembre 1921, articles 29, 36, 37 (J. N., 1922, p. 92, *Rec. gén. des lois* 1922, p. 1). Création d'une taxe spéciale de 1 p. 100 sur les ventes publiques d'objets d'art au profit de la caisse des monuments his toriques.

Décret 18 mars 1924 (J. N., 1924, p. 380, *Rec. gén.*, p. 122). Définition des objets d'art. Obligation pour l'officier public ou ministériel, qui procède à la vente d'objets d'art, d'aviser le ministre des Beaux-Arts au moins quinze jours à l'avance. Droit de préemption de ce dernier aussitôt après l'adjudication prononcée de chaque objet. Mention de la déclaration de préemption au procès-verbal.

Droit de suite. — Loi 20 mai 1920 (J. N., 1920, p. 401) établissant un droit de suite au profit des artistes sur les ventes publiques d'objets d'art.

Loi 27 octobre 1922 (J. N., 1922, p. 727) modifiant et complétant la précédente en ce qui concerne le calcul du droit de suite et rendant la loi applicable à l'Algérie et aux colonies. Aucune déduction à la base lorsque le minimum a été atteint Calcul non par tranches distinctes mais sur le total complet du prix au taux applicable à la fraction la plus élevée de ce prix.

Décret 31 mai 1924 (J. N., 1924, p. 591, *Rec. gén.* p. 331) relatif à l'attribution du droit de suite dont le bénéfice est réclamé par plusieurs artistes.

OFFICE

33. Objet du contrat de cession. — Lorsque, après réduction par la Chancellerie du prix d'une cession d'office, les parties sont tombées d'accord pour accepter que le cessionnaire soit tenu seulement de payer le prix réduit, il résulte de cette situation, et de l'accord intervenu, que la réduction imposée est sans influence sur la cession faite, dans le traité primitif, au cessionnaire des gestions dont le cédant avait été chargé pour le compte de ses clients, alors surtout qu'il est constant que ce dernier avait remis au cessionnaire les documents relatifs à ces gestions (Cass., 22 janvier 1924, J. N., 1926, p. 602).

27. Suppression des intermédiaires. — La convention par laquelle un notaire s'engage, envers son prédécesseur, à rétrocéder l'office à une personne désignée qui a accepté de l'acquérir, est illicite et dépourvue de toute sanction. Mais quand la personne désignée pour devenir définitivement titulaire de l'office l'est devenue par une nomination régulière, elle ne peut se refuser à tenir l'engagement qu'elle a pris, envers le titulaire originaire, de lui payer le prix de cession, cet engagement ayant une cause légitime dans la jouissance qu'elle a de la charge, alors surtout que cette personne a renouvelé tacitement son engagement, après être devenue titulaire de la charge, en payant les intérêts du prix de la cession au titulaire originaire. Il y aurait d'ailleurs enrichissement sans cause si elle jouissait de l'office sans en payer le prix. (Limoges, 19 mars 1927, J. N., 1927, p. 519 et observations).

Lorsque le traité de cession d'office est un acte simulé et qu'il existe entre les parties une contre-lettre stipulant que, dans les rapports des parties, le cessionnaire ne le serait pas mais resterait simple gérant avec participation aux bénéfices, la nullité d'ordre public qui frappe la contre-lettre est sans influence sur le traité de cession qui, bien que simulé, est valable et doit recevoir exécution (Cass., 10 juillet 1929, J. N., 1929, p. 662 et observations).

79. Dossier à déposer à la Chancellerie. — Circulaire du ministre de la Justice, 4 décembre 1925 (J. N., 1926, p. 73) supprimant l'état de produits exceptionnel des années 1914 à 1920 et fixant à 8 p. 100 le taux maximum des intérêts de la fraction du prix des cessions d'office stipulée payable à terme.

143. Suppression de l'office. Répartition de l'indemnité. — En vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois du 28 avril 1816 et du 25 juin 1841, le Gouvernement a le droit de fixer, en matière de suppression d'office, le chiffre de l'indemnité due à l'ancien titulaire ou à ses héritiers et de répartir cette indemnité entre les officiers ministériels appelés à bénéficier de la suppression. Ces pouvoirs ne

sauraient être ni modifiés ni diminués par la circulaire du ministre de la Justice du 3 décembre 1921 qui n'était destinée qu'à préciser les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dossiers de cession et de suppression (Conseil d'Etat, contentieux, 9 décembre 1925, J. N., 1926, p. 47).

190. Minimum du droit à percevoir. — Lorsque les droits à percevoir sur une cession d'office sont un minimum (et non proportionnels par tranches), ils sont sujets au double décime (J. N., 1925, p. 299, Rép. min.).

194. Suppression d'office. — L'indemnité de suppression est assujettie, comme le prix d'une cession, au tarif édicté par la loi du 13 juillet 1925, article 38 (J. N., 1927, p. 139, Décr. 28 décembre 1926, C. enreg., art. 304 à 314).

OFFRES RÉELLES

Offres à la barre. — Lorsqu'au cours d'une instance en résolution de vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix, l'acheteur a offert à la barre, à deniers découverts, la totalité des sommes réclamées avec les intérêts y afférents, le tribunal peut décider que cette offre constitue une exécution suffisante des obligations de l'acheteur, bien qu'il n'ait offert ni le montant des frais liquidés ni une somme à valoir pour les frais non liquidés (Cass., 19 avril 1928, J. N., 1929, p. 96).

Si, aux termes de l'article 1258 du Code civil, les offres réelles ne sont valables que lorsqu'elles comprennent la totalité de la somme exigible, des intérêts et des frais, il est permis au débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de connaître le montant exact de sa dette, d'en faire une évaluation à ses risques et périls, et de consigner la somme ainsi déterminée en se soumettant dans ses offres à réparer toute erreur qui aurait pu être faite dans son évaluation (Cass., 19 décembre 1927, J. N., 1929, p. 96).

Voy. Dictionnaire, v[is] *Paiement, Offres réelles.*

OPÉRATIONS DE BOURSE

Loi 13 juillet 1925, article 73 (J.N., 1925, p. 576, *Rec. gén. des lois,* p. 237), élevant le droit de timbre sur le montant des opérations de Bourse (à l'exception de celles portant sur les rentes françaises), à 60 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs et le même droit sur les opérations de report à 25 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Loi 26 avril 1930, article 9 (*Rec. gén, des lois,* p. 176) ramenant à 0,50 p. 1.000 et 0,25 p. 1.000 le droit de timbre sur ces opérations.

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS

4. Parties dont le consentement est nécessaire. — Lorsque des acquéreurs d'immeubles ont payé comptant leurs prix d'acquisition en l'étude du notaire, alors que ces immeubles, tant par nature que par destination, étaient grevés de diverses hypothèques et que le notaire a payé le créancier premier inscrit qui a donné quittance sans subrogation et consenti mainlevée de son inscription, si, ensuite, une tentative d'ordre amiable a été faite sans résultat, et si un ordre judiciaire a suivi pour le règlement définitif des créanciers inscrits, il en résulte les conséquences suivantes :

1° Le créancier désintéressé, qui a éteint ses droits de créance et d'hypothèque n'est plus recevable à intervenir à l'ordre judiciaire et, aucun tiers n'ayant été subrogé dans ses droits, les créanciers d'ordre subséquent prennent rang à leur date pour la distribution à intervenir ;

2° L'ordre amiable, non réalisé, demeure sans effet entre les parties qui rentrent dans leur état légal antérieur, sans qu'il puisse être opposé à aucune d'elles les concessions qu'elles auraient consenties par esprit de conciliation, au cours de l'ordre caduc ;

3° Le notaire qui a opéré le paiement de l'un des créanciers, en l'absence des autres, sans ménager la subrogation et qui, en outre, a procédé à la vente des immeubles par destination par acte distinct, et sans prévenir les parties des risques encourus, est responsable des dommages causés par ces agissements, sauf son recours pour sa garantie propre contre le débiteur dont la situation s'est trouvée améliorée.

Les meubles placés en vue d'une exploitation industrielle, dans un immeuble grevé d'hypothèque, sont devenus des immeubles par destination et sont le gage des créanciers inscrits sans qu'il y ait lieu à aucune dénonciation. En conséquence, le prix provenant de la vente distincte de ces meubles immobilisés doit être réuni au prix de la vente des immeubles hypothéqués pour former la masse des sommes à distribuer dans l'ordre judiciaire (Trib. civ., Jonzac, 8 mars 1922, J. N., 1923, p. 538).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PARUS EN COURS D'IMPRESSION

ACTE D'APPEL

L. 12 janvier 1933 (J. N., 1933. p 152; Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2.44, comm. 1.49) modifiant les articles 61, 64, 70, 456 et 1029 du Code de procédure civile et indiquant les énonciations que doivent contenir les exploits d'ajournement et actes d'appel.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

D. 4 mars 1933 (J. N., 1933, p. 499) approuvant la déclaration concernant l'échange (sans frais) des actes d'état civil (actes de naissance, de mariage, de reconnaissance d'enfants naturels et de décès), signée à Paris le 20 février 1933 et entrée en vigueur le 1er mars 1933, entre la France et la Grèce.

AGRICULTURE

L. 25 décembre 1932 (Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2.24, comm. 1.43) ayant pour objet d'étendre à l'agriculture les dispositions de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes.

D. 7 avril 1933 (J. N., 1933, p. 495; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 214) relatif aux allocations de la caisse de solidarité en faveur des victimes de calamités agricoles.

Arr. ministériel du 13 avril 1933 (J. N., 1933, p. 497) fixant les pourcentages de ces allocations.

D. 10 mai 1933 (Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 299) fixant les conditions dans lesquelles seront accordées les subventions instituées par l'article 134 de la loi de finances du 31 mars 1932, en faveur des agriculteurs assurés contre la grêle.

ALGÉRIE

D. 26 décembre 1932 (J. N., 1933, p. 208; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 59) homologuant une décision des délégations financières algériennes du 24 octobre 1932, relative à diverses dispositions concernant les impôts perçus par le service de l'enregistrement et notamment aux droits d'enregistrement, de transcription et de mutation des baux emphytéotiques.

D. 26 décembre 1932 (J. N., 1933, p. 261; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 63) portant homologation (et application aux territoires du Sud) d'une décision des délégations financières algériennes du 24 octobre 1932, concernant les impôts sur les revenus.

Autre décret du même jour (J. N., 1933, p. 262) portant homologation et application aux mêmes territoires d'une décision relative aux taxes sur les valeurs mobilières.

D. 6 janvier 1933 (J. N., 1933, p. 208; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 67) étendant à l'Algérie l'article 17 de la loi du 31 mars 1932 (J. N., 1932, p. 401) modifiant l'article 59 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'exercice du droit d'expertise accordé par la législation en vigueur à l'administration de l'Enregistrement.

D. 6 janvier 1933 (J. N. 1933, p. 264; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 66) relatif au cautionnement de garantie des sociétés étrangères abonnées.

Autre décret du même jour (J. N., 1933, p. 264; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 67) étendant à l'Algérie le décret du 3 décembre 1930, fixant les conditions dans lesquelles est acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférent aux diverses rémunérations allouées aux administrateurs des sociétés.

ASSIGNATION. — Voy. *supra*, *Acte d'appel*.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — Voy. *supra*, *Algérie* (1er al.).

BAIL A FERME

L. 8 avril 1933 (J. N., 1933, texte p. 460, comm. p. 513; Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2. 195, comm. 1. 169) autorisant au profit du fermier la réduction des prix des baux à ferme.

BAIL A LOYER

D. 16 avril 1933 (J. N., 1933, p. 499 ; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 236) portant approbation de l'accord interprétatif, conclu entre la France et l'Espagne, pour fixer la portée de l'article 1er de la convention consulaire du 7 janvier 1862 dans le domaine d'application des lois sur les loyers (assimiliation en France des Espagnols aux Français et, en Espagne, des Français aux Espagnols).

D. 9 mai 1933 (J. N., 1933, p. 552) assimilant les citoyens des Etats-Unis aux Français pour l'application des lois sur les loyers.

BIEN DE FAMILLE

D. 31 mars 1933 (J. N., 1933, p. 459 ; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 214) modifiant le décret du 26 mars 1910 relatif à l'application de la loi sur la constitution du bien de famille (honoraires des notaires, greffiers et experts).

BIGAMIE

L. 17 février 1933 (J. N., 1933, p. 259) modifiant l'article 340 du Code pénal, relatif à la bigamie.

BOIS

L. 6 janvier 1933 (J. N., 1933, p. 103) ayant pour but de faciliter le reboisement des terrains en montagne.

L. 25 février 1933 (J. N., 1933, p. 328; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 109) autorisant les communes à aliéner à l'amiable leurs coupes forestières sous le contrôle du service forestier.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

D. 28 février 1933 (J. N., 1933, p. 459) fixant à 3 p. 100, à compter du 1er mars 1933, le taux d'intérêt des bons de la Défense nationale, à deux ans d'échéance.

BONS DU TRÉSOR

Arr. 28 mars 1933 (J. N., 1933, p. 461) fixant à 1 7/8 p. 100 le taux d'intérêt des bons du Trésor à un mois.

CALAMITÉS AGRICOLES. — Voy. *supra, Agriculture* (al. 2, 3 et 4).

CALAMITÉS PUBLIQUES

L. 8 avril 1933 (J. N., 1933, p. 499 et *infra, Impôts et taxes*).

COMMISSAIRE-PRISEUR

Compétence territoriale des commissaires-priseurs des chefs-lieux d'arrondissements supprimés, voyez *infra, Notaire*.

COMMUNES. — Voy. *supra, Bois*.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — Voy. *supra, Agriculture* (al. 1er).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

D. 26 mars 1933 (J. N., 1933, p. 451 ; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 194) relatif à la compétence des directeurs départementaux des contributions directes, en matière de remise des pénalités.

DÉSAVEU

L. 19 février 1933 (J. N., 1933, p. 259), article 2, modifiant le 2e alinéa de l'article 313 du Code civil et relatif au désaveu de l'enfant par le père, au cas prévu de jugement ou seulement de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, et à la non-présomption de paternité si l'enfant a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère.

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — Voy. *supra, Désaveu*.

DOMMAGES DE GUERRE

L. 19 janvier 1933 (J. N. 1933, p. 208; Rec. gén., 1933. 2. 85) prorogeant les délais fixés pour le dépôt des justifications de remploi, en matière de dommages de guerre par la loi du 30 mars 1929 (art. 85) modifiée par la loi du 31 mars 1931 (art. 2).

L. 20 avril 1933 (J. N., 1933, p. 494 ; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 236) abrogeant les dispositions législatives frappant d'inaliénabilité certains titres délivrés en paiement d'indemnité pour dommages de guerre.

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

D. 8 avril 1933 (Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 227) modifiant le décret du 5 décembre 1922 et relatif à l'application de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

ENREGISTREMENT

L. 28 février 1933 (J. N., 1933, p. 324; Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2. 129, comm. 1. 109) relative au contrôle fiscal en ce qui concerne les sociétés et filiales et divers impôts, à la suppression d'exonérations et retour sur des dégrèvements et à des aménagements fiscaux.

D. 14 mars 1933 (J. N., 1933, p. 397; Rec. gén. 1933. 2. 158) relatif au relèvement des droits d'enregistrement et d'hypothèque autorisé par l'article 52 de la loi qui précède.

Instruction de la Régie n° 4137 du 1er mars 1933 (J. N., 1933, p. 451; Rec. gén. 1933. 2. 175) concernant les dispositions de la loi du 28 février 1933 qui intéressent l'enregistrement, l'hypothèque et les impôts.

Autre instruction, n° 4141, du 29 mars 1933 (J. N., 1933, p. 627), concernant l'application de l'article 52 de la loi du 28 février 1933 et du décret du 14 mars 1933 précité, relatif au relèvement des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

L. 14 avril 1933 (J. N., 1933, p. 498) exonérant du droit de timbre des valeurs mobilières, les titres des sociétés marocaines qui ont déjà acquitté cet impôt dans la zone française de l'empire chérifien.

L. 31 mai 1933 (J. N., 1933, p. 673; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 251) portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et comprenant des dispositions relatives à l'enregistrement, à certains droits de mutation par décès et aux impôts, ainsi que des dispositions diverses.

Arr. ministériel du 16 juin 1933 (Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 272) relatif à l'application des articles 80 et 84 de la loi précédente.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

L. 14 janvier 1933 (J. N., 1933, p. 265; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 69) relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

EXPERTISE. — Voy. *supra, Algérie* (4e al.)

EXPLOIT. — Voy. *supra, Acte d'appel.*

FILIATION. — Voy. *supra, Désaveu.*

FORÊTS. — Voy. *supra, Bois.*

HABITATIONS A BON MARCHÉ

L. 30 avril 1933 (J. N., 1933, p. 552) portant diminution du taux de la redevance due par les organismes d'habitations à bon marché (Rémunération du contrôle, etc.).

HONORAIRES

D. 25 décembre 1932 (J. N. 1933, p. 56) prorogeant pour un an, à compter du 1er janvier 1933, la durée fixée par l'article 11 du décret du 29 janvier 1927 (J. N., 1927, p. 115) portant révision du tarif des notaires du département de la Seine pour l'application de ce décret.

Autre décret du même jour (J. N., 1933, p. 56) prorogeant également pour un an, à compter du 1er janvier 1933, la durée fixée par l'article 11 du décret du 29 janvier 1927, portant révision du tarif des notaires des autres ressorts, pour l'application de ce décret.

Voy. aussi, *supra, Bien de famille.*

HUISSIER

Compétence territoriale des huissiers des chefs-lieux d'arrondissements supprimés, voy. *infra, Notaire.*

HYPOTHÈQUES. — Voy. *supra, Enregistrement.*

IMPOTS ET TAXES

Voy. *supra*: *Algérie* (al. 1, 2, 3 et 6), *Contributions directes* et *Enregistrement.*

L. 8 avril 1933 (J. N., 1933, p. 499) excluant

du bénéfice de l'exemption temporaire de la contribution foncière et des taxes locales, les immeubles et portions d'immeubles construits par les sinistrés du Sud-Ouest avec le concours financier de l'Etat.

INDO-CHINE

D. 27 janvier 1933 (J. N., 1933, p. 260) modifiant le décret du 24 août 1931 réglementant la profession de notaire en Indo-Chine.

JETONS DE PRÉSENCE. — Voy. *supra, Algérie* (al. 6).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

L. 7 février 1933 (Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2. 114; comm. 1. 121) sur les garanties de la liberté individuelle.

MAJORITÉ MATRIMONIALE. — Voy. *infra, Mariage.*

MARIAGE

L. 2 février 1933 (J. N., 1933, p. 205; Rec. gén. lois et décr., texte 2. 110, comm. 1. 103) assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun, modifiant en ce sens les articles 70 (1er al.), 151, 154, 155, 174 (2e al.) et 488 du Code civil et abrogeant la disposition finale du 5e alinéa de l'article 75, les alinéas 2 et 3 de l'article 148, le dernier alinéa de l'article 158 et la référence à l'article 154 même Code, insérée dans l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

L. 19 février 1933 (J. N., 1933, p. 259) modifiant l'article 184 du Code civil. Tout mariage contracté en contravention des dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

L. 15 mars 1933 (J. N., 1933, p. 396; Rec. gén. 1933. 2. 161) modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du Code civil, relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage.

MARIAGES (SECONDS)

L. 19 février 1933 (J. N., 1933, p. 259), article 1er, complétant le 3e alinéa de l'article 228 du Code civil. La requête prévue par cet alinéa est sujette à communication au ministère public et, en cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

MAROC. — Voy. *supra, Enregistrement* (4e al.).

MÉDECINE

L. 21 avril 1933 (Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 240) relative à l'exercice de la médecine.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Voy. *supra, Enregistrement* (al. 6).

NOTAIRE

L. 12 janvier 1933 (J. N., 1933, texte p. 151, comm. p. 111 ; Rec. gén. lois et décr. 1933, texte 2. 45, comm. 1. 97) modifiant l'article 23 de la loi du 16 juillet 1930, en ce qui concerne la compétence territoriale des notaires, huissiers et commissaires-priseurs des chefs-lieux d'arrondissements supprimés.

Voy. aussi *supra, Honoraires* et *Indo-Chine.*

OPPOSITION A MARIAGE. — Voy. *supra, Mariage* (3e al.).

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE

L. 13 décembre 1932 (Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 1) relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

PETITE PROPRIÉTÉ

L. 25 janvier 1933 (J. N., 1933, p. 270 ; Rec. gén. lois et décr. 1933. 2. 107), modifiant l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, déjà modifié par la loi du 22 juin 1928, et l'article 8 de la loi du 13 juillet 1928 et majorant la valeur des jardins et champs pour lesquels sont consentis des prêts et augmentant le maximum des avances qui peuvent être faites aux sociétés de jardins ouvriers.



Paris. — Ancne imp. de la Cour d'Appel, 1, rue Cassette.

